00079372

BOMBAY BRANCH
OF THE
Royal Asiatic Society.

Digitized with financial assistance from
Government of Maharashtra
on 30 January, 2020

L'ESPRIT
DES
LOIX,

OU Rapport qu'elles doivent avoir avec la Conſtitution de chaque GOUVERNEMENT, les MŒURS, le CLIMAT, la RELIGION & le COMMERCE.

AVEC

De nouvelles recherches ſur les Loix *Romaines* concernant les Succeſſions, ſur les Loix *Françoiſes* & *Féodales*.

NOUVELLE EDITION,

Augmentée d'un Diſcours & de la Défenſe

TOME SECOND.

A AMSTERDAM,
Par LA COMPAGNIE.

M. DCC. LV.

79372

00079372

TABLE

DES LIVRES ET CHAPITRES contenus dans ce second Volume.

TROISIE'ME PARTIE.

LIVRE XIV.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

I. *IDée générale.* Pag. 1

II. *Combien les hommes sont différens dans les divers climats.* 2

III. *Contradictions dans les caracteres de certains Peuples du Midi.* 9

IV. *Cause de l'immutabilité de la Religion, des mœurs, des manieres, des loix dans les Pays d'Orient.* 11
V. *Que les mauvais Législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, & les bons sont ceux qui s'y sont opposés.* 12
VI. *De la culture des terres dans les climats chauds.* 13
VII. *Du Monachisme.* 14
VIII. *Bonne coutume de la Chine.* 15
IX. *Moyens d'encourager l'industrie.* 16
X. *Des loix qui ont rapport à la sobriété des peuples.* 17
XI. *Des loix qui ont du rapport aux maladies du climat.* 20
XII. *Des loix contre ceux qui se tuent eux-mêmes.* 23
XIII. *Effets qui résultent du climat d'Angleterre.* 24
XIV. *Autres effets du climat.* 26
XV. *De la différente confiance que les loix ont dans le peuple, selon les climats.* 29

LIVRE XV.

Comment les Loix de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

I. *De l'esclavage civil.* 31

II. *Origine du droit de l'esclavage chez les Jurisconsultes Romains.* 33

III. *Autre origine du droit de l'esclavage.* 36

IV. *Autre origine du droit de l'esclavage.* 37

V. *De l'esclavage des Negres.* 38

VI. *Véritable origine du droit de l'esclavage.* 40

VII. *Autre origine du droit de l'esclavage.* 42

VIII. *Inutilité de l'esclavage parmi nous.* 43

IX. *Diverses especes d'esclavage.* 45

X *Ce que les loix doivent faire par rapport à l'esclavage.* 46

XI. *Abus de l'esclavage.* 47
XII. *Dangers du grand nombre d'esclaves.* 49
XIII. *Des esclaves armés.* 51
XIV. *Continuation du même sujet.* 52
XV. *Précautions à prendre dans le Gouvernement moderé.* 53
XVI. *Reglement à faire entre le Maître & les esclaves.* 57
XVII. *Des affranchissemens.* 60
XVIII. *Des affranchis & des eunuques.* 63

LIVRE XVI.

Comment les Loix de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

I. *DE la servitude domestique.* 66
II. *Que dans les pays du Midi, il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle.* 67
III. *Que la pluralité des femmes*

dépend beaucoup de leur entretien. 70

IV. *Que la loi de la Polygamie est une affaire de calcul.* 71

V. *Raison d'une loi du Malabar.* 72

VI. *De la Polygamie en elle-même.* 73

VII. *De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.* 75

VIII. *De la séparation des femmes d'avec les hommes.* 76

IX. *Liaison du Gouvernement domestique avec le politique.* 77

X. *Principe de la Morale de l'Orient.* 79

XI. *De la servitude domestique, indépendante de la Polygamie.* 81

XII. *De la pudeur naturelle.* 83

XIII. *De la jalousie.* 84

XIV. *Du Gouvernement de la maison en Orient.* 85

XV. *Du divorce & de la répudiation.* Ibid.

XV. *De la répudiation & du divorce chez les Romains.* 88

LIVRE XVII.

Comment les Loix de la Servitude Politique ont du rapport avec la nature du climat.

I. *De la servitude politique.* 93
II. *Différence des Peuples par rapport au courage.* Ibid.
III. *Du climat de l'Asie.* 95
IV. *Conséquence de ceci.* 100
V. *Que quand les peuples du Nord de l'Asie, & ceux du Nord de l'Europe ont conquis, les effets de la conquête n'étoient pas les mêmes.* 101
VI. *Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie, & de la liberté de l'Europe.* 104
VII. *De l'Afrique & de l'Amérique.* 106

LIVRE XVIII.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrein.

I. *Comment la nature du terrein influe sur les loix.* 107

II. *Continuation du même sujet.* 109

III. *Quels sont les Pays les plus cultivés.* 110

IV. *Nouveaux effets de la fertilité & de la sterilité du Pays.* 112

V. *Des peuples des Isles.* 113

VI. *Des pays formés par l'industrie des hommes.* Ibid.

VII. *Des ouvrages des hommes.* 115

VIII. *Rapport général des loix.* 116

IX. *Du terrein de l'Amérique.* 117

X. *Du nombre des hommes dans le rapport, avec la terre dont ils se procurent la subsistance.* 118

XI. *Des peuples sauvages & des peu-*

ples Barbares 119
XII. *Du droit des gens chez les peuples qui ne cultivent point les terres.* 120
XIII. *Des loix civiles chez les peuples qui ne cultivent point les terres.* 121
XIV. *De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.* 122
XV. *Des peuples qui connoiſſent l'uſage de la monnoie.* 123
XVI. *Des loix civiles chez les peuples qui ne connoiſſent point l'uſage de la monnoie.* 124
XVII. *Des loix politiques chez les peuples qui n'ont point l'uſage de la monnoie.* 125
XVIII. *Force de la ſuperſtition.* 126
XIX. *De la liberté des Arabes, & de la ſervitude des Tartares.* 127
XX. *Du droit des gens des Tartares.* 129
XXI. *Loi civile des Tartares.* 130
XXII. *D'une loi civile des peuples Germains.* 131
XXIII. *De la Chevelure Royale* 142
XXIV. *Des Mariages des Rois Francs.* Ibid.

XXV. *Childeric.* 144
XXVI. *De la Majorité des Rois Francs.* Ibid.
XXVII. *Continuation du même sujet.* 147
XXVIII. *Esprit sanguinaire des Rois Francs.* 149
XXIX. *Des Assemblées de la Nation chez les Francs.* 150
XXX. *De l'autorité du Clergé dans la premiere Race.* 151

LIVRE XIX.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs, & les manieres d'une Nation.

I. *Du sujet de ce Livre.* 153
II. *Combien pour les meilleures loix il est nécessaire que les esprits soient préparés.* 154
III. *De la Tyrannie.* 155
IV. *Ce que c'est que l'esprit général.* 75I

V Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une Nation. 158
VI. Qu'il ne faut pas tout corriger. 159
VII. Des Athéniens & des Lacédémoniens. 160
VIII. Effets de l'humeur sociable. 161
IX. De la vanité & de l'orgueil des Nations. 162
X. Du caractere des Espagnols & de celui des Chinois. 164
XI. Réflexion. 165
XII. Des manieres & des mœurs dans l'Etat despotique. 166
XIII. Des manieres chez les Chinois. 167
XIV. Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs & les manieres d'une Nation. 168
XV. Influence du Gouvernement domestique sur le politique. 171
XVI. Comment quelques Législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes Ibid.
XVII. Propriété particuliere au Gouvernement de la Chine. 174
XVIII. Conséquences du Chapitre pré-

cédent. 176

XIX. Comment s'est fait cette union de la Religion, des loix, des mœurs, & des manieres chez les Chinois. 177

XX. Explication d'un paradoxe sur les Chinois. 179

XXI. Comment les loix doivent être relatives aux mœurs & manieres. 181

XXII. Continuation du même sujet. 182

XXIII. Comment les Loix suivent les mœurs. Ibid.

XXIV. Continuation du même sujet. 183

XXV. Continuation du même sujet. 185

XXVI. Continuation du même sujet. 186

XXVII. Comment les Loix peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres & le caractere d'une Nation. 187

QUATRIE'ME PARTIE.

LIVRE XX.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce, conſideré dans ſa nature & ſes diſtinctions.

I. *Du Commerce.* 206

II. *De l'eſprit du commerce.* 208

III. *De la pauvreté des peuples.* 210

IV. *Du commerce dans les divers Gouvernemens.* Ibid.

V. *Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.* 213

VI. *Eſprit de l'Angleterre ſur le commerce.* 214

VII. *Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.* 215

VIII. *De l'excluſion en fait de commerce.* 216

IX. *Etabliſſement propre au commerce d'économie.* 218

X.	*Continuation du même sujet.*	219
XI.	*De la liberté du commerce.*	220
XII.	*Ce qui détruit cette liberté*	221
XIII.	*Des loix de Commerce qui emportent la confiscation des marchandises.*	222
XIV.	*De la contrainte par corps.*	223
XV.	*Belle Loi.*	224
XVI.	*Des Juges pour le Commerce.*	225
XVII.	*Que le Prince ne doit point faire le commerce.*	226
XVIII.	*Continuation du même sujet.*	227
XIX	*Du commerce dans la Monarchie.*	228
XX.	*Réflexion particuliere.*	229
XXI.	*A quelles Nations il est désavantageux de faire le commerce.*	231

LIVRE XXI.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde.

I. *Quelques considérations générales.* 235
II. *Des peuples d'Afrique.* 237
III. *Que les besoins des peuples du Midi sont différens de ceux des peuples du Nord.* 238
IV. *Principale différence du commerce des Anciens d'avec celui d'aujourd'hui.* 239
V. *Autres différences.* 240
VI. *Du commerce des Anciens.* 241
VII. *Du commerce des Grecs & de celui de l'Egypte, après la conquête d'Alexandre.* 254
VIII. *Carthage & Marseille.* 259
IX. *Du génie des Romains pour la Marine.* 279

X. *Du génie des Romains pour le Commerce.* 280
XI. *Commerce des Romains avec les Barbares.* 282
XII. *Du Commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.* 284
XIII. *Du Commerce après la destruction des Romains en Occident.* 287
XIV. *Reglement particulier.* 289
XV. *Du Commerce depuis l'affoiblissement des Romains en Orient.* Ibid.
XVI. *Comment le Commerce se fit en Europe, à travers la barbarie.* 290
XVII. *Découverte de deux nouveaux mondes : état de l'Europe à cet égard.* 295
XVIII. *Des richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.* 302
XIX. *Problême.* 309

LIVRE XXII.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnoie.

I. *Raison de l'usage de la monnoie.* 311

II. *De la nature de la monnoie.* 313

III. *Des monnoies idéales.* 317

IV. *De la quantité de l'or & de l'argent.* 319

V. *Continuation du même sujet.* Ibid.

VI. *Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes.* 320

VII. *Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.* 322

VIII. *Continuation du même sujet.* 224

IX. *De la rareté relative de l'or*

& de l'argent. 326

X. *Du Change.* 327

XI. *Des opérations que les Romains firent sur les monnoies.* 345

XII. *Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnoie.* 347

XIII. *Opérations sur les monnoies, du tems des Empereurs.* 330

XIV. *Comment le Change gêne les Etats despotiques.* 352

XV. *Usage de quelques Pays d'Italie.* 353

XVII. *Du secours que l'Etat peut tirer des Banquiers.* 354

XVII. *Des dettes publiques.* 355

XVIII. *Du payement des dettes publiques.* 357

XIX. *Des prêts à intérêt.* 360

XX. *Des usures maritimes.* 361

XXI. *Du prêt par Contrat, & de l'usure chez les Romains.* 362

XXII. *Continuation du même sujet.* 364

LIVRE XXIII.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

I. *Des hommes & des animaux, par rapport à la multiplication de leur espece.* 370

II. *Des mariages.* 371

III. *De la condition des Enfans.* 373

IV. *Des Familles.* Ibid.

V. *Des divers ordres de femmes légitimes.* 374

VI. *Des Loix sur les Bâtards.* 375

VII. *Du consentement des peres au mariage.* 377

VIII. *Continuation du même sujet.* 379

IX. *Des Filles.* 380

X. *Ce qui détermine au mariage.* Ibid.

XI. *De la dureté du Gouverne-*

ment. 381
XII. *Du nombre des filles & des garçons dans differens Pays.* 382
XIII. *Des ports de mer.* 383
XIV. *Des productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes.* 384
XV. *Du nombre des habitans par rapport aux Arts.* 386
XVI. *Des vues du Législateur sur la propagation de l'espece.* 388
XVII. *De la Grece, & du nombre de ses habitans.* 389
XVIII. *De l'état des peuples avant les Romains.* 392
XIX. *Dépopulation de l'Univers* 393
XX. *Que les Romains furent dans la nécessité de faire des Loix, pour la propagation de l'espece.* 394
XXI. *Des Loix des Romains sur la propagation de l'espece.* 395
XXII. *De l'Exposition des Enfans.* 4[illegible]
XXIII. *De l'état de l'Univers, après la destruction des Romains.* 417
XXIV. *Changemens arrivés en Europe*

par rapport au nombre des habitans. 418
XXV. *Continuation du même sujet.* 419
XXVI. *Consequences.* 420
XXVII. *De la Loi faite en France pour encourager la propagation de l'espece.* 422
XXVIII. *Comment on peut remedier à la dépopulation.* 421
XXIX. *Des Hôpitaux.* 424

Fin de la Table du second Volume.

AVIS AU LECTEUR.

LA Défense qui suit avoit été destinée pour être placée après le Discours du premier volume ; mais on a préferé de la joindre à celui-ci, afin de rendre les Volumes égaux.

Cette Défense, *dit un Auteur ingénieux*, est de la raison assaisonnée ; c'est ainsi que MINERVE auroit plaidé pour la vérité ; la grace y est unie à la justice, le brillant au solide, la vivacité du tour à la force du raisonnement ; on y voit l'Homme d'esprit & de génie, le Politique & l'Académicien, le Philosophe & le Chrétien : elle est semée de traits vifs & mordans contre l'Auteur ou les Auteurs de l'Examen critique ; traits qui vont au but & au profit de la cause.

Cette piece est de M. DE MONTESQUIEU *; on y fait une réponse à laquelle il ne jugea pas à propos de répondre ;* M. DE LA BEAUMELLE *s'en chargea ; il fit imprimer à Berlin en* 1751 *une replique, intitulée* Suite de la Défense de L'ESPRIT

DES LOIX, *Brochure de 76 pages* *. *C'est un ouvrage bien fait ; l'Auteur est plein de zèle, de feu & de raisonnemens solides pour défendre son Heros : il examine* la Replique *des Nouvelles Ecclésiastiques, répond aux reproches auxquels* M. DE MONTESQUIEU *n'avoit pas daigné répondre dans sa Défense, combat les récriminations de l'Adversaire, fait connoitre le peu de fondement d'un Écrit de* M. DE VOLTAIRE, *qui prétend que l'ouvrage de* L'ESPRIT DES LOIX *est sans plan, les Chapitres sans liaison & les matieres point enchaînées les unes aux autres.* Des esprits très-philosophes, *répond* M. DE LA BEAUMELLE, *en ont porté un jugement bien différent ; ils ont admiré l'ordre & la méthode :* cette chaîne est cachée, *ont-ils dit,* mais elle n'est point rompue ; les principes sont bien posés & les conséquences bien déduites.

Peut-être M. DE VOLTAIRE *a-t-il cherché par ce trait à se consoler du reproche qu'on lui fait depuis long-tems, de ne savoir pas unir l'art du plan aux graces du détail.*

* On auroit souhaité pouvoir la joindre à la suite de la Défense, mais cette piéce étant ample, il suffit de la faire connoitre.

L'Auteur, à la fin de sa Brochure, répond aussi à une Epitre *en Vers de* M. DE BONNEVAL *sur* L'ESPRIT DES LOIX.

Cet ouvrage a eu le sort de tous les bons Livres, il a excité bien des critiques, quoique l'Auteur de L'ESPRIT DES LOIX *dise*, qu'il a admis les autorités, par la raison que ce sont des autorités. *Excelente raison, puisqu'elle est sans replique; cependant il a fait connoitre encore qu'il n'avoit rien dit qui leur fût contraire, & qu'il avoit même inseré quelque trait qui prouvoit combien il les trouvoit respectables.*

La Critique la plus étendue, est celle de l'Abbé de Bonnaire, * *elle est intitulée* l'Esprit des Loix quintessencié par une suite de Lettres analytiques.

Il y a des ouvrages dont on peut juger sur le titre; *mais ce n'est pas à leur avantage, & celui-ci est dans le cas.*

Quiconque prendra la peine de parcourir les Lettres analytiques, *verra qu'on a eu raison de se dispenser de répondre à ce faiseur de* quintessence; *cet Auteur ressembloit à* certains Chimistes, *qui né-*

* Il est mort subitement dans le Jardin du Luxembourg.

tudient la Nature que pour l'altérer, & tirer le poiſon des choſes les plus ſalutaires.

On a diviſé cette Défenſe en trois Parties. La premiere *contient une réponſe aux reproches généraux qui ont été faits à l'Auteur de* L'ESPRIT DES LOIX. *Dans* la ſeconde *on répond aux reproches particuliers. Et la* troiſiéme *contient des réflexions ſur la maniere dont on l'a critiqué. Le Public va connoitre l'état des choſes, il pourra juger.*

DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX,

AVEC DES ECLAIRCISSEMENS.

PREMIERE PARTIE.

I.

QUOIQUE l'Esprit des Loix soit un Ouvrage de pure Politique & de pure Jurisprudence, l'Auteur a eu souvent occasion d'y parler de la Religion Chrétienne : il l'a fait de maniere à en faire sentir toute la grandeur ; & s'il n'a pas eu pour objet de travailler à la faire croire, il a cherché à la faire aimer.

Cependant dans deux Feuilles (*a*) périodiques qui ont paru coup sur coup, on lui fait les plus affreuses imputations. Il ne s'agit pas moins que de savoir s'il est Spinosiste & Déiste ; & quoique ces deux accusations soient par elles-mêmes contradictoires, on le mène sans cesse de l'une à l'autre. Toutes les deux étant incompatibles, ne peuvent

(*a*) L'une du 9 Octobre 1749, l'autre du 16 du même mois.

pas le rendre plus coupable qu'une seule, mais toutes les deux peuvent le rendre plus odieux.

Il est donc Spinosiste, lui qui, dès le premier article de son Livre, a distingué le Monde matériel d'avec les Intelligences spirituelles.

Il est donc Spinosiste, lui qui, dans le second article, a attaqué ainsi l'Athéisme. *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande absurdité : car quelle plus grande absurdité, qu'une fatalité aveugle, qui a produit des êtres intelligens?*

Il est donc Spinosiste, lui qui a continué par ces paroles : *Dieu a du rapport à l'Univers, comme Créateur & comme Conservateur* (*a*) ; *les Loix selon lesquelles il a créé, sont celles selon lesquelles il conserve ; il agit selon ses régles, parce qu'il les connoît ; il les connoît, parce qu'il les a faites ; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse & sa puissance.*

Il est donc Spinosiste, lui qui a ajouté, *Comme nous voyons que le monde* (*b*), *formé par le mouvement de la matiere & privé d'intelligence, subsiste toujours*, &c.

Il est donc Spinosiste, lui qui a démontré (*c*) contre Hobbes & Spinosa, *que les rapports de justice & d'équité étoient antérieurs à toutes les Loix positives.*

Il est donc Spinosiste, lui qui a dit au

(*a*) Livre I. Chapitre 1.
(*b*) Livre I. Chapitre 1.
(*c*) Livre I. Chapitre I.

commencement du Chapitre second : *Cette Loi, qui en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un Créateur, nous porte vers lui, est la première des Loix naturelles par son importance.*

Il est donc Spinosiste, lui qui a combattu de toutes ses forces le Paradoxe de Bayle, qu'il vaut mieux être Athée qu'Idolâtre? Paradoxe dont les Athées tireroient les plus dangereuses conséquences.

Que dit-on après des passages si formels? Et l'équité naturelle demande d'ailleurs que le dégré de preuve soit proportionné à la grandeur de l'accusation.

I. Objection. L'Auteur *tombe dès le premier pas; les Loix dans la signification la plus étendue*, dit-il, *sont les raports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. Les Loix des raports?... Cependant l'Auteur n'a pas changé la définition ordinaire des Loix sans dessein. Quel est donc son but? le voici: Selon le nouveau systême, il y a entre tous les Etres, qui forment ce que Pope apelle le Grand-Tout, un enchaînement si nécessaire, que le moindre dérangement porteroit la confusion jusqu'au thrône du premier Etre; c'est ce qui fait dire à Pope, que les choses n'ont pû être autrement qu'elles ne sont, & que tout est bien comme il est. Cela posé on entend la signification de ce langage nouveau, que les Loix sont les raports nécessaires qui dérivent de la nature des choses; à quoi l'on ajoûte que dans ce sens tous les Etres ont leurs Loix, la divinité a ses Loix, le monde matériel a ses Loix, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs Loix, les bêtes ont leurs Loix, l'homme a ses Loix.*

Réponse. Les ténèbres même ne sont pas

plus obscures que ceci. Le Critique a oui dire que Spinosa admettoit un principe aveugle & nécessaire qui gouvernoit l'Univers ; il ne lui en faut pas davantage : dès qu'il trouvera le mot nécessaire, ce sera du Spinosisme. L'Auteur a dit que les Loix étoient un rapport nécessaire : voilà donc du Spinosisme, parce que voilà du nécessaire : & ce qu'il y a de surprenant, c'est que l'auteur, chez le Critique, se trouve Spinosiste à cause de cet article, quoique cet article combatte expressément les systémes dangereux. L'Auteur a eu en vûe d'attaquer le systême de Hobbes, systême terrible, qui faisant dépendre toutes les vertus & tous les vices de l'établissement des Loix que les Hommes se sont faites, & voulant prouver que les hommes naissent tous en état de guerre, & que la premiere Loi naturelle est la guerre de tous contre tous, renverse, comme Spinosa, & toute Religion, & toute Morale. Sur cela l'Auteur a établi, premierement, qu'il y avoit des Loix de justice & d'équité avant l'établissement des Loix positives ; il a prouvé que tous les Etres avoient des Loix ; que même avant leur création ils avoient des Loix possibles ; que Dieu lui-même avoit des Loix, c'est-à-dire, des Loix qu'il s'étoit faites. Il a démontré (*), qu'il étoit faux que les hommes nâquissent en état de guerre ; il a fait voir que l'état de guerre n'avoit commencé qu'après l'établissement des sociétés ; il a donné là-dessus des principes clairs ; mais il en résulte toujours que l'Auteur a attaqué les erreurs de Hobbes, & les conséquences

(*) Livre I, Ch. I.

de celles de Spinosa, & qu'il lui est arrivé qu'on l'a si peu entendu, que l'on a pris pour des opinions de Spinosa, les objections qu'il fait contre le Spinosisme. Avant d'entrer en dispute, il faudroit commencer par se mettre au fait de l'état de la question, & savoir du moins si celui qu'on attaque, est ami, ou ennemi.

II. Objection. Le Critique continue : *Sur quoi l'Auteur cite Plutarque, qui dit que la Loi est la Reine de tous les mortels & Immortels. Mais est-ce d'un Payen*, &c.

Réponse. Il est vrai que l'Auteur a cité Plutarque, qui dit, que la Loi est la Reine de tous les mortels & immortels.

III. Objection. L'Auteur a dit, que *la création, qui paroît être un acte arbitraire, supose des régles aussi invariables que la fatalité des Athées.* De ces termes le Critique conclut, que l'Auteur admet la fatalité des Athées.

Réponse. Un moment auparavant il a détruit cette fatalité par ces paroles. *Ceux qui ont dit, qu'une fatalité aveugle gouverne l'Univers, ont dit une grande absurdité : car quelle plus grande absurdité, qu'une fatalité aveugle, qui a produit des Etres intelligens ?* De plus dans le passage qu'on censure on ne peut faire parler l'Auteur, que de ce dont il parle ; il ne parle point des causes, & il ne compare point les causes, mais il parle des effets, & il compare les effets. Tout l'article, celui qui le précede & celui qui le suit, font voir qu'il n'est question ici que des régles du mouvement, que l'Auteur dit avoir

été établies par Dieu ; elles sont invariables ces regles, & toute la Physique le dit avec lui ; elles sont invariables, parce que Dieu a voulu qu'elles fussent telles, & qu'il a voulu conserver le monde : il n'en dit ni plus, ni moins.

Je dirai toujours que le Critique n'entend jamais le sens des choses, & ne s'attache qu'aux paroles. Quand l'Auteur a dit, que la création qui paroissoit être un acte arbitraire, supposoit des règles aussi invariables que la fatalité des Athées, on n'a pas pû l'entendre, comme s'il disoit, que la création fût un acte nécessaire, comme la fatalité des Athées, puisqu'il a déja combattu cette fatalité. De plus les deux membres d'une comparaison doivent se raporter, ainsi il faut absolument que la phrase veuille dire ; la création, qui paroît d'abord devoir produire des regles de mouvement variables, en a d'aussi invariables que la fatalité des Athées : le Critique, encore une fois, n'a vû & ne voit que les mots.

II.

Il n'y a donc point de Spinosisme dans l'Esprit des Loix. Passons à une autre accusation, & voyons s'il est vrai que l'Auteur ne reconnoisse pas la Religion révélée. L'Auteur, à la fin du Chapitre premier, parlant de l'homme qui est une intelligence finie, sujette à l'ignorance & à l'erreur, a dit : *Un tel Etre pouvoit à tous les instans oublier son*

Créateur, Dieu l'a rapellé à lui par les Loix de la Religion.

Il a dit, au Chapitre premier du Livre 24. *Je n'examinerai les diverses Religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le Ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la Terre.*

Il ne faudra que très-peu d'équité pour voir, que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la Religion aux intérêts politiques, mais les unir : or pour les unir, il faut les connoître. La Religion Chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures Loix politiques & les meilleures Loix civiles, parce qu'elles sont après elle le plus grand bien que les hommes puissent donner & recevoir.

Et au Chapitre second du même Livre : *Un Prince qui aime la Religion & qui la craint, est un Lion qui cede à la main qui le flate, ou à la voix qui l'appaise; celui qui craint la Religion & qui la hait, est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jetter sur ceux qui passent. Celui qui n'a point du tout de Religion, est cet animal terrible, qui ne sent sa liberté, que lorsqu'il déchire & qu'il dévore.*

Au Chapitre troisiéme du même Livre : *Pendant que les Princes Mahométans donnent sans cesse la mort, ou la reçoivent, la Religion chez les Chrétiens rend les Princes moins timides, & par conséquent moins cruels. Le Prince compte sur ses Sujets, & les Sujets sur le Prince. Chose admirable ! la Religion Chré-*

tienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

Au Chapitre quatriéme du même Livre : *Sur le caractere de la Religion Chrétienne & celui de la Mahométane, l'on doit, sans autre Examen, embrasser l'une & rejetter l'autre.* On prie de continuer.

Dans le Chapitre sixiéme : *M. Bayle, après avoir insulté toutes les Religions, flétrit la Religion Chrétienne : il ose avancer que de véritables Chrétiens ne formeroient pas un Etat qui pût subsister. Pourquoi non ? Ce seroient des Citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zéle pour les remplir ; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle ; plus ils croiroient devoir à la Religion, plus ils penseroient devoir à la Patrie. Les principes du Christianisme bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des Monarchies, ces vertus humaines des Républiques, & cette crainte servile des Etats despotiques.*

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas sû distinguer les Ordres pour l'établissement du Christianisme, d'avec le Christianisme même, & qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'Esprit de sa propre Religion. Lorsque le Législateur, au lieu de donner des Loix, a donné des conseils, c'est qu'il a vû que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des Loix, seroient contraires à l'esprit de ses Loix.

Au Chapitre dixiéme : *Si je pouvois un moment cesser de penser que je suis Chétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs*

au genre-humain, &c. *Faites, pour un mo-moment, abstraction des vérités révélées; cherchez dans toute la nature, vous n'y trouverez pas de plus grands objets que les Antonins*, &c.

Et au Chapitre treiziéme : *La Religion payenne, qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables : mais une Religion qui envelope toutes les passions; qui n'est pas plus jalouse des actions que des desirs & des pensées; qui ne nous tient point attachés par quelque chaîne, mais par un nombre inombrable de fils, qui laisse derriere elle la Justice humaine, & commence une autre Justice; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, & de l'amour au repentir; qui met entre le Juge & le criminel un grand médiateur, entre le juste & le médiateur un grand Juge : une telle Religion ne doit point avoir de crimes inexpiables; mais quoiqu'elle donne des craintes & des espérances à tous, elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de crime, qui par sa nature soit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il seroit très-dangereux de tourmenter la miséricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, & d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.*

Dans le Chapitre dix-neuviéme, à la fin, l'Auteur, après avoir fait sentir les abus de diverses Religions payennes, sur l'etat des ames dans l'autre vie, dit : *Ce n'est pas assez*

pour une Religion d'établir un dogme ; il faut encore qu'elle le dirige : c'est ce qu'a fait admirablement bien la Religion Chrétienne, à l'égard des dogmes dont nous parlons; elle nous fait espérer un état que nous croyons, non pas un état que nous sentions ou que nous connoissions : tout jusqu'à la résurrection des corps, nous mene à des idées spirituelles.

Et au Chapitre vingt-sixiéme, à la fin. *Il suit de-là qu'il est presque toujours convenable qu'une Religion ait des dogmes particuliers, & un culte général : dans les Loix qui concernent les pratiques du culte, il faut peu de détails ; par exemple, des mortifications, & non pas une certaine mortification. Le Christianisme est plein de bon sens : l'abstinence est de droit divin; mais une abstinence particuliere est de droit de police, & on peut la changer.*

Au Chapitre dernier, livre vingt-cinquiéme : *Mais il n'en résulte pas, qu'une Religion aportée dans un Pays très-éloigné, & totalement différent de climat, de Loix, de mœurs, & de manieres, ait tout le succès que sa Sainteté devroit lui promettre.*

Et au Chapitre III. du Livre vingt-quatriéme : *C'est la Religion Chrétienne, qui malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat, a empêché le Despotisme de s'établir en Ethiopie; & aporté au milieu de l'Afrique, les mœurs de l'Europe & ses Loix*, &c.. *Tout près de là, on voit le Mahométisme faire enfermer les enfans du Roi de Sennar ; à sa mort le Conseil les envoye égorger en faveur de celui qui monte sur le Thrône.*

Que l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des Rois & des Chefs Grecs & Romains, & de l'autre la destruction des Peuples & des Villes par ces mêmes Chefs, Thimur & Gengiskan, qui ont devasté l'Asie; & nous verrons que nous devons au Christianisme, & dans le Gouvernement un certain droit politique, & dans la Guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne sauroit assez reconnoître. On suplie de lire tout le Chapitre.

Dans le Chapitre VIII. du Livre vingt-quatriéme : *Dans un Pays où l'on a le malheur d'avoir une Religion que Dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale; parce que la Religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.*

Ce sont des passages formels: on y voit un Ecrivain, qui, non-seulement croit la Reli- Chrétienne, mais qui l'aime. Que dit-on, pour prouver le contraire? & on avertit encore une fois, qu'il faut que les preuves soient proportionnées à l'accusation: cette accusation n'est pas frivole, les preuves ne doivent pas l'être; & comme ces preuves sont données dans une forme assez extraordinaire, étant toujours moitié preuves, moitié injures, & se trouvant comme envelopées dans la suite d'un discours fort vague, je vais les chercher.

I. Ojection. (*) L'Auteur a loué les Stoï-

* Page 165, de la deuxiéme feuille du 16 Octobre 1749.

ciens, qui admettoient une fatalité aveugle, un enchainement necessaire, &c. c'est le fondement de la Religion Naturelle.

Réponse. Je supose un moment, que cette mauvaise maniere de raisonner soit bonne : l'Auteur a-t'il loué la Physique & la Métaphysique des Stoïciens ? Il a loué leur morale ; il a dit que les Peuples en avoient tiré de grands biens : il a dit cela, & il n'a rien dit de plus : je me trompe, il a dit plus ; car dès la premiere page du Livre, il a attaqué cette fatalité des Stoïciens : il ne l'a donc point louée, quand il a loué les Stoïciens.

II. Objection. L'Auteur a loué Bayle (*) en l'apelant un grand homme.

Réponse. Je suppose encore un moment, qu'en général cette maniere de raisonner soit bonne: elle ne l'est pas du moins dans ce cas-ci. Il est vrai que l'Auteur a appellé Bayle un grand homme, mais il a censuré ses opinions : s'il les a censurées, il ne les admet pas: Et puisqu'il a combattu ses opinions, il ne l'appelle pas un grand homme à cause de ses opinions. Tout le monde sait que Bayle avoit un grand esprit dont il a abusé ; mais cet esprit dont il a abusé, il l'avoit : l'Auteur a combattu ses sophismes, & il plaint ses égaremens. Je n'aime point des gens qui renversent les Loix de leur Patrie, mais j'aurois de la peine à croire que César & Cromwel fussent de petits esprits ; je n'aime point les conquérans, mais on ne pourra guére me

* Page 165, de la deuxiéme feuille.

persuader qu'Alexandre & Gengiskan aient été des génies communs. Il n'auroit pas fallu beaucoup d'esprit à l'Auteur, pour dire que Bayle étoit un homme abominable ; mais il y a apparence qu'il n'aime point à dire des Injures, soit qu'il tienne cette disposition de la nature, soit qu'il l'ait reçue de son éducation. J'ai lieu de croire, que s'il prenoit la plume, il n'en diroit pas même à ceux qui ont cherché à lui faire un des plus grands maux qu'un homme puisse faire à un homme, en travaillant à le rendre odieux à tous ceux qui ne le connoissent pas, & suspect à tous ceux qui le connoissent.

De plus, j'ai remarqué que les déclamations des hommes furieux, ne font guére d'impression que sur ceux qui sont furieux eux-mêmes : la plûpart des Lecteurs sont des gens modérés ; on ne prend guére un Livre, que lorsqu'on est de sang froid ; les gens raisonnables aiment les raisons. Quand l'Auteur auroit dit mille injures à Bayle, il n'en seroit résulté, ni que Bayle eût bien raisonné, ni que Bayle eût mal raisonné : tout ce qu'on en auroit pu conclure auroit été, que l'Auteur savoit dire des injures.

III. Objection. Elle est tirée de ce que l'Auteur n'a point parlé dans son Chapitre premier du péché (*) originel.

Réponse. Je demande à tout homme sensé, si ce Chapitre est un Traité de Théologie ? Si l'Auteur avoit parlé du péché originel, on lui auroit pu imputer, tout de même, de

* Feuille du 9 Octobre 1749, p. 162.

n'avoir pas parlé de la rédemption : ainsi d'article en article à l'infini.

IV. Objection. Elle est tirée de ce que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'Auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

Réponse. Il est vrai que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'Auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

V. Objection. L'Auteur a suivi le systême du Poëme de Pope.

Réponse. Dans tout l'Ouvrage ; il n'y a pas un mot de systême de Pope.

VI. Objection. L'Auteur dit que la Loi qui prescrit à l'homme ses devoirs envers Dieu est la plus importante ; mais il nie qu'elle soit la premiere : il prétend que la premiere Loi de la nature est la paix ; que les hommes ont commencé par avoir peur les uns des autres, &c. Que les enfans savent que la premiere Loi, c'est d'aimer Dieu, & la seconde, c'est d'aimer son Prochain.

Réponse. Voici les paroles de l'Auteur : *Cette Loi* (*), *qui en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un Créateur, nous porte vers lui, est la premiere des Loix naturelles, par son importance, & non pas dans l'ordre de ces Loix : l'homme dans l'état de la nature, auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premieres idées ne seroient point des idées spéculatives, il songeroit à la conservation de son Etre, avant de chercher l'origine de son Etre ; un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse ; sa*

* Livre I. Chapitre II.

timidité seroit extrême ; & si l'on avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les Forêts des hommes sauvages ; tout les fait trembler, tout les fait fuir. L'Auteur a donc dit que la Loi, qui, en imprimant en nous-mêmes l'idée du Créateur, nous porte vers lui, étoit la premiere des Loix naturelles ; il ne lui a pas été défendu, pas plus qu'aux philosophes & aux écrivains du droit naturel, de considérer l'homme sous divers égards ; il lui a été permis de supposer un homme comme tombé des nues, laissé à lui-même & sans éducation, avant l'établissement des sociétés. Eh bien! l'Auteur a dit que la premiere Loi naturelle la plus importante, & par conséquent la capitale, seroit pour lui, comme pour tous les hommes, de se porter vers son créateur ; il a aussi été permis à l'Auteur d'examiner, qu'elle seroit la premiere impression qui se feroit sur cet homme, & de voir l'ordre dans lequel ces impressions seroient reçûes dans son cerveau ; & il a crû qu'il auroit des sentimens, avant de faire des réflexions ; que le premier dans l'ordre du tems seroit la peur, ensuite le besoin de se nourrir, &c. L'Auteur a dit, que la Loi qui, imprimant en nous l'idée du Créateur, nous porte vers lui, est la premiere des Loix naturelles ; le Critique dit, que la premiere Loi naturelle est d'aimer Dieu: ils ne sont divisés que par les injures.

VII. Objection. Elle est tirée du Chapitre premier du premier Livre, où l'Auteur après avoir dit, *que l'homme étoit un être borné*, il a

ajouté: *Un tel Etre pouvoit à tous les instans oublier son Créateur, Dieu l'a rappellé à lui par les Loix de la Religion.* Or, dit-on, quelle est cette Religion dont parle l'Auteur? il parle sans doute de la Religion naturelle, il ne croit donc que la Religion naturelle.

Réponse. Je supose encore un moment, que cette maniere de raisonner soit bonne, & que de ce que l'Auteur n'auroit parlé là que de la Religion naturelle, on en pût conclurre qu'il ne croit que la Religion naturelle, & qu'il exclut la Religion révélée. Je dis que dans cet endroit il a parlé de la Religion révélée, & non pas de la Religion naturelle: car s'il avoit parlé de la Religion naturelle, il seroit un idiot; ce seroit comme s'il disoit, un tel Etre pouvoit aisément oublier son Créateur, c'est-à-dire, la Religion naturelle; Dieu l'a rappellé à lui par les Loix de la Religion naturelle: de sorte que Dieu lui auroit donné la Religion naturelle, pour perfectionner en lui la Religion naturelle. Ainsi, pour se préparer à dire des invectives à l'Auteur, on commence par ôter à ses paroles le sens du monde le plus clair, pour leur donner le sens du monde le plus absurde, & pour avoir meilleur marché de lui, on le prive du sens commun.

VIII. Objection. L'Auteur a dit (*) en parlant de l'homme: *Un tel Etre pouvoit à tous les instans oublier son Créateur, Dieu l'a rappellé à lui par les Loix de la Religion: un tel*

* Au Livre I. Chapitre I.

[Il] ne pouvoit à tous les instans s'oublier lui-même; les Philosophes l'ont averti par les Loix de la morale : fait pour vivre dans la société, il pouvoit oublier les autres; les Législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les Loix politiques & civiles. Donc, dit le Critique(*), selon l'Auteur, le gouvernement du monde est partagé entre Dieu, les Philosophes & Législateurs? &c. *Où les Philosophes ont-ils apris les Loix de la morale? où les Législateurs ont-ils vû ce qu'il faut prescrire pour gouverner les Sociétés avec équité?*

Réponse. Et cette réponse est très-aisée; ils l'ont pris dans la révélation, s'ils ont été assez heureux pour cela; ou bien dans cette Loi, qui en imprimant en nous l'idée du Créateur, nous porte vers lui. L'Auteur de l'Esprit des Loix a-t-il dit comme Virgile? César partage l'Empire avec Jupiter. Dieu qui gouverne l'Univers n'a-t'il pas donné à certains hommes plus de lumieres, à d'autres plus de Puissance? Vous direz que l'Auteur a dit, que parce que Dieu a voulu que des hommes gouvernassent des hommes, il n'a plus voulu qu'ils lui obéïssent, & qu'il s'est démis de l'Empire qu'il avoit sur eux, &c. Voilà où sont réduits ceux qui, ayant beaucoup de foiblesse pour raisonner, ont beaucoup de force pour déclamer.

IX. Objection. Le Critique continue : *Remarquons encore, que l'Auteur, qui trouve que Dieu ne peut pas gouverner les êtres libres aussi bien que les autres, parce qu'étant libres,*

(*) Page 162 de la feuille du 9 Octobre 1749.

il faut qu'ils agissent par eux-mêmes (je remarquerai en passant, que l'Auteur ne se sert point de cette expression, que Dieu ne peut pas), *ne remédie à ce désordre que par des Loix, qui peuvent bien montrer à l'homme ce qu'il doit faire, mais qui ne lui donnent pas de le faire : ainsi dans le systême de l'Auteur, Dieu crée des êtres, dont il ne peut empêcher le désordre, ni le réparer . . . Aveugle, qui ne voit pas que Dieu fait ce qu'il veut, de ceux mêmes qui ne font pas ce qu'il veut !*

Réponse. Le Critique a déja reproché à l'Auteur de n'avoir point parlé du péché originel ; il le prend encore sur le fait ; il n'a point parlé de la Grace : c'est une chose triste d'avoir affaire à un homme, qui censure tous les articles d'un Livre, & n'a qu'une idée dominante. C'est le conte de ce Curé de Village, à qui des Astronomes montroient la Lune dans un Télescope, & qui n'y voyoit que son clocher.

L'Auteur de l'Esprit des Loix a cru qu'il devoit commencer par donner quelque idée des Loix générales, & du Droit de la Nature & des Gens ; ce sujet étoit immense, & il l'a traité dans deux Chapitres : il a été obligé d'obmettre quantité de choses, qui apartenoient à son sujet ; à plus forte raison a-t-il omis celles qui n'y avoient point de rapport.

X. Objection. L'Auteur a dit qu'en Angleterre l'homicide de soi-même étoit l'effet d'une maladie, & qu'on ne pouvoit pas plus le punir, qu'on ne punit les effets de la démence. Un Sectateur de la Religion naturelle n'oublie pas, que l'Angleterre est le

berceau de sa Secte ; il passe l'éponge sur tous les crimes qu'il aperçoit.

Réponse. L'Auteur ne sait point si l'Angleterre est le berceau de la Religion naturelle ; mais il sait que l'Angleterre n'est pas son berceau : parce qu'il a parlé d'un effet physique qui se voit en Angleterre, il ne pense pas sur la Religion comme les Anglois, pas plus qu'un Anglois, qui parleroit d'un effet physique arrivé en France, ne penseroit sur la Religion comme les François. L'Auteur de l'Esprit des Loix n'est point du tout Sectateur de la Religion naturelle ; mais il voudroit que son Critique fût Sectateur de la Logique naturelle.

Je crois avoir déja fait tomber des mains du Critique les armes effrayantes dont il s'est servi : je vais à present donner une idée de son Exorde, qui est tel, que je crains que l'on ne pense, que ce soit par dérision que j'en parle ici.

Il dit d'abord, & ce sont ses paroles, que *le Livre de l'Esprit des Loix est une de ces productions irrégulieres . . . qui ne se sont si fort multipliées, que depuis l'arrivée de la Bulle Unigenitus.* Mais faire arriver l'Esprit des Loix, à cause de l'arrivée de la Constitution *Unigenitus*, n'est-ce pas vouloir faire rire ? La Bulle *Unigenitus* n'est point la cause occasionnelle du Livre de l'Esprit des Loix ; mais la Bulle *Unigenitus* & le Livre de l'Esprit des Loix ont été les causes occasionnelles qui ont fait faire au Critique un raisonnement si puérile. Le Critique continue : *L'Auteur dit, qu'il a bien des fois commencé & abandonné son ouvrage . . . . Cependant*

quand il jettoit au feu ses premieres productions, il étoit moins éloigné de la vérité, que lorsqu'il a commencé à être content de son travail. Qu'en sait-il ? Il ajoute : *Si l'Auteur avoit voulu suivre un chemin frayé, son ouvrage lui auroit coûté moins de travail.* Qu'en sait-il encore ? Il prononce ensuite cet oracle : *Il ne faut pas beaucoup de pénétration pour apercevoir que le Livre de l'Esprit des Loix est fondé sur le systême de la Religion naturelle . . . . On a montré dans les Lettres contre le Poëme de Pope, intitulé :* Essai sur l'Homme, *que le systême de la Religion naturelle rentre dans celui de Spinosa; c'en est assez pour inspirer à un Chrétien l'horreur du nouveau Livre que nous annonçons.* Je répons, que non-seulement c'en est assez, mais même que c'en seroit beaucoup trop : mais je viens de prouver que le systême de l'Auteur n'est pas celui de la Religion naturelle ; & en lui passant que le systême de la Religion naturelle rentrât dans celui de Spinosa, le systême de l'Auteur n'entreroit pas dans celui de Spinosa, puisqu'il n'est pas celui de la Religion naturelle.

Il veut donc inspirer de l'horreur, avant d'avoir prouvé qu'on doit avoir de l'horreur.

Voici les deux formules des raisonnemens répandus dans les deux écrits, auxquels je répons : L'Auteur de l'Esprit des Loix est un Sectateur de la Religion naturelle ; donc il faut expliquer ce qu'il dit ici par les principes de la Religion naturelle ; or si ce qu'il dit ici est fondé sur les principes de la Religion naturelle

naturelle, il est un sectateur de la Religion naturelle.

L'autre formule est celle-ci. L'Auteur de l'Esprit des Loix est un sectateur de la Religion naturelle; donc ce qu'il dit dans son Livre en faveur de la révélation, n'est que pour cacher qu'il est un sectateur de la Religion naturelle; or s'il se cache ainsi, il est un sectateur de la Religion naturelle.

Avant de finir cette premiere partie, je serois tenté de faire une objection à celui qui en a tant fait; il a si fort effrayé les oreilles du mot de sectateur de la Religion naturelle, que moi, qui défends l'Auteur, je n'ose presque prononcer ce nom, je vais pourtant prendre courage. Ses deux écrits ne demanderoient-ils pas plus d'explication que celui que je défends? Fait-il bien, en parlant de la Religion naturelle & de la révélation, de se jetter perpétuellement tout d'un côté, & de faire perdre les traces de l'autre? Fait-il bien de ne distinguer jamais ceux qui ne reconnoissent que la seule Religion naturelle, d'avec ceux qui reconnoissent & la Religion naturelle & la Révélation? Fait-il bien de s'effaroucher toutes les fois que l'Auteur considère l'homme dans l'état de la Religion naturelle, & qu'il explique quelque chose sur les principes de la Religion naturelle? Fait-il bien de confondre la Religion naturelle avec l'Athéisme? N'ai-je pas toujours oui dire, que nous avions tous une Religion naturelle? n'ai-je pas oui dire que le Christianisme étoit la perfection de la Religion naturelle? n'ai-je pas oui dire

que l'on employoit la Religion naturelle, pour prouver la révélation contre les Déistes ? & que l'on employoit la même Religion naturelle pour prouver l'existence de Dieu contre les Athées ? Il dit que les Stoïciens étoient des Sectateurs de la Religion naturelle ; & moi je lui dis, qu'ils étoient des (a) Athées, puisqu'ils croyoient qu'une fatalité aveugle gouvernoit l'Univers, & que c'est par la Religion naturelle que l'on combat les Stoïciens : il dit que le systême de la Religion naturelle (b) rentre dans celui de Spinosa ; & moi je lui dis qu'ils sont contradictoires, & que c'est par la Religion naturelle qu'on détruit le systême de Spinosa. Je lui dis que confondre la Religion naturelle avec l'Athéisme, c'est confondre la preuve avec la chose qu'on veut prouver, & l'objection contre l'erreur avec l'erreur même ; que c'est ôter les armes puissantes que l'on a contre cette erreur. A Dieu ne plaise que je veuille imputer aucun mauvais dessein au Critique, ni faire valoir les conséquences que l'on pourroit tirer de ses principes ; quoiqu'il ait très-peu d'indulgence, on en

(a) Voyez la page 165 des feuilles du 9 Octobre 1749. *Les Stoïciens n'admettoient qu'un Dieu ; mais ce Dieu n'étoit autre chose que l'ame du monde ; ils vouloient que tous les Etres, depuis le premier, fussent nécessairement enchaînés les uns avec les autres ; une nécessité fatale entraînoit tout. Ils nioient l'immortalité de l'ame, & faisoient consister le souverain bonheur à vivre conformément à la nature : c'est le fond du Systême de la Religion naturelle.*

(b) Voyez page 161 de la premiere feuille du 9 Octobre 1749, à la fin de la première colonne.

veut avoir pour lui : je dis ſeulement que les idées métaphiſiques ſont extrêmement confuſes dans ſa tête, qu'il n'a point du tout la faculté de ſéparer ; qu'il ne ſauroit porter de bons jugemens, parce que parmi les diverſes choſes qu'il faut voir, il n'en voit jamais qu'une ; & cela même, je ne le dis pas pour lui faire des reproches, mais pour détruire les ſiens.

DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

SECONDE PARTIE.

IDÉE GENERALE.

J'Ai abſous le Livre de l'Eſprit des Loix de deux reproches généraux dont on l'avoit chargé ; il y a encore des imputations particulieres auxquelles il faut que je réponde : mais pour donner un plus grand jour à ce que j'ai dit & à ce que je dirai dans la ſuite, je vais expliquer ce qui a donné lieu, ou a ſervi de prétexte aux invectives.

Les gens les plus ſenſés de divers Pays de l'Europe, les hommes les plus éclairés & les plus ſages ont regardé le Livre de l'Eſprit des Loix comme un ouvrage utile ; ils ont penſé que la morale en étoit pure, les principes juſtes, qu'il étoit propre à former d'honnêtes gens, qu'on y détruiſoit les opinions pernicieuſes, qu'on y encourageoit les bonnes.

D'un autre côté, voilà un homme qui en parle comme d'un Livre dangereux, il en a

fait le sujet des invectives les plus outrées : il faut que j'explique ceci.

Bien loin d'avoir entendu les endroits particuliers qu'il critiquoit dans ce Livre, il n'a pas seulement sû quelle étoit la matiere qui y étoit traitée : ainsi déclamant en l'air, & combattant contre le vent, il a remporté des triomphes de même espece ; il a bien critiqué le Livre qu'il avoit dans la tête ; il n'a pas critiqué celui de l'Auteur. Mais comment a-t'on pû manquer ainsi le sujet & le but d'un ouvrage qu'on avoit devant les yeux ? Ceux qui auront quelques lumieres, verront du premier coup d'œil que cet ouvrage a pour objet les Loix, les Coutumes & les divers usages de tous Peuples de la terre. On peut dire que le sujet en est immense, puisqu'il embrasse toutes les institutions qui sont reçues parmi les hommes ; puisque l'Auteur distingue ces institutions, qu'il examine celles qui conviennent le plus à la Société & à chaque société, qu'il en cherche l'origine, qu'il en découvre les causes physiques & morales, qu'il examine celles qui ont un dégré de bonté par elles-mêmes & celles qui n'en ont aucun ; que de deux pratiques pernicieuses, il cherche celle qui l'est plus & celle qui l'est moins ; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bon effets à un certain égard & de mauvais dans un autre. Il a cru ses recherches utiles, parce que le bon sens consiste beaucoup à connoître les nuances des choses. Or dans un sujet aussi étendu, il a été nécessaire de traiter de la Religion ; car y ayant sur la terre une Religion vraie & une infinité de fausses, une Religion envoyée du

Ciel & une infinité d'autres qui sont nées sur la terre, il n'a pû regarder toutes les Religions fausses que comme des institutions humaines; ainsi il a dû les examiner comme étant une institution divine. Ce n'étoit point de cette Religion qu'il devoit traiter, parce que par sa nature elle n'est sujette à aucun examen; de sorte que, quand il en a parlé, il ne l'a jamais fait pour la faire entrer dans le plan de son ouvrage, mais pour lui payer le tribut de respect & d'amour qui lui est dû par tout Chrétien, & pour que, dans les comparaisons qu'il en pouvoit faire avec les autres Religions, il pût la faire triompher de toutes. Ce que je dis se voit dans tout l'ouvrage; mais l'Auteur l'a particulierement expliqué au commencement du Livre vingt-quatre, qui est le premier des deux Livres qu'il a faits sur la Religion; il le commence ainsi: *Comme on peut juger parmi les ténébres celles qui sont les moins épaisses, & parmi les abysmes ceux qui sont les moins profonds, ainsi l'on peut chercher entre les Religions fausses celles qui sont les plus conformes au bien de la société, celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.*

Je n'examinerai donc les diverses Religions du Monde, que par rapport au bien que l'on en tire, dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le Ciel: ou bien de celles qui ont la leur sur la Terre.

L'Auteur ne regardant donc les Religions humaines que comme des institutions humaines, a dû en parler, parce qu'elles entroient

nécessairement dans son plan, il n'a point été les chercher, mais elles sont venues le chercher, & quant à la Religion Chrétienne, il n'en a parlé que par occasion, parce que par sa nature ne pouvant être modifiée, mitigée, corrigée, elle n'entroit point dans le plan qu'il s'étoit proposé.

Qu'a-t-on fait pour donner une ample carrierre aux déclamations, & ouvrir la porte la plus large aux invectives ? on a considéré l'Auteur, comme, si à l'exemple de M. Abbadie, il avoit voulu faire un Traité sur la Religion Chrétienne ; on l'a attaqué, comme si ses deux Livres sur la Religion étoient deux Traités de Théologie Chrétienne ; on l'a repris comme si parlant d'une Religion quelconque, qui n'est pas la Chrétienne, il avoit eu à l'examiner selon les principes & les dogmes de la Réligion Chrétienne ; on l'a jugé comme s'il s'étoit chargé dans ses deux Livres d'établir pour les Chrétiens, & de prêcher aux Mahométans & aux Idolâtres les dogmes de la Religion Chrétienne. Toutes les fois qu'il a parlé de la Religion en général, toutes les fois qu'il a employé le mot de la Religion, on a dit, c'est la Religion Chrétienne : toutes les fois qu'il a comparé les pratiques Religieuses de quelques Nations quelconques, & qu'il a dit qu'elles étoient plus conformes au Gouvernement politique de ce Pays que telle autre pratique ; on a dit, vous les approuvez donc & abandonnez la foi Chrétienne : lorsqu'il a parlé de quelque peuple qui n'a point embrassé le Christianisme, ou qui a précédé la venue de Jesus-Christ, on lui a dit, vous ne recon-

noissez donc pas la morale Chrétienne; quand il a examiné en écrivain politique, quelque pratique que ce soit, on lui a dit, c'étoit tel dogme de Théologie Chrétienne, que vous deviez mettre-là; vous dites que vous êtes Jurisconsulte & je vous ferai Théolgien malgré vous : vous nous donnez d'ailleurs de très-belles choses sur la Religion Chrétienne, mais c'est pour vous cacher que vous les dites, car je connois votre cœur & je lis dans vos pensées. Il est vrai que je n'entends point votre Livre ; il n'importe pas que j'aie démêlé bien ou mal l'objet dans lequel il a été écrit ; mais je connois au fond toutes vos pensées : je ne sai pas un mot de ce que vous dites, mais j'entends très-bien ce que vous ne dites pas. Entrons à présent en matiére

L'Auteur dans le Livre sur la Religion a combattu l'erreur de Bayle, voici ses paroles (a) : *M. Bayle, après avoir insulté toutes les Religions, flétrit la Religion Chrétienne, ose avancer que de véritables Chrétiens ne formeroient pas un Etat qui pût subsister. Pourquòi non? Ce seroient des Citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zéle pour les remplir. Ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle; plus ils croiroient devoir à la Religion, plus ils penseroient devoir à la Patrie : les principes du Christianisme bien gravés dans le cœur seròient infiniment plus forts que ce faux honneur des Monarchies, ces vertus humaines des Républiques & cette crainte servile des Etats despotiques.*

(a) Livre XXIV. Chapitre 6.

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du Christianisme d'avec le Christianisme même, & qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'Esprit de sa propre Religion. Lorsque le Législateur, au lieu de donner des Loix, a donné des conseils, c'est qu'il a vû que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des Loix, seroient contraires à l'Esprit de ses Loix. Qu'a-t'on fait pour ôter à l'Auteur la gloire d'avoir combattu ainsi l'erreur de Bayle ? on prend le Chapitre (*a*) suivant, qui n'a rien à faire avec Bayle : *Les Loix humaines*, y est-il dit, *faites pour parler à l'esprit doivent donner des préceptes, & point de conseils, la Religion faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils & peu de préceptes.* Et de-là on conclut que l'Auteur regarde tous les préceptes de l'Evangile comme des conseils. Il pourroit dire aussi que celui qui fait cette critique, regarde lui-même tous les conseils de l'Evangile comme des préceptes ; mais ce n'est pas sa manière de raisonner, & encore moins sa manière d'agir. Allons au fait, il faut un peu allonger ce que l'Auteur a raccourci. M. Bayle avoit soutenu qu'une société de Chrétiens ne pourroit pas subsister ; il alléguoit pour cela l'ordre de l'Evangile de présenter l'autre joue quand on reçoit un soufflet, de quitter le monde, de se retirer dans les déserts, &c. L'Auteur a dit que Bayle prenoit pour des préceptes ce qui n'étoit que des conseils, pour des règles générales ce qui n'étoit que des regles particulieres ; en cela l'Auteur a

(*a*) C'est le Chapitre 7 du Livre XXIV.

défendu la Religion. Qu'arrive-t'il ? On pose pour premier article de sa croyance, que tous les Livres de l'Evangile ne contiennent que des conseils.

D'autres articles ont encore fourni des sujets commodes pour les déclamations ; la Poligamie en étoit un excellent ; l'Auteur a fait un Chapitre exprès, où il l'a réprouvée ; le voici.

De la Poligamie en elle-même.

A regarder la Poligamie en général indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux Sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans, & un de ses grands inconvéniens est que le pere & la mere ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans ; un pere ne peut pas aimer vingt enfans comme une mere en aime deux. C'est bien pis quand une femme a plusieurs maris ; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion, qu'un pere peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire que de certains enfans lui appartiennent.

La pluralité des femmes, qui le diroit ? mene à cet amour que la nature désavoue ; c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre, &c.

Il y a plus : la possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les desirs pour celle d'un autre ; il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du tems de Justinien plusieurs Philosophes, gênés par le Christianisme, se retirerent en Perse auprès de Cosroès : ce qui les frappa le plus, dit Agathias, ce fut que la Poligamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultere.

L'Auteur a donc établi que la Poligamie étoit par sa nature, & en elle-même une chose mauvaise, il falloit partir de ce Chapitre, & c'est pourtant de ce Chapitre que l'on n'a rien dit. L'Auteur a de plus examiné philosophiquement dans quels Pays, dans quels climats, dans quelles circonstances elle avoit de moins mauvais effets, il a comparé les climats aux climats, & les pays aux pays, & il a trouvé qu'il y avoit des pays où elle avoit des effets moins mauvais que dans d'autres; parce que, suivant les Relations le nombre des hommes & des femmes n'étant point égal dans tous les pays, il est clair que, s'il y a des pays où il y ait beaucoup plus de femmes que d'hommes, la Poligamie mauvaise en elle-même, l'est moins dans ces pays que dans d'autres. L'Auteur a discuté ceci dans le Chapitre IV. du même Livre. Mais parce que le titre de ce Chapitre porte ces mots, *que la Loi de la Poligamie est une affaire de calcul*, on a saisi ce titre : cependant comme le titre d'un Chapitre se rapporte au Chapitre même, & ne peut dire, ni plus, ni moins, que ce Chapitre, voyons-le.

Suivant les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles; au contraire, les Relations de l'Asie nous disent qu'il y naît beaucoup

plus de filles que de garçons. La Loi d'une seule femme en Europe, & celle qui en permet plusieurs en Asie, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asie, il naît comme en Europe beaucoup plus de garçons que de filles : c'est, disent les Lamas, la raison de la Loi qui chez eux permet à une femme d'avoir plusieurs maris.

Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays, où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la Loi de plusieurs femmes, ou la Loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres.

J'avoue que si ce que les Relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantam il y a dix femmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la Poligamie.

Dans tout ceci je ne justifie pas les usages, mais j'en rends les raisons.

Revenons au titre, *la Poligamie est une affaire de calcul*, oui, elle l'est, quand on veut savoir si elle est plus ou moins pernicieuse dans de certains climats, dans de certains pays, dans de certaines circonstances que dans d'autres ; elle n'est point une affaire de calcul, quand on doit décider si elle est bonne ou mauvaise par elle-même.

Elle n'est point une affaire de calcul quand on raisonne sur sa nature ; elle peut être une affaire de calcul quand on en combine ses effets ; enfin elle n'est jamais une affaire de calcul quand on examine le but du ma-

[...]ge, & elle l'est encore moins quand on examine le mariage comme établi par Jesus-Christ.

J'ajouterai ici que le hazard a très bien servi l'Auteur ; il ne prévoyoit pas, sans doute, qu'on oublieroit un Chapitre formel, pour donner des sens équivoques à un autre, il a le bonheur d'avoir fini cet autre par ces paroles. *Dans tout ceci je ne justifie point les usages, mais j'en rends les raisons.*

L'Auteur vient de dire qu'il ne voyoit pas qu'il pût y avoir des climats où le nombre des femmes pût tellement excéder celui des hommes, ou le nombre des hommes celui des femmes, que cela dût engager à la Poligamie dans aucun pays; & il a ajouté (a): *Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes & même la pluralité des hommes est plus conforme à la nature dans de certains pays que dans d'autres.* Le Critique a saisi le mot *est plus conforme à la nature*, pour faire dire à l'Auteur qu'il approuvoit la Poligamie. Mais si je disois que j'aime mieux la Fievre que le Scorbut, cela signifieroit-il que j'aime la Fievre, ou seulement que le Scorbut m'est plus désagréable que la Fievre.

Voici mot pour mot une objection bien extraordinaire.

La Poligamie (b) d'une femme qui a plusieurs maris est un désordre monstrueux qui n'a été permis en aucun cas, & que l'Auteur ne distingue en aucune sorte de la Poligamie d'un homme qui

(a) Chap. 3. Livre XVI.
(b) Page 164. de la feuille du 9 Octobre 1749.

a plusieurs femmes. Ce langage dans un Sectateur de la Religion naturelle n'a pas besoin de commentaire.

Je supplie de faire attention à la liaison des idées du Critique; selon lui, il suit que de ce que l'Auteur est un Sectateur de la Religion naturelle, il n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler, ou bien, il suit, selon lui, que l'Auteur n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler, parce qu'il est Sectateur de la Religion naturelle. Ces deux raisonnemens sont de même espece, & les conséquences se trouvent également dans les prémices. La maniere ordinaire est de critiquer sur ce que l'on écrit, ici le Critique s'évapore sur ce que l'on n'écrit pas.

Je dis tout ceci en supposant avec le Critique que l'Auteur n'eût point distingué la Poligamie d'une femme qui a plusieurs maris de celle où un mari auroit plusieurs femmes. Mais si l'Auteur les a distinguées, que dira-t-il ? Si l'Auteur a fait voir que dans le prémier cas les abus étoient plus grands, que dira-t-il ? Je supplie le Lecteur de relire le Chapitre VI du Livre XVI; je l'ai rapporté ci-dessus. Le Critique lui a fait des invectives parce qu'il avoit gardé le silence sur cet article; il ne reste plus que de lui en faire sur ce qu'il ne l'a pas gardé.

Mais voici une chose que je ne puis comprendre. Le Critique a mis dans la seconde de ses Feuilles, pag. 166. *L'Auteur nous a dit ci-dessus que la Religion doit permettre la Poligamie dans les pays chauds & non dans les pays froids;* mais l'Auteur n'a dit cela nulle

t ; il n'est plus question de mauvais raison-
nemens entre le Critique & lui, il est ques-
tion d'un fait. Et comme l'Auteur n'a dit
nulle part que la Religion doit permettre la
Poligamie dans les pays chauds & non dans
es pays froids, si l'imputation est fausse,
omme elle l'est, & grave comme elle l'est,
e prie le Critique de se juger lui-même : ce
'est pas le seul endroit sur lequel l'Auteur ait
faire un cri. A la pag. 163, à la fin de la
remière feuille, il est dit : *le Chapitre IV.
porte pour titre que la Loi de la Poligamie est
une affaire de calcul, c'est-à-dire, que dans
es lieux où il naît plus de garçons que de filles
omme en Europe, on ne doit épouser qu'une
emme; dans ceux où il naît plus de filles que
le garçons, la Poligamie doit y être introduite.*
Ainsi lorsque l'Auteur explique quelques usa-
ges, ou donne la raison de quelques pratiques,
on les lui fait mettre en maximes, & ce qui
est plus triste encore, en maximes de Reli-
gion ; & comme il a parlé d'une infinité d'usa-
ages & de pratiques dans tous les pays du
monde, on peut avec une pareille méthode
le charger des erreurs & même des abomi-
nations de tout l'Univers. Le Critique dit à
la fin de sa seconde feuille, que Dieu lui a
donné quelque zèle, eh bien ? je lui réponds
que Dieu ne lui a pas donné celui-là.

Du Climat.

Ce que l'Auteur a dit sur le climat est
encore une matiere très-propre pour la
Rhétorique ; mais tous les effets quelcon-
ques ont des causes, le climat & les autres

causes Phisiques produisent un nombre infini d'effets. Si l'Auteur avoit dit le contraire, on l'auroit regardé comme un homme stupide : toute la question se réduit à savoir, si dans des pays éloignés entr'eux, si sous des climats différens, il y a des caractères d'esprit nationnaux ? Or qu'il y ait de telles différences, cela est établi par l'universalité presqu'entiere des Livres qui ont été écrits ; & comme le caractère de l'Esprit influe beaucoup dans la disposition du cœur, on ne sauroit encore douter qu'il n'y ait de certaines qualités du cœur plus fréquentes dans un pays que dans un autre ; & l'on en a encore pour preuve un nombre infini d'Ecrivains de tous les lieux & de tous les tems. Comme ces choses sont humaines ; l'Auteur en a parlé d'une façon humaine, il auroit bien pû joindre-là bien des questions que l'on agite dans les Ecoles sur les Vertus humaines & sur les vertus Chrétiennes ; mais ce n'est point avec ces questions que l'on fait les Livres de Physique, de Politique, & de Jurisprudence. En un mot, ce Physique du climat peut produire diverses dispositions dans les Esprits, ces dispositions peuvent influer sur les actions humaines ; cela choque-t'il l'Empire de celui qui a créé, ou les mérites de celui qui a racheté ?

Si l'Auteur a recherché ce que les Magistrats de divers pays pouvoient faire pour conduire leur Nation de la maniere la plus conforme à son caractere, quel mal a-t-il fait en cela ?

On raisonnera de même à l'égard de diverses pratiques locales de Religion, l'Auteur

n'avoit à les conſidérer ni comme bonnes, ni comme mauvaiſes ; il a dit ſeulement qu'il y avoit des climats où de certaines pratiques de Religion étoient plus aiſées à recevoir, c'eſt-à-dire étoient plus aiſées à pratiquer par le peuple de ces climats que par les Peuples d'un autre. De ceci il eſt inutile de donner des exemples, il y en a cent mille.

Je ſais bien que la Religion eſt indépendante par elle-même de tout effet Phyſique quelconque, que celle qui eſt bonne dans un pays, eſt bonne dans un autre, & qu'elle ne peut être mauvaiſe dans un Pays ſans l'être dans tous : mais je dis que comme elle eſt pratiquée par les hommes & pour les hommes, il y a des lieux où une Religion quelconque trouve plus de facilité à être pratiquée, ſoit en tout, ſoit en partie, dans de certains pays que dans d'autres, & dans de certaines circonſtances que dans d'autres ; & dès que quelqu'un dira le contraire il renoncera au bon ſens.

L'Auteur a remarqué que le climat des Indes produiſoit une certaine douceur dans les mœurs : mais dit le Critique, les femmes s'y brûlent à la mort de leur mari. Il n'y a guere de Philoſophie dans cette objection. Le Critique ignore-t'il les contradictions de l'Eſprit humain, & comment il ſait ſéparer les choſes les plus unies, & unir celles qui ſont les plus ſéparées ? Voyez là-deſſus les Réflexions de l'Auteur au Chapitre III. du Livre XIV.

De la Tolérance.

Tout ce que l'Auteur a dit sur la Tolérance se raporte à cette proposition du Chapitre IX. Livre XXV. *Nous sommes ici Politiques & non pas Théologiens, & pour les Théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une Religion & l'approuver.*

Lorsque les Loix de l'Etat ont crû devoir souffrir plusieurs Religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entr'elles. On prie de lire le reste du Chapitre.

On a beaucoup crié sur ce que l'Auteur a ajouté au Chapitre X, Livre XXV : *Voici le principe fondamental des Loix Politiques en fait de Religion ; quand on est le maître dans un Etat de recevoir une nouvelle Religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir, quand elle y est établie, il faut la tolérer.*

On objecte à l'Auteur qu'il va avertir les Princes idolâtres de fermer leur Etat à la Religion Chrétienne ; effectivement c'est un secret qu'il a été dire à l'Oreille au Roi de la Cochinchine. Comme cet argument a fourni matiere à beaucoup de déclamations, j'y ferai deux réponses ; la premiere, c'est que l'Auteur a excepté nommément dans son Livre la Religion Chrétienne. Il a dit au Livre XXIV, Chapitre I. à la fin, *La Religion Chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures Loix politiques & les meilleures Loix civiles, parce qu'elles sont, après elle, le*

plus grand bien que les hommes puissent donner & recevoir. Si donc la Religion Chrétienne est le premier bien, & les Loix politiques & civiles le second, il n'y a point de Loix politiques & civiles dans un Etat, qui puissent, ou doivent y empêcher l'entrée de la Religion Chrétienne.

Ma seconde réponse est que la Religion du Ciel ne s'établit pas par les mêmes voies que les Religions de la Terre ; lisez l'Histoire de l'Eglise, & vous verrez les Prodiges de la Religion Chrétienne : a-t-elle resolu d'entrer dans un Pays, elle sait s'en faire ouvrir les portes, tous les instrumens sont bons pour cela ; quelquefois Dieu veut se servir de quelques pêcheurs, quelquefois il va prendre sur le Trône un Empereur & fait plier sa tête sous le joug de l'Evangile. La Religion Chrétienne se cache-t-elle dans les lieux soûterrains ? Attendez un moment, & vous verrez la Majesté impériale parler pour elle. Elle traverse, quand elle veut, les mers, les rivieres & les montagnes ; ce ne sont pas les obstacles d'ici-bas qui l'empêchent d'aller ; mettez de la répugnance dans les esprits, elle saura vaincre ces répugnances ; établissez des coutumes, formez des usages, publiez des Edits, faites des Loix, elle triomphera du climat, des Loix qui en résultent & des Législateurs qui les auront faites. Dieu, suivant des décrets que nous ne connoissons point, étend ou resserre les limites de sa Religion.

On dit : c'est comme si vous alliez dire aux Rois d'Orient qu'il ne faut pas qu'ils reçoivent chez eux la Religion Chrétienne, c'est

être bien charnel que de parler ainsi ; étoit-ce donc Hérodes qui devoit être le Messie ? Il semble qu'on regarde Jesus-Christ comme un Roi, qui voulant conquerir un Etat voisin, cache ses pratiques & ses intelligences. Rendons-nous justice sur la maniere dont nous nous conduisons dans les affaires humaines ; est-elle assez pure pour penser à l'employer à la conversion des Peuples ?

Du Célibat.

Nous voici à l'article du Célibat, tout ce que l'Auteur en a dit se rapporte à cette proposition, qui se trouve au Livre XXV. Chapitre IV : la voici.

Je ne parlerai point ici des conséquences de la Loi du Célibat : on sent qu'elle pourroit devenir nuisible à proportion que le corps du Clergé seroit trop étendu, & que par conséquent celui des Laïques ne le seroit pas assez. Il est clair que l'Auteur ne parle ici que de la plus grande ou de la moindre extension que l'on doit donner au Célibat, par raport au plus grand ou au moindre nombre de ceux qui doivent l'embrasser ; & comme l'a dit l'Auteur en un autre endroit, cette Loi de perfection ne peut pas être faite pour tous les hommes ; on sait d'ailleurs que la Loi du Célibat, telle que nous l'avons, n'est qu'une Loi de Discipline ; il n'a jamais été question dans l'Esprit des Loix de la nature du Célibat même, & du dégré de sa bonté ; & ce n'est en aucune façon une matiere qui doive entrer dans un Livre de Loix politiques & civiles. Le Critique ne veut jamais que l'Au-

eux traite son sujet, il veut continuellement qu'il traite le sien; & parce qu'il est toujours Théologien, il ne veut pas que même dans un Livre de Droit, il soit Jurisconsulte. Cependant on verra tout à l'heure qu'il est sur le Célibat de l'opinion des Théologiens, c'est-à-dire, qu'il en a reconnu la bonté: il faut savoir que dans le Livre XXIII, où il est traité du rapport que les Loix ont avec le nombre des Habitans, l'Auteur a donné une théorie de ce que les Loix politiques & civiles de divers Peuples avoient fait à cet égard. Il a fait voir, en examinant les Histoires des divers Peuples de la terre, qu'il y avoit eu des circonstances, où ces Loix furent plus nécessaires que dans d'autres, des Peuples qui en avoient eu plus de besoin, de certains tems où ces Peuples en avoient eu plus de besoin encore, & comme il a pensé que les Romains furent le Peuple du monde le plus sage, & qui pour réparer ses pertes eut le plus de besoin de pareilles Loix: il a recueilli avec exactitude les Loix qu'ils avoient faites à cet égard, il a marqué avec précision dans quelles circonstances elles avoient été faites, & dans quelles autres circonstances elles avoient été ôtées. Il n'y a point de Théologie dans tout ceci, & il n'en faut point pour tout ceci. Cependant il a jugé à propos d'y en mettre. Voici ses paroles: (*) *A Dieu ne plaise que je parle ici contre le Célibat qu'a adopté la Religion, mais qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage, celui où les*

(*) Livre XXIII. Chapitre XXI. à la fin.

deux sexes, se corrompant par les sentimens naturels mêmes, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires ?

C'est une régle tirée de la nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages, comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

L'Auteur n'a donc point désapprouvé le Célibat, qui a pour motif la Religion; on ne pouvoit se plaindre de ce qu'il s'élevoit contre le Célibat introduit par le libertinage; de ce qu'il désapprouvoit qu'une infinité de gens riches & voluptueux se portassent à fuïr le joug du mariage pour la commodité de leurs déréglemens: qu'ils prissent pour eux les délices & la volupté & laissassent les peines aux misérables: on ne pouvoit, dis-je, s'en plaindre. Mais le Critique, après avoir cité ce que l'Auteur a dit, prononce ces paroles: *On apperçoit ici toute la malignité de l'Auteur qui veut jetter sur la Religion Chrétienne des désordres qu'elle déteste.* Il n'y a pas d'aparence d'accuser le Critique de n'avoir pas voulu entendre l'Auteur, je dirai seulement qu'il ne l'a point entendu, & qu'il lui fait dire contre la Religion ce qu'il a dit contre le libertinage; il doit en être bien fâché.

Erreur particuliere du Critique.

On croiroit que le Critique a juré de n'être jamais au fait de l'état de la question, & de

n'entendre pas un ſeul des paſſages qu'il attaque ; tout le ſecond Chapitre du Livre XXV. roule ſur les motifs plus ou moins puiſſans qui attachent les hommes à la conſervation de leur Religion : le Critique trouve dans ſon imagination un autre Chapitre qui auroit pour ſujet des motifs qui obligent les hommes à paſſer d'une Religion dans une autre. Le premier ſujet emporte un état paſſif ; le ſecond un état d'action ; & apliquant ſur un ſujet ce que l'Auteur a dit ſur un autre, il déraiſonne tout à ſon aiſe.

L'Auteur a dit au ſecond article du Chap. II. du Livre XXV. *Nous ſommes extrêmement portés à l'Idolatrie, & cependant nous ne ſommes pas attachés aux Religions Idolâtres, nous ne ſommes guere portés aux idées ſpirituelles, & cependant nous ſommes très-attachés aux Religions, qui nous font adorer un Etre ſpirituel. Cela vient de la ſatisfaction que nous trouvons en nous-mêmes d'avoir choiſi une Religion qui tire la Divinité de l'humiliation où les autres l'avoient miſe.* L'Auteur n'avoit fait cet article que pour expliquer pourquoi les Mahométans & les Juifs, qui n'ont pas les mêmes graces que nous, ſont auſſi invinciblement attachés à leur Religion, qu'on le ſait par expérience ; le Critique l'entend autrement, *c'eſt à l'orgueil, dit-il, que l'on attribue* (a) *d'avoir fait paſſer les hommes de l'Idolatrie à l'unité d'un Dieu.* Mais il n'eſt queſtion ici ni dans tout le Chapitre d'aucun paſſage d'une Religion dans une autre ; & ſi un Chrétien ſent de la ſatisfaction à l'idée de la gloire, &

(a) Page 166. de la ſeconde Feuille.

à la vûe de la grandeur de Dieu, & qu'on appelle cela de l'orgueil, c'est un très-bon orgueil.

Du Mariage.

Voici une autre objection qui n'est pas commune; l'Auteur a fait deux Chapitres au Livre XXIII, l'un a pour titre: *Des hommes & des animaux par rapport à la propagation de l'espece*, & l'autre est intitulé: *Des Mariages.* Dans le premier, il a dit ces paroles: *Les femelles des animaux ont à peu près une fécondité constante: mais dans l'espece humaine, la maniere de penser, le caractere, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manieres;* & dans l'autre il a dit: *L'obligation naturelle qu'a le pere de nourrir ses enfans, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation.*

On dit là-dessus, *Un Chrétien rapporteroit l'institution du Mariage à Dieu même qui donna une compagne à Adam & qui unit le premier homme à la premiere femme par un lien indissoluble avant qu'ils eussent des enfans à nourrir, mais l'Auteur évite tout ce qui a trait à la révélation.* Il répondra qu'il est Chrétien mais qu'il n'est point imbécile; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort & à travers toutes les vérités qu'il croit. L'Empereur Justinien étoit Chrétien, & son compilateur l'étoit aussi. Eh bien dans leurs Livres de Droit que l'on enseigne aux jeunes gens dans les Ecoles, ils définissent le mariage

gé *(a)* l'union de l'homme & de la femme qui forme une société de vie individuelle. Il n'est jamais venu dans la tête de personne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation.

De l'Usure.

Nous voici à l'affaire de l'usure. J'ai peur que le lecteur ne soit fatigué de m'entendre dire que le Critique n'est jamais au fait & ne prend jamais le sens des passages qu'il censure. Il dit au sujet des usures maritimes; *l'Auteur ne voit rien que de juste dans les usures maritimes, ce sont ses termes;* En vérité cet ouvrage de l'Esprit des Loix a un terrible interprete. L'Auteur a traité des usures maritimes au Chapitre XX, du Livre XXII; il a donc dit dans ce Chapitre que les usures maritimes étoient justes; voyons-le.

Des Usures Maritimes.

La grandeur des usures maritimes est fondée sur deux choses, le péril de la mer qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup davantage, & la facilité que le Commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires, & en grand nombre, au lieu que les usures de terre n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont, ou proscrites par le Législateur, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

Je demande à tout homme sensé si l'Au-

(a) Maris & fœminæ conjunctio individuam vitæ societatem continens.

teur vient de décider que les usures maritimes sont justes, ou s'il a dit simplement que la grandeur des usures maritimes répugnoit moins à l'équité naturelle que la grandeur des usures de terre. Le Critique ne connoit que les qualités positives & absolues; il ne sait ce que c'est que ces termes *plus* ou *moins* : Si on lui disoit qu'un mulâtre est moins noir qu'un Negre, cela signifieroit selon lui qu'il est blanc comme de la neige; si on lui disoit qu'il est plus noir qu'un Européen, il croiroit encore qu'on veut dire qu'il est noir comme du charbon; mais poursuivons.

Il y a dans l'Esprit des Loix au Livre XXII. quatre Chapitres sur l'usure; dans les deux premiers, qui sont le XIX & celui qu'on vient de lire, l'Auteur examine l'usure (*a*) dans le rapport qu'elle peut avoir avec le Commerce chez les différentes Nations & dans les divers Gouvernemens du monde; ces deux Chapitres ne s'appliquent qu'à cela, les deux suivans ne sont faits que pour expliquer les variations de l'usure chez les Romains; mais voilà qu'on érige tout-à-coup l'Auteur en Casuiste, en Canoniste & en Théologien, uniquement par la raison que celui qui critique, est Casuiste, Canoniste & Théologien, ou deux des trois, ou un des trois, ou peut-être dans le fond aucun des trois. L'Auteur sait qu'à regarder le prêt à intérêt dans son rapport avec la Religion Chrétienne, la matiere a des distinctions & des limitations sans fin; il sait que les Ju-

(*a*) Usure ou intérêt signifioit la même chose chez les Romains.

risconsultes & plusieurs Tribunaux ne sont pas toujours d'accord avec les Casuistes & les Canonistes ; que les uns admettent de certaines limitations au principe général de n'exiger jamais d'intérêt, & que les autres [illegible] admettent de plus grandes ; quand toutes [illegible]stions auroient appartenu à son sujet, [illegible] n'est pas, comment auroit-il pu les [illegible]r ? On a bien de la peine à savoir ce qu'on a beaucoup étudié, encore moins sait-on ce qu'on n'a étudié de sa vie : mais les chapitres mêmes que l'on employe contre lui, prouvent assez qu'il n'est qu'Historien & Jurisconsulte, lisons le Chapitre XIX. [a]

L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe, doit le louer comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin ; toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer, ou s'acheter, au lieu que l'argent qui est le prix des choses, se loue & ne s'achete pas.

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt, mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de Religion & non une Loi civile.

Pour que le Commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable ; s'il est trop haut, le Négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien. Si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, & le Négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe quand je dis que personne n'en prête ; il faut toujours que les affaires de la société aillent ; l'usure s'établit, mais avec

[a] Livre XXII.

les désordres que l'on a éprouvés dans tous les

La Loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt, l'usure augmente dans les pays Mahométans à proportion de la sévérité de la défense, le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces Pays d'Orient la plûpart des hommes n'ont rien d'assuré ; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme & l'esperance de la ravoir après l'avoir prêtée. L'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

Ensuite viennent le Chapitre, *des Usures maritimes*, que j'ai rapporté ci-dessus, & le Chapitre XXI. qui traite *du prêt par Contrat & de l'usure chez les Romains* ; que voici.

Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore un espece de prêt, fait par un Contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple chez les Romains augmentant tous les jours sa puissance ; les Magistrats cherchérent à le flater & à lui faire faire les Loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux, il diminua les intérêts, il défendit d'en prendre, il ôta les contraintes par corps ; enfin l'abolition des dettes fut mise en question, toutes les fois qu'un Tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changemens, soit par des Loix, soit par des Plébiscites, naturalisérent à Rome l'usure : car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur Législateur & leur Juge, n'eurent plus de confiance dans les Contrats ; le peuple comme un débiteur décrédité ne tentoit à lui prêter que par de gros profits, d'autant plus que si les Loix ne venoient que de tems en tems, les

plaintes du peuple étoient continuelles, & intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome, & qu'une usure affreuse toujours foudroyée & toujours renaissante s'y établit.

Ciceron nous dit que de son tems on prêtoit à [illegible] à trente-quatre pour cent, & à quarante-[illegible] pour cent dans les Provinces; ce mal venoit [illegible]e un coup de ce que les Loix n'avoient pas été ménagées, les Loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême: il fallut payer pour le prêt de l'argent & pour le danger des peines de la Loi. L'Auteur n'a donc parlé du prêt à intérêt que dans son rapport avec le commerce des divers peuples, ou avec les Loix civiles des Romains, & cela est si vrai, qu'il a distingué au second article du Chapitre XIX. les établissemens des Législateurs de la Religion d'avec ceux des Législateurs politiques; s'il avoit parlé là nommément de la Religion Chrétienne ayant un autre sujet à traiter, il auroit employé d'autres termes, & fait ordonner à la Religion Chrétienne, ce qu'elle ordonne, & conseiller ce qu'elle conseille; il auroit distingué avec les Théologiens les cas divers; il auroit posé toutes les limitations que les principes de la Religion Chrétienne laissent à cette Loi générale établie quelquefois chez les Romains & toujours chez les Mahométans: *Qu'il ne faut jamais dans aucun cas & dans aucune circonstance recevoir d'intérêt pour de l'argent.* L'Auteur n'avoit pas ce sujet à traiter; mais celui-ci qu'une défense générale, illimitée, indistincte & sans restriction, perd le commerce chez les

Mahométans, & pensa perdre la République chez les Romains ; d'où il suit que parce que les Chrétiens ne vivent pas sous ces termes rigides, le commerce n'est point détruit chez eux, & que l'on ne voit point dans leurs Etats ces usures affreuses qui s'exigent chez les Mahométans & que l'on extorquoit autrefois chez les Romains.

L'Auteur a employé les Chapitres XXI & XXII. à examiner quelles furent les Loix chez les Romains au sujet du prêt par contrat dans les divers tems de leur République ; son Critique quitte un moment les Bancs de Théologie, & se tourne du côté de l'érudition. On va voir qu'il se trompe encore dans son érudition, & qu'il n'est pas seulement au fait de l'état des questions ; lisons le Chapitre (b) XXII.

Tacite dit que la Loi des douze Tables fixa l'intérêt à un pour cent par an ; il est visible qu'il s'est trompé, & qu'il a pris pour la Loi des douze Tables une autre Loi, dont je vais parler. Si la Loi des douze Tables avoit réglé cela, comment dans les disputes qui s'éleverent depuis entre les créanciers & les debiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité ? On ne trouve aucun vestige de cette Loi sur le prêt à intérêt, & pour peu qu'on soit versé dans l'Histoire de Rome, on verra qu'une Loi pareille ne pouvoit point être l'ouvrage des Decemvirs. Et un peu après l'Auteur ajoute : *l'an 398 de Rome, les Tribuns Duellius & Ménénius, firent passer une Loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an. C'est cette Loi que Tacite confond avec la Loi des douze Tables, & c'est la premiere qui ait été faite chez les Romains pour*

(b) Livre XXII. (c) Ibid.

fixer le taux de l'intérêt, &c. Voyons à présent.

L'Auteur a dit que Tacite s'est trompé en disant que la Loi des douze Tables avoit fixé l'usure chez les Romains; il a dit que Tacite a pris pour la Loi des douze Tables une Loi qui fut faite par les Tribuns Duellius & Ménénius, environ 95 ans après la Loi des douze Tables, & que cette Loi fut la premiere qui fixa à Rome le taux de l'usure. Que lui dit-on? Tacite ne s'est pas trompé; il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, & non pas de l'usure à un pour cent par an. Mais il n'est pas question ici du taux de l'usure; il s'agit de savoir si la Loi des douze Tables a fait quelque disposition quelconque sur l'usure. L'Auteur dit que Tacite s'est trompé, parce qu'il a dit que les Décemvirs dans la Loi des douze Tables avoient fait un Reglement pour fixer le taux de l'usure: & là-dessus le Critique dit que Tacite ne s'est pas trompé, parce qu'il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, & non pas à un pour cent par an. J'avois donc raison de dire que le Critique ne fait pas l'état de la question.

Mais il en reste une autre, qui est de savoir, si la Loi quelconque dont parle Tacite, fixa l'usure à un pour cent par an, comme l'a dit l'Auteur: ou bien à un pour cent par mois, comme dit le Critique. La prudence vouloit qu'il n'entreprît pas une dispute avec l'Auteur sur les Loix Romaines, sans connoître les Loix Romaines; qu'il ne lui niât pas un fait qu'il ne savoit pas, & dont il ignoroit même les moyens de s'éclaircir. La question étoit de savoir ce que Tacite avoit entendu

par ces mots : *Unciarium* [a] *fœnus* : il ne lui falloit qu'ouvrir les Dictionnaires ; il auroit trouvé dans celui de Calvinus ou Kahl (*b*) que l'usure onciere étoit d'un pour cent par an, & non pas d'un pour cent par mois. Vouloit-il consulter les Savans : il auroit trouvé la même chose dans Saumaise (*c*).

> *Testis mearum centimanus Gigas*
> *Sententiarum.* (d)

Remontoit-il aux sources : il auroit trouvé là-dessus des Textes clairs dans les livres

(*a*) Nam primò duodecim tabulis sanctum, ne quis unciario fœnore ampliùs exerceret. *Annales*, *Liv.* 6.

(*b*) Usurarum species ex assis partibus denominantur : quod ut intelligatur, illud scire oportet, sortem omnem ad centenarium numerum revocari ; summam autem usuram esse, cùm pars sortis centesima singulis mensibus persolvitur. Et quoniam istâ ratione summa hæc usura duodecim a[illegible] annuos in centenos efficit, duodenarius numerus Jurisconsultos movit ut assem hunc usurarium appellarent. Quemadmodum hic as, non ex menstruâ, sed ex annuâ pensione æstimandus est ; similiter omnes ejus partes ex anni ratione intelligendæ sunt : ut si unus in centenos annuatim pendatur, unciaria usura ; si bini, sextans ; si terni, quadrans ; si quaterni, triens ; si quini, quinqunx ; si seni, semis ; si septeni, septunx ; si octoni, bes ; si novem, dodrans, si deni dextrans ; si undeni, deunx ; si duodeni as. *Lexicon Joannis Calvini*, *aliàs Kahl*, Coloniæ Allobrogum, anno 1922, apud Petrum Balduinum, *in verbo* Usura, p. 960.

(*c*) De modo usurarum Lugduni Batavorum, ex officinâ Elseviriorum anno 1639, p. 269, 270, & 271 ; *& sur-tout ces mots* : Unde veriùs sit unciarium fœnus eorum, vel uncias usuras, ut eas quoque appellatas infra ostendam, non unciam dare menstruam in centum, sed annuam.

(*d*) Horace, Ode.

(a) de Droit, il n'auroit point brouillé toutes les idées, il eût distingué les tems & les occasions où l'usure onciere signifioit un pour cent par mois, d'avec les tems & les occasions où elle signifioit un pour cent par an; & il n'auroit pas pris le douziéme de la centesime, pour la centesime.

[illegible]squ'il n'y avoit point de Loix sur le [illegible] de l'usure chez les Romains, l'usage le [illegible] ordinaire étoit que les usuriers prenoient douze onces de cuivre sur cent onces qu'ils prêtoient, c'est-à-dire, douze pour cent par an; & comme un As valoit douze onces de cuivre, les Usuriers retiroient chaque année un As sur cent onces: & comme il falloit souvent compter l'usure par mois, l'usure de six mois fut appellée *semis*, ou la moitié de l'As, l'usure de quatre mois fut appellée *triens*, ou le tiers de l'As, l'usure pour trois mois fut appellée *quadrans*, ou le quart de l'As; & [illegible] l'usure pour un mois fut appellée *unciaria*, ou le douziéme de l'As: de sorte que, comme on le [illegible] une once chaque mois sur cent onces qu'on avoit prêtées, cette usure onciere, ou d'un pour cent par mois, ou douze pour cent par an, fut appellée usure centesime. Le Critique a eu connoissance de cette signification de l'usure centesime, & il l'a apliquée très-mal.

On voit que tout ceci n'étoit qu'une espèce de méthode, de formule ou de regle entre le débiteur & le créancier, pour compter leurs usures dans la supposition que l'usure fût à douze pour cent par an, ce qui étoit

(a) Argumentum Legis 47, §. Præfectus Legionis. *ff.* de administ. & periculo tutoris.

l'usage le plus ordinaire : & si quelqu'un avoit prêté à dix-huit pour cent par an, on se seroit servi de la même méthode, en augmentant d'un tiers l'usure de chaque mois de sorte que l'usure onciere auroit été d'une once & demie par mois.

Quand les Romains firent des Loix [illegible] l'usure, il ne fut point question de [illegible] méthode, qui avoit servi & qui servoit [illegible] re aux débiteurs & aux créanciers po[illegible] division du tems & la commodité du payement de leurs usures. Le Législateur avoit [illegible] Reglement public à faire ; il ne s'agissoit point de partager l'usure par mois, il avoit à fixer, & il fixa l'usure par an. On continua à se servir des termes tirés de la division de l'As, sans y apliquer les mêmes idées ; ainsi l'usure onciere signifia un pour cent par an, l'usure *ex quadrante* signifia trois pour cent par an ; l'usure *ex triente* quatre pour cent par an, l'usure *semisse* [illegible]r cent par an ; & si l'usure onciere avoit signifié un pour cent par mois, les L[illegible] qui la fixerent *ex quadrante*, *ex triente*, *ex semise*, auroient fixé l'usure à trois pour cent, à quatre pour cent, à six pour cent par mois ; ce qui auroit été absurde, parce que les Loix faites pour reprimer l'usure, auroient été plus cruelles que les usuriers.

Le Critique a donc confondu les especes des choses ; mais j'ai intérêt de rapporter ici ses propres paroles, afin qu'on soit bien convaincu que l'intrépidité avec laquelle il parle, ne doit imposer à personne ; les voici : (a) *Tacite ne s'est point trompé, il parle de*

(a) Feuille du 9 Octobre 1749. page 164.

l'intérêt d'un pour cent par mois, & l'Auteur s'est imaginé qu'il parle d'un pour cent par an. Rien n'est si connu que le centesime qui se payoit à l'usurier tous les mois. Un homme qui écrit deux volumes in-4°. sur les Loix, devroit-il l'ignorer.

Que cet homme ait ignoré ou n'ait pas ignoré ce centesime, c'est une chose très-indifférente : mais il ne l'a pas ignoré, puisqu'il en a parlé en trois endroits. Mais comment en a-t'il parlé ? & où en a-t'il parlé *(b)* ? Je pourrois bien défier le Critique de le deviner, parce qu'il n'y trouveroit point les mêmes termes & les mêmes expressions qu'il sait.

Il n'est pas question ici de savoir si l'Auteur de l'Esprit des Loix a manqué d'Erudition, ou non, mais de défendre ses Autels *(c)*. Cependant il a fallu faire voir au public que le Critique prenant un ton si décisif sur des choses qu'il ne sait pas, & dont il doute si peu qu'il n'ouvre pas même un Dictionnaire pour se rassurer, ignorant les choses & accusant les autres d'ignorer ses propres erreurs, il ne mérite pas plus de confiance dans les autres accusations. Ne peut-on pas croire que la hauteur & la fierté du ton qu'il prend par tout, n'empêche en aucune maniere qu'il n'ait tort ? que quand il s'échauffe, cela ne veut pas dire qu'il n'ait tort ? que quand il anathématise, avec ces mots d'impie & de sectateur de la Religion naturelle, on peut encore croire qu'il a tort ? qu'il faut bien se garder de recevoir les impressions que pourroit donner l'activité de son esprit, l'impétuosité

[*b*] La troisiéme & la derniere note, Chapitre XXII. Livre XXII, & le Texte de la troisiéme note.

(c) *Pro Aris.*

de son style ? que dans ses deux écrits, il est bon de séparer ses injures de ses raisons, mettre ensuite à part ses raisons qui sont mauvaises, après quoi il ne restera plus rien ?

L'Auteur, aux Chapitres du prêt à intérêt & de l'usure chez les Romains, traitant ce sujet, sans doute le plus important de leur histoire, ce sujet qui tenoit tellement à la constitution qu'elle pensa mille fois en être renversée ; parlant des Loix qu'ils firent par désespoir, de celles où ils suivirent leur prudence, des Reglemens qui n'étoient que pour un tems, de ceux qu'ils firent pour toujours, dit vers la fin du Chapitre XXII : *L'an 398 de Rome, les Tribuns Duellius & Menenius, firent passer une Loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an. . . . . Dix ans après, cette usure fut réduite à la moitié ; dans la suite on l'ôta tout-à-fait.* . . . . .

Il en fut de cette Loi comme de toutes celles où le Législateur a porté les choses à l'excès ; on trouva une infinité de moyens de l'éluder ; il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer : tantôt on quitta les Loix pour suivre les usages, tantôt on quitta les usages pour suivre les Loix. Mais dans ce cas l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la Loi même qui est faite en sa faveur ; cette Loi a contre elle & celui qu'elle secourt & celui qu'elle condamne. Le Préteur Sempronius Asellus ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des Loix, fut tué par les créanciers, pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Sous Sylla, Lucius Valerius Flaccus fit une Loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent

par an; cette Loi, la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, Paterculus la désapprouva. Mais si cette Loi étoit nécessaire à la République, si elle étoit utile à tous les particuliers, si elle formoit une communication d'aisance entre le débiteur & l'emprunteur, elle n'étoit point injuste. Celui-là paye moins, dit Ulpien, qui paye plus tard : cela décide la question si l'intérêt est légitime, c'est-à-dire si le créancier peut vendre le tems, & le débiteur l'acheter.

Voici comment le Critique raisonne sur ce dernier passage qui se rapporte uniquement à la Loi de Flaccus & aux dispositions politiques des Romains. L'Auteur, dit-il, en résumant tout ce qu'il a dit de l'usure, soutient qu'il est permis à un créancier de vendre le tems. On diroit, à entendre le Critique, que l'Auteur vient de faire un traité de Théologie, ou de droit Canon, & qu'il résume ensuite ce traité de Théologie & de droit Canon; pendant qu'il est clair qu'il ne parle que des dispositions politiques des Romains, de la Loi de Flaccus, & de l'opinion de Paterculus; de sorte que cette Loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réflexion d'Ulpien, celle de l'Auteur se tiennent & ne peuvent pas se séparer.

J'aurois encore bien des choses à dire; mais j'aime mieux renvoyer aux feuilles mêmes. *Croyez-moi, mes chers Pisons, elle ressemblent à un ouvrage qui, comme les songes d'un malade, ne fait voir que des phantômes vains* (a)

(a) Credite, Pisones, isti tabulæ forte librum Persimilem, cujus, velut ægri somnia, vanæ Fingentur species. *Horat. de Arte Poëticâ.*

DÉFENSE
DE
L'ESPRIT DES LOIX.

TROISIEME PARTIE.

ON a vû dans les deux premieres Parties, que tout ce qui réſulte de tant de critiques ameres eſt ceci, que l'Auteur de l'Eſprit des Loix n'a point fait ſon ouvrage ſuivant le plan & les vûes de ſes Critiques ; & que ſi ſes Critiques avoient fait un ouvrage ſur le même ſujet, ils y auroient mis un très-grand nombre de choſes qu'ils ſavent. Il en réſulte encore qu'ils ſont Théologiens, & que l'Auteur eſt Juriſconſulte ; qu'ils ſe croyent en état de faire ſon métier, & que lui ne ſe ſent pas propre à faire le leur. Enfin il en réſulte qu'au lieu de l'attaquer avec tant d'aigreur, ils auroient mieux fait de ſentir eux-mêmes le prix des choſes qu'il a dites en faveur de la Religion, qu'il a également reſpectée & défendue : il me reſte à faire quelques réflexions.

Cette maniere de raiſonner n'eſt pas bonne, qui, employée contre quelque bon Livre

que ce ſoit, peut le faire paroître auſſi mauvais que quelque mauvais Livre que ce ſoit ; & qui pratiquée contre quelque mauvais Livre que ce ſoit, peut le faire paroître auſſi bon, que quelque bon Livre que ce ſoit.

Cette maniere de raiſonner n'eſt pas bonne, qui, aux choſes dont il s'agit, en rappelle d'autres qui ne ſont point acceſſoires, & qui confond les diverſes ſciences, & les idées de chaque ſcience.

Il ne faut point argumenter ſur un ouvrage fait ſur une ſcience, par des raiſons qui pourroient attaquer la ſcience même.

Quand on critique un ouvrage, & un grand ouvrage, il faut tâcher de ſe procurer une connoiſſance particuliere de la ſcience qui y eſt traitée, & bien lire les Auteurs approuvés qui ont déja écrit ſur cette ſcience, afin de voir ſi l'Auteur s'eſt écarté de la maniere reçue & ordinaire de la traiter.

Lorſqu'un Auteur s'explique par ſes paroles ou par ſes écrits qui en ſont l'image, il eſt contre la raiſon de quitter les ſignes extérieurs de ſes penſées, pour chercher ſes penſées, parce qu'il n'y a que lui qui ſache ſes penſées : c'eſt bien pis lorſque ſes penſées ſont bonnes, & qu'on lui en attribue de mauvaiſes.

Quand on écrit contre un Auteur, & qu'on s'irrite contre lui, il faut prouver les qualifications par les choſes, & non pas les choſes par les qualifications.

Quand on voit dans un Auteur une bonne intention générale, on ſe trompera plus rarement, ſi ſur certains endroits qu'on croit équivoques, on juge ſuivant l'intention géné-

rale, que si on lui prête une mauvaise intention particuliere.

Dans les Livres faits pour l'amusement, trois ou quatre pages donnent l'idée du style, & des agrémens de l'ouvrage : dans les Livres de raisonnement, on ne tient rien, si on ne tient toute la chaine.

Comme il est très difficile de faire un bon ouvrage, & très-aisé de le critiquer, parce que l'Auteur a eû tous les défilés à garder, & que le Critique n'en a qu'un à forcer ; il ne faut point que celui-ci ait tort : & s'il arrivoit qu'il eût continuellement tort, il seroit inexcusable.

D'ailleurs, la critique pouvant être considérée comme une ostentation de sa supériorité sur les autres, & son effet ordinaire étant de donner des momens délicieux pour l'orgueil humain, ceux qui s'y livrent méritent bien toujours de l'équité, mais rarement de l'indulgence.

Et comme de tous les genres d'écrire, elle est celui dans lequel il est plus difficile de montrer un bon naturel, il faut avoir attention à ne point augmenter par l'aigreur des paroles la tristesse de la chose.

Quand on écrit sur les grandes matieres, il ne suffit pas de consulter son zéle, il faut encore consulter ses lumieres ; & si le Ciel ne nous a pas accordé de grands talens, on peut y suppléer par la défiance de soi-même, l'exactitude, le travail, & les réflexions.

Cet art de trouver dans une chose, qui naturellement a un bon sens, tous les mauvais sens qu'un esprit qui ne raisonne pas juste, peut leur donner, n'est point utile aux hom-

mes : ceux qui le pratiquent, ressemblent aux Corbeaux, qui fuient les corps vivans, & volent de tous côtés pour chercher des cadavres.

Une pareille maniere de critiquer produit deux grands inconvéniens : le prémier, c'est qu'elle gâte l'esprit des Lecteurs, par un mélange du vrai & du faux, du bien & du mal ; on les accoutume à chercher un mauvais sens dans les choses, qui naturellement en ont un très-bon ; d'où il leur est aisé de passer à cette disposition, de chercher un bon sens dans les choses qui naturellement en ont un mauvais ; on leur fait perdre la faculté de raisonner juste, pour les jetter dans les subtilités d'une mauvaise dialectique. Le second mal est, que en rendant par cette façon de raisonner les bons Livres suspects, on n'a point d'autres armes, pour attaquer les mauvais ouvrages : de sorte, que le public n'a plus de regles pour les distinguer. Si l'on traite de Spinosistes & de Déistes ceux qui ne le sont pas, que dira-t-on à ceux qui le sont ?

Quoique nous devions penser aisément, que les gens qui écrivent contre nous, sur des matieres qui intéressent tous les hommes, y sont déterminés par la force de la charité Chrétienne, cependant comme la nature de cette vertu est de ne pouvoir guere se cacher, qu'elle se montre en nous malgré nous, & qu'elle éclate & brille de toutes parts ; s'il arrivoit que dans deux écrits faits contre la même personne, coup sur coup, on n'y trouvât aucune trace de cette charité, qu'elle n'y parût dans aucune phrase, dans aucun tout, aucune parole, aucune expression ; celui qui

auroit écrit de pareils ouvrages, auroit un juste sujet de craindre de n'y avoir pas été porté par la charité Chrétienne.

Et comme les vertus purement humaines, font en nous l'effet de ce que l'on appelle un bon naturel; s'il étoit impossible d'y découvrir aucun vestige de ce bon naturel, le public pourroit en conclurre, que ces écrits ne seroient pas même l'effet des vertus humaines.

Aux yeux des hommes, les actions sont toujours plus sinceres que les motifs; & il leur est plus facile de croire, que l'action de dire des injures atroces est un mal, que de se persuader que le motif qui les a fait dire est un bien.

Quand un homme tient à un état, qui fait respecter la Religion, & que la Religion fait respecter, & qu'il attaque devant les gens du monde, un homme qui vit dans le monde; il est essentiel qu'il maintienne, par sa maniere d'agir, la supériorité de son caractere. Le monde est très-corrompu; mais il y a de certaines passions qui s'y trouvent très-contraintes; il y en a de favorites, qui défendent aux autres de paroître. Considérez les gens du monde entr'eux, il n'y a rien de si timide: c'est l'orgueil qui n'ose pas dire ses secrets, & qui dans les égards qu'il a pour les autres se quitte pour se reprendre. Le Christianisme nous donne l'habitude de soumettre cet orgueil, le monde nous donne l'habitude de le cacher: avec le peu de vertus que nous avons, que deviendrions-nous, si toute notre ame se mettoit en liberté, & si nous n'étions pas attentifs aux moindres paroles, aux moindres gestes? Or, quand des hommes d'un ca-

ractére respecté manifestement des emportemens, que les gens du monde n'oseroient mettre au jour, ceux-ci commencent à se croire meilleurs qu'ils ne sont en effet ; ce qui est un très-grand mal.

Nous autres gens du monde, sommes si foibles, que nous méritons extrêmement d'être ménagés. Ainsi, lorsqu'on nous fait voir toutes les marques extérieures des passions violentes, que veut-on que nous pensions de l'intérieur ? Peut-on espérer, que nous, avec notre témérité ordinaire de juger, ne jugions pas ?

On peut avoir remarqué dans les disputes & les conversations, ce qui arrive aux gens, dont l'esprit est dur & difficile : comme ils ne combattent pas pour s'aider les uns les autres, mais pour se jetter à terre, ils s'éloignent de la vérité, non pas à proportion de la grandeur ou de la petitesse de leur esprit, mais de la bisarrerie ou de l'inflexibilité plus ou moins grande de leur caractére. Le contraire arrive à ceux à qui la nature, ou l'éducation ont donné de la douceur : comme leurs disputes sont des secours mutuels, qu'ils concourent aux mêmes objets, qu'ils ne pensent différemment que pour parvenir à penser de même, ils trouvent la vérité à proportion de leurs lumieres : c'est la récompense d'un bon naturel.

Quand un homme écrit sur les matieres de Religion, il ne faut pas qu'il compte tellement sur la piété de ceux qui le lisent, qu'il dise des choses contraires au bon sens ; parce que pour s'accréditer auprès de ceux qui ont plus de piété que de lumieres, il se décrédite auprès de ceux qui ont plus de lu-

mieres que de piété.

Et comme la Religion se défend beaucoup par elle-même, elle perd plus lorsqu'elle est mal défendue, que lorsqu'elle n'est point du tout défendue.

S'il arrivoit qu'un homme, après avoir perdu ses Lecteurs, attaquât quelqu'un qui eût quelque réputation, & trouvât par-là le moyen de se faire lire; on pourroit peut-être soupçonner, que sous prétexte de sacrifier cette victime à la Religion, il la sacrifieroit à son amour propre.

La maniere de critiquer, dont nous parlons, est la chose du monde la plus capable de borner l'étendue, & de diminuer, si j'ose me servir de ce terme, la somme du génie national. La Théologie a ses bornes, elle a ses formules; parce que les vérités qu'elle enseigne étant connues, il faut que les hommes s'y tiennent, & on doit les empêcher de s'en écarter; c'est-là qu'il ne faut pas que le génie prenne l'essor: on le circonscrit, pour ainsi dire, dans une enceinte. Mais c'est se moquer du monde de vouloir mettre cette même enceinte autour de ceux qui traitent les sciences humaines. Les principes de la Géométrie sont très-vrais; mais si on les appliquoit à des choses de goût, on feroit déraisonner la raison même. Rien n'étouffe plus la doctrine, que de mettre à toutes les choses une Robe de Docteur: les gens qui veulent toujours enseigner, empêchent beaucoup d'apprendre; il n'y a point de génie qu'on ne rétrecisse, lorsqu'on l'enveloppera d'un million de scrupules vains. Avez-vous les meilleures intentions du monde, on vous forcera vous-même d'en douter; vous ne pouvez plus être occupé à bien dire,

quand vous êtes sans cesse effrayé par la crainte de dire mal, & qu'au lieu de suivre votre pensée, vous ne vous occupez que des termes qui peuvent échapper à la subtilité des Critiques. On vient nous mettre un beguin sur la tête, pour nous dire à chaque mot, prenez garde de tomber : vous voulez parler comme vous voulez, je veux que vous parliez comme moi. Va-t'on prendre l'essor ? ils vous arrêtent par la manche. A-t'on de la force & de la vie ? on vous l'ôte à coups d'épingles. Vous élevez-vous un peu ? voilà des gens qui prennent leur pied, ou leur toise, levent la tête, & vous crient de descendre pour vous mesurer. Courez-vous dans votre carrierre ? Ils voudront que vous regardiez toutes les pierres que les Fourmis ont mises sur votre chemin ; il n'y a ni Science, ni Littérature, qui puisse resister à ce pédantisme. Notre siecle a formé des Académies, on voudra nous faire rentrer dans les Ecoles des siecles ténébreux. Descartes est bien propre à rassurer ceux qui avec un génie infiniment moindre que le sien, ont d'aussi bonnes intentions que lui : ce grand homme fut sans cesse accusé d'Athéisme, & l'on n'employe pas aujourd'hui contre les Athées, de plus forts argumens que les siens.

Du reste, nous ne devons regarder les critiques comme personnelles, que dans le cas où ceux qui les font, ont voulu les rendre telles. Il est très-permis de critiquer les ouvrages qui ont été donnés au public, parce qu'il seroit ridicule, que ceux qui ont voulu éclairer les autres, ne voulussent pas être éclairés eux-mêmes. Ceux qui nous avertissent sont les compagnons de nos travaux : si

le Critique & l'Auteur cherchent la vérité, ils ont même intérêt; car la vérité eſt le bien de tous les hommes: ils ſeront des confédérés, & non pas des ennemis.

C'eſt avec grand plaiſir que je quitte la plume: on auroit continué à garder le ſilence, ſi de ce qu'on le gardoit, pluſieurs perſonnes n'avoient conclu qu'on y étoit réduit.

ÉCLAIRCISSEMENS SUR L'ESPRIT DES LOIX.

I

QUelques perſonnes ont fait cette objection. Dans le Livre de l'Eſprit des Loix, c'eſt l'honneur ou la crainte qui ſont le principe de certains Gouvernemens, non pas la vertu; & la vertu n'eſt le principe que de quelques autres: donc les vertus Chrétiennes ne ſont pas requiſes dans la plûpart des Gouvernemens.

Voici la réponſe: l'Auteur a mis cette note au Chapitre V. du Livre troiſiéme: *je parle ici de la vertu politique, qui eſt la vertu morale, dans le ſens qu'elle ſe dirige au bien général; fort peu des vertus morales particulieres; & point du tout de cette vertu, qui a du raport aux vérités révélées*. Il y a au Chapitre ſuivant une autre note qui renvoie à celle-ci: & aux Chapitres II & III du Livre cinquiéme, l'Auteur a défini la vertu, *l'amour de la Patrie*. Il définit l'amour de la Patrie, *l'amour de l'égalité & de la frugalité*. Tout le Livre cinquié-

me pose sur ces principes. Quand un Ecrivain a défini un mot dans son ouvrage ; quand il a donné, pour me servir de cette expression, son Dictionnaire, ne faut-il pas entendre ses paroles, suivant la signification qu'il leur a donnée ?

Le mot de vertu, comme la plûpart des mots de toutes les langues, est pris dans diverses acceptions ; tantôt il signifie les vertus Chrétiennes, tantôt les vertus payennes ; souvent une certaine vertu Chrétienne, ou bien une certaine vertu Payenne ; quelquefois la force, quelquefois, dans quelque langue, une certaine capacité pour un art ou de certains arts. C'est ce qui précede, ou ce qui suit ce mot, qui en fixe la signification. Ici l'Auteur a fait plus ; il a donné plusieurs fois sa définition. On n'a donc fait l'objection, que parce qu'on a lû l'ouvrage avec trop de rapidité.

II.

L'Auteur a dit au Livre second Chapitre troisiéme : *La meilleure Aristocratie est celle, où la partie du peuple, qui n'a point de part à la puissance, est si petite & si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer : Ainsi quand Antipater* (a) *établit à Athênes, que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes seroient exclus du droit de suffrage, il forma la meilleure Aristocratie qui fût possible ; parce que ce cens étoit si petit, qu'il n'excluoit que peu de gens & personne qui eût quelque considération dans la Cité. Les familles Aristocratiques doivent donc être peuple, autant qu'il est possible.*

(a) Diodore, Livre XVIII, page 601, Edition de Rhodoman.

Plus une Aristocratie approchera de la Démocratie, plus elle sera parfaite; & elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la Monarchie.

Dans une lettre insérée dans le Journal de Trévoux du mois d'Avril 1749, on a objecté à l'Auteur sa citation même : on a, dit-on, devant les yeux l'endroit cité; & on y trouve qu'il n'y avoit que neuf mille personnes, qui eussent le cens prescrit par Antipater; qu'il y en avoit vingt-deux mille, qui ne l'avoient pas; d'où l'on conclut que l'Auteur applique mal ses citations, puisque dans cette République d'Antipater le petit nombre étoit dans le cens, ; & que le grand nombre n'y étoit pas.

Réponse. Il eût été à désirer, que celui qui a fait cette critique, eût fait plus d'attention, & à ce qu'a dit l'Auteur, & à ce qu'a dit Diodore.

Il n'y avoit point vingt-deux mille personnes, qui n'eussent pas le cens dans la République d'Antipater; les vingt-deux mille personnes, dont parle Diodore, furent reléguées & établies dans la Thrace; & il ne resta pour former cette République, que les neuf mille Citoyens qui avoient le cens, & ceux du bas peuple qui ne voulurent pas partir pour la Thrace. Le Lecteur peut consulter Diodore.

2°. Quand il feroit resté à Athénes vingt-deux mille personnes qui n'auroient pas eû le cens, l'objection n'en feroit pas plus juste. Les mots de *grand* & de *petit* sont relatifs. Neuf mille Souverains dans un Etat font un nombre immense, & vingt-deux mille Sujets dans le même Etat font un nombre infiniment petit.

FIN

L'ESPRIT

L'ESPRIT DES LOIX.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE XIV.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

S'IL est vrai que le caractere de l'esprit, & les passions du cœur soient extrèmement différentes dans les divers climats, les Loix doivent être relatives & à la différence de ces passions, & à la différence de ces caracteres.

CHAPITRE II.

Combien les hommes sont différens dans les divers climats.

L'AIR froid * resserre les extrémités des fibres extérieures de notre corps ; cela augmente leur ressort, & favorise le retour du sang des extrémités vers le cœur. Il diminue la longueur † de ces mêmes fibres ; il augmente donc encore par-là leur force. L'air chaud au contraire relâche les extrémités des fibres & les allonge ; il diminue donc leur force & leur ressort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur & la réaction des extrémités des fibres s'y font mieux, les liqueurs sont mieux en équilibre, le sang est plus déterminé vers le cœur, & réciproquement le cœur a plus de puissance. Cette force plus grande doit produire bien des effets ; par exemple, plus de confiance en soi-même, c'est-à-dire plus de courage ; plus de

* Cela paroît même à la vue : dans le froid on paroît plus maigre.

† On sait qu'il raccourcit le fer.

connoiſſance de ſa ſupériorité, c'eſt-à-dire, moins de deſir de la vengeance ; plus d'opinions de ſa ſureté, c'eſt-à-dire plus de franchiſe, moins de ſoupçons, de politique & de ruſes. Enfin, cela doit faire des caracteres bien différens. Mettez un homme dans un lieu chaud & enfermé, il ſouffrira par les raiſons que je viens de dire, une défaillance de cœur très-grande. Si dans cette circonſtance on va lui propoſer une action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très-peu diſpoſé ; ſa foibleſſe preſente mettra un découragement dans ſon ame ; il craindra tout, parce qu'il ſentira qu'il ne peut rien. Les Peuples des Pays chauds ſont timides comme les vieillards le ſont ; ceux des Pays froids ſont courageux, comme le ſont les jeunes gens. Si nous faiſons attention aux dernieres (*a*) guerres, qui ſont celles que nous avons le plus ſous nos yeux, & dans leſquelles nous pouvions mieux voir de certains effets légers, imperceptibles de loin, nous ſentirons bien que les Peuples du Nord tranſportés dans les pays du Midi (*b*) n'y ont pas fait d'auſſi belles actions que leurs com-

(*a*) Celles pour la ſucceſſion d'Eſpagne.
(*b*) En Eſpagne, par exemple.

patriotes, qui combattans dans leur propre climat, y jouissoient de tout leur courage.

La force des fibres des Peuples du Nord, fait que les sucs les plus grossiers, sont tirés des alimens. Il en résulte deux choses : l'une que les parties du chyle ou de la lymphe, sont plus propres par leur grande surface à être appliquées sur les fibres & à les nourrir : l'autre, qu'elles sont moins propres par leur grossiereté à donner une certaine subtilité au suc nerveux. Ces Peuples auront donc de grands corps & peu de vivacité.

Les nerfs qui aboutissent de tous côtés au tissu de notre peau, sont chacun un faisceau de nerfs, ordinairement ce n'est pas tout le nerf qui est remué, c'en est une partie infiniment petite. Dans les pays chauds où le tissu de la peau est relâché, les bouts des nerfs sont épanouis & exposés à la plus petite action des objets les plus foibles. Dans les pays froids, le tissu de la peau est resserré, & les mammelons comprimés, les petites houpes sont en quelque façon paralityques, la sensation ne passe gueres au cerveau, que lorsqu'elle est extrêmement forte, & qu'elle est de tout le nerf ensemble.

Mais c'eſt d'un nombre infini de petites ſenſations que dépendent l'imagination, le goût, la ſenſibilité, la vivacité.

J'ai obſervé le tiſſu extérieur d'une langue de mouton, dans l'endroit où elle paroît à la ſimple vue couverte de mammelons. J'ai vu avec un microſcope ſur ces mammelons de petits poils, ou une eſpece de duvet ; entre les mammelons étoient des pyramides, qui formoient par le bout comme de petits pinceaux. Il y a grande apparence que ces pyramides ſont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue, & j'ai trouvé à la ſimple vue les mammelons conſidérablement diminués; quelques rangs même de mammelons s'étoient enfoncés dans leur gaine ; j'en ai examiné le tiſſu avec le microſcope, je n'ai plus vu de pyramides. A meſure que la langue s'eſt dégelée, les mammelons à la ſimple vue ont paru ſe relever, & au microſcope les petites houpes ont commencé à reparoître.

Cette obſervation confirme ce que j'ai dit, que dans les pays froids, les houpes nerveuſes ſont moins épanouies : elles s'enfoncent dans leurs gaines où elles ſont à couvert de l'action des objets ex-

térieurs. Les sensations sont donc moins vives.

Dans les pays froids on aura peu de sensibilité pour les plaisirs ; elle sera plus grande dans les pays tempérés ; dans les pays chauds elle sera extrême. Comme on distingue les climats par les degrés de latitude, on pourroit les distinguer, pour ainsi dire, par les degrés de sensibilité. J'ai vu les Opéra d'Angleterre & d'Italie ; ce sont les mêmes pieces & les mêmes Acteurs : mais la même Musique produit des effets si différens sur les deux Nations, l'une est si calme, & l'autre si transportée, que cela paroît inconcevable.

Il en sera de même de la douleur ; elle est excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de notre corps. L'Auteur de la nature a établi que cette douleur seroit plus forte, à mesure que le dérangement seroit plus grand : or, il est évident que les grands corps & les fibres grossieres des Peuples du Nord sont moins capables de dérangement que les fibres délicates des Peuples des pays chauds ; l'ame y est donc moins sensible à la douleur. Il faut écorcher un Moscovite pour lui donner du sentiment.

Avec cette délicateſſe d'organes que l'on a dans les pays chauds, l'ame eſt ſouverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux ſexes, tout conduit à cet objet.

Dans les climats du Nord, à peine le phyſique de l'amour a-t-il la force de ſe rendre bien ſenſible; dans les climats tempérés l'amour accompagné de mille acceſſoires ſe rend agréable par des choſes, qui d'abord ſemblent être lui-même, & ne ſont pas encore lui; dans les climats plus chauds on aime l'amour pour lui-même, il eſt la cauſe unique du bonheur, il eſt la vie.

Dans les pays du Midi une machine délicate, foible, mais ſenſible, ſe livre à un amour, qui dans un ſerrail naît & ſe calme ſans ceſſe, ou bien à un amour qui laiſſant les femmes dans une plus grande indépendance eſt expoſé à mille troubles. Dans les pays du Nord une machine ſaine & bien conſtituée, mais lourde, trouve ſes plaiſirs dans tout ce qui peut remettre les eſprits en mouvement, la chaſſe, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez dans les climats du Nord des peuples qui ont peu de vices, aſſez de vertus, beaucoup de ſin-

cérité & de franchiſe. Approchez des pays du Midi, vous croirez vous éloigner de la morale même; des paſſions plus vives multiplieront les crimes; chacun cherchera à prendre ſur les autres tous les avantages qui peuvent favoriſer ces mêmes paſſions. Dans les pays tempérés vous verrez des peuples inconſtans dans leurs manieres, dans leurs vices mêmes & dans leurs vertus: le climat n'y a pas une qualité aſſez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être ſi exceſſive que le corps y ſera abſolument ſans force. Pour lors l'abattement paſſera à l'eſprit même; aucune curioſité, aucune noble entrepriſe, aucun ſentiment généreux; les inclinations y ſeront toutes paſſives, la pareſſe y ſera le bonheur; la plûpart des châtimens y ſeront moins difficiles à ſoutenir, que l'action de l'ame, & la ſervitude moins inſupportable, que la force d'eſprit qui eſt néceſſaire pour ſe conduire ſoi-même.

CHAPITRE III.

Contradictions dans les caracteres de certains Peuples du Midi.

LES Indiens (*a*) sont naturellement sans courage ; les enfans (*b*) mêmes des Européens nés aux Indes perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares ? Les hommes s'y soumettent à des maux incroyables, les femmes s'y brûlent elles-mêmes ; voilà bien de la force pourtant de foiblesse.

La Nature qui a donné à ces peuples une foiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organes qui leur fait craindre la mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la mort ;

(*a*) « Cent soldats d'Europe, dit Tavernier, n'auroient pas grande peine à battre mille soldats Indiens. »

(*b*) Les Persans mêmes qui s'etablissent aux Indes, prennent à la troisieme génération, la nonchalance & la lâcheté Indienne. Voyez *Bernier*, sur le Mogol, Tom. I page 282.

c'est la même sensibilité qui leur fait fuir tous les périls, & les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation est plus nécessaire aux enfans qu'à ceux dont l'esprit est dans sa maturité, de même les peuples de ces climats ont plus besoin d'un Législateur sage, que les peuples du nôtre. Plus on est aisément & fortement frappé, plus il importe de l'être d'une maniere convenable, de ne recevoir pas des préjugés, & d'être conduit par la raison.

Du tems des Romains les peuples du Nord de l'Europe vivoient sans art, sans éducation, presque sans Loix, & cependant par le seul bon sens attaché aux fibres grossieres de ces climats, ils se maintinrent avec une sagesse admirable contre la puissance Romaine, jusqu'au moment où ils sortirent de leurs Forêts pour la détruire.

CHAPITRE IV.

Cause de l'immutabilité de la Religion, des mœurs, des manieres, des Loix, dans les Pays d'Orient.

SI avec cette foiblesse d'organes qui fait recevoir aux peuples d'Orient les impressions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine paresse dans l'esprit naturellement liée avec celle du corps, qui fasse que cet esprit ne soit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention ; vous comprendrez que l'ame qui a une fois reçu des impressions ne peut plus en changer. C'est ce qui fait que les Loix, les mœurs, * & les manieres, même celles qui paroissent indifférentes, comme la façon de se vêtir, sont aujourd'hui en Orient comme elles étoient il y a mille ans.

* On voit par un Fragm. de *Nicol. de Damas*, recueilli par *Constantin Porphyrog.* que la coutume étoit ancienne en Orient d'envoyer étrangler un Gouverneur qui déplaisoit ; elle étoit du tems des Medes.

CHAPITRE V.

Que les mauvais Législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, & les bons sont ceux qui s'y sont opposés.

LEs Indiens croyent que le repos & le néant sont le fondement de toutes choses, & la fin où elles aboutissent. Ils regardent donc l'entiere inaction comme l'état le plus parfait & l'objet de leurs desirs. Ils donnent au Souverain (*a*) Etre le surnom d'immobile. Les Siamois croyent que la félicité (*b*) suprême consiste à n'être point obligé d'animer une machine, & de faire agir un corps.

Dans ces pays où la chaleur excessive énerve & accable, le repos est si délicieux, & le mouvement si pénible, que ce sistème de Métaphysique paroît naturel; & (*c*) *Foë* Législateur des Indes

(*a*) Pananad. Voy. *Kircher*.
(*b*) *La Loubere*, Relation de Siam, page 446.
(*c*) « *Foë* veut réduire le cœur au pur vuide; nous » avons des yeux & des oreilles; mais la perfection » est de ne voir ni entendre; une bouche, des mains. » &c. la perfection est que ces membres soient dans » l'inaction. » Ceci est tiré du Dialogue d'un Philosophe Chinois, rapporté par le P. *Duhalde*, Tom. III.

a ſuivi ce qu'il ſentoit, lorſqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement paſſif: mais ſa doctrine née de la pareſſe du climat, la favoriſant à ſon tour, a cauſé mille maux.

Les Légiſlateurs de la Chine furent plus ſenſés, lorſque conſidérant les hommes, non pas dans l'état paiſible où ils seront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur Religion, leur Philoſophie & leurs Loix toutes pratiques. Plus les cauſes phyſiques portent les hommes au repos, plus les cauſes morales les en doivent éloigner.

CHAPITRE VI.

De la culture des terres dans les climats chauds.

LA culture des terres eſt le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la Religion & les Loix doivent y exciter. Ainſi les Loix des Indes qui donnent les terres aux Princes, & ôtent aux particuliers l'eſprit de propriété, augmentent

les mauvais effets du climat, c'est-à-dire, la paresse naturelle.

CHAPITRE VI.

Du Monachisme.

LE Monachisme y fait les mêmes maux; il est né dans les pays chauds d'Orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation.

En Asie le nombre de Dervichs ou Moines semble augmenter avec la chaleur du climat; les Indes où elle est excessive en sont remplies; on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la paresse du climat, il faudroit que les Loix cherchassent à ôter tous les moyens de vivre sans travail: mais dans le Midi de l'Europe elles font tout le contraire; elles donnent à ceux qui veulent être oisifs des places propres à la vie spéculative, & y attachent des richesses immenses. Ces gens qui vivent dans une abondance qui leur est à charge, donnent avec raison leur superflu au bas peuple: il a perdu la propriété des biens; ils l'en dédommagent par l'oisi-

vefé dont ils le font jouir ; & il parvient à aimer fa mifere même.

CHAPITRE VIII.

Bonne Coutume de la Chine.

LEs Relations (*a*) de la Chine nous parlent de la cérémonie (*b*) d'ouvrir les terres, que l'Empereur fait tous les ans. On a voulu exciter (*c*) les peuples au labourage par cet acte public & folemnel.

De plus, l'Empereur eft informé chaque année du laboureur qui s'eft le plus diftingué dans fa profeffion, il le fait Mandarin du huitiéme ordre.

Chez les anciens Perfes (*d*) le huitiéme jour du mois, nommé *Chorrem-ruz*, les Rois quittoient leur fafte pour manger avec les laboureurs. Ces inftitutions font admirables pour encourager l'agriculture.

(*a*) P. *Duhalde*, Hift. de la Chine, Tom. II. p. 72.

(*b*) Plufieurs Rois des Indes font de même, Relation du Royaume de Siam par *la Loubere*, p. 69.

(*c*) *Venty*, troifiéme Empereur de la troifiéme Dynaftie, cultiva la terre de fes propres mains, & fit travailler à la foie dans fon Palais, l'Impératrice & fes femmes ; Hift. de la Chine.

(*d*) M. *Hyde*, Religion des Perfes.

CHAPITRE IX.

Moyens d'encourager l'Industrie.

NOus ferons voir au Livre XIX. que les Nations pareſſeuſes ſont ordinairement orgueilleuſes. On pourroit tourner l'effet contre la cauſe, & détruire la pareſſe par l'orgueil. Dans le Midi de l'Europe, où les peuples ſont ſi fort frappés par le point d'honneur, il ſeroit bon de donner des prix aux laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs champs, ou aux Ouvriers qui auroient porté plus loin leur induſtrie. Cette pratique a réuſſi de nos jours en Irlande, elle y a établi une des plus importantes manufactures de toile qui ſoit en Europe.

CHAPITRE X.

Des Loix qui ont rapport à la sobriété des Peuples.

DANS les pays chauds, la partie aqueuse du sang se dissipe beaucoup par la transpiration *; il y faut donc substituer un liquide pareil. L'eau y est d'un usage admirable; les liqueurs fortes y coaguleroient les globules § du sang qui restent après la dissipation de la partie aqueuse.

Dans les pays froids, la partie aqueuse du sang s'exhale peu par la transpiration, elle reste en grande abondance. On y peut donc user de liqueurs spiritueuses, sans que le sang se coagule. On y est plein d'humeurs; les liqueurs fortes qui donnent du mouvement au sang, y peuvent être convenables.

* M. Bernier faisant un Voyage de *Lahor* à *Cachemir* écrivoit : » Mon corps est un crible; à » peine ai-je avalé une pinte d'eau, que je la vois » sortir comme une rosée de tous mes membres jus» qu'au bout des doigts : j'en bois dix pintes par » jour : & cela ne me fait point de mal. » Voyage de *Bernier*, Tome II, page 261.

§ Il y a dans le sang des globules rouges, des parties fibreuses, des globules blancs, & d'eau, dans laquelle nâge tout cela.

La Loi de Mahomet, qui défend de boire du vin, est donc une Loi du climat d'Arabie : aussi avant Mahomet, l'eau étoit-elle la boisson commune des Arabes. La Loi * qui défendoit aux Carthaginois de boire du vin, étoit aussi une Loi du climat; effectivement le climat de ces deux pays, est à peu près le même.

Une pareille Loi ne seroit pas bonne dans les pays froids, où le climat semble forcer à une certaine ivrognerie de Nation, bien différente de celle de la personne. L'ivrognerie se trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur & de l'humidité du climat. Passez de l'équateur jusqu'à notre pole, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Passez du même Equateur au pole oposé, vous y trouverez l'yvrognerie aller vers le † Midi, comme de ce côté-ci elle avoit été vers le Nord.

Il est naturel que là, où le vin est contraire au climat, & par conséquent à la

* Platon. Liv. II. *des Loix.* Aristote, *du soin des affaires domestiques*; Eusebe, *Prep. Evang.* Liv. XII. chap. XVII.

† Cela se voit dans les Hottentots & les Peuples de la Pointe de Chily qui sont plus près de Sud.

santé, l'excès en soit plus sévérement puni, que dans les pays où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la personne, où elle en a peu pour la société, où elle ne rend point les hommes furieux, mais seulement stupides. Ainsi les Loix * qui ont puni un homme ivre, & pour la faute qu'il faisoit & pour l'ivresse, n'étoient applicables qu'à l'ivrognerie de la personne, & non à l'ivrognerie de la Nation. Un Allemand boit par coûtume, un Espagnol par choix.

Dans les pays chauds, le relâchement des fibres produit une grande transpiration des liquides : mais les parties solides se dissipent moins. Les fibres qui n'ont qu'une action très-foible & peu de ressort, ne s'usent guere ; il faut peu de suc nourricier pour les réparer ; on y mange donc très-peu.

Ce sont les différens besoins, dans les différens climats, qui ont formé les différentes manieres de vivre, & ces différentes manieres de vivre ont formé les diverses sortes de Loix. Que dans une Nation les hommes se communiquent

* Comme fit Pittacus selon Aristote, *Polit.* Liv. II. ch. III. il vivoit dans un climat où l'ivrognerie n'est pas un vice de Nation.

beaucoup, il faut de certaines Loix, il en faut d'autres chez un Peuple où l'on ne se communique point.

CHAPITRE XI.

Des Loix qui ont du rapport aux maladies du climat.

HERODOTE (*a*) nous dit que les Loix des Juifs, sur la lépre, ont été tirées de la pratique des Egyptiens. En effet, les mêmes maladies demandoient les mêmes remedes. Ces Loix furent inconnues aux Grecs & aux premiers Romains, aussi bien que le mal. Le climat de l'Egypte & de la Palestine les rendit nécessaires ; & la facilité qu'a cette maladie à se rendre populaire, nous doit bien faire sentir la sagesse & la prévoyance de ces Loix.

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les Croisades nous avoient apporté la lépre, les réglemens sages que l'on fit l'empêcherent de gagner la masse du peuple.

On voit par la Loi des (*b*) Lombards

(*a*) Liv. II.
(*b*) Liv. II. tit. 1. §. 3. & tit. 18. §. 1.

que cette maladie étoit repandue en Italie avant les Croiſades, & mérita l'attention des Légiſlateurs. *Rotaris* ordonne qu'un lépreux chaſſé de ſa maiſon & relégué dans un endroit particulier, ne pourroit diſpoſer de ſes biens, parce que dès le moment qu'il avoit été tiré de ſa maiſon il étoit cenſé mort : pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendoit incapables des effets civils.

Je penſe que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des Empereurs Grecs, dans les Armées deſquels il pouvoit y avoir des milices de la Paleſtine ou de l'Egypte. Quoiqu'il en ſoit, les progrès en furent arrêtés juſqu'au tems des Croiſades.

On dit que les ſoldats de Pompée revenans de Syrie, rapporterent une maladie à peu près pareille à la lepre. Aucun reglement, fait pour lors, n'eſt venu juſqu'à nous : mais il y a apparence qu'il y en eut, puiſque ce mal fut ſuſpendu juſqu'au tems des Lombards.

Il y a deux ſiecles qu'une maladie inconnue à nos peres, paſſa du nouveau Monde dans celui-ci, & vint attaquer la Nature humaine juſques dans la ſource

de la vie & des plaisirs. On vit la plûpart des plus grandes familles du Midi de l'Europe périr par un mal, qui devint trop commun pour être honteux, & ne fut plus que funeste. Ce fut la soif de l'or qui perpétua cette maladie; on alla sans cesse en Amérique, & on en rapporta toujours de nouveaux levains.

Comme il est de la sagesse des Législateurs de veiller à la santé des Citoyens, il eût été très-sensé d'arrêter cette communication par des Loix faites sur le plan des Loix Mosaïques.

La peste est un mal dont les ravages sont encore plus prompts & plus rapides. Son siége principal est en Egypte, d'où elle se répand par tout l'Univers. On a fait dans la plûpart des Etats de l'Europe de très-bons réglemens pour l'empêcher d'y pénétrer, & on a imaginé de nos jours un moyen admirable de l'arrêter; on forme une ligne de Troupes autour du pays infecté, qui empêche toute communication.

Les * Turcs qui n'ont à cet égard aucune police, voyent les Chrétiens, dans la même ville, échapper au danger, & eux seuls périr; ils achetent les habits

* *Ricaut*, de l'Empire Ottoman, page 284.

des pestiférés, s'en vêtissent, & vont leur train. La doctrine d'un destin rigide qui regle tout, fait du Magistrat un spectateur tranquille ; il pense que Dieu a déja tout fait, & que lui n'a rien à faire.

CHAPITRE XII.

Des Loix contre ceux qui se tuent eux-mêmes.

NOUS ne voyons point dans les Histoires, que les Romains se fissent mourir sans sujet : mais les Anglois se tuent sans qu'on puisse imaginer aucune raison qui les y détermine ; ils se tuent dans le sein même du bonheur. Cette action chez les Romains étoit l'effet de l'éducation, elle tenoit à leurs manieres de penser & à leurs coutumes ; chez les Anglois elle est l'effet d'une * maladie, elle tient à l'état physique de la machine, & est indépendante de toute autre cause.

Il y a apparence que c'est un défaut de

* Elle pourroit bien être compliquée avec le scorbut, qui, sur-tout dans quelques Pays, rend un homme bizarre & insuportable à lui-même. *Voyage de François Pyrard*, Part. II. ch. 21.

filtration du suc nerveux ; la machine, dont les forces motrices se trouvent à tout moment sans action, est lasse d'elle-même ; l'ame ne sent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'existence. La douleur est un mal local qui nous porte au desir de voir cesser cette douleur ; le poids de la vie est un mal qui n'a point de lieu particulier, & qui nous porte au desir de voir finir cette vie.

Il est clair que les Loix civiles, de quelques pays, peuvent avoir eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même: mais en Angleterre on ne peut pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la démence.

CHAPITRE XIII.

Effets qui résultent du climat d'Angleterre.

DANS une Nation à qui une maladie du climat affecte tellement l'ame, qu'elle pourroit porter le dégoût de toutes choses jusqu'à celui de la vie ; on voit bien que le Gouvernement qui conviendroit le mieux à des gens à qui tout seroit insupportable, seroit celui où ils

ils ne pourroient pas ſe prendre à un ſeul de ce qui cauſeroit leurs chagrins, & où les Loix gouvernant plutôt que les hommes, il faudroit pour changer l'Etat, les renverſer elles-mêmes.

Que ſi la même Nation avoit encore reçû du climat un certain caractere d'impatience qui ne lui permît pas de ſouffrir long-tems les mêmes choſes, on voit bien que le Gouvernement, dont nous venons de parler, ſeroit encore le plus convenable.

Ce caractere d'impatience n'eſt pas grand par lui-même : mais il peut le devenir beaucoup quand il eſt joint avec le courage.

Il eſt différent de la légéreté, qui fait que l'on entreprend ſans ſujet, & que l'on abandonne de même; il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un ſentiment des maux ſi vifs, qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les ſouffrir.

Ce caractere, dans une Nation libre, ſeroit très-propre à déconcerter les projets de la tyrannie *, qui eſt toujours

* Je prends ici ce mot pour le deſſein de renverſer le pouvoir établi, & ſur-tout la Démocratie; c'eſt la ſignification que lui donnoient les Grecs & les Romains.

lente & foible dans ses commencemens, comme elle est prompte & vive dans sa fin, qui ne montre d'abord qu'une main pour secourir, & opprime ensuite avec une infinité de bras.

La servitude commence toujours par le sommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune situation, qui se tâte sans cesse, & trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guere s'endormir.

La politique est une lime sourde, qui use & qui parvient lentement à sa fin. Or, les hommes, dont nous venons de parler, ne pourroient soûtenir les lenteurs, les détails, le sang-froid des négociations; ils y réussiroient souvent moins que toute autre Nation, & ils perdroient par leurs Traités, ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes.

CHAPITRE XIV.

Autres effets du climat.

NOs Peres, les anciens Germains, habitoient un climat où les passions étoient très-calmes. Leurs Loix ne trouvoient dans les choses que ce qu'elles

voyoient, & n'imaginoient rien de plus. Et comme elles jugeoient des insultes faites aux hommes par la grandeur des blessures, elles ne mettoient pas plus de raffinement dans les offenses faites aux femmes. La Loi * des Allemands est là-dessus fort singuliere. Si l'on découvre une femme à la tête, on payera une amende de six sols, autant si c'est à la jambe jusqu'au genou, le double depuis le genou. Il semble que la Loi mesuroit les outrages faits à la personne des femmes, comme on mesure une figure de Géométrie; elle ne punissoit point le crime de l'imagination, elle punissoit celui des yeux. Mais lorsqu'une Nation Germanique se fut transportée en Espagne, le climat trouva bien d'autres Loix. La Loi des Wisigoths defendit aux Médecins de saigner une femme *ingénue* qu'en présence de son pere ou de sa mere, de son frere, de son fils, ou de son oncle. L'imagination des Peuples s'alluma, celle des Législateurs s'échauffa de même; la Loi soupçonna tout pour un peuple qui pouvoit tout soupçonner.

Ces Loix eurent donc une extrême attention sur les deux sexes. Mais il sem-

* Chap. LVIII. §. 1. & 2.

ble que dans les punitions qu'elles firent, elles songerent plus à flater la vengeance particuliere, qu'à exercer la vengeance publique. Ainsi, dans la plûpart des cas, elles réduisoient les deux coupables dans la servitude des parens ou du mari offensé; une femme (*a*) ingénue, qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remise dans la puissance de sa femme, pour en disposer à sa volonté. Elles obligeoient les esclaves (*b*) de lier & de presenter au mari sa femme qu'ils surprenoient en adultere; elles permettoient à ses enfans (*c*) de l'accuser, & de mettre à la question ses esclaves pour la convaincre. Aussi furent-elles plus propres à rafiner à l'excès un certain point d'honneur, qu'à former une bonne police; & il ne faut pas être étonné si le Comte Jullien crut qu'un outrage de cette espece demandoit la perte de sa Patrie & de son Roi. On ne doit pas être surpris si les Maures, avec une telle conformité de mœurs, trouverent tant de facilité à s'établir en Espagne, à s'y maintenir, & à retarder la chûte de leur Empire.

(*a*) Loi des Wisigoths, Liv. III. tit. 4. §. 9.
(*b*) Ibid. Liv. III. tit. 4. §. 6.
(*c*) Ibid. Liv. III. tit. 4. §. 13.

CHAPITRE XV.

De la différente confiance que les Loix ont dans le Peuple, selon les climats.

LE Peuple Japonois a un caractere si atroce, que ses Législateurs & ses Magistrats n'ont pû avoir aucune confiance en lui; ils ne lui ont mis devant les yeux que des Juges, des menaces & des châtimens; ils l'ont soumis pour chaque démarche à l'inquisition de la Police. Ces Loix qui sur cinq chefs de famille en établissent un comme Magistrat sur les quatre autres, ces Loix qui pour un seul crime punissent toute une famille ou tout un quartier, ces Loix qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, sont faites pour que tous les hommes se méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, & qu'il en soit l'inspecteur, le témoin & le Juge.

Le peuple des Indes au contraire est doux *, tendre, compatissant. Aussi ses Législateurs ont-ils une grande con-

* Voyez *Bernier*, Tome II. pag. 140.

fiance en lui. Ils ont établi peu * de peines, & elles sont peu séveres; elles ne sont pas même rigoureusement exécutées. Ils ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs péres; ils ont réglé la succession par le mérite reconnu du successeur. Il semble qu'ils ont pensé que chaque Citoyen devoit se reposer sur le bon naturel des autres.

Ils donnent aisément la liberté à leurs esclaves, ils les marient, ils les traitent comme leurs enfans ¶: heureux climat qui fait naître la candeur des mœurs & produit la douceur des Loix.

* Voyez dans le quatorziéme Recueil des *Lettres édif.* pag. 403. les principales Loix ou Coutumes des Peuples de l'Inde de la presqu'Isle deçà le Gange.

¶ C'est, peut-être, ce qui a fait dire à *Diodore*, qu'aux Indes il n'y avoit ni maître ni esclave.

LIVRE XV.

Comment les Loix de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Esclavage civil.

L'Esclavage, proprement dit, est l'établissement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie & de ses biens. Il n'est pas bon par sa nature; il n'est utile ni au maître ni à l'esclave; à celui-ci parce qu'il ne peut rien faire par vertu; à celui-là parce qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes, qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colere, voluptueux, cruel.

Dans les pays deſpotiques où l'on eſt déja ſous l'eſclavage politique ; l'eſclavage civil eſt plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être aſſez content d'y avoir ſa ſubſiſtance & la vie. Ainſi la condition de l'eſclave n'y eſt guere plus à charge que la condition du ſujet.

Mais dans le Gouvernement Monarchique où il eſt ſouverainement important de ne point abattre ou avilir la nature humaine, il ne faut point d'eſclave. Dans la Démocratie où tout le monde eſt égal, & dans l'Ariſtocratie où les Loix doivent faire leurs efforts pour que tout le monde ſoit auſſi égal que la nature du Gouvernement peut le permettre, des eſclaves ſont contre l'eſprit de la conſtitution ; ils ne ſervent qu'à donner aux Citoyens une puiſſance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

CHAPITRE II.

Origine du Droit de l'esclavage chez les Jurisconsultes Romains.

ON ne croiroit jamais que c'eût été la pitié qui eût établi l'esclavage, & que pour cela elle s'y fut prise de trois manieres *.

Le droit des gens a voulu que les prisonniers fussent esclaves, pour qu'on ne les tûat pas. Le Droit civil des Romains permit à des Débiteurs, que leurs Créanciers pouvoient maltraiter, de se vendre eux-mêmes, & le Droit naturel a voulu que des enfans, qu'un pere esclave ne pouvoit plus nourrir, fussent dans l'esclavage comme leur pere

Ces raisons des Jurisconsultes ne sont point sensées. Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessité : mais dés qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait eté dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner

* Inst. de *Justinien*, Liv. I.

ſur les captifs, eſt de s'aſſurer tellement de leur perſonne qu'ils ne puiſſent plus nuire. Les homicides faits de ſang froid par les ſoldats, & après la chaleur de l'action, ſont rejettés de toutes les Nations * du monde.

2. Il n'eſt pas vrai qu'un homme libre puiſſe ſe vendre. La vente ſuppoſe un prix ; l'eſclave ſe vendant, tous ſes biens entreroient dans la propriété du maître ; le maître ne donneroit donc rien, & l'eſclave ne recevroit rien. Il auroit un *pécule*, dira-t-on. Mais le pécule eſt acceſſoire à la perſonne ; s'il n'eſt pas permis de ſe tuer, parce qu'on ſe dérobe à ſa Patrie, il n'eſt pas plus permis de ſe vendre. La liberté de chaque citoyen eſt une partie de la liberté publique. Cette qualité dans l'Etat populaire eſt même une partie de la Souveraineté. Vendre ſa qualité de citoyen eſt un ¶ acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la ſuppoſer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achete, elle eſt ſans prix pour

* Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs priſonniers.

¶ Je parle de l'eſclavage pris à la rigueur, tel qu'il étoit chez les Romains, & qu'il eſt établi dans nos Colonies.

celui qui la vend. La Loi civile qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pû mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La Loi civile qui restitue sur les contrats qui contiennent quelque lésion, ne peut s'empêcher de restituer contre un accord qui contient la lésion la plus énorme de toutes.

La troisiéme maniere c'est la naissance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car si un homme n'a pu se vendre, encore moins a-t-il pu vendre son fils qui n'étoit pas né. Si un prisonnier de guerre ne peut être réduit en servitude, encore moins ses enfans.

Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la Loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joüi de la Loi qui le condamne; elle lui a conservé la vie à tous les instans: il ne peut donc pas réclamer contr'elle. Il n'en est pas de même de l'esclave; la Loi de l'esclavage n'a jamais pû lui être utile; elle est dans tous les cas contre lui, sans jamais être pour lui; ce qui est contraire au principe fondamental de toutes les Sociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile;

parce que le Maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces esclaves-là. Quant aux enfans, la Nature qui a donné du lait aux meres, a pourvû à leur nourriture ; & le reste de leur enfance est si près de l'âge où est en eux la plus grande capacité de se rendre utiles, qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourriroit, pour être leur maître, donnât rien.

L'esclavage est d'ailleurs aussi opposé au Droit civil qu'au Droit naturel. Quelle Loi civile pourroit empêcher un esclave de fuir, lui qui n'est point dans la Société, & que par conséquent aucunes Loix civiles ne concernent ? Il ne peut être retenu que par une Loi de famille, c'est-à-dire par la Loi du Maître.

CHAPITRE III.

Autre origine du Droit de l'esclavage.

J'AIMEROIS autant dire que le Droit de l'esclavage vient du mépris qu'une Nation conçoit pour une autre, fondé sur la différence des coûtumes.

Lopes * *de Gamar* dit « que les
» Espagnols trouverent près de Sainte
» Marthe des paniers où les Habitans
» avoient des denrées ; c'étoient des
» cancres, des limaçons, des cigales,
» des sauterelles. Les vainqueurs en fi-
» rent un crime aux vaincus. » L'Au-
teur avoue que c'est là-dessus qu'on fon-
de le droit qui rendoit les Américains
esclaves des Espagnols ; outre qu'ils fu-
moient du tabac, & qu'ils ne se faisoient
pas la barbe à l'Espagnole.

Les connoissances rendent les hom-
mes doux ; la raison porte à l'humanité,
il n'y a que les préjugés qui y fassent re-
noncer.

CHAPITRE IV.

Autre origine du Droit de l'esclavage.

J'Aimerois autant dire que la Reli-
gion donne à ceux qui la professent
un droit de réduire en servitude ceux
qui ne la professent pas, pour travailler
plus aisément à sa propagation.

Ce fut cette maniere de penser qui

* Biblioth. Angl. Tom. XIII. 2. Part. art. 3.

encouragea les deſtructeurs de l'Amérique dans leurs crimes (*a*). C'eſt ſur cette idée qu'ils fonderent le droit de rendre tant de peuples eſclaves ; car ces brigands qui vouloient abſolument être brigands & Chrétiens, étoient très-dévots.

Louis XIII. (*b*) ſe fit une peine extrême de la Loi qui rendoit eſclaves les Negres de ſes colonies : mais quand on lui eut bien mis dans l'eſprit que c'étoit la voie la plus ſûre pour les convertir, il y conſentit.

CHAPITRE V.

De l'Eſclavage des Negres.

SI j'avois à ſoûtenir le droit que nous avons eu de rendre les Negres eſclaves, voici ce que je dirois.

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en eſclavage ceux de l'Afrique, pour s'en ſervir à défricher tant de terres.

(*a*) Voy. l'Hiſt. de la Conquête du Mexique par *Solis*, & celle du Pérou par *Garcilaſſo de la Vega*.

(*b*) Le P. *Labat*, nouveau Voyage aux Iſles de l'Amérique, Tom. IV. pag. 114. 1722. in-12.

Le sucre seroit trop cher si l'on ne faisoit travailler la plante qui le produit par des esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête, & ils ont le nés si écrasé qu'il est presqu'impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être sage, ait mis une ame, sur-tout une ame bonne, dans un corps tout noir.

Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'humanité ; que les peuples d'Asie qui font des Eunuques, privent toujours les Noirs du rapport qu'ils ont avec nous, d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui chez les Egyptiens, les meilleurs Philosophes du monde, étoient d'une si grande conséquence, qu'ils faisoient mourir tous les hommes roux qui leur tomboient entre les mains.

Une preuve que les Negres n'ont pas le sens commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre, que de l'or, qui chez les Nations policées est d'une si grande conséquence.

Il eſt impoſſible que nous ſuppoſions que ces gens-là ſoient des hommes, parce que ſi nous les ſuppoſions des hommes, on commenceroit à croire que nous ne ſommes pas nous-mêmes Chrétiens.

De petits eſprits exagerent trop l'injuſtice que l'on fait aux Africains. Car ſi elle étoit telle qu'ils le diſent, ne ſeroit-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entr'eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miſéricorde & de la pitié.

CHAPITRE VI.

Véritable origine du Droit de l'eſclavage.

Il eſt tems de chercher la vraie origine du droit de l'eſclavage. Il doit être fondé ſur la nature des choſes : voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout Gouvernement Deſpotique on a une grande facilité à ſe vendre ; l'eſclavage politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

M. Perry * dit que les Moſcovites ſe vendent trés-aiſément ; j'en ſai bien la raiſon , c'eſt que leur liberté ne vaut rien.

A Achim ¶ tout le monde cherche à ſe vendre. Quelques-uns des principaux Seigneurs n'ont pas moins de mille eſclaves , qui ſont des principaux marchands , qui ont auſſi beaucoup d'eſclaves ſous eux , & ceux-ci beaucoup d'autres ; on en hérite , & on les fait trafiquer. Dans ces Etats les hommes libres , trop foibles contre le Gouvernement , cherchent à devenir les eſclaves de ceux qui tyranniſent le Gouvernement.

C'eſt-là l'origine juſte & conforme à la raiſon , de ce droit d'eſclavage très-doux que l'on trouve dans quelques pays , il doit être doux parce qu'il eſt fondé ſur le choix libre qu'un homme, pour ſon utilité , ſe fait d'un maître ; ce qui forme une convention réciproque entre les deux parties.

* Etat préſent de la Grande Ruſſie , par *Jean Parry* , Paris 1717. *in*-12.

¶ Nouveau Voyage autour du monde , par *Guill. Dampierre* , Tome III. Amſterdam 1711.

CHAPITRE VII.

Autre origine du Droit de l'Esclavage.

VOICI une autre origine du droit de l'esclavage, & même de cet esclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des pays où la chaleur énerve le corps, & affoiblit si fort le courage que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment : l'esclavage y choque donc moins la raison ; & le maître y étant aussi lâche à l'égard de son Prince, que son esclave l'est à son égard ; l'esclavage civil y est encore accompagné de l'esclavage politique.

Aristote * veut prouver qu'il y a des esclaves par nature, & ce qu'il dit ne le prouve guere. Je crois que s'il y en a de tels, ce sont ceux dont je viens de parler.

Mais comme tous les hommes naissent égaux ; il faut dire que l'esclavage est contre la nature, quoique dans certains

* Politique, Liv. I, Chap. I.

pays il soit fondé sur une raison naturelle ; & il faut bien distinguer ces pays d'avec ceux où les raisons naturelles mêmes les rejettent, comme les pays d'Europe où il a été si heureusement aboli.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que du tems de Saturne il n'y avoit ni maître ni esclave. Dans nos climats le Christianisme a ramené cet âge.

CHAPITRE VIII.

Inutilité de l'esclavage parmi nous.

IL faut donc borner la servitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres il me semble que, quelque pénibles que soient les travaux que la société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penser ainsi, c'est qu'avant que le Christianisme eut aboli en Europe la servitude civile, on regardoit les travaux des mines comme si pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être faits que par des esclaves ou par des criminels. Mais on sait qu'aujourd'hui les

hommes qui y sont employés, vivent * heureux. On a par de petits priviléges encouragé cette profession ; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain, & on est parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils eussent pû prendre.

Il n'y a point de travail si pénible qu'on ne puisse proportionner à la force de celui qui le fait, pourvû que ce soit la raison & non pas l'avarice qui le regle. On peut par la commodité des machines que l'Art invente ou applique, suppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux esclaves. Les mines des Turcs dans le Bannat de Temeswar étoient plus riches que celles de Hongrie, & elles ne produisoient pas tant, parce qu'ils n'imaginoient jamais que les bras de leurs esclaves.

Je ne sai si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article ci. Il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les Loix étoient mauvaises, on a trouvé des hommes paresseux; parce

* On peut se faire instruire de ce qui se passe à cet égard dans les mines du Hartz dans la Basse-Allemagne, & dans celles de Hongrie.

que ces hommes étoient pareſſeux ; on les a mis dans l'eſclavage.

CHAPITRE IX.

Diverſes eſpeces d'eſclavage.

IL y a deux ſortes de ſervitude, la réelle & la perſonnelle. La réelle eſt celle qui attache l'eſclave au fonds de terre. C'eſt ainſi qu'étoient les eſclaves chez les Germains, au rapport de Tacite. * Ils n'avoient point d'office dans la maiſon, ils rendoient à leur maître une certaine quantité de blé, de bétail, ou d'étoffe : l'objet de leur eſclavage n'alloit pas plus loin. Cette eſpece de ſervitude eſt encore établie en Hongrie, en Boheme, & dans pluſieurs endroits de la Baſſe-Allemagne.

La ſervitude perſonnelle regarde le miniſtere de la maiſon, & ſe rapporte plus à la perſonne du maître.

L'abus extrême de l'eſclavage eſt lorſqu'il eſt en même-tems perſonnel & réel. Tel étoit la ſervitude des Ilotes chez les Lacédémoniens : ils étoient ſoumis à

* *De Moribus German.*

tous les travaux hors de la maison, & à toutes sortes d'insultes dans la maison; cette Ilotie est contre la nature des choses. Les peuples simples n'ont qu'un esclavage (a) réel, parce que leurs femmes & leurs enfans font les travaux domestiques. Les peuples voluptueux ont un esclavage personnel; parce que le luxe demande le service des esclaves dans la maison. Or l'Ilotie joint dans les mêmes personnes l'esclavage établi chez les peuples voluptueux, & celui qui est établi chez les peuples simples.

CHAPITRE X.

Ce que les Loix doivent faire par rapport à l'esclavage.

MAIS de quelque nature que soit l'esclavage, il faut que les Loix civiles cherchent à en ôter, d'un côté les abus, & de l'autre les dangers.

(a) Vous ne pourriez, (dit *Tacite*, sur les mœurs des Germains,) distinguer le maître de l'esclave, par les délices de la vie.

CHAPITRE XI.

Abus de l'esclavage.

DANS les Etats Mahométans (*a*) on est non-seulement maître de la vie & des biens des femmes esclaves, mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'est un des malheurs de ces pays, que la plus grande partie de la Nation n'y soit faite que pour servir à la volupté de l'autre. Cette servitude est récompensée par la paresse dont on fait joüir de pareils esclaves, ce qui est encore pour l'Etat un nouveau malheur.

C'est cette paresse qui rend les Serrails (*b*) d'Orient des lieux de délices pour ceux-mêmes contre qui ils sont faits. Des gens qui ne craignent que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par-là on choque même l'esprit de l'établissement de l'esclavage.

(*a*) Voyez *Chardin*, Voyage de Perse.
(*b*) Voyez *Chardin*, Tom. II. dans sa Description du marché d'Izagour.

La raison veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choses qui sont de son service ; il faut que l'esclavage soit pour l'utilité, & non pas pour la volupté. Les Loix de la pudicité sont du droit naturel, & doivent être senties par toutes les Nations du monde.

Que si la Loi qui conserve la pudicité des esclaves est bonne dans les Etats où le pouvoir sans borne se joue de tout ; combien le sera-t-elle dans les Monarchies ! combien le sera-t-elle dans les Etats Républicains !

Il y a une disposition de la Loi * des Lombards qui paroît bonne pour tous les Gouvernemens. « Si un maître dé» bauche la femme de son esclave, ceux» ci seront tous deux libres ; » tempérament admirable pour prévenir & arrêter sans trop de rigueur l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains ayent eu à cet égard une bonne police. Ils lâcherent la bride à l'incontinence des maîtres, ils priverent même en quelque façon leurs esclaves du droit des mariages. C'étoit la partie de la Nation la plus vile :

* Liv. I. tit. 32. §. 5.

vile : mais quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des mœurs : & de plus, en lui ôtant les mariages, on corrompoit ceux des Citoyens.

CHAPITRE XII.

Danger du grand nombre d'esclaves.

Le grand nombre d'esclaves a des effets différens dans les divers Gouvernemens. Il n'est point à charge dans le Gouvernement Despotique ; l'esclavage politique établi dans le Corps de l'Etat fait que l'on sent peu l'esclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres ne le sont guere plus que ceux qui n'y ont pas ce tire ; & ceux-ci en qualité d'eunuques, d'affranchis, ou d'esclaves, ayant en main presque toutes les affaires, la condition d'un homme libre & celle d'un esclave se touchent de fort près. Il est donc presque indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'esclavage.

Mais dans les Etats modérés, il est très-important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. La libèrté politique y rend

précieuse la liberté civile ; & celui qui est privé de cette derniere est encore privé de l'autre. Il voit une société heureuse dont il n'est pas même partie ; il trouve la sûreté établie pour les autres, & non pas pour lui ; il sent que son maître a une ame qui peut s'agrandir, & que la sienne est contrainte de s'abaisser sans cesse. Rien ne met plus près de la condition des bêtes que de voir toujours des hommes libres, & de ne l'être pas. De telles gens sont des ennemis naturels de la Société, & leur nombre seroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que dans les Gouvernemens modérés, l'Etat ait été si souvent troublé par la révolte des esclaves, & que cela soit arrivé si rarement * dans les Etats Despotiques.

* La révolte des *Mammelus* étoit un cas particulier ; c'étoit un Corps de milice qui usurpa l'Empire.

CHAPITRE XIII.

Des Esclaves armés.

Il est moins dangereux dans la Monarchie d'armer les esclaves que dans les Républiques. Là un peuple guerrier, un Corps de Noblesse, contiendront assez ces esclaves armés. Dans la République des hommes uniquement Citoyens ne pourront guere contenir des gens, qui ayant les armes à la main, se trouveront égaux aux Citoyens.

Les Goths qui conquirent l'Espagne se répandirent dans le pays, & bientôt se trouverent très-foibles. Ils firent trois réglemens considérables : ils abolirent l'ancienne coutume qui leur défendoit de (*a*) s'allier par mariage avec les Romains; ils établirent que tous les affranchis (*b*) du fisc iroient à la guerre sous peine d'être réduits en servitude : ils ordonnerent que chaque Goth meneroit à la guerre, & armeroit la dixiéme (*c*)

(*a*) Loi des Wisigoths, Liv. III. tit. 2. §. 1.
(*b*) Ibid. Liv. V. tit. 7. §. 20.
(*c*) Ibid. Liv. IX. tit. 2. §. 9.

partie de ses esclaves. Ce nombre étoit peu considérable en comparaison de ceux qui restoient. De plus, ces esclaves menés à la guerre par leur maître ne faisoient pas un corps séparé; ils étoient dans l'armée, & restoient, pour ainsi dire, dans la famille.

CHAPITRE XIV.

Continuation du même sujet.

QUAND toute la Nation est guerriere, les esclaves armés sont encore moins à craindre.

Par la Loi des Allemands un esclave qui voloit (*a*) une chose qui avoit été déposée, étoit soumis à la peine qu'on auroit infligée à un homme libre: mais s'il l'enlevoit par (*b*) violence, il n'étoit obligé qu'à la restition de la chose enlevée. Chez les Allemands les actions qui avoient pour principe le courage & la force, n'étoient point odieuses. Ils se servoient de leurs esclaves dans leurs guerres. Dans la plûpart des Républi-

(*a*) Loi des Allemands, chap. v. §. 3.
(*b*) Ibid. chap. v. §. 5 *per virtutem*.

ques on a toujours cherché à abattre le courage des eſclaves : le Peuple Allemand, ſûr de lui-même, ſongeoit à augmenter l'audace des ſiens ; toujours armé il ne craignoit rien d'eux ; c'étoient des inſtrumens de ſes brigandages ou de ſa gloire.

CHAPITRE XV.

Précautions à prendre dans le Gouvernement modéré.

L'Humanité que l'on aura pour les eſclaves pourra prévenir dans l'Etat modéré les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout, & à la ſervitude même, pourvû que le maître ne ſoit pas plus dur que la ſervitude. Les Athéniens traitoient leurs eſclaves avec une grande douceur : on ne voit point qu'ils ayent troublé l'Etat à Athenes, comme ils ébranlerent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains ayent eu des inquiétudes à l'occaſion de leurs eſclaves. Ce fut lorſqu'ils

eurent perdu pour eux tous les sentimens de l'humanité, que l'on vit naître de ces guerres civiles qu'on a comparées aux guerres * Puniques.

Les Nations simples & qui s'attach[illegible] elles-mêmes au travail, ont [illegible]inairement plus de douceur pou[illegible] ves que celles qui y ont [illegible] Les premiers Romains viv[illegible] travailloient & mangeo[illegible] [illegible]s esclaves; ils avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité; la plus grande peine qu'ils leur infligeassent étoit de les faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois fourchu sur le dos. Les mœurs suffisoient pour maintenir la fidélité des esclaves; il ne falloit point de Loi.

Mais lorsque les Romains se furent aggrandis, que leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instrumens de leur luxe & de leur orgueil; comme il n'y avoit point de mœurs, on eut besoin de Loix. Il en fallut même de terribles pour établir la sûreté de ces Maîtres cruels, qui vivoient

* » La Sicile, dit *Florus*, plus cruellement dé» vastée par la guerre servile, que par la guerre » Punique. « Liv. III.

au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis.

On fit le Senatus-Consulte *Sillanien*, & d'autres Loix (*a*) qui établirent que lorsqu'un Maître seroit tué, tous les esclaves qui étoient sous le même toît, ou [illegible] lieu assez près de la maison [illegible] pût entendre la voix d'un homm[illegible] ent sans distinction condamnés [illegible] mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un esclave pour le sauver, étoient punis comme (*b*) meurtriers ; celui-là même à qui son Maître auroit ordonné (*c*) de le tuer, & qui lui auroit obéi, auroit été coupable ; celui qui ne l'auroit point empêché de se tuer lui-même auroit été puni (*d*). Si un Maître avoit été tué dans un voyage, on faisoit mourir (*e*) ceux qui étoient restés avec lui & ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces Loix avoient lieu contre ceux-mêmes dont l'innocence étoit prouvée ;

(*a*) Voyez tout le titre *de Senat. Consult. Sillan.* au *ff.*

(*b*) Leg. *si quis*. §. 12. au *ff. de Senat.*

(*c*) Quand Antoine commanda à Eros de le tuer, ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de se tuer lui-même ; puisque s'il lui eût obéi, il auroit été puni comme meurtrier de son Maître.

(*d*) Leg. 1. §. 22. *ff. de Senat. Consult. Sillan.*

(*e*) Leg. 1. §. 31. *ff. Ibid.*

elles avoient pour objet de donner aux esclaves pour leur Maître un respect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du Gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du Gouvernement civil. Elles ne dérivoient point de l'équité des Loix civiles, puisqu'elles étoient contraires aux principes des Loix civiles. Elles étoient proprement fondées sur le principe de la guerre, à cela près que c'étoit dans le sein de l'Etat qu'étoient les ennemis. Le Sénatus-Consulte Sillanien dérivoit du Droit des gens, qui veut qu'une Société, même imparfaite, se conserve.

C'est un malheur du Gouvernement lorsque la Magistrature se voit contrainte de faire ainsi des Loix cruelles; c'est parce qu'on a rendu l'obéissance difficile que l'on est obligé d'aggraver la peine de la désobéissance, ou de soupçonner la fidélité. Un Législateur prudent prévient le malheur de devenir un Législateur terrible. C'est parce que les esclaves ne pûrent avoir chez les Romains de confiance dans la Loi, que la Loi ne put avoir de confiance en eux.

CHAPITRE XVI.

[illegible]lement à faire entre le Maître & les Esclaves.

L[illegible]trat doit veiller à ce que [illegible]it sa nourriture & son vêtement, [illegible] être réglé par la Loi.

Les Loix doivent avoir attention qu'ils soient soignés dans leurs maladies & leur vieillesse. Claude * ordonna que les esclaves qui auroient été abandonnés par leurs Maîtres étant malades, seroient libres s'ils échapoient. Cette Loi assûroit leur liberté ; il auroit encore fallu assûrer leur vie.

Quand la Loi permet au Maître d'ôter la vie à son esclave, c'est un droit qu'il doit exercer comme Juge, & non pas comme Maître ; il faut que la Loi ordonne des formalités qui ôtent le soupçon d'une action violente.

Lorsqu'à Rome il ne fut plus permis aux péres de faire mourir leurs enfans, les Magistrats infligerent † la peine que

* Xiphilin *in Claudio.*

† Voyez la Loi III. au Code *de Patriâ potestate*, qui est de l'Empereur Alexandre.

le pere vouloit prescrire. Un usage pareil entre le Maître & les esclaves seroit raisonnable dans les pays où les Maîtres ont droit de vie & de mort.

La Loi de Moïse étoit bien ru[illegible]
» quelqu'un frappe son escla[illegible]
» meure sous sa main, il s[illegible]
» s'il survit un jour ou de[illegible] sera
» pas, parce que c'est so[illegible] » Quel peuple que celui [illegible] que la Loi civile se relâchât de la Loi naturelle !

Par une Loi des Grecs * les esclaves trop rudement traités par leurs Maîtres pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers tems il y eut à Rome une pareille Loi †. Un Maître irrité contre son esclave, & un esclave irrité contre son Maître doivent être séparés.

Quand un Citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le Juge. Les § Loix de Platon & la plûpart des Peuples ôtent aux esclaves la défense naturelle. Il faut donc leur donner la défense civile.

* Plutarque, *de la Superstition*.
† Voyez la Constitution d'Antonin Pie, *Institut.* Liv. I. tit. 7.
§ Liv. IX.

A Lacédémone les esclaves ne pouvoient avoir aucune justice contre les insultes ni contre les injures. L'excès de leur malheur étoit tel qu'ils n'étoient pas seulement esclaves d'un Citoyen, mais encore du Public ; ils appartenoient à [illegible] un seul. A Rome, dans le t[illegible] esclave on ne considéroit que * [illegible] du Maître. On confondoit sou[illegible] de la Loi Aquilienne la blessure faite à une bête, & celle faite à un esclave ; on n'avoit attention qu'à la diminution de leur prix. A Athenes ¶ on punissoit sévérement, quelquefois même de mort, celui qui avoit maltraité l'esclave d'un autre. La Loi d'Athenes, avec raison, ne vouloit point ajoûter la perte de la sûreté à celle de la liberté.

* Ce fut encore souvent l'esprit des Loix des Peuples qui sortirent de la Germanie, comme on le peut voir par leurs Codes.

¶ Démosthenes, *Orat. contra Mediam*, pag. 610. édition de Francfort de l'an 1604.

CHAPITRE XVII.

Des Affranchissemens.

On sent bien que qua[illegible] le Gouvernement Répu[illegible] beaucoup d'esclaves, il fa[illegible]ran-chir beaucoup. Le mal est[illegible] si on a trop d'esclaves, ils ne peuvent être contenus ; si l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, & ils deviennent à charge à la République : outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affranchis, & de la part d'un trop grand nombre d'esclaves. Il faut donc que les Loix ayent l'œil sur ces deux inconvéniens.

Les diverses Loix & les Sénatus-Consultes qu'on fit à Rome pour & contre les esclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchissemens, font bien voir l'embarras où l'on se trouvoit à cet égard. Il y eut même des tems où l'on n'osa pas faire des Loix. Lorsque sous Néron * on demanda au Sénat qu'il fût permis aux Patrons de remettre

* Tacite, *Annal.* Liv. XIII.

en servitude les affranchis ingrats, l'Empereur écrivit qu'il falloit juger les affaires particulieres, & ne rien statuer de général.

Je ne saurois guere dire quels sont les réglemens qu'une bonne République doit faire là-dessus ; cela dépend trop des circonstances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout-à-coup, & par une Loi générale, un nombre considérable d'affranchissemens. On sait que chez les Volsiniens * les affranchis devenus maîtres des suffrages firent une abominable Loi, qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui se marioient à des Ingénus.

Il y a diverses manieres d'introduire insensiblement de nouveaux Citoyens dans la République. Les Loix peuvent favoriser le pécule, & mettre les esclaves en état d'acheter leur liberté ; elles peuvent donner un terme à la servitude, comme celles de Moïse qui avoient borné à six ans celle des esclaves ¶ Hébreux. Il est aisé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'esclaves, parmi ceux qui par leur âge, leur santé,

* Supplément de *Freinshemius*, 2. Décad. Liv. V.
¶ Exod. chap. XXI.

leur industrie, auront le moyen de vivre. On peut même guerir le mal dans sa racine : comme le grand nombre d'esclaves est lié aux divers emplois qu'on leur donne, transporter aux Ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, [illegible]nuer le nombre des esclaves.

Lorsqu'il y a beaucoup [illegible]chis, il faut que les Loix civiles fixe[illegible] qu'ils doivent à leur Patron, ou que le contrat d'affranchissement fixe ces devoirs pour elles.

On sent que leur condition doit être plus favorisée dans l'Etat civil que dans l'Etat politique ; parce que dans le Gouvernement même populaire, la Puissance ne doit point tomber entre les mains du bas-peuple.

A Rome, où il y avoit tant d'affranchis, les Loix politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, & on ne les exclut presque de rien ; ils eurent bien quelque part à la Législation, mais ils n'influoient presque point dans les résolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges & au sacerdoce * même, mais ce pri-

* Tacite, *Annal.* Liv. III.

vilége étoit en quelque façon rendu vain par les désavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice ; mais pour être soldat il falloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis * de s'unir par mariage avec les familles ingénues ; mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des Sénateurs. Enfin, leurs enfans étoient ingénus, quoiqu'ils ne le fussent pas eux-mêmes.

CHAPITRE XVIII.

Des Affranchis & des Eunuques.

AINSI dans le Gouvernement de plusieurs, il est souvent utile que la condition des affranchis soit peu au dessous de celle des Ingénus, & que les Loix travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais dans le Gouvernement d'un seul, lorsque le luxe & le pouvoir arbitraire régnent, on n'a rien à faire à cet égard ; les affranchis se trouvent presque toujours au dessus des hommes libres. Ils dominent à la Cour du

* Harangue d'Auguste dans *Dion*, Liv. LVI.

Prince & dans les Palais des grands; & comme ils ont étudié les foiblesses de leur Maître & non pas ses vertus, ils se font régner, non pas par ses vertus, mais par ses foiblesses. Tels étoient à Rome les affranchis du tems des Empereurs.

Lorsque les principaux esclaves sont eunuques, quelque privilége qu'on leur accorde, on ne peut guere les regarder comme des affranchis. Car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils sont par leur nature attachés à une famille; & ce n'est que par une espece de fiction qu'on peut les considérer comme Citoyens.

Cependant il y a des pays où on leur donne toutes les Magistratures: « Au » Tonquin (a), dit *Dampierre* (b) tous » les Mandarins civils & militaires sont » eunuques. » Ils n'ont point de familles, & quoiqu'ils soient naturellement avares, le Maître ou le Prince profitent à la fin de leur avarice même.

Le même *Dampierre* (c) nous dit

(a) C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes Mahométans qui y voyagerent au neuviéme siecle disent l'*Eunuque*, quand ils veulent parler du Gouverneur d'une Ville.

(b) Tome III. pag. 91.

(c) Tome III. pag. 94.

que dans ce pays les eunuques ne peuvent se passer de femmes, & qu'ils se marient. La Loi qui leur permet le mariage, ne peut être fondée, d'un côté, que sur la considération que l'on y a pour de pareilles gens, & de l'autre, sur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainsi l'on confie à ces gens-là les Magistratures; parce qu'ils n'ont point de famille; & d'un autre côté on leur permet de se marier, parce qu'ils ont les Magistratures.

C'est pour lors que les sens qui restent, veulent obstinement suppléer à ceux que l'on a perdus; & que les entreprises du désespoir sont une espece de jouissance. Ainsi dans Milton cet Esprit à qui il ne reste que des desirs, pénétré de sa dégradation, veut faire usage de son impuissance même.

On voit dans l'Histoire de la Chine un grand nombre de Loix pour ôter aux eunuques tous les emplois civils & militaires: mais ils reviennent toujours. Il semble que les eunuques en Orient soient un mal nécessaire.

LIVRE XVI.

Comment les Loix de l'Esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la Servitude domestique.

LEs esclaves sont plutôt établis pour la famille qu'ils ne sont dans la famille. Ainsi je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans quelques pays, & que j'appellerai proprement la servitude domestique.

CHAPITRE II.

Que dans les pays du Midi il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle.

LEs femmes sont * nubiles dans les climats chauds, à huit, neuf & dix ans; ainsi l'enfance & le mariage y vont presque toujours ensemble. Elles sont vieilles à vingt; la raison ne se trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raison le fait refuser; quand la raison pourroit l'obtenir, la beauté n'est plus. Les femmes doivent être dans la dépendance; car la raison ne peut leur procurer dans leur vieillesse un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeunesse même. Il est donc très-simple qu'un homme, lorsque la Religion ne s'y oppose pas, quitte sa femme pour en pren-

* Mahomet épousa Cadhisja à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les pays chauds d'Arabie & des Indes, les filles sont nubiles à huit ans, & accouchent l'année d'après, *Prideaux, Vie de Mahomet.* On voit les femmes dans les Royaumes d'*Alger*, enfanter à neuf, dix & onze ans. *Logier de Tassis*, Histoire du Royaume d'Alger, pag. 61.

dre une autre, & que la polygamie s'introduise.

Dans les pays tempérés, où les agrémens des femmes se conservent mieux, où elles sont plus tard nubiles, & où elles ont des enfans dans un âge plus avancé, la vieillesse de leur mari suit en quelque façon la leur; & comme elles y ont plus de raison & de connoissances quand elles se marient, ne fût-ce que parce qu'elles ont plus long-tems vécu, il a dû naturellement s'introduire une espece d'égalité dans les deux sexes, & par conséquent la Loi d'une seule femme.

Dans les pays froids l'usage presque nécessaire des boissons fortes établit l'intempérance parmi les hommes. Les femmes qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à se défendre, ont donc encore l'avantage de la raison sur eux.

La nature qui a distingué les hommes par la force & par la raison, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force & de cette raison. Elle a donné aux femmes les agrémens, & voulu que leur ascendant finît avec ces agrémens: mais dans les pays chauds ils ne se trou-

vent que dans les commencemens, & jamais dans le cours de leur vie.

Ainsi la Loi qui ne permet qu'une femme est conforme au physique du climat de l'Europe, & non au physique du climat de l'Asie. C'est pour cela que le Mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, & tant de difficulté à s'étendre en Europe ; que le Christianisme s'est maintenu en Europe, & a été détruit en Asie ; & qu'enfin les Mahométans font tant de progrès à la Chine, & les Chrétiens si peu.

Quelques raisons particulieres à Valentinien (*a*) lui firent permettre la polygamie dans l'Empire. Cette Loi, violente pour nos climats, fut ôtée (*b*) par Théodose, Arcadius, & Honorius.

(*a*) Voyez Jornandes *de Regno & tempor. Success.* & les Historiens Ecclésiastiques.

(*b*) Voyez la Loi 7. au Cod. *de Judæis & Cælicolis*, & la Novelle 18. chap. v.

CHAPITRE III.

Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.

QUOIQUE dans les pays où la polygamie est une fois établie, le grand nombre des femmes dépend beaucoup des richesses du mari; cependant on ne peut pas dire que ce soient les richesses qui fassent établir dans un Etat la polygamie: la pauvreté peut faire le même effet; comme je le dirai en parlant des Sauvages.

La polygamie est moins un luxe, que l'occasion d'un grand luxe chez des Nations puissantes. Dans les climats chauds * on a moins de besoins: il en coute moins pour entretenir une femme & des enfans. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

* A Ceylan un homme vit pour dix sous par mois: on n'y mange que du riz & du poisson. *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, Tome II. Part. I.

CHAPITRE IV.

Que la Loi de la Polygamie est une affaire de calcul.

SUIVANT les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles (*a*) au contraire les Relations de l'Asie nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles (*b*) que de garçons. La Loi d'une seule femme en Europe, & celle qui en permet plusieurs en Asie, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asie il naît comme en Europe plus de garçons que de filles; c'est disent les Lamas (*c*), la raison de la Loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir (*d*) plusieurs maris.

(*a*) M. *Arbutnot* trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excéde celui des filles; on a eu tort d'en conclurre que ce fût la même chose dans tous les climats.

(*b*) Voyez *Kempfer*, qui nous rapporte un dénombrement de *Meaco*, où l'on trouve 182072 mâles, & 223573 femelles.

(*c*) *Duhalde*, Mémoires de la Chine, T. IV. p. 4.

(*d*) Albuzeit-el-hassen, un des deux Mahométans Arabes, qui allerent aux Indes & à la Chine au neuviéme siécle, prend cet usage pour une prostitution. C'est que rien ne choquoit tant les idées Mahométanes.

Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes, ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans de certains pays que dans d'autres.

J'avoue que si ce que les relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantam (*a*) il y a dix femmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci je ne justifie pas les usages, mais j'en rends les raisons.

CHAPITRE V.

Raison d'une Loi du Malabar.

SUR la Côte du Malabar dans la Caste des *Naïres* (*b*), les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, & une femme

(*a*) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tome I.

(*b*) Voyag. de *Franç Pyrard*, ch. XXVII. Lettres Edif. troisiéme & dixiéme Recueil sur le Malléami dans la Côte du Malabar, cela est regardé comme un abus de la profession militaire, & comme dit *Pyrard*, une femme de la Caste des Bramines n'épouseroit jamais plusieurs maris.

au

au contraire peut avoir plusieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coutume. Les Naïres sont la Caste des Nobles, qui sont les soldats de toutes ces Nations. En Europe on empêche les soldats de se marier : dans le Malabar, où le climat exige davantage, on s'est contenté de leur rendre le mariage aussi peu embarrassant qu'il est possible ; on a donné une femme à plusieurs hommes ; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille & les soins du ménage, & laisse à ces gens l'esprit militaire.

CHAPITRE VI.

De la Polygamie en elle-même.

A Regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans, & un de ses grands inconvéniens est que le pere & la mere ne peuvent avoir la mê-

me affection pour leurs enfans ; un pere ne peut pas aimer vingt enfans comme une mere en aime deux. C'est bien pis quand une femme a plusieurs maris; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion, qu'un pere peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

La pluralité des femmes, qui le diroit! mene à cet amour que la nature désavoue; c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre. Je me souviens qu'à la révolution qui arriva à Constantinople, lorsqu'on déposa le Sultan Achmet, les relations disoient que le peuple ayant pillé la maison du Chiaya, on n'y avoit pas trouvé une seule femme ; on nous dit qu'à Alger * on est parvenu à ce point, qu'on n'en a point du tout dans la plûpart des serrails.

Il y a plus, la possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les desirs † pour celle d'un autre ; il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des thrésors.

* *Logier de Tassis*, Histoire d'Alger.

† C'est ce qui fait que l'on cache avec tant de soin les femmes en Orient.

Du tems de Justinien plusieurs Philosophes, gênés par le Christianisme, se retirerent en Perse auprès de Cosroës. Ce qui les frappa le plus, dit *Agathias* (*a*), ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultere.

CHAPITRE VII.

De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.

De la Loi de la pluralité des femmes suit celle de l'égalité du traitement. Mahomet qui en permet quatre, veut que tout soit égal entr'elles; nourriture, habits, devoir conjugal. Cette Loi est aussi établie aux Maldives (*b*), où on peut épouser trois femmes.

La Loi de Moïse (*c*) veut même que si quelqu'un a marié son fils à une esclave, & qu'ensuite il épouse une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtemens, de la nourriture & des devoirs. On pou-

(*a*) *De la vie & des actions de Justinien*, p. 403.
(*b*) Voyez de *Franç. Pyrard*, ch p. XII.
(*c*) Exod. ch. XXI. ỽ. 10. & 11.

voit donner plus à la nouvelle épouse ; mais il falloit que la pre[illegible] pas moins.

CHAPITRE VIII.

De la séparation des femmes d'avec les hommes.

C'Est une conséquence de la polygamie, que dans les Nations voluptueuses & riches, on ait un très-grand nombre de femmes. Leur séparation d'avec les hommes, & leur clôture, suivent naturellement de ce grand nombre. L'ordre domestique le demande ainsi ; un débiteur insolvable cherche à se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers. Il y a de tels climats où le physique a une telle force que la morale n'y peut presque rien. Laissez un homme avec une femme ; les tentations seront des chûtes, l'attaque sûre, la résistance nulle ; dans ces pays, au lieu de préceptes, il faut des verroux.

Un Livre Classique * de la Chine

* » Trouver à l'écart un thrésor dont on soit le » maître, ou une belle femme seule dans un appar-

regarde comme un prodige de vertu, de se trouver seul dans un appartement reculé avec une femme sans lui faire violence.

CHAPITRE IX.

Liaison du Gouvernement domestique avec le politique.

DANS une République, la condition des Citoyens est bornée, égale, douce, modérée ; tout s'y ressent de la liberté publique. L'empire sur les femmes n'y pourroit pas être si bien exercé ; & lorsque le climat a demandé cet empire, le Gouvernement d'un seul a été le plus convenable. Voilà une des raisons qui a fait que le Gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en Orient.

Au contraire la servitude des femmes est très-conforme au génie du Gouvernement despotique, qui aime à abuser de tout. Aussi a-t-on vû dans tous les

» tement reculé, entendre la voix de son ennemi qui » va périr, si on ne le secourt, admirable pierre de » touche. » Traduction d'un Ouvrage Chinois sur la morale qu'on peut voir dans le P. *Duhalde*, Tome III. pag. 151.

tems en Asie marcher d'un pas égal la servitude domestique & le Gouvernement despotique.

Dans un Gouvernement où l'on demande sur-tout la tranquillité, & où la subordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes; leurs intrigues seroient fatales au mari. Un Gouvernement qui n'a pas le tems d'examiner la conduite des Sujets, la tient pour suspecte par cela seul qu'elle paroît & qu'elle se fait sentir.

Supposons un moment que la légereté d'esprit & les indiscrétions, les goûts & les dégoûts de nos femmes, leurs passions grandes & petites, se trouvassent transportées dans un Gouvernement d'Orient, dans l'activité & dans cette liberté où elles sont parmi nous; quel est le pere de famille qui pourroit être un moment tranquille? Par-tout des gens suspects, par-tout des ennemis; l'Etat seroit ébranlé, on verroit couler des flots de sang.

CHAPITRE X.

Principe de la Morale de l'Orient.

DANS le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille ceſſe d'être une, plus les Loix doivent réunir à un centre ces parties détachées; & plus les intérêts ſont divers, plus il eſt bon que les Loix les ramenent à un intérêt.

Cela ſe fait ſur-tout par la clôture. Les femmes ne doivent pas ſeulement être ſéparées des hommes par la clôture de la maiſon, mais elles en doivent encore être ſéparées dans cette même clôture, enſorte qu'elles y faſſent comme une famille particuliere dans la famille. De-là dérive pour les femmes toute la pratique de la morale, la pudeur, la chaſteté, la retenue, le ſilence, la paix, la dépendance, le reſpect, l'amour; enfin une direction générale de ſentimens à la choſe du monde la meilleure par ſa nature, qui eſt l'attachement unique à ſa famille.

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur ſont propres, qu'on ne peut aſſez les ſéparer de tout ce

qui pourroit leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amusemens, & de tout ce qu'on appelle des amies.

On trouve des mœurs plus pures dans les divers Etats d'Orient, à proportion que la clôture des femmes y est plus exacte. Dans les grands Etats il y a nécessairement des grands Seigneurs. Plus ils ont de grands moyens, plus ils sont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture, & de les empêcher de rentrer dans la Société. C'est pour cela que dans les Empires du Turc, de Perse, du Mogol, de la Chine, & du Japon, les mœurs des femmes sont admirables.

On ne peut pas dire la même chose des Indes, que le nombre infini d'isles, & la situation du terrein, ont divisées en une infinité de petits Etats, que le grand nombre des causes, que nous n'avons pas le tems de rapporter ici, rendent despotiques.

Là il n'y a que des misérables qui pillent, & des misérables qui sont pillés. Ceux qu'on appelle des grands, n'ont que de très-petits moyens ; ceux que l'on appelle des gens riches, n'ont guere que leur subsistance ; la clôture des femmes n'y peut être aussi exacte, l'on n'y peut

pas prendre d'aussi grandes précautions pour les contenir ; la corruption de leurs mœurs y est inconcevable.

C'est-là qu'on voit jusqu'à quel point les vices du climat, laissés dans une grande liberté, peuvent porter le désordre. C'est-là que la nature a une force, & la pudeur une foiblesse qu'on ne peut comprendre. A Patane (*a*) la lubricité (*b*) des femmes est si grande, que les hommes sont contraints de se faire de certaines garnitures pour se mettre à l'abri de leurs entreprises. Dans ce pays-là les deux sexes perdent jusqu'à leurs propres Loix.

CHAPITRE XI.

De la servitude domestique, indépendante de la Polygamie.

CE n'est pas seulement la pluralité des femmes qui exige leur clôture dans de certains lieux d'Orient ; c'est le

(*a*) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. II. Part. II. pag. 196.

(*b*) Aux Maldives, les peres marient les filles à dix & onze ans, parce que c'est un grand péché disent-ils de leur laisser endurer nécessité d'hommes.

climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les noirceurs, les poisons, les assassinats, que la liberté des femmes fait faire à Goa, & dans les établissemens des Portugais dans les Indes où la Religion ne permet qu'une femme, & qui les compareront à l'innocence & à la pureté des mœurs des femmes de Turquie, de Perse, du Mogol, de la Chine & du Japon, verront bien qu'il est souvent aussi nécessaire de les séparer des hommes lorsqu'on n'en a qu'une, que quand on en a plusieurs.

C'est le climat qui doit décider des choses. Que serviroit d'enfermer les femmes dans nos pays du Nord, où leurs mœurs sont naturellement bonnes, où toutes leurs passions sont calmes, peu actives, peu rafinées, où l'amour a sur le cœur un empire si réglé, que la moindre police suffit pour les conduire ?

Il est heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on se communique, où le sexe qui a le plus d'agrémens semble parer la société, & où les femmes se

Voyages de *Franç. Pyrard*, chap. XII. à Bantan, si-tôt qu'une fille a treize ou quatorze ans, il faut la marier, si l'on ne veut qu'elle mene une vie débordée : *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, pag. 348.

réservant aux plaisirs d'un seul, servent encore à l'amusement de tous.

CHAPITRE XII.

De la Pudeur naturelle.

TOUTES les Nations se sont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes : c'est que la nature a parlé à toutes les Nations. Elle a établi la défense, elle a établi l'attaque, & ayant mis des deux côtés des desirs, elle a placé dans l'un la témérité, & dans l'autre la honte; elle a donné aux individus pour se conserver de longs espaces de tems, & ne leur a donné pour se perpétuer que des momens.

Il n'est donc pas vrai que l'incontinence suive les loix de la nature; elle les viole au contraire. C'est la modestie & la retenue qui suivent ces loix.

D'ailleurs il est de la nature des Etres intelligens de sentir leurs imperfections : la nature a donc mis en nous la pudeur, c'est-à-dire, la honte de nos imperfections.

Quand donc la puissance physique de certains climats viole la Loi naturelle des deux sexes & celle des Etres intelligens, c'est au Législateur à faire des Loix civiles qui forcent la nature du climat & rétablissent les Loix primitives.

CHAPITRE XIII.

De la Jalousie.

Il faut bien distinguer chez les Peuples la jalousie de passion d'avec la jalousie de coutume, de mœurs, de Loix. L'une est une fievre ardente qui dévore; l'autre froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence & le mépris.

L'une qui est un abus de l'amour, tire sa naissance de l'amour même. L'autre tient uniquement aux mœurs, aux manieres de la Nation, aux Loix du pays, à la morale, & quelquefois même à la Religion *.

* Mahomet recommanda à ses Sectateurs de garder leurs femmes. Un certain *Iman* dit en mourant la même chose, & *Confucius* n'a pas moins prêché cette doctrine.

Elle est presque toujours l'effet de la force physique du climat, & elle est le remède de cette force physique.

CHAPITRE XIV.

Du Gouvernement de la maison en Orient.

ON change si souvent de femmes en Orient, qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domestique. On en charge donc les Eunuques, on leur remet toutes les clés, & ils ont la disposition des affaires de la maison. « En Perse, dit M. *Chardin*, on donne aux » femmes leurs habits, comme on feroit » à des enfans. » Ainsi ce soin qui semble leur convenir si bien, ce soin qui par-tout ailleurs est le premier de leurs soins, ne les regarde pas.

CHAPITRE XV.

Du divorce & de la répudiation.

IL y a cette différence entre le divorce & la répudiation, que le divorce se fait par un consentement mutuel à

l'occasion d'une incompatibilité mutuelle; au lieu que la répudiation se fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre

Il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, & il leur est toujours si fâcheux de le faire, que la Loi est tyrannique qui donne ce droit aux hommes sans le donner aux femmes. Un mari est le maître de la maison, il a mille moyens de tenir ou de remettre ses femmes dans le devoir, & il semble que dans ses mains la répudiation ne soit qu'un nouvel abus de sa puissance. Mais une femme qui répudie, n'exerce qu'un triste remède. C'est toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un second mari, lorsqu'elle a perdu la plûpart de ses agrémens chez un autre. C'est un des avantages des charmes de la jeunesse dans les femmes, que dans un âge avancé un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs.

C'est donc une régle générale, que dans tous les pays où la Loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes. Il y a plus,

dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique, il semble que la Loi doive permettre aux femmes la répudiation, & aux maris seulement le divorce.

Lorsque les femmes sont dans un serrail, le mari ne peut répudier pour cause d'incompatibilité de mœurs; c'est la faute du mari si les mœurs sont incompatibles.

La répudiation pour raison de la stérilité de la femme, ne sauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique: lorsque l'on a plusieurs femmes, cette raison n'est pour le mari d'aucune importance.

La Loi des Maldives (*a*) permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. La Loi du Mexique (*b*) défendoit de se réunir sous peine de la vie. La Loi du Mexique étoit plus sensée que celle des Maldives: dans le tems même de la dissolution elle songeoit à l'éternité du mariage; au lieu que la Loi des Maldives semble se jouer également du mariage & de la répudiation.

(*a*) Voyage de *Franç. Pyrard.* On la reprend plutôt qu'une autre, parce que dans ce cas il faut moins de dépenses.

(*b*) Histoire de la Conquête par Solis pag. 499.

La Loi du Mexique n'accordoit que le divorce. C'étoit une nouvelle raison pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volontairement séparés, de se réunir. La répudiation semble plutôt tenir à la promptitude de l'esprit & à quelque passion de l'ame; le divorce semble être une affaire de conseil.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique; & quant à l'utilité civile, il est établi pour le mari & pour la femme, & n'est pas toujours favorable aux enfans.

CHAPITRE XVI.

De la répudiation, & du divorce chez les Romains.

ROMULUS permit au mari de répudier sa femme si elle avoit commis un adultere, préparé du poison, ou falsifié les clés. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque (*a*) appelle cette Loi une loi très-dure.

Comme la Loi d'Athenes (*b*) donnoit

(*a*) Vie de Romulus.
(*b*) C'étoit une Loi de Solon.

à la femme, aussi-bien qu'au mari, la faculté de répudier; & que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains nonobstant la Loi de Romulus; il est clair que cette institution fut une de celles que les Députés de Rome rapporterent d'Athenes, & qu'elle fut mise dans les Loix des douze Tables.

Cicéron (*a*) dit que les causes de répudiation venoient de la Loi des douze Tables. On ne peut donc pas douter que cette Loi n'eût augmenté le nombres des causes de répudiation établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une disposition, ou du moins une conséquence de la Loi des douze Tables. Car dès le moment que la femme ou le mari avoit séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvoient-ils se quitter de concert & par une volonté mutuelle.

La Loi ne demandoit point qu'on donnât des (*b*) causes pour les divorces. C'est que par la nature de la chose il faut des causes pour la répudiation, & qu'il

(*a*) *Mimam res suas sibi habere jussit, ex duodecim Tabulis causam addidit.* Philip. II.

(*b*) Justinien changea cela, Novel. 127. chap. 13.

n'en faut point pour le divorce; parce que là où la Loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Le fait rapporté par *Denis d'Halicarnasse* (*a*), *Valere-Maxime* (*b*) & *Aulugelle* (*c*) que quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier sa femme, on eut tant de respect pour les auspices, que personne pendant cinq cens vingt ans (*d*) n'usa de ce droit jusqu'à Carvilius-Ruga, qui répudia la sienne pour cause de stérilité, ne me paroît pas vraisemblable. Il n'y a qu'à connoître la nature de l'esprit humain, pour sentir quel prodige ce seroit que la Loi donnant à tout un peuple un droit pareil, personne n'en usât. Coriolan partant pour son exil, conseilla (*e*) à sa femme de se marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la Loi des douze Tables & les mœurs des Romains éten-

(*a*) Liv. II.
(*b*) Liv. II. chap. IV.
(*c*) Liv. IV. chap. III.
(*d*) Selon Denis d'Halicarnasse & Valere-Maxime, & 523 selon Aulugelle. Aussi ne mettent-ils pas les mêmes Consuls.
(*e*) Voyez le Discours de *Veturie* dans Denis d'Halicarnasse, Liv. VIII.

dirent beaucoup la Loi de Romulus. Pourquoi ces extenſions, ſi on n'avoit jamais fait uſage de la faculté de répudier? De plus ſi les Citoyens eurent un tel reſpect pour les auſpices qu'ils ne répudierent jamais; pourquoi les Légiſlateurs de Rome en eurent-ils moins? Comment la Loi corrompit-elle ſans ceſſe les mœurs?

En rapprochant deux paſſages de *Plutarque* on verra diſparoître le merveilleux du fait en queſtion. La Loi Royale (*a*) permettoit au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé. » Et elle vouloit, dit Plutarque (*b*), que » celui qui répudieroit dans d'autres cas » fût obligé de donner la moitié de ſes » biens à ſa femme, & que l'autre moi- » tié fût conſacrée à Cérès. » On pouvoit donc répudier dans tous les cas en ſe ſoumettant à la peine. Perſonne ne le fit avant Carvilius-Ruga (*c*), « qui, com- » me dit encore Plutarque (*d*), répudia » ſa femme pour cauſe de ſtérilité, deux

(*a*) *Plutarque*, Vie de Romulus.

(*b*) Ibid.

(*c*) Effectivement la cauſe de ſtérilité n'eſt point portée par la Loi de Romulus, il y a apparence qu'il ne fut point ſujet à la confiſcation, puiſqu'il ſuivoit l'ordre des Cenſeurs.

(*d*) Dans la comparaiſon de Théſée & de Romulus.

» cens trente ans après Romulus » ; c'est-à-dire, qu'il la répudia soixante & onze ans avant la Loi des douze Tables, qui étendit le pouvoir de répudier & les causes de répudiation.

Les Auteurs que j'ai cités, disent que Carvilius-Ruga aimoit sa femme ; mais qu'à cause de sa stérilité, les Censeurs lui firent faire serment qu'il la répudieroit, afin qu'il pût donner des enfans à la République ; & que cela le rendit odieux au peuple. Il faut connoître le génie du Peuple Romain pour découvrir la vraie cause de la haine qu'il conçut pour Carvilius. Ce n'est point parce que Carvilius répudia sa femme qu'il tomba dans la disgrace du peuple ; c'est une chose dont le peuple ne s'embarrassoit pas. Mais Carvilius avoit fait un serment aux Censeurs, qu'attendu la stérilité de sa femme il la répudieroit pour donner des enfans à la République. C'étoit un joug que le peuple voyoit que les Censeurs alloient mettre sur lui. Je ferai voir dans la suite * de cet ouvrage les répugnances qu'il eut toujours pour des réglemens pareils. Il faut expliquer les Loix par les Loix, & l'Histoire par l'Histoire.

* Au Liv. XXIII. ch. XXI.

LIVRE XVII.

Comment les Loix de la Servitude Politique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la servitude politique.

LA servitude politique ne dépend pas moins de la nature du climat, que la civile & la domestique, comme on va le faire voir.

CHAPITRE II.

Différence des Peuples par rapport au courage.

NOus avons déja dit que la grande chaleur énervoit la force & le courage des hommes, & qu'il y avoit dans les climats froids une certaine force de corps & d'esprit qui rendoit les hommes

capables des actions longues, pénibles, grandes & hardies. Cela se remarque non-seulement de Nation à Nation; mais encore dans le même pays d'une partie à une autre. Les peuples du Nord de la Chine (*a*) sont plus courageux que ceux du Midi; les peuples du Midi de la Corée (*b*) ne le sont pas tant que ceux du Nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des peuples des climats chauds les ait presque toujours rendus esclaves, & que le courage des peuples des climats froids les ait maintenus libres. C'est un effet qui dérive de sa cause naturelle.

Ceci s'est encore trouvé vrai dans l'Amérique; les Empires despotiques du Méxique & du Pérou étoient vers la ligne, & presque tous les petits peuples libres étoient & sont encore vers les poles.

(*a*) P. *Duhalde*, Tome I. 112.

(*b*) Les Livres Chinois le disent ainsi, ibid. Tome IV. page 448.

CHAPITRE III.

Du Climat de l'Asie.

Les * Relations nous disent « que le Nord de l'Asie ; ce vaste Con-
» tinent qui va du quarantiéme dégré
» ou environ jusqu'au Pôle, & des
» frontieres de la Moscovie jusqu'à la
» Mer Orientale est dans un climat très-
» froid ; que ce terrein immense est divi-
» sé de l'Ouest à l'Est par une chaîne de
» montagnes qui laissent au Nord la
» Sibérie, & au Midi la grande Tarta-
» rie ; que le climat de la Sibérie est si
» froid, qu'à la réserve de quelques en-
» droits, elle ne peut être cultivée ; &
» que quoique les Russes ayent des éta-
» blissemens tout le long de l'Irtis, ils
» n'y cultivent rien ; qu'il ne vient dans
» ce pays que quelques petits sapins &
» arbrisseaux ; que les naturels du pays
» sont divisés en de misérables peuplades,
» qui sont comme celles du Canada ;
» que la raison de cette froidure vient

* Voyez les Voyages du Nord, Tome VIII. l'Hist. des Tartares, & le quatriéme Volume de la Chine du *P. Duhalde*.

» d'un côté de la hauteur du terrein, &
» de l'autre de ce qu'à mesure que l'on
» va du Midi au Nord les montagnes
» s'applanissent ; de sorte que le vent de
» Nord souffle par tout sans trouver
» d'obstacles ; que ce vent qui rend la
» nouvelle Zemble inhabitable, soufflant
» dans la Sibérie, la rend inculte ; qu'en
» Europe au contraire les montagnes de
» Norwege & de Laponie sont des bou-
» levards admirables qui couvrent de ce
» vent les Pays du Nord ; que cela fait
» qu'à *Stokolm*, qui est à cinquante-
» neuf degrés de latitude ou environ,
» le terrein produit des fruits, des grains,
» des plantes, & qu'autour d'*Abo* qui
» est au soixante-uniéme degré, de mê-
» me que vers les soixante-trois & soi-
» xante-quatre, il y a des mines d'ar-
» gent, & que le terrein est assez fertile.«
Nous voyons encore dans les relations
» que la Grande Tartarie, qui est au Mi-
» di de la Sibérie, est aussi trés-froide ;
» que le pays ne se cultive point ; qu'on
» n'y trouve que des pâturages pour les
» troupeaux ; qu'il n'y croît point d'ar-
» bres ; mais quelques broussailles com-
» me en Islande ; qu'il y a auprès de la
» Chine & du Mogol quelques pays où

» il croît une espéce de millet, mais que
» le blé ni le riz n'y peuvent mûrir;
» qu'il n'y a guere d'endroits dans la
» Tartarie Chinoise au 43, 44 & 45me
» degrés, où il ne gele sept ou huit
» mois de l'année; de sorte qu'elle est
» aussi froide que l'Islande, quoiqu'elle
» dût être plus chaude que le Midi de la
» France; qu'il n'y a point de Villes,
» excepté quatre ou cinq, vers la Mer
» Orientale, & quelques-unes que les
» Chinois par des raisons de politique
» ont bâties près de la Chine; que dans
» le reste de la Grande Tartarie il n'y en
» a que quelques-unes placées dans les
» Boucharies, Turkestan & Charisme;
» que la raison de cette extrême froidu-
» re vient de la nature du terrein nitreux,
» plein de salpètre & sabloneux, & de
» plus de la hauteur du terrein. Le
» *P. Verbiest* avoit trouvé qu'un certain
» endroit à 80 lieues au Nord de la
» grande muraille; vers la source de Ka-
» vamhuram, excédoit la hauteur du
» rivage de la mer près de Pekin de
» 3000 pas géométriques; que cette
» hauteur (*a*) est cause que quoique quasi

(*a*) La Tartarie est donc comme une espèce de montagne plate.

» toutes les grandes rivieres de l'Asie,
» ayent leur source dans le pays, il man-
» que cependant d'eau, de façon qu'il
» ne peut être habité qu'auprès des rivie-
» res & des lacs. »

Ces faits posés, je raisonne ainsi. L'Asie n'a point proprement de Zone tempérée, & les lieux situés dans un climat très-froid y touchent immédiatement ceux qui sont dans un climat très-chaud, c'est-a-dire, la Turquie, la Perse, le Mogol, la Chine, la Corée, & le Japon.

En Europe au contraire la Zone tempérée est très-étendue, quoiqu'elle soit située dans des climats très-différens entr'eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Espagne & d'Italie, & ceux de Norwege & de Suéde. Mais comme le climat y devient insensiblement froid en allant du Midi au Nord, à-peu-près à proportion de la latitude de chaque pays; il y arrive que chaque pays est à-peu-près semblable à celui qui en est voisin, qu'il n'y a pas une notable différence, & que, comme je viens de le dire, la Zone temperée y est très-étendue.

De-là il suit qu'en Asie les Nations

ſont oppoſées aux Nations du fort au foible ; les peuples guerriers, braves & actifs touchent immédiatement des peuples efféminés, pareſſeux, timides : il faut donc que l'un ſoit conquis, & l'autre conquérant. En Europe au contraire les Nations ſont oppoſées du fort au fort ; celles qui ſe touchent ont à-peu-près le même courage. C'eſt la grande raiſon de la foibleſſe de l'Aſie & de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe & de la ſervitude de l'Aſie ; cauſe que je ne ſache pas que l'on ait encore remarquée. C'eſt ce qui fait qu'en Aſie il n'arrive jamais que la liberté augmente ; au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue ſelon les circonſtances.

Que la Nobleſſe Moſcovite ait été réduite en ſervitude par un de ſes Princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du Midi ne donnent point. N'y avons-nous pas vu le Gouvernement Ariſtocratique établi pendant quelques jours ? Qu'un autre Royaume du Nord ait perdu ſes Loix, on peut s'en fier au climat, il ne les a pas perdues d'une maniere irrévocable.

CHAPITRE IV.

Conséquence de ceci.

CE que nous venons de dire s'accorde avec les évenemens de l'Histoire. L'Asie a été subjuguée treize fois ; onze fois par les peuples du Nord ; deux fois par ceux du Midi. Dans les tems reculés, les Scythes la conquirent trois fois ; ensuite les Medes & les Perses chacun une ; les Grecs, les Arabes ; les Mogols, les Turcs, les Tartares, les Persans & les Aguans. Je ne parle que de la haute Asie, & je ne dis rien des invasions faites dans le reste du Midi de cette partie du monde, qui a continuellement souffert de très-grandes révolutions.

En Europe, au contraire, nous ne connoissons depuis l'établissement des Colonies Greques & Phéniciennes, que quatre grands changemens ; le premier causé par les conquêtes des Romains ; le second par les inondations des Barbares qui détruisirent ces mêmes Romains ; le troisiéme par les victoires de Charlemagne ; & le dernier par les inva-

ſions des Normands. Et ſi l'on examine bien ceci, on trouvera dans ces changemens mêmes une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On ſait la difficulté que les Romains trouvérent à conquérir en Europe, & la facilité qu'ils eurent à envahir l'Aſie. On connoît les peines que les peuples du Nord eurent à renverſer l'Empire Romain, les guerres & les travaux de Charlemagne, les diverſes entrepriſes des Normands. Les deſtructeurs étoient ſans ceſſe détruits.

CHAPITRE V.

Que quand les Peuples du Nord de l'Aſie, & ceux du Nord de l'Europe ont conquis, les effets de la Conquête n'étoient pas les mêmes,

LES Peuples du Nord de l'Europe l'ont conquiſe en hommes libres; les Peuples du Nord de l'Aſie l'ont conquiſe en eſclaves, & n'ont vaincu que pour un Maître.

La raiſon en eſt que le peuple Tartare, conquérant naturel de l'Aſie, eſt devenu

79372

esclave lui-même. Il conquiert sans cesse dans le Midi de l'Asie, il forme des Empires ; mais la partie de la Nation qui reste dans le pays se trouve soumise à un grand Maître, qui despotique dans le Midi veut encore l'être dans le Nord, & avec un pouvoir arbitraire sur les Sujets conquis, le prétend encore sur les Sujets conquérans. Cela se voit bien aujourd'hui dans ce vaste pays qu'on appelle la Tartarie Chinoise, que l'Empereur gouverne presqu'aussi despotiquement que la Chine même : & qu'il étend tous les jours par ses Conquêtes.

On peut voir encore dans l'Histoire de la Chine, que les Empereurs * ont envoyé des Colonies Chinoises dans la Tartarie. Ces Chinois sont devenus Tartares & mortels ennemis de la Chine : mais cela n'empêche pas qu'ils n'ayent porté dans la Tartarie l'esprit du Gouvernement Chinois.

Souvent une partie de la Nation Tartare qui a conquis, est chassée elle-même, & elle rapporte dans ses déserts un esprit de servitude qu'elle a acquis dans le climat de l'esclavage. L'Histoire de la

* Comme Ven-ti, cinquiéme Empereur de la cinquiéme Dynastie.

Chine nous en fournit de grands exemples, & notre Histoire (*a*) ancienne aussi.

C'est ce qui a fait que le génie de la Nation Tartare ou Gétique, a toujours été semblable à celui des Empires de l'Asie. Les peuples dans ceux-ci sont gouvernés par le bâton; les peuples Tartares par les longs fouets. L'esprit de l'Europe a toujours été contraire à ces mœurs; & dans tous les tems ce que les Peuples d'Asie ont appellé punition, les Peuples d'Europe l'ont apellé outrage (*b*).

Les Tartares détruisant l'Empire Grec établirent dans les pays conquis la servitude & le despotisme; les Goths conquérant l'Empire Romain fonderent par-tout la Monarchie & la liberté.

Je ne sai si le fameux *Rudbeck*, qui dans son Atlantique a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les Nations qui l'habitent au dessus de tous les Peuples

(*a*) Les Scythes conquirent trois fois l'Asie, & en furent trois fois chassés. *Justin*, Liv. II.

(*b*) Ceci n'est point contraire à ce que je dirai au Liv. XXVIII. chap. xx. sur la maniere de penser des Peuples Germains sur le bâton: quelque instrument que ce fût, ils regarderent toujours comme un affront, le pouvoir ou l'action arbitraire de battre.

du monde ; c'est qu'elles ont été la ressource de la liberté de l'Europe, c'est-à-dire, de presque toute celle qui est aujourd'hui parmi les hommes.

Le Goth *Jornandès* a apellé le Nord de l'Europe la fabrique *(a)* du genre humain. Je l'appellerai plutôt la fabrique des instrumens qui brisent les fers forgés au midi. C'est-là que se formènt ces Nations vaillantes, qui sortent de leurs pays pour détruire les tyrans & les esclaves, & apprendre aux hommes que la Nature les ayant fait égaux, la raison n'a pu les rendre dépendans que pour leur bonheur.

CHAPITRE VI.

Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie & de la liberté de l'Europe.

En Asie on a toujours vu de grands Empires ; en Europe ils n'ont jamais pu subsister. C'est que l'Asie que nous connoissons a de plus grandes plaines ; elle est coupée en plus grands

(a) *Humani generis officinam.*

morceaux par les montagnes & les mers; & comme elle est plus au Midi, les sources y sont plus aisément taries, les montagnes y sont moins couvertes de neiges, & les fleuves moins * grossis y forment de moindres barrières.

La puissance doit donc être toujours despotique en Asie. Car si la servitude n'y étoit pas extrême, il se feroit d'abord un partage que la nature du pays ne peut pas souffrir.

En Europe le partage naturel forme plusieurs Etats d'une étendue médiocre, dans lesquels le Gouvernement des Loix n'est pas incompatible avec le maintien de l'Etat : au contraire, il y est si favorable, que sans elles cet Etat tombe dans la décadence, & devient inférieur à tous les autres.

C'est ce qui y a formé un génie de liberté, qui rend chaque partie très-difficile à être subjuguée & soumise à une force étrangere autrement que par les Loix & l'utilité de son commerce.

Au contraire, il régne en Asie un esprit de servitude qui ne l'a jamais quittée; & dans toutes les Histoires de ce

* Les eaux se perdent ou s'évaporent avant de se ramasser, ou après s'être ramassées.

pays il n'est pas possible de trouver un seul trait qui marque une ame libre; on n'y verra jamais que l'héroïsme de la servitude.

CHAPITRE VII.

De l'Afrique & de l'Amérique.

VOILA ce que je puis dire sur l'Asie & sur l'Europe. L'Afrique est dans un climat pareil à celui du Midi de l'Asie, & elle est dans une même servitude. L'Amérique * détruite & nouvellement repeuplée par les Nations de l'Europe & de l'Afrique, ne peut guere aujourd'hui montrer son propre génie : mais ce que nous savons de son ancienne Histoire est très-conforme à nos principes.

* Les petits peuples barbares de l'Amérique sont appellés *Indios bravòs* par les Espagnols, bien plus difficiles à soumettre, que les grands Empires du Mexique & du Pérou.

LIVRE XVIII.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la nature du terrein.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la nature du terrein influe sur les Loix.

LA bonté des terres d'un pays y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne qui y sont la principale partie du peuple, ne sont pas si jaloux de leur liberté; ils sont trop occupés & trop pleins de leurs affaires particulieres. Une campagne qui regorge de biens, craint le pillage, elle craint une armée. « Qui est-ce qui forme le » bon parti, dit Cicéron à Atticus * ? » Seront-ce les gens de commerce & de » la campagne, à moins que nous n'imaginions qu'ils sont opposés à la Monar- » chie, eux à qui tous les Gouverne-

* Liv. VII.

» mens sont égaux, dès-lors qu'ils sont
» tranquilles ? »

Ainsi le Gouvernement d'un seul se trouve plus souvent dans les pays fertiles, & le Gouvernement de plusieurs dans les pays qui ne le sont pas, ce qui est quelquefois un dédommagement.

La stérilité du terrein de l'Attique y établit le Gouvernement populaire ; & la fertilité de celui de Lacédémone, le Gouvernement Aristocratique. Car dans ce tems-là on ne vouloit point dans la Grece du Gouvernement d'un seul : or le Gouvernement Aristocratique a plus de rapport avec le Gouvernement d'un seul.

Plutarque * dit que la sédition Cilonienne ayant été appaisée à Athenes, la Ville retomba dans ses anciennes dissensions, & se divisa en autant de partis qu'il y avoit de sortes de territoires dans le pays de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient à toute force le Gouvernement populaire ; ceux de la plaine demandoient le Gouvernement des Principaux ; ceux qui étoient près de la mer étoient pour un Gouvernement mêlé des deux.

* Vie de Solon.

CHAPITRE II.

Continuation du même ſujet.

CES pays fertiles ſont des plaines où l'on ne peut rien diſputer au plus fort : on ſe ſoumet donc à lui ; & quand on lui eſt ſoumis, l'eſprit de liberté n'y ſauroit revenir ; les biens de la campagne ſont un gage de la fidélité. Mais dans les pays de montagnes, on peut conſerver ce que l'on a, & l'on a peu à conſerver. La liberté, c'eſt-à-dire le Gouvernement dont on jouit, eſt le ſeul bien qui mérite qu'on le défende. Elle regne donc plus dans les pays montagneux & difficiles, que dans ceux que la Nature ſembloit avoir plus favoriſés.

Les Montagnards conſervent un Gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne ſont pas ſi fort expoſés à la conquête. Ils ſe défendent aiſément, ils ſont attaqués difficilement, les munitions de guerre & de bouche ſont aſſemblées & portées contr'eux avec beaucoup de dépenſe, le pays n'en fournit point. Il eſt donc plus difficile de leur faire la guerre, plus

dangereux de l'entreprendre ; & toutes les Loix que l'on fait pour la sureté du Peuple y ont moins de lieu.

CHAPITRE III.

Quels sont les Pays les plus cultivés.

LES pays ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté ; & si l'on divise la terre par la pensée, on sera étonné de voir la plûpart du tems des déserts dans ses parties les plus fertiles, & de grands peuples dans celles où la terre semble refuser tout.

Il est naturel qu'un peuple quitte un mauvais pays pour en chercher un meilleur, & non pas qu'il quitte un bon pays pour en chercher un pire. La plûpart des invasions se font donc dans les pays que la Nature avoit faits pour être heureux ; & comme rien n'est plus près de la dévastation que l'invasion, les meilleurs pays sont le plus souvent dépeuplés, tandis que l'affreux pays du Nord reste toujours habité, par la raison qu'il est presqu'inhabitable.

On voit par ce que les Historiens nous disent du passage des peuples de la Scandinavie sur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais seulement une transmigration dans des terres désertes.

Ces Climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres transmigrations, & nous ne savons pas les choses tragiques qui s'y sont passées.

» Il paroît par plusieurs monumens, » dit Aristote *(a)*, que la Sardaigne est » une Colonie Greque. Elle étoit autrefois très-riche; & Aristhée, dont » on a tant vanté l'amour pour l'agriculture, lui donna des Loix. Mais elle a » bien déchu depuis; car les Carthaginois s'en étant rendus les maîtres, ils » y détruisirent tout ce qui pouvoit la » rendre propre à la nourriture des hommes, & défendirent sous peine de la » vie d'y cultiver la terre. » La Sardaigne n'étoit point rétablie du tems d'Aristote; elle ne l'est point encore aujourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perse, de la Turquie, de la Moscovie & de la Pologne, n'ont pu se rétablir

(a) Ou celui qui a écrit le Livre *de Mirabilibus*.

des dévastations des grands & des petits Tartares.

CHAPITRE IV.

Nouveaux effets de la fertilité & de la stérilité du Pays.

LA stérilité des terres rend les hommes industrieux, sobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre ; il faut bien qu'ils se procurent ce que le terrein leur refuse. La fertilité d'un pays donne avec l'aisance, la mollesse & un certain amour pour la conservation de la vie. On a remarqué que les troupes d'Allemagne levées dans les lieux où les paysans sont riches, comme en Saxe, ne sont pas si bonnes que les autres. Les Loix militaires pourront pourvoir à cet inconvénient par une plus sévere discipline.

CHAPITRE V.

Des Peuples des Isles.

LES peuples des Isles sont plus portés à la liberté que les peuples du Continent. Les Isles sont ordinairement d'une petite étendue *, une partie du peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre, la mer les sépare des grands Empires, & la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main ; les Conquerans sont arrêtés par la mer, les Insulaires ne sont pas enveloppés dans la conquête, & ils conservent plus aisément leurs Loix.

CHAPITRE VI.

Des Pays formés par l'industrie des hommes.

LES pays que l'industrie des hommes a rendus habitables, & qui ont besoin pour exister de la même industrie,

* Le Japon déroge à ceci par sa grandeur & par sa servitude.

appellent à eux le Gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette espece, les deux belles Provinces de Kianguan & Tchekiang à la Chine, l'Egypte & la Hollande.

Les anciens Empereurs de la Chine n'étoient point conquérans. La premiere chose qu'ils firent pour s'aggrandir fut celle qui prouva le plus leur sagesse. On vit sortir de dessous les eaux les deux plus belles Provinces de l'Empire ; elles furent faites par les hommes. C'est la fertilité inexprimable de ces deux Provinces qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaste contrée. Mais un soin continuel & nécessaire pour garantir de la destruction une partie si considérable de l'Empire, demandoit plutôt les mœurs d'un peuple sage que celles d'un peuple voluptueux, plutôt le pouvoir légitime d'un Monarque que la puissance tyrannique d'un Despote. Il falloit que le pouvoir y fût modéré comme il l'étoit autrefois en Egypte, & comme il l'est encore aujourd'hui dans cette partie de l'Empire des Turcs. Il falloit que le pouvoir y fût modéré comme il l'est en Hollande, que la Nature a faite pour avoir attention sur elle-même,

& non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainsi malgré le climat de la Chine, où l'on est naturellement porté à l'obéissance servile, malgré les horreurs qui suivent la trop grande étendue d'un Empire, les premiers Législateurs de la Chine furent obligés de faire de très-bonnes loix ; & le Gouvernement fut souvent obligé de les suivre.

CHAPITRE VII.

Des Ouvrages des Hommes.

LES hommes par leurs soins & par de bonnes loix ont rendu la terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivieres là où étoient des lacs & des marais ; c'est un bien que la nature n'a point fait, mais qui est entretenu par la nature. Lorsque les Perses * étoient les maîtres de l'Asie, ils permettoient à ceux qui ameneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arrosé, d'en joüir pendant cinq générations ; & com-

* *Polyb.*, Liv. X.

me il sort quantité de ruisseaux du Mont Taurus, ils n'épargnerent aucune dépense pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui sans savoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ses champs & dans ses jardins.

Ainsi comme les Nations destructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y a des Nations industrieuses qui font des biens qui ne finissent pas même avec elles.

CHAPITRE VIII.

Rapport général des Loix.

LES Loix ont un très-grand rapport avec la façon dont les divers peuples se procurent leur subsistance. Il faut un Code de Loix plus étendu pour un peuple qui s'atache au Commerce & à la Mer, que pour un peuple qui se contente de cultiver ses terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci, que pour un peuple qui vit de ses troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un peuple qui vit de sa chasse.

CHAPITRE IX.

Du Terrein de l'Amérique.

CE qui fait qu'il y a tant de Nations Sauvages en Amérique, c'eſt que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut ſe nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la Cabane un morceau de terre, le *Maïs* y vient d'abord. La chaſſe & la pêche achevent de mettre les hommes dans l'abondance. De plus les animaux qui paiſſent, comme les bœufs, les buffles, &c. y réuſſiſſent mieux que les bêtes carnacieres.

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe ſi l'on y laiſſoit la terre inculte ; il n'y viendroit guere que des forêts, des chênes & autres arbres ſtériles.

CHAPITRE X.

Du nombre des hommes dans le rapport avec la maniere dont ils se procurent la subsistance.

QUAND les Nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit du terrein inculte est au produit d'un terrein cultivé, de même le nombre des Sauvages dans un pays est au nombre des laboureurs dans un autre ; & quand le peuple qui cultive les terres, cultive aussi les Arts, le nombre des Sauvages est au nombre de ce peuple en raison composée du nombre des Sauvages à celui des laboureurs, & du nombre des laboureurs à celui des hommes qui cultivent les Arts.

Ils ne peuvent guere former une grande Nation. S'ils sont pasteurs, ils ont besoin d'un grand pays pour qu'ils puissent subsister en certain nombre ; s'ils sont chasseurs, ils sont encore en plus petit nombre, & forment pour vivre une plus petite Nation.

Leur pays est ordinairement plein de forêts ; & comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il est rempli de marécages, où chaque troupe se cantonne & forme une petite Nation.

CHAPITRE XI.

Des Peuples Sauvages & des Peuples Barbares.

IL y a cette différence entre les peuples Sauvages & les peuples Barbares, que les premiers sont de petites Nations dispersées, qui par quelques raisons particulieres ne peuvent pas se réunir ; au lieu que les Barbares sont ordinairement de petites Nations qui peuvent se réunir. Les premiers sont ordinairement des peuples Chasseurs ; les seconds des peuples Pasteurs. Cela se voit bien dans le Nord de l'Asie. Les peuples de la Sibérie ne sauroient vivre en Corps, parce qu'ils ne pourroient se nourrir ; les Tartares peuvent vivre en Corps pendant quelque tems, parce que leurs troupeaux peuvent être rassemblés pendant quelque tems. Toutes les hordes peuvent donc

se réunir, & cela se fait lorsqu'un chef en a soumis beaucoup d'autres ; après quoi il faut qu'elles fassent de deux choses l'une, qu'elles se séparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque Empire du Midi.

CHAPITRE XII.

Du Droit des Gens chez les Peuples qui ne cultivent point les terres.

CES Peuples ne vivant pas dans un terrein limité & circonscrit, auront entr'eux bien des sujets de querelle ; ils se disputeront la terre inculte, comme parmi nous les Citoyens se disputent les héritages. Ainsi ils trouveront de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux, pour l'enlevement de leurs esclaves ; & n'ayant point de territoire, ils auront autant de choses à régler par le droit des gens, qu'ils en auront peu à décider par le droit civil.

CHAPITRE XIII.

Des Loix Civiles chez les Peuples qui ne cultivent point les terres.

C'EST le partage des terres qui grossit principalement le Code civil. Chez les Nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très-peu de loix civiles.

On peut appeller les Institutions de ces peuples des *mœurs* plutôt que des *Loix.*

Chez de pareilles Nations les vieillards qui se souviennent des choses passées ont une grande autorité ; on n'y peut être distingué par les biens, mais par la main & par les conseils.

Ces peuples errent & se dispersent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y sera pas aussi assuré que parmi nous, où il est fixé par la demeure, & où la femme tient à une maison ; ils peuvent donc plus aisément changer de femmes, en avoir plusieurs, & quelquefois se mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples pasteurs ne peuvent se séparer de leurs troupeaux qui font leur subsistance; ils ne sauroient non plus se séparer de leurs femmes qui en ont soin. Tout cela doit donc marcher ensemble, d'autant plus que vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieux forts d'assiette, leurs femmes, leurs enfans, leurs troupeaux, deviendroient la proie de leurs ennemis.

Leurs Loix regleront le partage du butin, & auront comme nos Loix Saliques une attention particuliere sur les vols.

CHAPITRE XIV.

De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.

CEs peuples jouissent d'une grande liberté : car comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y sont point attachés, ils sont errans, vagabonds; & si un Chef vouloit leur ôter leur liberté, ils l'iroient d'abord chercher chez un autre, ou se retireroient dans les bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces peu-

ples la liberté de l'homme est si grande, qu'elle entraine nécessairement la liberté du Citoyen.

CHAPITRE XV.

Des Peuples qui connoissent l'usage de la monnoie.

ARistipe ayant fait naufrage nagea & arriva au rivage prochain ; il vit qu'on avoit tracé sur le sable des figures de géométrie : il se sentit ému de joie, jugeant qu'il étoit arrivé chez un pleuple Grec, & non pas chez un peuple barbare.

Soyez seul, & arrivez par quelque accident chez un peuple inconnu ; si vous voyez une piece de monnoie, comptez que vous êtes arrivé chez une Nation policée.

La culture des terres demande l'usage de la monnoie. Cette culture suppose beaucoup d'arts & de connoissances ; & l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connoissances, & les besoins. Tout cela conduit à l'établissement d'un signe de valeurs.

F 2

Les torrens & les incendies * nous ont fait découvrir que les métaux étoient dans les terres. Quand ils en ont été une fois séparés, il a été aisé de les employer.

CHAPITRE XVI.

Des Loix Civiles chez les Peuples qui ne connoissent point l'usage de la monnoie.

QUAND un peuple n'a pas l'usage de la monnoie, on ne connoît guere chez lui que des injustices qui viennent de la violence; & les gens foibles en s'unissant se défendent contre la violence. Il n'y a guere-là que des arrangemens politiques. Mais chez un peuple où la monnoie est établie, on est sujet aux injustices qui viennent de la ruse; & ces injustices peuvent être exercées de mille façons. On y est donc forcé d'avoir de bonnes loix civiles; elles naissent avec les nouveaux moyens & les diverses manieres d'être méchant.

* C'est ainsi que *Diodore* nous dit que des Bergers trouverent l'or des Pyrénées.

Dans les pays où il n'y a point de monnoie, le raviſſeur n'enleve que des choſes, & les choſes ne ſe reſſemblent jamais. Dans les pays où il y a de la monnoie, le raviſſeur enleve des ſignes, & les ſignes ſe reſſemblent toujours. Dans les premiers pays rien ne peut être caché, parce que le raviſſeur porte toujours avec lui des preuves de ſa conviction : c'eſt tout le contraire dans les autres.

CHAPITRE XVII.

Des Loix politiques chez les Peuples qui n'ont point l'uſage de la monnoie.

CE qui aſſure le plus la liberté des peuples qui ne cultivent point les terres, c'eſt que la monnoie leur eſt inconnue. Les fruits de la chaſſe, de la pêche ou des troupeaux, ne peuvent s'aſſembler en aſſez grande quantité, ni ſe garder aſſez pour qu'un homme ſe trouve en état de corrompre tous les autres : au lieu que lorſque l'on a des ſignes des richeſſes, on peut faire un amas de ces ſignes & les diſtribuer à qui l'on veut,

Chez les peuples qui n'ont point de monnoie, chacun a peu de besoin, & les satisfait aisément & également. L'égalité est donc forcée; aussi leurs Chefs ne sont-ils point Despotiques.

CHAPITRE XVIII.

Force de la Superstition.

SI ce que les Relations nous disent est vrai, la constitution d'un peuple de la Louisiane nommé les *Natches* déroge à ceci. Leur Chef * dispose des biens de tous ses Sujets, & les fait travailler à sa fantaisie; ils ne peuvent lui refuser leur tête; il est comme le Grand Seigneur. Lorsque l'héritier présomptif vient à naître, on lui donne tous les enfans à la mammelle pour le servir pendant sa vie. Vous diriez que c'est le grand Sésostris. Ce Chef est traité dans sa cabane avec les cérémonies qu'on feroit à un Empereur du Japon ou de la Chine.

Les préjugés de la superstition sont supérieurs à tous les autres préjugés, & ses raisons à toutes les autres raisons.

* *Lettres Edif.* 20. Recueil.

Ainsi quoique les peuples sauvages ne connoissent point naturellement le Despotisme, ce peuple-ci le connoît. Ils adorent le Soleil ; & si leur Chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le frere du Soleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un misérable comme eux.

CHAPITRE XIX.

De la liberté des Arabes & de la servitude des Tartares.

LEs Arabes & les Tartares sont des peuples pasteurs. Les Arabes se trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, & sont libres ; au lieu que les Tartares, (peuple le plus singulier de la Terre) se trouvent dans l'esclavage (*a*) politique. J'ai déja (*b*) donné quelques raisons de ce dernier fait : en voici de nouvelles.

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais, leurs rivieres sont presque toujours gla-

(*a*) Lorsqu'on proclame un Kan, tout le peuple s'écrie ; que sa parole lui serve de glaive.

(*b*) Liv. XVII. chap. v.

cées, ils habitent une immense plaine, ils ont des pâturages & des troupeaux, & par conséquent des biens: mais ils n'ont aucune espece de retraite ni de défense. Si-tôt qu'un Kan est vaincu, on lui coupe * la tête, on traite de la même maniere ses enfans, & tous ses sujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un esclavage civil; ils seroient à charge à une Nation simple, qui n'a point de terres à cultiver, & n'a besoin d'aucun service domestique. Ils augmentent donc la Nation: mais au lieu de l'esclavage civil, on conçoit que l'esclavage politique a dû s'introduire.

En effet dans un pays où les diverses hordes se font continuellement la guerre & se conquierent sans cesse les unes les autres, dans un pays, où par la mort du Chef le corps politique de chaque horde vaincue est toujours détruit, la Nation en général ne peut guere être libre; car il n'y a pas une seule partie qui ne doive avoir été un très-grand nombre de fois subjugée.

Les peuples vaincus peuvent conser-

* Ainsi il ne faut pas être étonné si Miriveis s'étant rendu maître d'Ispahan, fit tuer tous les Princes du Sang.

ver quelque liberté, lorsque par la force de leur situation ils sont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares toujours sans défense, vaincus une fois, n'ont jamais pû faire des conditions.

J'ai dit au Chapitre II. que les habitans des plaines cultivées n'étoient guere libres ; des circonstances font que les Tartares habitant une plaine inculte sont dans le même cas.

CHAPITRE XX.

Du Droit des Gens des Tartares.

LES Tartares paroissent entr'eux doux & humains ; & ils sont des conquérans très-cruels ; ils passent au fil de l'épée les habitans des villes qu'ils prennent, ils croyent leur faire grace lorsqu'ils les vendent ou les distribuent à leurs soldats. Ils ont détruit l'Asie depuis les Indes jusqu'à la Méditerranée ; tout le pays qui forme l'Orient de la Perse en est resté désert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil Droit des gens. Ces peuples

n'avoient point de villes ; toutes leurs guerres se faisoient avec promptitude & avec impétuosité. Quand ils espéroient de vaincre, ils combattoient ; ils augmentoient l'armée des plus forts quand ils ne l'espéroient pas. Avec de pareilles coutumes ils trouvoient qu'il étoit contre leur droit des gens qu'une ville qui ne pouvoit leur résister les arrêtât. Ils ne regardoient pas les villes comme une assemblée d'habitans, mais comme des lieux propres à se soustraire à leur puissance. Ils n'avoient aucun art pour les assiéger, & ils s'exposoient beaucoup en les assiégeant ; ils vengeoient par le sang tout celui qu'ils venoient de répandre.

CHAPITRE XXI.

Loi Civile des Tartares.

LE P. *Duhalde* dit, que chez les Tartares c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier, par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le pere leur donne, & vont for-

mer une nouvelle habitation. Le dernier des mâles qui reste dans la maison avec son pere, est donc son héritier naturel.

J'ai oui dire qu'une pareille coutume étoit encore observée dans quelques petits districts d'Angleterre. C'est sans doute une Loi pastorale venue de quelque petit peuple Breton, ou portée par quelque peuple Germain. On sait par *César* & *Tacite*, que ces derniers cultivoient peu les terres.

CHAPITRE XXII.

D'une Loi Civile des Peuples Germains.

J'EXPLIQUERAI ici comment ce texte particulier de la Loi Salique que l'on appelle ordinairement la Loi Salique, tient aux institutions d'un peuple qui ne cultivoit point les terres, ou du moins les cultivoit peu.

La Loi * Salique veut que lorsqu'un homme laisse des enfans, les mâles succédent à la Terre salique au préjudice des filles.

Pour savoir ce que c'étoit que les Ter-

* Tit. 62.

res saliques, il faut chercher ce que c'étoient que les propriétés ou l'usage des terres chez les Francs, avant qu'ils fussent sortis de la Germanie.

M. *Echard* a très-bien prouvé que le mot *salique* vient du mot *sala*, qui signifie maison, & qu'ainsi la terre salique étoit la terre de la maison. J'irai plus loin, & j'examinerai ce que c'étoit que la maison, & la terre de la maison chez les Germains.

» Ils n'habitent point de villes, dit » *Tacite* (*a*), & ils ne peuvent souffrir » que leurs maisons se touchent les unes » les autres; chacun laisse autour de sa » maison un petit terrain ou espace qui » est clos & fermé. » *Tacite* parloit exactement. Car plusieurs Loix des Codes (*b*) Barbares ont des dispositions différentes contre ceux qui renversoient cette enceinte, & ceux qui pénétroient dans la maison même.

Nous savons par *Tacite* & *César*, que

(*a*) *Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes; colunt discreti, ut nemus placuit. Vicos locant, non in nostrum morem connexis & cohærentibus ædificiis, suam quisque domum spatio circumdat*, de moribus Germ.

(*b*) La Loi des Allemands, chap. X. & la Loi des Bavarois, tit. 10. §. 1. & 2.

les terres que les Germains cultivoient ne leur étoient données que pour un an ; après quoi elles redevenoient publiques. Ils n'avoient de patrimoine que la maison & un morceau de terre dans * l'enceinte autour de la maison. C'est ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, pourquoi auroit-il appartenu aux filles ? Elles passoient dans une autre maison.

La terre Salique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maison du Germain ; c'étoit la seule propriété qu'il eût. Les Francs après la conquête acquirent de nouvelles propriétés, & on continua à les appeller des terres saliques.

Lorsque les Francs vivoient dans la Germanie, leurs biens étoient des esclaves, des troupeaux, des chevaux & des armes, &c. La maison & la petite portion de terre qui y étoit jointe, étoient naturellement données aux enfans mâles qui devoient y habiter. Mais lorsqu'après la conquête, les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles & leurs enfans ne pussent y avoir

* Cette enceinte s'appelle *Curtis* dans les Chartres.

de part. Il s'introduisit un usage qui permettoit au pere de rappeller sa fille & les enfans de sa fille. On fit taire la Loi; & il falloit bien que ces sortes de rappels fussent communs, puisqu'on en fit des formules (a).

Parmi toutes ces formules j'en trouve une (b) singuliere. Un ayeul rappelle ses petits enfans pour succéder avec ses fils & avec ses filles. Que devenoit donc la Loi Salique? Il falloit que dans ces tems-là même elle ne fût plus observée, ou que l'usage continuel de rappeller les filles eût fait regarder leur capacité de succéder comme le cas le plus ordinaire.

La Loi Salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de transmission de terre. Tout cela n'entroit point dans la tête des Germains; c'étoit une Loi purement économique, qui donnoit la maison & la terre dépendante de la maison, aux mâles qui devoient l'habiter, & à qui par conséquent elle convenoit le mieux.

(a) Voyez Marculfe, Liv. II. form. 10. & 12. l'Appendice de Marculfe, form. 49. & les formules anciennes, appellées de *Sirmond*, form. 22.

(b) Form. 55. dans le Recueil de Lindembroch.

Il n'y a qu'à transcrire ici le titre des *alleux* de la Loi Salique, ce texte si fameux dont tant de gens ont parlé ; & que si peu de gens ont lû :

» Si un homme meurt sans enfans, son pere ou sa mere lui succéderont. » 2°. S'il n'a ni pere ni mere, son frere » ou sa sœur lui succéderont. 3°. S'il n'a » ni frere ni sœur, la sœur de sa mere lui » succédera. 4°. Si sa mere n'a point de » sœur, la sœur de son pere lui succé» dera. 5°. Si son pere n'a point de sœur » le plus proche parent par mâle lui suc» cédera. 6°. Aucune * portion de la » terre salique ne passera aux femelles ; » mais elle appartiendra aux mâles, c'est» à-dire, que les enfans mâles succéde» ront à leur pere. »

Il est clair que les cinq premiers articles concernent la succession de celui qui meurt sans enfans, & le sixiéme la succession de celui qui a des enfans.

Lorsqu'un homme mouroit sans enfans, la Loi vouloit qu'un des deux sexes n'eût de préférence sur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers

* *De terrâ verò Salicâ in mulierem nulla portio hæreditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsâ hæreditate succedunt.* tit. 62. §. 6.

degrés de succession, les avantages des mâles & des femelles étoient les mêmes; dans le troisiéme & le quatriéme, les femmes avoient la préférence; & les mâles l'avoient dans le cinquiéme.

Je trouve les semences de ces bisarreries dans *Tacite*. « Les enfans (*a*) des » sœurs, dit-il, sont chéris de leur oncle » comme de leur propre pere. Il y a » des gens qui regardent ce lien comme » plus étroit & même plus saint; ils le » préferent quand ils reçoivent des ota» ges. » C'est pour cela que nos premiers Historiens (*b*) nous parlent tant de l'amour des Rois Francs pour leur sœur & pour les enfans de leur sœur. Que si les enfans des sœurs étoient regardés dans la maison comme les enfans mêmes, il étoit naturel que les enfans regardassent leur tante comme leur propre mere.

La sœur de la mere étoit préférée à la

(*a*) *Sororum filiis idem apud avunculum quàm apud patrem honor. Quidam sanctiorem arctioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur, & in accipiendis obsidibus magis exigunt, tamquam ii & animum firmiùs & domum latiùs teneant*, de morib. Germ.

(*b*) Voyez dans *Gregoire* de Tours, Liv. VIII. chap. XVIII. & XX. Liv. IX. chap. XVI. & XX. les fureurs de Gontran sur les mauvais traitemens faits à Ingunde sa niece par Leuvigilde, & comme Childebert son frere, fit la guerre pour la venger.

sœur du pere ; cela s'explique par d'autres textes de la Loi Salique : lorsqu'une femme (*a*) étoit veuve, elle tomboit sous la tutelle des parens de son mari ; la Loi préféroit pour cette tutelle les parens par femmes aux parens par mâles. En effet, une femme qui entroit dans une famille, s'unissant avec les personnes de son sexe, elle étoit plus liée avec les parens par femmes, qu'avec les parens par mâles. De plus quand (*b*) un homme en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la Loi lui permettoit de céder ses biens, & les parens devoient suppléer à ce qui manquoit. Après le pere, la mere & le frere, c'étoit la sœur de la mere qui payoit, comme si ce lien avoit quelque chose de plus tendre : or la parenté qui donne les charges, devoit de même donner les avantages.

La Loi Salique vouloit qu'après la sœur du pere, le plus proche parent par mâle eût la succession : mais s'il étoit parent au delà du cinquiéme degré, il ne succédoit pas. Ainsi une femme au cinquiéme degré auroit succédé au préjudi-

(*a*) Loi Salique, tit. 47.
(*b*) Ibid. tit. 61. §. 1.

ce d'un mâle du sixiéme : & cela se voit dans la Loi (*a*) des Francs-Ripuaires, fidéle interprete de la Loi Salique dans le titre des Aleux, où elle suit pas à pas le même titre de la Loi salique.

Si le pere laissoit des enfans, sa Loi Salique vouloit que ses filles fussent exclues de la succession à la terre salique & qu'elle appartînt aux enfans mâles.

Il me sera aisé de prouver que la Loi Salique n'exclut pas indistinctement les filles de la terre Salique, mais dans le cas seulement où des freres les exclurroient. Cela se voit dans la Loi salique même, qui après avoir dit que les femmes ne posséderoient rien de la terre salique, mais seulement les mâles, s'interprete & se restraint elle-même ; « c'est-à-dire, » dit-elle, que le fils succédera à l'héré» dité du pere. »

2°. Le Texte de la Loi Salique est éclairci par la Loi des Francs Ripuaires qui a aussi un titre (*b*) des Aleux trèsconforme à celui de la Loi Salique.

3°. Les Loix de ces Peuples Barbares tous originaires de la Germanie,

(*a*) *Et deinceps usque ad quintum genuculum qui proximus fuerit in hæreditatem succedat*, tit. 56. §. 35.

(*b*) 56.

s'interpretent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à peu près le même esprit. La Loi des Saxons (*a*) veut que le pere & la mere laissent leur hérédité à leur fils & non pas à leur fille, mais que s'il n'y a que des filles, elles ayent toute l'hérédité.

4°. Nous avons deux anciennes Formules (*b*) qui posent le cas où suivant la Loi Salique les filles sont exclues par les mâles, c'est lorsqu'elles concourent avec leur frere.

5°. Un autre Formule (*c*) prouve que la fille succédoit au préjudice du petit-fils; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

6°. Si les filles par la Loi Salique avoient été généralement exclues de la succession des terres, il seroit impossible d'expliquer les Histoires, les Formules & les Chartres qui parlent continuellement des terres & des biens des femmes dans la premiere race.

(*a*) Tit. 7. §. 1. *Pater aut mater defuncti, filio non filiæ hæreditatem relinquant*; §. 4. *qui defunctus, non filios, sed filias reliquerit, ad eas omnis hæreditas pertineat.*

(*b*) Dans *Marculfe*, Liv. II. form. 12. & dans l'*Appendice de Marculfe*, form. 49.

(*c*) Dans le Recueil de Lindembroch, form. 55.

On a * eu tort de dire que les Terres Saliques étoient des Fiefs. 1°. Ce titre est intitulé *des Aleux*. 2°. Dans les commencemens les Fiefs n'étoient point héréditaires. 3°. Si les Terres Saliques avoient été des Fiefs, comment *Marculfe* auroit-il traité d'impie la Coutume qui excluoit les femmes d'y succéder, puisque les mâles mêmes ne succédoient pas aux Fiefs ? 4°. Les Chartres que l'on cite pour prouver que les Terres Saliques étoient des Fiefs, prouvent seulement qu'elles étoient des Terres franches. 5°. Les Fiefs ne furent établis qu'après la conquête, & les usages Saliques existoient avant que les Francs partissent de la Germanie. 6°. Ce ne fut point la Loi Salique qui, en bornant la succession des femmes, forma l'établissement des Fiefs : mais ce fut l'établissement des Fiefs qui mit des limites à la succession des femmes & aux dispositions de la Loi Salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit pas que la succession perpétuelle des mâles à la Couronne de France pût venir de la Loi Salique. Il est pourtant indubitable qu'elle en vient.

* Ducange, Pithou, &c.

le prouve par les divers Codes des Peuples Barbares. La Loi Salique (*a*) & la Loi des Bourguignons (*b*) ne donnerent point aux filles le droit de succéder à la Terre avec leurs freres; elles ne succéderent pas non plus à la Couronne: la Loi des (*c*) Wisigoths au contraire (*d*) admit les filles à succéder aux Terres avec leurs freres; les femmes furent capables de succéder à la Couronne. Chez ces Peuples la disposition de la Loi Civile força la Loi Politique.

Ce ne fut pas le seul cas où la Loi Politique chez les Francs céda à la Loi civile. Par la disposition de la Loi Salique tous les freres succédoient également à la terre, & c'étoit aussi la disposition de la Loi des Bourguignons. Aussi dans la Monarchie des Francs & dans celle des Bourguignons, tous les freres succéderent-ils à la Couronne, à quelques violences, meurtres & usurpations près chez les Bourguignons.

(*a*) Tit. 62.

(*b*) Tit. 1. §. 3. tit. 14. §. 1. & tit. 51.

(*c*) Liv. IV. tit. 2. §. 1.

(*d*) Les Nations Germaines, dit *Tacite*, avoient des usages communs, elles en avoient aussi de particuliers.

CHAPITRE XXIII.

De la Chevelure Royale.

LEs Peuples qui ne cultivent point les terres n'ont pas même l'idee du luxe. Il faut voir dans *Tacite* l'admirable simplicité des Peuples Germains ; les arts ne travailloient point à leurs ornemens, ils les trouvoient dans la nature. Si la famille de leur Chef, devoit être remarquée par quelque signe, c'étoit dans cette même nature qu'ils devoient le chercher : les Rois des Francs, des Bourguignons, & des Wisigoths avoient pour diadème leur longue chevelure.

CHAPITRE XXIV.

Des Mariages des Rois Francs.

J'Ai dit ci-dessus que chez les peuples qui ne cultivent point les terres, les mariages étoient beaucoup moins fixes, & qu'on y prenoit ordinairement plusieurs femmes. « Les Germains étoient

» presque les seuls (*a*) de tous les Bar-
» bares qui se contentassent d'une seule
» femme, si l'on en excepte (*b*), dit
» *Tacite* quelques personnes qui, non
» par dissolution, mais à cause de leur
» Noblesse, en avoient plusieurs. »

Cela explique comment les Rois de la premiere race eurent un si grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'incontinence qu'un attribut de dignité ; c'eût été les blesser dans un endroit bien tendre que de leur faire perdre une telle prérogative (*c*). Cela explique comment l'exemple des Rois ne fut pas suivi par les Sujets.

(*a*) *Propè soli Barbarorum singulis uxoribus contenti sunt*, de morib. German.

(*b*) *Exceptis admodùm paucis qui non libidine, sed ob nobilitatem plurimis nuptiis ambiuntur*. Ibid.

(*c*) Voyez la Chronique de *Fredegaire* sur l'an 628.

CHAPITRE XXV.

Childéric.

» LEs mariages chez les Germains
» sont séveres (a) dit *Tacite*, les
» vices n'y sont point un sujet de ridicu-
» le ; corrompre ou être corrompu ne
» s'appelle point un usage ou une ma-
» niere de vivre ; il y a peu (b) d'exem-
» ples dans une Nation si nombreuse de
» la violation de la foi conjugale. »

Cela explique l'expulsion de Childéric : il choquoit des mœurs rigides, que la conquête n'avoit pas eu le tems de changer.

CHAPITRE XXVI.

De la Majorité des Rois Francs.

LEs peuples Barbares qui ne cultivent point les terres, n'ont point

(a) *Severa matrimonia . . . . . nemo illic vitia ridet, nec corrumpere & corrumpi sæculum vocatur*, de Morib. Germ.

(b) *Paucissima in tam numerosâ gente adulteria*, ibid.

proprement

proprement de territoire, & sont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le Droit des gens que par le Droit civil. Ils sont donc toujours armés. Aussi Tacite dit-il « que les Germains (*a*) ne » faisoient aucune affaire publique ni » particuliere sans être armés. » Ils donnoient leur avis (*b*) par un signe qu'ils faisoient avec leurs armes (*c*). Si-tôt qu'ils pouvoient les porter, on les présentoit à l'Assemblée; on leur mettoit dans les mains un javelot (*d*); dès ce moment ils (*e*) sortoient de l'enfance; ils étoient une partie de la famille, ils en devenoient une de la République.

Childebert II. avoit quinze (*f*) ans lorsque Gontran son oncle le déclara majeur & capable de gouverner par lui-

(*a*) *Nihil neque publicæ neque privatæ rei nisi armati agunt.* Tacite de morib. German.

(*b*) *Si displicuit sententia aspernantur; sin placuit frameas concutiunt.* Ibid.

(*c*) *Sed arma sumere ante cuiquam moris quàm Civitas suffecturum probaverit.*

(*d*) *Tum in ipso Concilio vel Principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameaque juvenem ornant.*

(*e*) *Hæc apud illos toga hic primus juventæ honos; ante hoc domûs pars videntur, mox Reipublicæ.*

(*f*) Il avoit à peine cinq ans, dit *Grégoire* de Tours Liv. V. chap. 1. lorsqu'il succéda à son pere en l'an 575, c'est-à-dire, qu'il avoit cinq ans. Gontran le déclare majeur en l'an 585; il avoit donc quinze ans.

même. Il lui dit * : « J'ai mis ce javelot » dans tes mains comme un signe que » je t'ai donné tout mon Royaume †; » & se tournant vers l'assemblée : « Vous » voyez que mon fils Childebert est de- » venu un homme ; obéissez-lui. »

On voit dans la Loi des *Ripuaires* cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, & la majorité marcher ensemble. « Si un Ripuaire est mort ou » a été tué, y est-il dit §, & qu'il ait » laissé un fils, il ne pourra poursuivre » ni être poursuivi en jugement qu'il » n'ait quinze ans complets ; & pour lors » il répondra lui-même, ou choisira un » champion. » Il falloit que l'esprit fut assez formé pour se défendre dans le jugement, & que le corps le fut assez pour se défendre dans le combat. Chez les Bourguinons ¶, qui avoient aussi l'usage du combat dans les actions judiciaires, la majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des

* *Guntramnus datâ in Childeberti manu hastâ dixit ; hoc est indicium quod tibi omne Regnum meum tradidi* Ibid. Liv. VII. chap. XXXIII.

† Gontran déclaroit majeur son neveu Childebert qui étoit déjà Roi, & de plus il le faisoit son héritier.

§ Tit. 81.

¶ Tit. 86

Francs étoient légeres. Ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la suite les armes devinrent pesantes ; & elles l'étoient déjà beaucoup du tems de Charlemagne, comme il paroît par nos Capitulaires & par nos Romans. Ceux qui * avoient des Fiefs, & qui par conséquent devoient faire le service militaire, ne furent plus majeurs qu'à vingt-un ans §.

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même sujet.

On a vu que chez les Germains on n'alloit point à l'Assemblée avant la majorité ; on étoit partie de la Famille & non pas de la République. Cela fit que les enfans de Clodomir Roi d'Orléans & conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés Rois, parce que dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être présentés à l'Assemblée. Ils n'étoient pas Rois encore ; mais

* Il n'y eut point de changement pour les roturiers.

§ S. Louis ne fut majeur qu'à cet âge ; cela changea par un Edit de Charles V. de l'an 1374.

ils devoient l'être lorsqu'ils seroient capables de porter les armes ; & cependant Clotilde leur aïeule gourvernoit l'État *. Leurs oncles Clotaire & Childebert les égorgerent & partagerent leur Royaume. Cet exemple fut cause que dans la suite les Princes pupilles furent déclarés Rois d'abord après la mort de leurs peres. Ainsi le Duc Gondovalde sauva Childebert II. de la cruauté de Chilpéric, & le fit déclarer Roi ¶ à l'âge de cinq ans.

Mais dans ce changement même on suivit le premier esprit de la Nation ; de sorte que les actes ne se passoient pas même au nom des Rois pupilles. Aussi y eut il chez les Francs une double administration, l'une qui regardoit la personne du Roi pupille, & l'autre qui regardoit le Royaume ; & dans les fiefs il y eut une différence entre la tutelle & la baillie.

* Il paroit par *Grégoire* de Tours, Liv. III qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne, qui étoit une conquête de Clodomir, pour les élever au Siege de Tours, qui étoit aussi du Royaume de Clodomir.

¶ *Grégoire* de Tours, Liv. V. chap. I. *vix lustro ætatis uno jam peracto, qui die Dominicæ Natalis, regnare cæpit.*

CHAPITRE XXVIII.

Esprit sanguinaire des Rois Francs

CLOVIS n'avoit pas été le seul des Princes chez le Francs qui eut entrepris des expéditions dans les Gaules. Plusieurs de ses parens y avoient mené dés Tribus particulieres; & comme il eut de plus grands succès, & qu'il put donner des établissemens considérables à ceux qui l'avoient suivi, les Francs accoururent à lui de toutes les Tribus, & les autres Chefs se trouverent tròp foibles pour lui résister. Il forma le dessein d'exterminer toute sa Maison, & il y réussit *. Il craignoit, dit *Gregoire de Tours* †, que les Francs ne prissent un autre Chef. Ses enfans & ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent : on vit sans cesse le frere, l'oncle, le neveu, que dis-je, le fils, le pere, conspirer contre toute sa famille. La Loi séparoit sans cesse la Monarchie ; la crainte, l'ambition & la cruauté vouloient la réunir.

* *Grégoire* de Tours, Liv. II
† Ibid.

CHAPITRE XXIX.

Des assenblées de la Nation chez les Francs.

ON a dit ci-dessus que les peuples qui ne cultivent point les terres jouissoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. *Tacite* dit qu'ils ne donnoient à leurs Rois ou Chefs qu'un pouvoir très-modéré *; & *Cesar* †, qu'ils n'avoient pas de Magistrat commun pendant la paix, mais que dans chaque village les Princes rendoient la Justice entre les leurs. Aussi les Francs dans la Germanie n'avoient-ils point de Roi, comme *Grégoire de Tours* § le prouve très-bien.

« Les Princes ¶, dit *Tacite* déli-

* *Nec Regibus libera aut infinita potestas. Cæterùm neque animadvertere, neque vincire, neque verberare ; &c.* de morib. Germ.

† *In pace nullus est communis Magistratus, sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt,* de bello Gall. Liv. VI.

§. Liv. II.

¶. *De minoribus principes consultant, de majoribus omnes, ita tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est apud principes pertractentur,* de morib Germ.

» bérent sur les petites choses ; toute la
» Nation sur les grandes ; de sorte pourtant que les affaires dont le peuple
» prend connoissance sont portées de
» même devant les Princes. » Cet usage se conserva après la conquête, comme * on le voit dans tous les monumens.

Tacite † dit que les crimes capitaux pouvoient être portés devant l'Assemblée. Il en fut de même après la conquête, & les grands Vassaux y furent jugés.

CHAPITRE XXX.

De l'autorité du Clergé dans la premiere Race.

CHez les peuples barbares les Prêtres ont ordinairement du pouvoir parce qu'ils ont & l'autorité qu'ils doivent tenir de la Religion, & la puissance que chez des peuples pareils donne la superstition. Aussi voyons-nous dans *Tacite* que les Prêtres étoient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettoient

* *Lex consensu Populi fit & constitutione Regis.* Capitulaires de Charles le Chauvre, *an.* 869 *art.* 6.

† *Licet apud Concilium accusare & discrimen capitis intendere*, de morib. Germ.

la police * dans l'assemblée du peuple. Il n'étoit permis qu'à † eux de châtier; de lier, de frapper; ce qu'ils faisoient, non pas par ordre du Prince, ni pour infliger une peine; mais comme par une inspiration de la Divinité toujours présente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné si dès le commencement de la premiere race on voit les Evêques arbitres ‖ des jugemens, si on les voit paroître dans les assemblées de la Nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des Rois, & si on leur donne tant de biens.

* *Silentium per sacerdotes, quibus & coercendi jus est imperatur*, de morib. Germ.

† *Nec Regibus libera aut infinita potestas. Cæterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, nisi sacerdotibus est permissum, non quasi in pœnam, nec D[illegible], sed velut Deo imperante, quem adesse bellatoribus credunt.* Ibid.

‖ Voyez la Constitution de Clotaire, de l'an 560. article 6.

LIVRE XIX.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs & les manieres d'une Nation.

CHAPITRE PREMIER.

Du sujet de ce Livre.

CETTE matiere est d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui se présentent à mon esprit, je serai plus attentif à l'ordre des choses qu'aux choses mêmes; il faut que j'écarte à droit & à gauche, que je perce, & que je me fasse jour.

CHAPITRE II.

Combien pour les meilleurs Loix il est nécessaire que les esprits soient préparés.

RIEN ne parut plus insupportable aux Germains (*a*) que le tribunal de Varus. Celui que Justinien érigea (*b*) chez les Laziens pour faire le procès au meurtrier de leur Roi, leur parut une chose horrible & barbare. Mithridate (*c*) haranguant contre les Romains, leur reproche sur-tout les formalités (*d*) de leur Justice. Les Parthes ne purent supporter ce Roi qui ayant été élevé à Rome se rendit affable (*e*) & accessible à tout le monde. La liberté même a paru insupportable à des peuples qui n'étoient pas accoûtumés à en jouir. C'est ainsi qu'un air pur est quelquefois nuisible à ceux qui ont vécu dans des pays marécageux.

(*a*) Ils coupoient la langue aux Avocats, & disoient : Vipere, cesse de siffler. *Tacite*.

(*b*) Agathias, Liv. IV.

(*c*) Justin, Liv. XXXVIII.

(*d*) *Calumnias litium*, ibid.

(*e*) *Prompti aditus, nova comitas, ignotæ Parthis virtutes, nova vitia*. Tacite.

Un Vénitien, nommé *Balbi*, étant au * Pégu, fut introduit chez le Roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de Roi à Venise, il fit un si grand éclat de rire, qu'une toux le prit, & qu'il eut beaucoup de peine à parler à ses Courtisans. Quel est le Législateur qui pourroit proposer le Gouvernement populaire à des peuples pareils?

CHAPITRE III.

De la Tyrannie.

IL y a deux sortes de Tyrannie; une réelle, qui consiste dans la violence du Gouvernement; & une d'opinion, qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la maniere de penser d'une Nation.

Dion dit qu'Auguste voulut se faire appeller Romulus; mais qu'ayant appris que le peuple craignoit qu'il ne voulut se faire Roi, il changea de dessein. Les

* Il en a fait la description en 1596. *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, Tome III, Partie I, pag. 30.

premiers Romains ne vouloient point de Roi parce qu'ils n'en pouvoient souffrir la puissance : les Romains d'alors ne vouloient point de Roi, pour n'en point souffrir les manieres. Car quoique César, les Triumvirs, Auguste, fussent de véritables Rois, ils avoient gardé tout l'extérieur de l'égalité, & leur vie privée contenoit une espece d'opposition avec le faste des Rois d'alors, & quand ils ne vouloient point de Roi, cela signifioit qu'ils vouloient garder leurs manieres & ne pas prendre celles des peuples d'Afrique & d'Orient.

Dion * nous dit que le peuple Romain étoit indigné contre Auguste, à cause de certaines Loix trop dures qu'il avoit faites : mais que si-tôt qu'il eut fait revenir le Comédien, Pylade, que les factions avoient chassé de la ville, le mécontentement cessa. Un Peuple pareil sentoit plus vivement la tyrannie lorsqu'on chassoit un baladin, que lorsqu'on lui ôtoit toutes ses Loix.

* Liv. LIV. pag. 532.

CHAPITRE IV.

Ce que c'est que l'esprit général.

PLUSIEURS choses gouvernent les hommes, le climat, la Religion, les Loix, les maximes du Gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manieres; d'où il se forme un esprit général qui en résulte.

A mesure que dans chaque Nation une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cedent d'autant. La nature & le climat dominent presque seuls sur les Sauvages ; les manieres gourvernent les Chinois ; les Loix tyrannisent le Japon ; les mœurs donnoient autrefois le ton dans Lacédémone ; les maximes du Gouvernement & les mœurs anciennes le donnoient dans Rome.

CHAPITRE V.

Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une Nation.

S'IL y avoit dans le monde une Nation qui eut une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joie dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées; qui fût vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrete; & qui eût avec cela du courage, la générosité, de la franchise; un certain point d'honneur; il ne faudroit point chercher à gêner par des loix ses manieres, pour ne point gêner ses vertus. Si en général le caractere est bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent?

On y pourroit contenir les femmes, faire des loix pour corriger leurs mœurs, & borner leur luxe: mais qui sait si on n'y perdroit pas un certain goût qui seroit la source des richesses de la Nation & une politesse qui attire chez elle les étrangers?

C'est au Législateur à suivre l'esprit de la Nation, lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du Gouvernement ; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement & en suivant notre génie naturel.

Qu'on donne un esprit de pédanterie à une Nation naturellement gaie, l'Etat n'y gagnera rien, ni pour le dedans ni pour le dehors. Laissez-lui faire les choses frivoles sérieusement, & gaiement les choses sérieuses

CHAPITRE VI.

Qu'il ne faut pas tout corriger.

Qu'on nous laisse comme nous sommes, disoit un Gentilhomme d'une Nation qui ressemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d'offenser, & propre à nous faire manquer à tous les égards ; cette même vivacité est corrigée par la politesse qu'elle nous procure, en nous inspirant du goût pour le monde, & sur-tout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laisse tels que nous sommes. Nos qualités indiscretes, jointes à notre peu de malice, font que les loix qui gêneroient l'humeur sociable parmi nous, ne seroient point convenables.

CHAPITRE VII.

Des Athéniens & des Lacédémoniens.

LES Athéniens, continuoit ce Gentilhomme, étoient un peuple qui avoit quelque rapport avec le nôtre. Il mettoit de la gaieté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaisoit sur la tribune comme sur le théatre. Cette vivacité qu'il mettoit dans les Conseils, il la portoit dans l'exécution. Le caractere des Lacédémoniens étoit grave, sérieux, sec, taciturne. On n'auroit pas plus tiré parti d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en le divertissant.

CHAPITRE VIII.

Effets de l'humeur sociable.

PLUS les peuples se communiquent, plus ils changent aisément de manieres, parce que chacun est plus un spectacle pour un autre ; on voit mieux les singularités des individus. Le climat qui fait qu'une Nation aime à se communiquer, fait aussi qu'elle aime à changer ; & ce qui fait qu'une Nation aime à changer, fait aussi qu'elle se forme le goût.

La société des femmes gâte les mœurs & forme le goût, l'envie de plaire plus que les autres établit les parures, & l'envie de plaire plus que soi-même établit les modes. Les modes sont un objet important : à force de se rendre l'esprit frivole, on augmente sans cesse les branches de son Commerce. *

* La Fable des Abeilles.

CHAPITRE IX.

De la vanité & de l'orgueil des Nations.

LA vanité est un aussi bon ressort pour un Gouvernement, que l'orgueil en est un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à se représenter d'un côté les biens sans nombre qui résulte de la vanité : de-là le luxe, l'industrie, les arts, les modes, la politesse, le goût ; & d'un autre côté les maux infinis qui naissent de l'orgueil de certaines Nations, la paresse, la pauvreté, l'abandon de tout, la destruction des Nations que le hasard a fait tomber entre leurs mains, & la leur même. La paresse * est l'effet de l'orgueil, le travail est une suite de la vanité ; l'orgueil d'un Espagnol le portera à ne pas travailler, la vanité d'un François le portera à savoir travailler mieux que les autres.

* Les peuples qui suivent le Kan de Malacamber, ceux de Carnaraca & de Coromandel, sont des peuples orgueilleux & paresseux ; ils consomment peu parce qu'ils sont miserables : au lieu que les Mogols & les peuples de l'Indostan s'ocupent & jouissent des commodités de la vie, comme les Européens. *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, Tome I. page 54.

Toute Nation pareſſeuſe eſt grave ; car ceux qui ne travaillent pas ſe regardent comme ſouverains de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les Nations, & vous verrez que dans la plûpart la gravité, l'orgueil, & la pareſſe marchent du même pas.

Les peuples d'Achim * ſont fiers & pareſſeux ; ceux qui n'ont point d'eſclaves en louent un, ne fût-ce que pour faire cent pas, & porter deux pintes de riz ; ils ſe croiroient déshonorés s'ils les portoient eux-mêmes.

Il y a pluſieurs endroits de la terre où l'on ſe laiſſe croître les oncles pour marquer que l'on ne travaille point.

Les femmes des Indes ¶ croyent qu'il eſt honteux pour elles d'apprendre à lire : c'eſt l'affaire, diſent-elles, des eſclaves qui chantent des cantiques dans les Pagodes. Dans une Caſte elles ne filent point ; dans une autre elles ne font que des paniers & des nattes, elles ne doivent pas même piler le riz ; dans d'autres il ne faut pas qu'elles aillent quérir de l'eau. L'orgueil y a établi ces régles, & il les fait ſuivre.

* Voyez *Dampierre*, Tome III.

¶ Lettres Edif. 12 Recueil page 80.

CHAPITRE X.

Du caractere des Espagnols & de celui des Chinois.

LES divers caracteres des Nations sont mêlés de vertus & de vices, de bonnes & de mauvaises qualités. Les heureux mêlanges sont ceux dont il résulte de grands biens, & souvent on ne les soupçonneroit pas ; il y en a dont il résulte de grands maux, & qu'on ne soupçonneroit pas non plus.

La bonne foi des Espagnols a été fameuse dans tous les tems. *Justin* * nous parle de leur fidélité à garder les dépôts : ils ont souvent souffert la mort pour les tenir secrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les Nations qui commercent à Cadix confient leur fortune aux Espagnols ; elles ne s'en sont jamais repenties. Mais cette qualité admirable jointe à leur paresse, forme un mêlange dont il résulte des effets qui leur sont pernicieux : les peuples de l'Europe font sous leurs

* Liv. XLIII.

yeux tout le Commerce de leur Monarchie.

Le caractere des Chinois forme un autre mélange qui est en contraste avec le caractere des Espagnols. Leur vie précaire * fait qu'ils ont une activité prodigieuse, & un desir si excessif du gain, qu'aucune Nation commerçante ne peut se fier à eux § . Cette infidélité reconnue leur a conservé le commerce du Japon ; aucun négociant d'Europe n'a osé entreprendre de le faire sous leur nom, quelque facilité qu'il y eut eu à l'entreprendre par leurs Provinces maritimes du Nord.

CHAPITRE XI.

Refléxion.

JE n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la distance infinie qu'il y a entre les vices & les vertus : à Dieu ne plaise ! j'ai seulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux, & que tous

* Par la nature du climat & du terrain.
§ Le P. *Duhalde*, Tome II.

les vices moraux ne sont pas des vices politiques ; & c'est ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des loix qui choquent l'esprit général.

CHAPITRE XII.

Des manieres & des mœurs de l'Etat Despotique.

C'Est une maxime capitale, qu'il ne faut jamais changer les mœurs & les manieres dans l'Etat Despotique ; rien ne seroit plus promptement suivi d'une révolution. C'est que dans ces Etats il n'y a point de loix, pour ainsi dire ; il n'y a que des mœurs & des manieres ; & si vous renversez cela, vous renversez tout.

Les loix sont établies, les mœurs sont inspirées ; celles-ci tiennent plus à l'esprit général, celles-là tiennent plus à un institution particuliere : or il est aussi dangereux, & plus, de renverser l'esprit général, que de changer une institution particuliere.

On se communique moins dans les pays où chacun, & comme supérieur &

comme inférieur, exerce & souffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté regne dans toutes les conditions. On y change donc moins de manieres & de mœurs. Les manieres plus fixes approchent plus des loix. Ainsi il faut qu'un Prince ou un Législateur y choque moins les mœurs & les manieres que dans aucun pays du monde.

Les femmes y sont ordinairement enfermées, & n'ont point de ton à donner. Dans les autres pays où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire, & le desir que l'on a de leur plaire aussi, font que l'on change continuellement de manieres. Les deux sexes se gâtent, ils perdent l'un & l'autre leur qualité distinctive & essentielle; il se met un arbitraire dans ce qui étoit absolu, & les manieres changent tous les jours.

CHAPITRE XIII.

Des manieres chez les Chinois.

MAIS c'est à la Chine que les manieres sont indestructibles. Outre qu'elles femmes y sont absolument sépa-

rées des hommes, on enseigne dans les Ecoles les manieres comme les mœurs. On connoît un Lettré * à la façon aisée dont il fait la révérence. Ces choses une fois données en préceptes & par des graves Docteurs, s'y fixent comme des principes de morale, & ne changent plus.

CHAPITRE XIV.

Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs & les manieres d'une Nation.

NOUS avons dit que les loix étoient des institutions particulieres & précises du Législateur, & les mœurs & les manieres des institutions de la Nation en général. De-là il suit que lorsque l'on veut changer les mœurs & les manieres, il ne faut pas les changer par les loix : cela paroîtroit trop tyrannique ; il vaut mieux les changer par d'autres mœurs & d'autres manieres.

Ainsi lorsqu'un Prince veut faire de grands changemens dans sa Nation, il faut qu'il réforme par les loix ce qui est

* Dit le P. *Duhalde.*

établi par les Loix, & qu'il change par les manieres ce qui est établi par les manieres, & c'est une très-mauvaise politique de changer par les Loix ce qui doit être changé par les manieres.

La Loi qui obligeoit les Moscovites à se faire couper la barbe & les habits, & la violence de Pierre I. qui faisoit tailler jusqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes, ce sont les peines : il y en a pour faire changer les manieres, ce sont les exemples.

La facilité & la promptitude avec laquelle cette Nation s'est policée, a bien montré que ce Prince avoit trop mauvaise opinion d'elle, & que ces peuples n'étoient pas des bêtes, comme il le disoit. Les moyens violens qu'il employa étoient inutiles; il seroit arrivé tout de même à son but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changemens. Les femmes étoient renfermées & en quelque façon esclaves; il les appella à la Cour, il les fit habiller à l'Allemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce sexe goûta d'abord une façon de vivre qui flattoit si fort son goût, sa va-

nité & ses passions, & la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aisé, c'est que les mœurs d'alors étoient étrangeres au climat, & y avoient été apportées par le mélange des Nations & par les conquêtes. Pierre I. donnant les mœurs & les manieres de l'Europe à une Nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du climat est le premier de tous les empires.

Il n'avoit donc pas besoin de Loix pour changer les mœurs & les manieres de sa Nation ; il lui eût suffi d'inspirer d'autres mœurs & d'autres manieres.

En général, les peuples sont très-attachés à leurs coûtumes ; les leur ôter violemment c'est les rendre malheureux; il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la nécessité est tyrannique. La Loi n'est pas un pur acte de puissance ; les choses indifférentes par leur nature ne sont pas de son ressort.

CHAPITRE XV.

Influence du Gouvernement Domestique sur le Politique.

CE changement des mœurs des femmes influera sans doute beaucoup dans le Gouvernement de Moscovie. Tout est extrèmement lié : le despotisme du Prince s'unit naturellement avec la servitude des femmes, la liberté des femmes, avec l'esprit de la Monarchie.

CHAPITRE XVI.

Comment quelques Législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.

LES mœurs & les manieres sont des usages que les Loix n'ont point établis ; ou n'ont pas pû, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les Loix & les mœurs, que les Loix reglent plus les actions du Citoyen, & que les mœurs reglent plus les actions de l'homme. Il

y a cette différence entre les mœurs & les manieres, que les premieres regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois dans un Etat ces choses * se confondent. Lycurgue fit un même Code pour les Loix, les mœurs & les manieres; & les Législateurs de la Chine en firent de même.

Il ne faut pas être étonné si les Législateurs de Lacédémone & de la Chine confondirent les Loix, les mœurs & les manieres: c'est que les mœurs représentent les Loix, & les manieres représentent les mœurs.

Les Législateurs de la Chine avoient pour principal objet de faire vivre leur peuple tranquille; ils voulurent que les hommes se respectassent beaucoup, que chacun sentît à tous les instans qu'il devoit beaucoup aux autres, qu'il n'y avoit point de Citoyen qui ne dépendît à quelqu'égard d'un autre Citoyen. Ils donnerent donc aux regles de la civilité la plus grande étendue.

Ainsi chez les peuples Chinois on vit

* Moyse fit un même Code pour les Loix & la Religion. Les premiers Romains confondirent les coutumes anciennes avec les Loix.

les gens * de village obſerver entr'eux les cérémonies comme les gens d'une condition relevée, moyen très-propre à inſpirer la douceur, à maintenir parmi le peuple la paix & le bon ordre, & à ôter tous les vices qui viennent d'un eſprit dur. En effet s'affranchir des regles de la civilité, n'eſt-ce pas chercher le moyen de mettre ſes défauts plus à l'aiſe?

La civilité vaut mieux à cet égard que la politeſſe. La politeſſe flate les vices des autres, & la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour : c'eſt une barriere que les hommes mettent entr'eux pour s'empêcher de ſe corrompre.

Lycurgue, dont les inſtitutions étoient dures n'eut point la civilité pour objet lorſqu'il forma les manieres; il eut en vûe cet eſprit belliqueux qu'il vouloit donner à ſon peuple. Des gens toujours corrigeant, ou toujours corrigés, qui inſtruiſoient toujours & étoient toujours inſtruits, également ſimples & rigides, exerçoient plutôt entr'eux des vertus qu'ils n'avoient des égards.

* Voyez le P. *Duhalde*.

CHAPITRE XVII.

Propriété particuliere au Gouvernement de la Chine.

LES Législateurs de la Chine firent plus * ; ils confondirent la Religion, les Loix, les mœurs & les manieres ; tout cela fut la morale, tout cela fut la vertu. Les préceptes qui regardoient ces quatre points furent ce que l'on appella les rites. Ce fut dans l'observation exacte de ces rites que le Gouvernement Chinois triompha. On passa toute sa jeunesse à les apprendre, toute sa vie à les pratiquer. Les Lettrés les enseignerent, les Magistrats les prêcherent ; & comme ils enveloppoient toutes les petites actions de la vie, lorsqu'on trouva le moyen de les faire observer exactement, la Chine fut bien gouvernée.

Deux choses ont pû aisément graver les rites dans le cœur & l'esprit des Chinois ; l'une la difficulté de l'écriture, qui a fait que pendant une très-grande partie de la vie l'esprit en a été uniquement

* Voyez les Livres Classiques, dont le P. Duhalde nous a donné de si beaux morceaux.

* occupé, parce qu'il a falu apprendre à lire dans les livres & pour les livres qui les contenoient; l'autre que les préceptes des rites n'ayant rien de spirituel, mais simplement des regles d'une pratique commune, il est plus aisé d'en convaincre & d'en frapper les esprits que d'une chose intellectuelle.

Les Princes, qui, au lieu de gouverner par les rites, gouvernerent par la force des supplices, voulurent faire faire aux supplices ce qui n'est pas dans leur pouvoir, qui est de donner des mœurs.

Les supplices retrancheront bien de la société un Citoyen, qui, ayant perdu ses mœurs, viole les Loix; mais si tout le monde a perdu ses mœurs, les rétabliront-ils? Les supplices arrêteront bien plusieurs conséquences du mal général, mais il ne corrigeront pas ce mal. Aussi, quand on abandonna les principes du Gouvernement Chinois, quand la morale y fut perdue, l'Etat tomba dans l'Anarchie, & l'on vit des révolutions.

* C'est ce qui a établi l'émulation, la fuite de l'oisiveté & l'estime pour le savoir.

CHAPITRE XVIII.

Conséquences du Chapitre précédent.

IL résulte de-là que la Chine ne perd point ses Loix par la conquête. Les manieres, les mœurs, les Loix, la Religion y étant la même chose, on ne peut changer tout cela à la fois; & comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent, il a toujours fallu à la Chine que ce fût le vainqueur. Car ses mœurs n'étant point ses manieres, ses manieres, ses Loix, ses Loix sa Religion, il a été plus aisé qu'il se pliât peu-à-peu au peuple vaincu, que le peuple vaincu à lui.

Il suit encore de-là une chose bien triste; c'est qu'il n'est presque pas possible que le Christianisme s'établisse jamais à la * Chine. Les vœux de virginité, les assemblées des femmes dans les Eglises, leur communication nécessaire avec les Ministres de la Religion, leur participation aux Sacremens, la confession auriculaire, l'extrême-onction, le mariage d'une seule femme, tout cela renverse

* Voy. les raisons données par les Magistrats Chinois dans les Décrets par lesquels ils proscrivent la Religion Chrétienne, *Lettres Edif. 17. Recueil.*

les mœurs & les manieres du pays, & frappe encore du même coup ſur la Religion & ſur les Loix.

La Religion Chrétienne par l'établiſſement de la charité, par un culte public, par la participation aux mêmes Sacremens, ſemble demander que tout s'uniſſe ; les rites des Chinois ſemblent ordonner que tout ſe ſépare.

CHAPITRE XIX.

Comment s'eſt faite cette union de la Religion, des Loix, des mœurs & des manieres chez les Chinois.

LES Légiſlateurs de la Chine eurent pour principal objet du Gouvernement la tranquillité de l'Empire. La ſubordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée ils crurent devoir inſpirer le reſpect pour les peres & ils ramaſſerent toutes leurs forces pour cela. Ils établirent une infinité de rites & de cérémonies, pour les honorer pendant leur vie & après leur mort. Il étoit impoſſible de tant honorer les peres morts, ſans être porté à les honorer vivans. Les cérémonies

pour les peres morts avoient plus de rapport à la Religion; celles pour les peres vivans avoient plus de rapport aux Loix, aux mœurs & aux manieres; mais ce n'étoit que les parties d'un même code, & ce code étoit très-étendu.

Le respect pour les peres étoit nécessairement lié avec tout ce qui représentoit les peres, les vieillards, les maîtres, les Magistrats, l'Empereur. Ce respect pour les peres supposoit un retour d'amour pour les enfans, & par conséquent le même retour des vieillards aux jeunes gens, des Magistrats à ceux qui leur étoient soumis, de l'Empereur à ses sujets. Tout cela formoit les rites, & ces rites l'esprit général de la Nation.

On va sentir le rapport que peuvent avoir, avec la constitution fondamentale de la Chine, les choses qui paroissent les plus indifférentes. Cet Empire est formé sur l'idée du Gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même si vous retranchez les cérémonies qui expriment le respect que l'on a pour elle, vous affoiblissez le respect pour les Magistrats qu'on regarde comme des peres; les Magistrats n'auront plus le même soin pour les peuples

qu'ils doivent considerer comme des enfans; ce rapport d'amour qui est entre le Prince & les sujets, se perdra aussi peu à peu. Retranchez une de ses pratiques, & vous ébranlez l'Etat. Il est fort indifferent en soi que tous les matins une belle-fille se leve pour aller rendre tels & tels devoirs à la belle-mere : mais si l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent sans cesse à un sentiment qu'il est nécessaire d'imprimer dans tous les cœurs, & qui va de tous les cœurs former l'esprit qui gouverne l'Empire, l'on verra qu'il est nécessaire qu'une telle ou une telle action particuliere se fasse.

CHAPITRE XX.

Explication d'un paradoxe sur les Chinois.

CE qu'il y a de singulier, c'est que les Chinois, dont la vie est entierement dirigée par les rites, sont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela paroît sur-tout dans le commerce, qui n'a jamais pû leur inspirer la bonne foi qui lui est naturelle. Celui

qui achete doit porter (*a*) sa propre balance; chaque Marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une légere pour vendre, & une juste pour ceux qui sont sur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

Les Législateurs de la Chine ont eu deux objets; ils ont voulu que le peuple fût soumis & tranquille, & qu'il fût laborieux & industrieux. Par la nature du climat & du terrein il a une vie précaire; on n'y est assuré de sa vie qu'à force d'industrie & de travail.

Quand tout le monde obéit & que tout le monde travaille, l'Etat est dans une heureuse situation. C'est la nécessité, & peut être la nature du climat, qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain, & les Loix n'ont pas songé à l'arrêter. Tout a été défendu quand il a été question d'acquérir par violence; tout a été permis quand il s'est agi d'obtenir par artifice ou par industrie. Ne comparons donc pas la morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun à la Chine a dû être attentif à ce qui lui étoit utile: si le fri-

* Journal de Lange en 1721 & 1722. Tom. VIII. des Voyages du Nord, pag. 363.

pon a veillé à ses intérêts, celui qui est dupe devoit penser aux siens. A Lacédémone il étoit permis de voler, à la Chine il est permis de tromper.

CHAPITRE XXI.

Comment les Loix doivent être relatives aux mœurs & manieres.

IL n'y a que des institutions singulieres qui confondent ainsi des choses naturellement séparées, les Loix, les mœurs & les manieres : mais quoiqu'elles soient séparées, elles ne laissent pas d'avoir entr'elles de grands rapports.

On demanda à *Solon*, si les Loix qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meilleures, « Je leur ai donné, répondit « il, les meilleures de celles qu'ils pou« voient souffrir » : belle parole qui devroit être entendue de tous les Législateurs. Quand la sagesse Divine dit au peuple Juif : je vous ai donné des précep« tes qui ne sont pas bons », cela signifie qu'ils n'avoient qu'une bonté relative ; ce qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire sur les Loix de Moïse.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

QUAND un peuple a de bonnes mœurs, les Loix deviennent simples. *Platon (a)* dit que Radamante, qui gouvernoit un peuple extrèmement religieux, expédioit tous les procès avec célérité, déférant seulement le serment sur chaque chef. Mais, dit le même *Platon (b)*, quand un peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que dans les occasions où celui qui jure est sans intérêt, comme un Juge & des témoins.

CHAPITRE XXIII.

Comment les Loix suivent les mœurs.

DANS le tems que les mœurs des Romains étoient pures, il n'y avoit point de Loi particuliere contre le pé-

(a) Des Loix, Liv. XII.
(b) Ibid.

culat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé si infame, que d'être condamné à restituer (*a*) ce qu'on avoit pris, fut regardé comme une grande peine ; témoin le jugement de L. Scipion (*b*).

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet.

LES Loix qui donnent la tutelle à la mere, ont plus d'attention à la conservation de la personne du pupille ; celles qui la donnent au plus proche héritier, ont plus d'attention à la conservation des biens. Chez les peuples dont les mœurs sont corrompues, il vaut mieux donner la tutelle à la mere. Chez ceux où les Loix doivent avoir de la confiance dans les mœurs des Citoyens, on donne la tutelle à l'héritier des biens, ou à la mere & quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit sur les Loix Romaines on trouvera que leur esprit est conforme à ce que je dis. Dans le tems où l'on fit la Loi des douze tables, les mœurs à Rome

(*a*) *In simplum.*

(*b*) Tite-Live, Liv. XXXVIII.

admirables. On défera la tutelle
us proche parent du pupille, pen-
que celui-là devoit avoir la charge
la tutelle qui pouvoit avoir l'avanta-
ge de la succession. On ne crut point la vie du pupille en danger, quoiqu'elle fût mise entre les mains de celui à qui sa mort devoit être utile. Mais lorsque les mœurs changerent à Rome, on vit les Législateurs changer aussi de façon de penser. Si dans la substitution pupillaire, disent *Caïus* (a) & *Justinien* (b) le testateur craint que le substitué ne dresse des embuches au pupille, il peut laisser à découvert la substitution vulgaire (c) & mettre la pupillaire dans une partie du testament qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain tems. Voilà des craintes & des précautions inconnues aux premiers Romains.

(a) Instit. Liv. II. tit. 6. §. 2. la compilation d'Ozel, à Leyde 1658.

(b) Institut. Liv. II. *de pupil. subst.* §. 3.

(c) La substitution vulgaire est : Si un tel ne prend pas l'hérédité, je lui substitue, &c. la pupillaire est : Si un tel meurt avant sa puberté, je lui substitue, &c.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même sujet.

LA Loi Romaine donnoit la liberté de se faire des dons avant le mariage ; aprés le mariage elle ne le permettoit plus. Cela étoit fondé sur les mœurs des Romains, qui n'étoient portés au mariage que par la frugalité, la simplicité & la modestie; mais qui pouvoient se laisser séduire par les soins domestiques, les complaisances & le bonheur de toute une vie.

La Loi des * Wisigoths vouloit que l'époux ne pût donner à celle qu'il devoit épouser, au de-là du dixiéme de ses biens, & qu'il ne pût lui rien donner la premiere année de son mariage. Cela venoit encore des mœurs du pays. Les Législateurs vouloient arrêter cette jactance Espagnole : uniquement portée à faire des libéralités excessives dans une action d'éclat.

Les Romains par leurs Loix arrêterent quelques inconvéniens de l'empire

* Liv. III. tit. 1. §. 5.

du monde le plus durable, qui est celui de la vertu; les Espagnols par les leurs vouloient empêcher les mauvais effets de la tyrannie du monde la plus fragile, qui est celle de la beauté.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

LA Loi (*a*) de *Théodose* & *de Valentinien* tira les causes de répudiation des anciennes mœurs (*b*) & des manieres des Romains. Elle mit au nombre de ces causes l'action d'un mari (*c*) qui châtieroit sa femme d'une maniere indigne d'une personne ingénue. Cette cause fut mise dans les Loix suivantes (*d*): c'est que les mœurs avoient changé à cet égard; les usages d'Orient avoient pris la place de ceux d'Europe. Le premier Eunuque de l'Impératrice, femme de Justinien second, la menaça, dit l'Histoire,

(*a*) Leg. 8. cod. *de repudiis*.

(*b*) Et de la Loi des douze Tables, V. Cicéron 2. Philippique.

(*c*) *Si verberibus quæ ingenuis aliena sunt, afficientem probaverit.*

(*d*) Dans la Novelle 117. chap. XIV.

de ce châtiment dont on punit les enfans dans les Ecoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puissent faire imaginer une pareille chose.

Nous avons vû comment les Loix suivent les mœurs; voyons à présent comment les mœurs suivent les Loix.

CHAPITRE XXVII.

Comment les Loix peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres & le caractere d'une Nation.

LES coutumes d'un Peuple esclave sont une partie de la servitude; celles d'un peuple libre sont une partie de sa liberté.

J'ai parlé au Livre II. (a) d'un peuple libre; j'ai donné les principes de sa constitution : voyons les effets qui ont dû suivre, le caractere qui a pû s'en former, & les manieres qui en résultent.

Je ne dis point que le climat n'ait produit en grande partie les Loix, les mœurs & les manieres dans cette Na-

* Chap. VI.

tion; mais je dis que les mœurs & les manieres de cette Nation devroient avoir un grand rapport à ses Loix.

Comme il y auroit dans cet Etat deux pouvoirs visibles, la puissance législative & l'exécutrice, & que tout Citoyen y auroit sa volonté propre, & feroit valoir à son gré son indépendance, la plûpart des gens auroient plus d'affection pour une de ces puissances que pour l'autre, le grand nombre n'ayant pas ordinairement assez d'équité ni de sens pour les affectionner également toutes les deux.

Et comme la puissance exécutrice disposant de tous les emplois, pourroit donner de grandes espérances & jamais de craintes, tous ceux qui obtiendroient d'elle seroient portés à se tourner de son côté, & elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en espéreroient rien.

Toutes les passions y étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ardeur de s'enrichir & de se distinguer, paroîtroient dans toute leur étendue; & si cela étoit autrement, l'Etat seroit comme un homme abattu par la maladie, qui n'a point de passions parce qu'il n'a point de forces.

La haine qui seroit entre les deux

partis dureroit, parce qu'elle feroit toujours impuissante.

Ces partis étant composés d'hommes libres, si l'un prenoit trop le dessus, l'effet de la liberté feroit que celui-ci feroit abbaissé, tandis que les Citoyens, comme les mains qui secourent le corps, viendroient relever l'autre.

Comme chaque particulier toujours indépendant suivroit beaucoup ses caprices & ses fantaisies, on changeroit souvent de parti, on en abandonneroit un où on laisseroit tous ses amis pour se lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ses ennemis, & souvent dans cette Nation on pourroit oublier les Loix de l'amitié & celles de la haine.

Le Monarque feroit dans le cas des particuliers; & contre les maximes ordinaires de la prudence, il feroit souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'auroient le plus choqué, & de disgracier ceux qui l'auroient le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres Princes font par choix.

On craint de voir échapper un bien que l'on sent, que l'on ne connoît guere, & que l'on peut nous déguiser; & la crainte grossit toujours les objets. Le

peuple seroit inquiet sur sa situation, & croiroit être en danger dans les momens mêmes les plus sûrs.

D'autant mieux que ceux qui s'opposeroient le plus vivement à la puissance exécutrice, ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmenteroient les terreurs du peuple, qui ne sauroit jamais au juste s'il seroit en danger ou non. Mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais périls où il pourroit dans la suite être exposé.

Mais le corps législatif ayant la confiance du peuple, & étant plus éclairé que lui, il pourroit le faire revenir des mauvaises impressions qu'on lui auroit données, & calmer ces mouvemens.

C'est le grand avantage qu'auroit ce Gouvernement sur les Démocraties anciennes, dans lesquelles le peuple avoit une puissance immédiate ; car lorsque des Orateurs l'agitoient, ces agitations avoient toujours leur effet.

Ainsi quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que de vaines clameurs & des injures ; & elles auroient même ce bon effet qu'elles tendroient tous les ressorts du Gouvernement, & rendroient

tous les Citoyens attentifs. Mais si elles naissoient à l'occasion du renversement des Loix fondamentales, elles seroient sourdes, funestes, atroces; & produiroient des catastrophes.

Bien-tôt on verroit un calme affreux pendant lequel tout se réuniroit contre la puissance violatrice des Loix.

Si dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puissance étrangere menaçoit l'Etat, & le mettoit en danger de sa fortune ou de sa gloire; pour lors les petits intérêts cédant aux plus grands, tout se réuniroit en faveur de la puissance exécutrice.

Que si les disputes étoient formées à l'occasion de la violation des Loix fondamentales, & qu'une puissance étrangere parût; il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du Gouvernement, ni sa constitution; car les révolutions que forme la liberté ne sont qu'une confirmation de la liberté.

Une Nation libre peut avoir un libérateur; une Nation subjugée ne peut avoir qu'un autre oppresseur.

Car tout homme qui a assez de force pour chasser celui qui est déjà le Maître absolu dans un Etat, en a assez pour le devenir lui-même.

Comme pour jouir de la liberté il faut que chacun puiſſe dire ce qu'il penſe, & que pour la conſerver il faut encore que chacun puiſſe dire ce qu'il penſe ; un Citoyen, dans cet état, diroit & écriroit tout ce que les Loix ne lui ont pas défendu de dire, ou d'écrire expreſſément.

Cette Nation, toujours échauffée pourroit plus aiſément être conduite par ſes paſſions que par la raiſon, qui ne produit jamais de grands effets ſur l'eſprit des hommes ; & il ſeroit facile à ceux qui la gouverneroient de lui faire faire des entrepriſes contre ſes véritables intérêts.

Cette Nation aimeroit prodigieuſement ſa liberté, parce que cette liberté ſeroit vraie ; & il pourroit arriver que pour la défendre elle ſacrifieroit ſon bien, ſon aiſance, ſes intérêts, qu'elle ſe chargeroit des impôts les plus durs, & tels qu'un Prince deſpotique n'oſeroit les faire ſupporter à ſes ſujets.

Mais comme elle auroit une connoiſſance certaine de la néceſſité de s'y ſoumettre, qu'elle payeroit dans l'eſpérance bien fondée de ne payer plus ; les charges y ſeroient plus péſantes que le ſentiment de ces charges : au lieu qu'il

y a des Etats où le ſentiment eſt infiniment au deſſus du mal.

Elle auroit un crédit ſûr, parce qu'elle emprunteroit à elle-même, & ſe payeroit elle-même. Il pourroit arriver qu'elle entreprendroit au deſſus de ſes forces naturelles, & feroit valoir contre ſes ennemis des immenſes richeſſes de fiction, que la confiance & la nature de ſon Gouvernement rendroient réelles.

Pour conſerver ſa liberté elle emprunteroit de ſes ſujets; & ſes ſujets qui verroient que ſon crédit ſeroit perdu ſi elle étoit conquiſe, auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre ſa liberté.

Si cette Nation habitoit une Iſle, elle ne ſeroit point conquérante, parce que des conquêtes ſéparées l'affoibliroient. Si le terrein de cette Iſle étoit bon, elle le ſeroit encore moins, parce qu'elle n'auroit pas beſoin de la guerre pour s'enrichir; & comme aucun Citoyen ne dépendroit d'un autre Citoyen, chacun feroit plus de cas de ſa liberté que de la gloire de quelques Citoyens, ou d'un ſeul.

Là on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui

peut être utile & souvent dangereux ; comme des gens dont les services sont laborieux pour la Nation même ; & les qualités civiles y seroient plus considérées.

Cette Nation, que la paix & la liberté rendroient aisée, affranchie des préjugés destructeurs, seroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelqu'une de ces marchandises primitives qui servent à faire de ces choses auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établissemens propres à se procurer la jouissance de ce don du Ciel dans toute son étendue.

Si cette Nation étoit située vers le Nord, & qu'elle eût un grand nombre de denrées superflues ; comme elle manqueroit aussi d'un grand nombre de marchandises que son climat lui refuseroit, elle feroit un commerce nécessaire, mais grand, avec les peuples du Midi ; & choisissant les Etats qu'elle favoriseroit d'un commerce avantageux, elle feroit des Traités réciproquement utiles avec la Nation qu'elle auroit choisie.

Dans un Etat où d'un côté l'opulence seroit extrême, & de l'autre les impôts excessifs, on ne pourroit guere vivre

sans industrie avec une fortune bornée. Bien des gens, sous prétexte de voyages ou de santé, s'exileroient de chez eux, & iroient chercher l'abondance dans les pays de la servitude même.

Une Nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers; elle peut donc choquer & être choquée d'une infinité de manieres. Celle-ci deviendroit souverainement jalouse, & elle s'affligeroit plus de la prospérité des autres, qu'elle ne jouiroit de la sienne.

Et ses Loix, d'ailleurs douces & faciles, pourroient être si rigides à l'égard du commerce & de la navigation qu'on feroit chez elle, qu'elle sembleroit ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette Nation envoyoit au loin des colonies, elle le feroit plus pour étendre son commerce que sa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, elle donneroit aux peuples de ses colonies la forme de son Gouvernement propre; & ce Gouvernement portant avec lui la prospérité, on verroit se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverroit habiter.

Il pourroit être qu'elle auroit autrefois subjugué une Nation voisine, qui, par sa situation, la bonté de ses ports, la nature de ses richesses, lui donneroit de la jalousie ; ainsi quoiqu'elle lui eût donné ses propres Loix, elle la tiendroit dans une grande dépendance, de façon que les Citoyens y seroient libres, & que l'Etat lui-même seroit esclave.

L'Etat conquis auroit un trés-bon Gouvernement civil : mais il seroit accablé par le droit des gens ; & on lui imposeroit des Loix de Nation à Nation, qui seroient telles que sa prospérité ne seroit que précaire, & seulement en dépôt pour un Maître.

La Nation dominante habitant une grande Isle, & étant en possession d'un grand commerce, auroit toutes sortes de facilités pour avoir des forces de mer ; & comme la conservation de sa liberté demanderoit qu'elle n'eût ni places, ni forteresses, ni armées de terre, elle auroit besoin d'une armée de mer qui la garantît des invasions ; & sa marine seroit supérieure à celle de toutes les autres Puissances, qui, ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auroient plus assez pour la guerre de mer.

L'Empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont possédé, une fierté naturelle ; parce que se sentant capables d'insulter par-tout, ils croient que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan.

Cette Nation pourroit avoir une grande influence dans les affaires de ses voisins. Car comme elle n'employeroit pas sa puissance à conquérir, on rechercheroit plus son amitié, & l'on craindroit plus sa haine, que l'inconstance de son Gouvernement, & son agitation intérieure ne sembleroit le permettre.

Ainsi ce seroit le destin de la puissance exécutrice, d'être presque toujours inquiétée au dedans, & respectée au dehors.

S'il arrivoit que cette Nation devînt en quelques occasions le centre des négociations de l'Europe, elle y porteroit un peu plus de probité & de bonne foi que les autres ; parce que les Ministres étant souvent obligés de justifier leur conduite devant un Conseil populaire, leurs négociations ne pourroient être secretes, & ils seroient forcés d'être à cet égard un peu plus honnêtes-gens.

De plus, comme ils seroient en quelque façon garans des événemens qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus sûr pour eux seroit de prendre le plus droit chemin.

Si les Nobles avoient eu dans de certains tems un pouvoir immodéré dans la Nation, & que le Monarque eût trouvé le moyen de les abbaisser en élevant le peuple, le point de l'extrême servitude auroit été entre le moment de l'abbaissement des grands, & celui où le peuple auroit commencé à sentir son pouvoir.

Il pourroit être que cette Nation ayant été autrefois soumise à un pouvoir arbitraire, en auroit en plusieurs occasions conservé le stile, de maniere que sur le fonds d'un Gouvernement libre on verroit souvent la forme d'un Gouvernement absolu.

A l'égard de la Religion, comme dans cet Etat chaque Citoyen auroit sa volonté propre, & seroit par conséquent conduit par ses propres lumieres, ou ses fantaisies; il arriveroit ou que chacun auroit beaucoup d'indifférence pour toutes sortes de Religions de quelqu'espece qu'elles fussent, moyennant quoi tout

le monde feroit porté à embraffer la Religion dominante ; ou que l'on feroit zélé pour la Religion en général, moyennant quoi les Sectes fe multiplieroient.

Il ne feroit pas poffible qu'il y eût dans cette Nation des gens qui n'auroient point de Religion, & qui ne voudroient pas cependant fouffrir qu'on les obligeât à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une : car ils fentiroient, d'abord que la vie & les biens ne font pas plus à eux que leur maniere de penfer, & que qui peut ravir l'un, peut encore mieux ôter l'autre.

Si parmi les différentes Religions il y en avoit une à l'établiffement de laquelle on eût tenté de parvenir par la voie de l'efclavage, elle y feroit odieufe ; parce que comme nous jugeons des chofes par les liaifons & les acceffoires que nous y mettons, celle-ci ne fe préfenteroit jamais à l'efprit avec l'idée de liberté.

Les Loix contre ceux qui profefferoient cette Religion ne feroient point fanguinaires ; car la liberté n'imagine point ces fortes de peines : mais elles feroient fi réprimantes, qu'elles feroient tout le mal qui peut fe faire de fangfroid.

Il pourroit arriver de mille manieres que le Clergé auroit si peu de crédit que les autres Citoyens en auroient davantage. Ainsi, au lieu de se séparer, il aimeroit mieux supporter les mêmes charges que les Laïques, & ne faire à cet égard qu'un même corps : mais comme il chercheroit toujours à s'attirer le respect du peuple, il se distingueroit par une vie plus retirée, une conduite plus réservée, & des mœurs plus pures.

Ce Clergé ne pouvant protéger la Religion, ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, chercheroit à persuader : on verroit sortir de sa plume de très-bons Ouvrages pour prouver la révélation & la providence du grand Etre.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit ses assemblées, & qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger ses abus mêmes, & que par un délire de la liberté on aimeroit mieux laisser sa réforme imparfaite, que de souffrir qu'il fût réformateur.

Les dignités faisant partie de la constitution fondamentale seroient plus fixes qu'ailleurs : mais d'un autre côté les grands, dans ce pays de liberté, s'appro-

cheroient plus du peuple ; les rangs ſeroient donc plus ſéparés, & les perſonnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puiſſance qui ſe remonte, pour ainſi dire, & ſe refait tous les jours, auroient plus d'égards pour ceux qui leur ſont utiles que pour ceux qui les divertiſſent : ainſi on y verroit peu de courtiſans, de flateurs, de complaiſans, enfin de toutes ces ſortes de gens qui font payer aux grands le vuide même de leur eſprit.

On n'y eſtimeroit guere les hommes par des talens ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles ; & de ce genre il n'y en a que deux, les richeſſes & le mérite perſonnel.

Il y auroit un luxe ſolide, fondé non pas ſur le rafinement de la vanité, mais ſur celui des beſoins réels ; & l'on ne chercheroit guere dans les choſes que les plaiſirs que la nature y a mis.

On y jouiroit d'un grand ſuperflu, & cependant les choſes frivoles y ſeroient proſcrites : ainſi pluſieurs ayant plus de biens que d'occaſions de dépenſe, l'employeroient d'une maniere biſarre, & dans cette Nation il y auroit plus d'eſprit que de goût.

Comme on seroit toujours occupé de ses intérêts, on n'auroit point cette politesse qui est fondée sur l'oisiveté; & réellement on n'en auroit pas le tems.

L'époque de la politesse des Romains est la même que celle de l'établissement du pouvoir arbitraire. Le Gouvernement absolu produit l'oisiveté; & l'oisiveté fait naître la politesse.

Plus il y a de gens dans une Nation qui ont besoin d'avoir des ménagemens entr'eux, & de ne pas déplaire, plus il y a de politesse. Mais c'est plus la politesse des moeurs que celle des manieres qui doit nous distinguer des peuples barbares.

Dans une Nation où tout homme à sa maniere prendroit part à l'administration de l'Etat, les femmes ne devroient guere vivre avec les hommes. Elles seroient donc modestes, c'est-à-dire, timides: cette timidité feroit leur vertu, tandis que les hommes sans galanterie se jetteroient dans une débauche qui leur laisseroit toute leur liberté & leur loisir.

Les Loix n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun se regarderoit comme Monar-

que ; & les hommes dans cette Nation ſeroient plutôt des confédérés que des concitoyens.

Si le climat avoit donné à bien des gens un eſprit inquiet & des vûes étendues, dans un pays où la conſtitution donneroit à tout le monde une part au Gouvernement & des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de politique ; on verroit des gens qui paſſeroient leur vie à calculer des événemens, qui, vû la nature des choſes & le caprice de la fortune, c'eſt-à-dire, des hommes, ne ſont guere ſoumis au calcul.

Dans une Nation libre il eſt très-ſouvent indifférent que les particuliers raiſonnent bien ou mal ; il ſuffit qu'ils raiſonnent : de-là ſort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raiſonnemens.

De même dans un Gouvernement deſpotique, il eſt également pernicieux qu'on raiſonne bien ou mal ; il ſuffit qu'on raiſonne pour que le principe du Gouvernement ſoit choqué.

Bien des gens qui ne ſe ſoucieroient de plaire à perſonne, s'abandonneroient à leur humeur ; la plûpart avec de l'eſprit ſeroient tourmentés par leur eſprit

même : dans le dédain, ou le dégoût de toutes choses, ils seroient malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas.

Aucun Citoyen ne craignant aucun Citoyen, cette Nation seroit fiere; car la fierté des Rois n'est fondée que sur leur indépendance.

Les Nations libres sont superbes; les autres peuvent plus aisément être vaines.

Mais ces hommes si fiers vivant beaucoup avec eux-mêmes, se trouveroient souvent au milieu des gens inconnus; ils seroient timides, & l'on verroit en eux la plûpart du tems un mêlange bisarre de mauvaise honte & de fierté.

Le caractere de la Nation paroîtroit sur-tout dans leurs ouvrages d'esprit, dans lesquels on verroit des gens recueillis, & qui auroient pensé tout seuls.

La société nous apprend à sentir les ridicules; la retraite nous rend plus propres à sentir les vices. Leurs écrits satyriques seroient sanglans, & l'on verroit bien des Juvenals chez eux avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les Monarchies extrêmement absolues, les Historiens trahissent la vérité, parce qu'ils n'ont pas la liberté de

la dire ; dans les Etats extrêmement libres, ils trahissent la vérité à cause de leur liberté même, qui produisant toujours des divisions, chacun deviendroit aussi esclave des préjugés de sa faction, qu'il le seroit d'un Despote.

Leurs Poëtes auroient plus souvent cette rudesse originale de l'invention, qu'une certaine délicatesse que donne le goût ; on y trouveroit quelque chose qui approcheroit plus de la force de Michel-Ange, que de la grace de Raphaël.

L'ESPRIT DES LOIX.

QUATRIÉME PARTIE.

LIVRE XX.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans sa nature & ses distinctions.

CHAPITRE PREMIER.

Du Commerce.

LEs matieres qui suivent, demanderoient d'être traitées avec plus d'étendue : mais la nature de cet Ouvrage ne le permet pas. Je voudrois couler sur une riviere tranquille ; je suis entraîné par un torrent.

Le commerce guérit des préjugés destructeurs ; & c'est presque une régle générale, que par-tout où il y a des mœurs douces, il y a du commerce ; & que par-tout où il y a du commerce, il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point si nos mœurs sont moins féroces qu'elles ne l'étoient autrefois. Le commerce a fait que la connoissance des mœurs de toutes les Nations a pénétré par-tout : on les a comparées entr'elles, & il en a résulté de grands biens.

On peut dire que les Loix du commerce perfectionnent les mœurs ; par la même raison que ces mêmes Loix perdent les mœurs. Le commerce corrompt les mœurs pures * ; c'étoit le sujet des plaintes de Platon : il polit & adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

* *César* dit des Gaulois, que le voisinage & le commerce de Marseille les avoit gâtés de façon qu'eux, qui autrefois avoient toujours vaincu les Germains, leur étoient devenus inférieurs. *Guerres des Gaules*, Liv. VI.

CHAPITRE II.

De l'esprit de Commerce.

L'EFFET naturel du commerce est de porter à la paix. Deux Nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre, & toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Mais si l'esprit de commerce unit les Nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que dans les * pays où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce ; on trafique de toutes les actions humaines & de toutes les vertus morales : les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent.

L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, & de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, & qu'on peut

* La Hollande.

les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du commerce produit au contraire le brigandage, qu'Ariſtote met au nombre des manieres d'acquérir. L'eſprit n'en eſt point oppoſé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hoſpitalité très-rare dans les pays de commerce, ſe trouve admirablement parmi les peuples brigands.

C'eſt un ſacrilége chez les Germains, dit *Tacite*, de fermer ſa maiſon à quelqu'homme que ce ſoit, connu ou inconnu. Celui (*a*) qui a exercé l'hoſpitalité envers un étranger, va lui montrer une autre maiſon où on l'exerce encore, & il y eſt reçu avec la même humanité. Mais lorſque les Germains eurent fondé des Royaumes, l'hoſpitalité leur devint à charge. Cela paroît par deux Loix du Code (*b*) des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare qui iroit montrer à un étranger la maiſon d'un Romain, & l'autre régle que celui qui recevra un étranger, ſera dédommagé par les habitans, chacun pour ſa quote-part.

(*a*) *Et qui modò hoſpes fuerat monſtrator hoſpitii*, de Morib. Germ. Voyez auſſi Céſar, *Guerres des Gaules*, Liv. VI.

(*b*) Tit. 38.

CHAPITRE III.

De la pauvreté des Peuples.

Il y a deux sortes de peuples pauvres ; ceux que la dureté du Gouvernement a rendus tels, & ces gens-là sont incapables de presque aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur servitude ; les autres ne sont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie : & ceux-ci peuvent faire de grandes choses, parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

CHAPITRE IV.

Du Commerce dans les divers Gouvernemens.

Le commerce a du rapport avec la constitution. Dans le Gouvernement d'un seul, il est fondé sur le luxe, & son objet unique est de procurer à la Nation qui le fait, tout ce qui peut ser-

vir à son orgueil, à ses délices, & à ses fantaisies. Dans le Gouvernement de plusieurs, il est ordiniairement fondé sur l'économie. Les Négocians ayant l'œil sur toutes les Nations de la Terre, portent à l'une ce qu'ils tirent de l'autre. C'est ainsi que les Républiques de Tyr, de Carthage, d'Athenes, de Marseille, de Florence, de Venise, & de Hollande, ont fait le commerce.

Cette espece de trafic regarde le Gouvernement de plusieurs par sa nature, & le Monarchique par occasion. Car, comme il n'est fondé que sur la pratique de gagner peu, & même de gagner moins qu'aucune autre Nation, & de ne se dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'est guere possible qu'il puisse être fait par un peuple chez qui le luxe est établi, qui dépense beaucoup, & qui ne voit que de grands objets.

C'est dans ces idées que Cicéron * disoit si bien : « Je n'aime point qu'un » même peuple soit en même-tems le do- » minateur & le facteur de l'Univers. » En effet, il faudroit supposer que chaque particulier dans cet Etat, & tout

* *Nolo eumdem Populum, Imperatorem & portitorem esse terrarum*

l'Etat même, eussent toujours la tête pleine de grands projets, & cette même tête remplie de petits : ce qui est contradictoire.

Ce n'est pas que dans ces Etats qui subsistent par le commerce d'économie, on ne fasse aussi les plus grandes entreprises, & que l'on n'y ait une hardiesse qui ne se trouve pas dans les Monarchies : en voici la raison.

Un commerce mene à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand; & celui qui a eu tant d'envie de gagner peu, se met dans une situation où il n'en a pas moins de gagner beaucoup.

De plus, les grandes entreprises des Négocians sont toujours nécessairement mêlées avec les affaires publiques. Mais dans les Monarchies les affaires publiques sont aussi suspectes aux Marchands, qu'elles leur paroissent sûres dans les Etats libres. Les grandes entreprises de commerce ne sont donc pas pour les Monarchies, mais pour les Etats Républicains.

En un mot, une plus grande certitude de sa propriété, que l'on croit avoir dans ces Etats, fait tout entreprendre; & parce que l'on est sûr de ce que l'on a

acquis, on ose l'exposer pour acquérir davantage ; on ne court de risque que sur les moyens d'acquérir : or les hommes esperent beaucoup de leur fortune.

Regle générale. Dans une Nation qui est dans la servitude, on travaille plus à conserver qu'à acquérir. Dans une Nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conserver.

CHAPITRE V.

Des Peuples qui ont fait le commerce d'économie.

MArseille, retraite nécessaire au milieu d'une mer orageuse ; Marseille, ce lieu où tous les vents, les bancs de la mer, la disposition des côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La stérilité * de son territoire détermina ses Citoyens au commerce d'économie. Il fallut qu'ils fussent laborieux pour suppléer à la nature qui se refusoit ; qu'ils fussent justes pour vivre parmi les Nations barbares qui devoient faire leur prospérité ; qu'ils fus-

* *Justin*, L. XLIII. C. III.

sent modérés, pour que leur Gouvernement fût toujours tranquille; enfin qu'ils eussent des mœurs frugales, pour qu'ils pussent toujours vivre d'un commerce qu'ils conserveroient plus sûrement lorsqu'il seroient moins avantageux.

On a vu par-tout la violence & la véxation donner naissance au commerce d'économie, lorsque les hommes sont contraints de se réfugier dans les marais, dans les Isles, les bas fonds de la mer, & ses écueils mêmes. C'est ainsi que Tyr, Venise, & les villes de Hollande, furent fondées; les fugitifs y trouverent leur sûreté. Il fallut subsister; ils tirerent leur subsistance de tout l'Univers.

CHAPITRE VI.

Esprit de l'Angleterre sur le Commerce.

L'ANGLETERRE n'a guere de tarif réglé avec les autres Nations; son tarif change, pour ainsi dire, à chaque Parlement, par les droits particuliers qu'elle ôte, ou qu'elle impose. Elle a voulu encore conserver sur cela son indépendance. Souverainement jalouse du

commerce qu'on fait chez elle, elle ſe lie peu par des Traités, & ne dépend que de ſes Loix.

D'autres Nations ont fait céder des intérêts du commerce à des intérêts politiques : celle-ci a toujours fait céder ſes intérêts politiques aux intérêts de ſon commerce.

C'eſt le peuple du monde qui a le mieux ſû ſe prévaloir à la fois de ces trois grandes choſes, la Religion, le Commerce, & la Liberté.

CHAPITRE VII.

Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.

On a fait dans de certaines Monarchies des Loix très-propres à abbaiſſer les Etats qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandiſes, que celles du crû de leur pays; on ne leur a permis de venir trafiquer, qu'avec des Navires de la fabrique du pays où ils viennent.

Il faut que l'Etat qui impoſe ces Loix puiſſe aiſément faire lui-même le com-

merce, sans cela il se fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une Nation qui exige peu, & que les besoins du commerce rendent en quelque façon dépendante, à une Nation qui, par l'étendue de ses vues ou de ses affaires, sait où placer toutes les marchandises superflues, qui est riche & peut se charger de beaucoup de denrées, qui les payera promptement, qui d'ailleurs a, pour ainsi dire, des nécessités d'être fidele, qui est pacifique par principe, qui cherche à gagner, & non pas à conquérir; il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette Nation, qu'à d'autres toujours rivales, & qui ne donneroient pas toujours ces avantages.

CHAPITRE VIII.

De l'exclusion en fait de Commerce.

LA vraie maxime est de n'exclurre aucune Nation de son commerce sans de grandes raisons. Les Japonois ne commercent qu'avec deux Nations, la Chinoise & la Hollandoise. Les * Chinois

* Le P. *Duhalde*, Tome II. pag. 170.

Chinois gagnent mille pour cent sur le sucre, & quelquefois autant sur les retours. Les Hollandois font des profits à-peu-près pareils. Toute Nation qui se conduira sur les maximes Japonoises, sera nécessairement trompée. C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, & qui établit les vrais rapports entr'elles.

Encore moins un Etat doit-il s'assujettir à ne vendre ses Marchandises qu'à une seule Nation, sous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonois ont fait pour leur blé ce marché avec la Ville de Dantzick ; plusieurs Rois des Indes ont de pareils contrats pour les épiceries avec les Hollandois *. Ces conventions ne sont propres qu'à une Nation pauvre, qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir, pourvû qu'elle ait une subsistance assurée, ou à des Nations dont la servitude consiste à renoncer à l'usage des choses que la nature leur avoit données, ou à faire un commerce désavantageux.

* Cela fut premierement établi par les Portugais. *Voyag. de Franç. Pyrard*, ch. XV. Part. 2.

CHAPITRE IX.

Etablissement propre au Commerce d'économie.

DANS les Etats qui font le Commerce d'économie, on a heureusement établi des banques, qui par leur crédit ont formé de nouveaux signes des valeurs. Mais on auroit tort de les transporter dans les Etats qui font le commerce de luxe. Les mettre dans des pays gouvernés par un seul, c'est supposer l'argent d'un côté, & de l'autre la puissance, c'est-à-dire, d'un côté la faculté de tout avoir sans aucun pouvoir, & de l'autre le pouvoir avec la faculté de rien du tout. Dans un Gouvernement pareil il n'y a jamais eu que le Prince qui ait eu, ou qui ait pu avoir un thrésor; & partout où il y en a un, dès qu'il est excessif, il devient d'abord le thrésor du Prince.

Par la même raison les Compagnies des Négocians qui s'associent pour un certain commerce, ne conviennent pas au Gouvernement d'un seul. La nature de ces Compagnies est de donner aux

richesses particulieres la force des richesses publiques. Mais dans ces Etats cette force ne peut se trouver que dans les mains du Prince. Je dis plus, elles ne conviennent pas toujours dans les Etats où l'on fait le commerce d'économie; & si les affaires ne sont si grandes, qu'elles soient au dessus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner par des privileges exclusifs la liberté du Commerce.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

DANS les Etats qui font le commerce d'économie, on peut établir un Port franc. L'économie de l'Etat qui suit toujours la frugalité des particuliers, donne, pour ainsi dire, l'ame à son commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établissement dont nous parlons, est compensé par ce qu'il peut tirer de la richesse industrieuse de la République. Mais dans le Gouvernement Monarchique, de pareils établissemens seroient contre la raison; ils n'auroient

d'autre effet que de soulager le luxe du poids des impôts. On se priveroit de l'unique bien que ce luxe peut procurer, & du seul frein que dans une constitution pareille il puisse recevoir.

CHAPITRE IX.

De la liberté du Commerce.

LA liberté du Commerce n'est pas une faculté acordée aux Négocians de faire ce qu'ils veulent; ce seroit bien plutôt sa servitude. Ce qui gêne le Commerçant, ne gêne pas pour cela le Commerce. C'est dans les pays de liberté que le Négociant trouve des contradictions sans nombre; & il n'est jamais moins croisé par les Loix que dans les pays de servitude.

L'Angleterre défend de faire sortir ses laines; elle veut que le charbon soit transporté par mer dans la Capitale; elle ne permet point la sortie de ses chevaux, s'ils ne sont coupés; les vaisseaux * de

* Acte de Navigation de 1660. Ce n'a été qu'en tems de guerre que ceux de Boston & Philadelphie ont envoyé leurs Vaisseaux en droiture jusques dans la Méditerranée porter leurs denrées.

ſes Colonies qui commercent en Europe doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le Négociant ; mais c'eſt en faveur du Commerce.

CHAPITRE XII.

Ce qui détruit cette Liberté.

LA où il y a du commerce il y a des Doüanes. L'objet du commerce eſt l'exportation & l'importation des marchandiſes en faveur de l'Etat ; & l'objet des Doüanes eſt un certain Droit ſur cette même expoſition & importation auſſi en faveur de l'Etat. Il faut donc que l'Etat ſoit neutre entre ſa doüane & ſon commerce, & qu'il faſſe enſorte que ces deux choſes ne ſe croiſent point ; & alors on y jouit de la liberté du commerce.

La finance détruit le commerce par ſes injuſtices, par ſes vexations, par l'excès de ce qu'elle impoſe : mais elle le détruit encore indépendamment de cela par les difficultés qu'elle fait naître, & les formalités qu'elle exige. En Angleterre, où les Doüanes ſont en régie, il y a une

facilité de négocier singuliere : un mot d'écriture fait les plus grandes affaires ; il ne faut point que le Marchand perde un tems infini, & qu'il ait des Commis exprès pour faire cesser toutes les difficultés des Fermiers, ou pour s'y soûmettre.

CHAPITRE XIII.

Des Loix de Commerce qui emportent la confiscation des marchandises.

LA grande Charte des Anglois défend de saisir & de confisquer en cas de guerre les marchandises des Négocians étrangers, à moins que ce ne soit par représailles. Il est beau que la Nation Angloise ait fait de cela un des articles de sa liberté.

Dans la guerre que l'Espagne eut contre les Anglois en 1740. elle fit une * Loi qui punissoit de mort ceux qui introduiroient dans les Etats d'Espagne des marchandises d'Angleterre ; elle infligeoit la même peine à ceux qui portoient dans les Etats d'Angleterre des

* Publiée à Cadix au mois de Mars 1740.

marchandises d'Espagne. Une Ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modele que dans les Loix du Japon. Elle choque nos mœurs, l'esprit de commerce & l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines; elle confond toutes les idées, faisant un crime d'Etat de ce qui n'est qu'une violation de Police.

CHAPITRE XIV.

De la contrainte par corps.

SOLON * ordonna à Athenes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira † cette Loi d'Egypte, *Boccoris* l'avoit faite, & *Sesostris* l'avoit renouvellée.

Cette Loi est très-bonne pour les affaires ¶ civiles ordinaires : mais nous avons raison de ne point l'observer dans celles de commerce. Car les Négocians étant obligés de confier de grandes som-

* Plutarque au Traité, *qu'il ne faut point emprunter à usure.*

* Diodore, Liv. I. Part. chap. iij.

¶ Les Législateurs Grecs étoient blâmables qui avoient défendu de prendre en gage les armes & la charrue d'un homme, & permettoient de prendre l'homme même : *Diodore* Liv. I. Part. 2. chap. III.

mes pour des tems souvent fort courts, de les donner & de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au tems fixé ses engagemens; ce qui suppose la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la Loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un Citoyen que de l'aisance d'un autre. Mais dans les conventions qui dérivent du Commerce, la Loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un Citoyen; ce qui n'empêche pas les restrictions & les limitations que peuvent demander l'humanité & la bonne police.

CHAPITRE XV.

Belles Loix.

LA Loi de *Geneve* qui exclut des Magistratures, & même de l'entrée dans le Grand Conseil, les enfans de ceux qui ont vécu ou qui sont morts insolvables, à moins qu'il n'acquittent les dettes de leur pere, est très-bonne. Elle a

cet effet, qu'elle donne de la confiance pour les Négocians ; elle en donne pour les Magiſtrats ; elle en donne pour la Cité même. La foi particuliere y a encore la force de la foi publique.

CHAPITRE XVI.

Des Juges pour le Commerce.

XENOPHON au Livre *des Revenus*, voudroit qu'on donnât des récompenſes à ceux des Préfets du Commerce qui expédient le plus vîte les procès. Il ſentoit le beſoin de notre Juriſdiction Conſulaire. Les Romains dans le bas empire * eurent cette eſpece de Juriſdiction pour les Nautoniers.

Les affaires du Commerce ſont très-peu ſuſceptibles de formalités. Ce ſont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent ſuivre chaque jour. Il faut donc qu'elles puiſſent être décidées chaque jour. Il en eſt autrement des actions de la vie qui influent beaucoup ſur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne ſe marie guere qu'une

* Leg. 7. cod. Theod. *de Navicul.*

fois; on ne fait pas tous les jours des donations ou des testamens; on n'est majeur qu'une fois.

Platon * dit que dans une Ville où il n'y a point de Commerce maritime, il faut la moitié moins de Loix civiles: & cela est très-vrai: Le Commerce introduit dans un même pays différentes sortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'especes de biens, & de manieres d'acquérir.

Ainsi dans une ville commerçante, il y a moins de Juges & plus de Loix.

CHAPITRE XVII.

Que le Prince ne doit point faire le Commerce.

THE'OPHILE † voyant un vaisseau où il y avoit des marchandises pour sa femme *Theodora*, le fit brûler. » Je suis Empereur, lui dit-il, & vous » me faites Patron de galere; en quoi les » pauvres gens pourront-ils gagner leur » vie, si nous faisons encore leur mé-

* *Des Loix*, Liv. VIII.
† Zonare.

tier ? » Il auroit pû ajoûter : Qui pourra nous réprimer, si nous faisons des monopoles ? Qui nous obligera de remplir nos engagemens ? Ce commerce que nous faisons, les Courtisans voudront le faire ; ils seront plus avides & plus injustes que nous. Le peuple a de la confiance en notre justice ; il n'en a point en notre opulence ; tant d'impôts qui font sa misere sont des preuves certaines de la nôtre.

CHAPITRE XVIII.

Continuation du même sujet.

LORSQUE les Portugais & les Castillans dominoient dans les Indes Orientales, le Commerce avoit des branches si riches, que leurs Princes ne manquerent pas de s'en saisir. Cela ruina leurs établissemens dans ces parties-là.

Le Vice-Roi de Goa accordoit à des Particuliers des priviléges exclusifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens ; le commerce est discontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie, personne ne ménage ce

commerce & ne se soucie de le laisser perdu à son successeur ; enfin le profit reste dans des mains particulieres, & ne s'étend pas assez.

CHAPITRE XIX.

Du Commerce dans la Monarchie

IL est contre l'esprit du Commerce que la Noblesse le fasse dans la Monarchie. « Cela seroit pernicieux aux » Villes, disent * les Empereurs *Honorius* & *Théodose*, & ôteroit entre » les Marchands & les Plébéïens la faci» lité d'acheter & de vendre. »

Il est contre l'esprit de la Monarchie que la Noblesse y fasse le commerce. L'usage qui a permis en Angleterre le commerce à la Noblesse, est une des choses qui a le plus contribué à y affoiblir le Gouvernement Monarchique,

* Leg. *Nobiliores* Cod. *de Commerc.* & leg. *ult. de rescind. vendit.*

CHAPITRE XX.

Réflexion particuliere.

DEs gens frappés de ce qui se pratique dans quelques Etats, pensent qu'il faudroit qu'en France il y eut des Loix qui engageassent les Nobles à faire le commerce.* Ce seroit le moyen d'y détruire la Noblesse sans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pays est très-sage; les Négocians n'y sont pas nobles; mais ils peuvent le devenir; ils ont l'espérance d'obtenir la Noblesse sans en avoir l'inconvénient actuel; ils n'ont pas de moyen plus sûr de sortir de leur profession que de la bien faire ou de la faire avec bonheur, chose qui est ordinairement attachée à la suffisance.

Les Loix qui ordonnent que chacun reste dans sa profession, & la fasse passer à ses enfans, ne sont & ne peuvent être utiles que dans les Etats * despotiques, où personne ne peut ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne dise pas que chacun fera

* Effectivement cela y est souvent ainsi établi.

mieux ſa profeſſion lorſqu'on ne poura pas la quitter pour un autre. Je dis qu'on fera mieux ſa profeſſion, lorſque ceux qui y auront excellé eſpereront de parvenir à une autre.

L'acquiſition qu'on peut faire de la Nobleſſe à prix d'argent encourage beaucoup les Négocians à ſe mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas ſi l'on fait bien de donner ainſi aux richeſſes le prix de la vertu : il y a tel Gouvernement où cela peut être très-utile.

En France cet Etat de la Robe qui ſe trouve entre la grande Nobleſſe & le Peuple ; qui ſans avoir le brillant de celle-là, en a tous les privileges ; cet état qui laiſſe les particuliers dans la médiocrité, tandis que le corps dépoſitaire des Loix eſt dans la gloire : cet état encore dans lequel on n'a de moyen de ſe diſtinguer que par la ſuffiſance & par la vertu ; profeſſion honorable, mais qui en laiſſe toujours voir une plus diſtinguée : cette Nobleſſe toute guerriere qui penſe qu'en quelque dégré de richeſſes que l'on ſoit, il faut faire ſa fortune, mais qu'il eſt honteux d'augmenter ſon bien ſi on ne commence par le diſſiper ; cette partie de la Nation qui ſert toujours avec le capital

de son bien, qui, quand elle est ruinée donne sa place à un autre qui servira avec son capital encore, qui va à la guerre pour que personne n'ose dire qu'elle n'y a pas été, qui quand elle ne peut espérer les richesses espere les honneurs, & lorsqu'elle ne les obtient pas se console, parce qu'elle a acquis de l'honneur; toutes ces choses ont nécessairement contribué à la grandeur de ce Royaume. Et si depuis deux ou trois siecles il a augmenté sans cesse sa puissance, il faut attribuer cela à la bonté de ses Loix, non pas à la fortune, qui n'a pas ces sortes de constance.

CHAPITRE XXI.

A quelles Nations il est désavantageux de faire le Commerce.

LES richesses consistent en fonds de terre ou en effets mobiliers: les fonds de terre de chaque pays sont ordinairement possédés par ses habitans. La plûpart des Etats ont des Loix qui dégoûtent les Etrangers de l'acquisition de leurs terres; il n'y a même que la pré-

sence du maître qui les fasse valoir : ce genre de richesses appartient donc à chaque Etat en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les Lettres de change, les actions sur les Compagnies, les Vaisseaux, toutes les marchandises, appartiennent au monde entier, qui, dans ce rapport, ne compose qu'un seul Etat dont toutes les sociétés sont les membres. Le peuple qui possede le plus de ces effets mobiliers de l'univers, est le plus riche. Quelques Etats en ont une immense quantité ; ils les acquierent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs découvertes, par le hasard même. L'avarice des Nations se dispute les meubles de tout l'univers. Il peut se trouver un Etat si malheureux qu'il sera privé des effets des autres pays, & même encore de presque tous les siens : les propriétaires des fonds de terre n'y seront que les colons des étrangers. Cet Etat manquera de tout & ne pourra rien acquérir ; il vaudroit bien mieux qu'il n'eut de commerce avec aucune Nation du monde : c'est le Commerce qui dans les circonstances où il se trouvoit l'a conduit à la pauvreté.

Un pays qui envoie toujours moins de marchandiſes ou de denrées qu'il n'en reçoit, ſe met lui-même en équilibre en s'appauvriſſant : il recevra toujours moins, juſqu'à ce que dans une pauvreté extrême il ne reçoive plus rien.

Dans les pays de commerce, l'argent qui s'eſt tout-à-coup évanoui revient, parce que les Etats qui l'ont reçu le doivent : dans les Etats dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne ſervira ici d'exemple. Elle n'a preſqu'aucune des choſes que nous appellons les effets mobiliers de l'univers, ſi ce n'eſt le blé de ſes terres. Quelques Seigneurs poſſédent des Provinces entieres ; ils preſſent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de blé qu'ils puiſſent envoyer aux étrangers, & ſe procurer les choſes que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune Nation, ſes peuples ſeroient plus heureux. Ses Grands qui n'auroient que leur blé, le donneroient à leurs payſans pour vivre ; de trop grands Domaines leur ſeroient à charge, ils les partageroient à leurs payſans ; tout le monde trouvant des peaux ou des laines dans

ses troupeaux, il n'y auroit plus une dépense immense à faire pour les habits; les Grands qui aiment toujours le luxe, & qui ne le pourroient trouver que dans leur pays, encourageroient les pauvres au travail. Je dis que cette Nation seroit plus florissante, à moins qu'elle ne devînt barbare, chose que les Loix pourroient prévenir.

Considérons à présent le Japon. La quantité excessive de ce qu'il peut recevoir, produit la quantité excessive de ce qu'il peut envoyer : les choses seront en équilibre comme si l'importation & l'exportation étoient modérées ; d'ailleurs cette espece d'enflure produira à l'Etat mille avantages : il y aura plus de consommation, plus de choses sur lesquelles les arts peuvent s'exercer ; plus d'hommes employés, plus de moyens d'acquérir de la puissance ; il peut arriver des cas où l'on ait besoin d'un secours prompt, qu'un Etat si plein peut donner plutôt qu'un autre. Il est difficile qu'un pays n'ait des choses superflues : mais c'est la nature du Commerce de rendre les choses superflues utiles, & les utiles nécessaires. L'Etat pourra donc donner les choses nécessaires à un plus grand nombre de Sujets.

Disons donc que ce ne sont point les Nations qui n'ont besoin de rien, qui perdent à faire le commerce ; ce sont celles qui ont besoin de tout. Ce ne sont point les peuples qui se suffisent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec personne.

LIVRE XXI.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce, considéré dans les Révolutions qu'il a eues dans le monde.

CHAPITRE PREMIER.

Quelques considérations générales.

QUOIQUE le Commerce soit sujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines causes physiques, la qualité du terrein ou du climat fixent pour jamais sa nature.

Nous ne faisons aujourd'hui le Com-

merce des Indes, que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains * y portoient toutes les années environ cinquante millions de Sesterces. Cet argent, comme le nôtre aujourd'hui, étoit converti en marchandises qu'ils rapportoient en Occident. Tous les Peuples qui ont négocié aux Indes y ont toujours porté des métaux, & en ont rapporté des marchandises.

C'est la Nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui sont adaptés à leur maniere de vivre. Notre luxe ne sauroit être le leur, ni nos besoins être leurs besoins. Leur climat ne leur demande ni ne leur permet presque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nuds; les vêtemens qu'ils ont, le pays les leur fournit convenables; & leur Religion qui est indestructible, leur donne de la répugnance pour les choses qui nous servent de nourriture. Ils n'ont donc besoin que de nos métaux qui sont les signes des valeurs, & pour lesquels ils donnent des marchandises, que leur frugalité & la nature de leur pays leur procure en grande abondance. Les Auteurs

* Pline, Liv. VI. Chap. XXIII.

anciens qui nous ont parlé des Indes, nous les dépeignent * telles que nous les voyons aujourd'hui, quant à la police, aux manieres, & aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes seront ce qu'elles sont à présent; & dans tous les tems ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent & n'en rapporteront pas.

CHAPITRE II.

Des Peuples d'Afrique.

LA plûpart des peuples des côtes de l'Afrique sont sauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des pays presque inhabitables séparent de petits pays qui peuvent être habités. Ils sont sans industrie, ils n'ont point d'Arts; ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la nature. Tous les peuples policés sont donc en état de négocier avec eux avec avantage; ils peuvent leur faire estimer beaucoup des choses de nulle valeur, & en recevoir un très-grand prix.

* Voyez *Pline*, Liv. VI. Chap. XIX. & *Strabon*, Liv. XV.

Mais les Peuples du Nord ont besoin de liberté, qui leur procure plus de moyens de satisfaire tous les besoins que la Nature leur a donnés. Les Peuples du Nord sont donc dans un état forcé, s'ils ne sont libres ou barbares; presque tous les Peuples du Midi sont en quelque façon dans un état violent, s'ils ne sont esclaves.

CHAPITRE III.

Principale différence du Commerce des Anciens d'avec celui d'aujourd'hui.

LE monde se met de tems en tems dans des situations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe se fait principalement du Nord au Midi. Pour lors la différence des climats fait que les Peuples ont un grand besoin des marchandises les uns des autres. Par exemple, les boissons du Midi portées au Nord, forment une espece de commerce que les Anciens n'avoient guere. Aussi la capacité des vaisseaux, qui se mesuroit autrefois par muids de blé, se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs.

CHAPITRE IV.

Que les besoins des Peuples du Midi sont differens de ceux des Peuples du Nord.

IL y a dans l'Europe une espece de balancement entre les Nations du Midi & celles du Nord. Les premieres ont toutes sortes de commodités pour la vie, & peu de besoins; les secondes ont beaucoup de besoins, & peu de commodités pour la vie. Aux unes la Nature a donné beaucoup, & elles ne lui demandent que peu; aux autres la Nature donne peu, & elles lui demandent beaucoup. L'équilibre se maintient par la paresse qu'elle a donnée aux Nations du Midi, & par l'industrie & l'activité qu'elle a données à celles du Nord. Ces dernieres sont obligées de travailler beaucoup, sans quoi elles manqueroient de tout, & deviendroient barbares. C'est ce qui a naturalisé la servitude chez les Peuples du Midi: comme ils peuvent aisément se passer de richesses, ils peuvent encore mieux se passer de liberté.

Le commerce ancien que nous connoissons, se faisant d'un port de la Méditerranée à l'autre, étoit presque tout dans le midi. Or les peuples du même climat ayant chez eux à peu près les mêmes choses, n'ont pas tant de besoin de commercer entr'eux que ceux d'un climat différent. Le Commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu qu'il ne l'est à présent.

Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre Commerce des Indes : la différence excessive du climat fait que leurs besoins relatifs sont nuls.

CHAPITRE V.

Autres différences.

LE Commerce, tantôt détruit par les Conquérans, tantôt gêné par les Monarques, parcourt la terre, fuit d'où il est opprimé, se repose où on le laisse respirer ; il régne aujourd'hui où l'on ne voyoit que des déserts, des mers & des rochers ; là où il régnoit, il n'y a que des déserts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'est

n'eſt plus qu'une vaſte forêt, où le peuple, qui diminue tous les jours, ne défend ſa liberté que pour ſe vendre en détail aux Turcs & aux Perſans ; on ne diroit jamais que cette contrée eût été du tems des Romains pleine de Villes, où le Commerce appelloit toutes les Nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pays ; il n'y en a de traces que dans *Pline* (*a*) & *Strabon* (*b*).

L'hiſtoire du Commerce eſt celle de la communication des peuples. Leurs deſtructions diverſes & de certains flux & reflux de populations & de dévaſtations, en forment les plus grands événemens.

CHAPITRE VI.

Du Commerce des Anciens.

LES thréſors immenſes de *Semiramis* (*c*), qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penſer que les Aſſyriens avoient eux-mêmes pillé d'autres Nations riches, comme les autres Nations les pillerent après.

(*a*) Liv. VI. (*b*) Liv. II.
(*c*) *Diodore* Liv. II.

L'effet du commerce sont les richesses, la suite des richesses le luxe, celle du luxe la perfection des Arts. Les Arts portés au point où on les trouve du tems de *Sémiramis* (a), nous marquent un grand commerce déja établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les Empires d'Asie. Ce seroit une belle partie de l'histoire du commerce que l'histoire du luxe; le luxe des Perses étoit celui des Medes, comme celui des Medes étoit celui des Assyriens.

Il est arrivé de grands changemens en Asie. La partie de la Perse qui est au Nord-Est, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane, &c. étoient autrefois pleines de Villes florissantes (b) qui ne sont plus; & le Nord (c) de cet Empire, c'est-à-dire, l'Istme qui sépare la Mer Caspienne du Pont-Euxin, étoit couverte de Villes & de Nations qui ne sont plus encore.

Eratosthene (d) & *Aristobule* tenoient de *Patrocle*, que les marchandises des Indes passoient par l'Oxus dans la mer

(a) *Diodore*, Liv. II.
(b) Voy. *Pline*, Liv. VI. Chap. VI. & *Strabon*, Liv XI.
(c) *Strabon*, Liv. XI.
(d) Ibid.

au Pont. *Marc-Varron* (*a*) nous dit que l'on apprit du tems de *Pompée* dans la guerre contre Mithridate, que l'on alloit en ſept jours de l'Inde dans le pays des Bactriens, & au fleuve Icarus qui ſe jette dans l'Oxus ; que par-là les marchandiſes de l'Inde pouvoient traverſer la Mer Caſpienne, entrer de-là dans l'embouchure du Cyrus ; que de ce fleuve il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au Phaſe qui conduiſoit dans le Pont-Euxin. C'eſt ſans doute par les Nations qui peuploient ces divers pays, que les grands Empires des Aſſyriens, des Medes & des Perſes, avoient une communication avec les parties de l'Orient & de l'Occident les plus reculées.

Cette communication n'eſt plus. Tous ces pays ont été dévaſtés par les Tartares (*b*), & cette Nation deſtructrice les habite encore pour les infeſter. L'Oxus

(*a*) Dans *Pline*, Liv. VI. ch. XVII. Voyez auſſi *Strabon*, Liv. XI. ſur le trajet des marchandiſes de Phaſe au Cyrus.

(*b*) De-là vient que ceux qui nous ont décrit ces pays depuis les Tartares, les ont entierement défigurés. La Carte de la Mer Caſpienne faite de nos jours par les ordres du Czar Pierre I. a découvert les erreurs énormes de nos Cartes modernes ſur la figure de la Mer Caſpienne, & elle ſe trouve conforme à ce que les Anciens en ont dit. Voy. *Pline*, Liv. VI. chap. XII.

ne va plus à la Mer Caspiennne ; les Tartares l'ont détourné pour des raisons (a) particulieres ; il se perd dans des sables arides.

Le Jaxarte qui formoit autrefois une barriere entre les Nations policées & les Nations barbares, a été tout de même détourné par les Tartares, & ne va plus jusqu'à la mer.

Seleucus-Nicator forma le projet (b) de joindre le Pont-Euxin à la Mer Caspienne. Ce dessein, qui eût donné bien des facilités au commerce qui se faisoit dans ce tems-là, s'évanouit à sa mort (c). On ne sait s'il auroit pû l'exécuter dans l'Isthme qui sépare les deux mers. Ce Pays est aujourd'hui très-peu connu ; il est dépeuplé & plein de forêts ; les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivieres y descendent du Mont-Caucase ; mais ce Caucase qui forme le Nord de l'Isthme, & qui étend des espéces de bras (d) au Midi, auroit été un grand obstacle, sur-tout dans ces tems-là où l'on n'avoit point l'art de faire des écluses.

(a) Voyez les Relations de *Genkinson* dans le Recueil des Voyages du Nord, Tome IV.
(b) *Claude-César*, dans *Pline*, Liv. VI. chap 11.
(c) Il fut tué par Ptolemée-Ceraunus.
(d) Voy. *Strabon*, Liv. XI.

On pourroit croire que *Seleucus* vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le Czar *Pierre* I. l'a faite depuis, c'est-à-dire, dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga : mais le Nord de la Mer Caspienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que dans les Empires d'Asie il y avoit un commerce de luxe, les Tyriens faisoient par toute la terre un commerce d'économie. *Bochard* a employé le premier Livre de son *Chanaan* à faire l'énumération des Colonies qu'ils envoyerent dans tous les pays qui sont près de la mer ; ils passerent les Colonnes d'Hercule, & firent des établissemens * sur les Côtes de l'Océan.

Dans ces tems-là les Navigateurs étoient obligés de suivre les Côtes, qui étoient, pour ainsi-dire, leur boussole. Les voyages étoient longs & pénibles. Les travaux de la navigation d'Ulysse ont été un sujet fertile pour le plus beau Poëme du monde, après celui qui est le premier de tous.

Le peu de connoissance que la plûpart des peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux, favorisoit les Nations

* Ils formérent Tartese, & s'établirent à Cadix.

qui faisoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obscurités qu'elles vouloient : elles avoient tous les avantages que les Nations intelligentes prennent sur les peuples ignorans.

L'Egypte, éloignée par la Religion & par les mœurs de toute communication avec les étrangers, ne faisoit guere de commerce au dehors : elles jouissoit d'un terrein fertile & d'une extrême abondance. C'étoit le Japon de ces tems-là : elle se suffisoit à elle-même.

Les Egyptiens furent si peu jaloux du commerce, qu'ils laisserent celui de la mer rouge à toutes les petites Nations qui y eurent quelque port. Ils souffrirent que les Iduméens, les Juifs & les Syriens y eussent des flottes. *Salomon* * employa à cette navigation, des Tyriens qui connoissoient ces Mers.

Josephe † dit que sa Nation uniquement occupée de l'agriculture, connoissoit peu la mer : aussi ne fût-ce que par occasion que les Juifs négocierent dans la Mer rouge. Ils conquirent sur les Idu-

* Liv. III. des *Rois*, chap. IX. *Paralip.* Liv. II. chap. VIII.

† Contre *Appion*.

Iduméens Elath & Asiongaber qui leur donnoient ce commerce : ils perdirent ces deux Villes, & perdirent ce commerce aussi.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens : ils ne faisoient pas un commerce de luxe ; ils ne négocioient point par la conquête : leur frugalité, leur habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient nécessaires à toutes les Nations du monde.

Avant *Alexandre* les Nations voisines de la Mer rouge ne négocioient que dans cette mer & celle d'Afrique. L'étonnement de l'univers à la découverte de la Mer des Indes, faite sous ce Conquérant, le prouve assez. J'ai * dit que l'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte point : les flottes Juives qui rapportoient par la Mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique, non pas des Indes.

Je dis plus : cette navigation se faisoit sur la Côte orientale de l'Afrique, & l'état où étoit la Marine pour lors, prouve assez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

* Au Chap. premier de ce Livre.

Je sai que les flottes de *Salomon* & de *Josaphat* ne revenoient que la troisième année ; mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Pline & *Strabon* nous disent que le chemin qu'un navire des Indes & de la Mer rouge, fabriqué de joncs, faisoit en vingt jours, un navire Grec ou Romain le faisoit en sept *. Dans cette proportion, un voyage d'un an pour les flottes Greques & Romaines étoit à peu près de trois pour celles de *Salomon*.

Deux navires d'une vitesse inégale, ne font pas leur voyage dans un tems proportionné à leur vitesse : la lenteur produit souvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de suivre les côtes, & qu'on se trouve sans cesse dans une différente position ; qu'il faut attendre un bon vent pour sortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant ; un navire bon voilier profite de tous les tems favorables, tandis que l'autre reste dans un endroit difficile & attend plusieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes,

* Voy. *Pline*, Liv. VI. chap. XXII. & *Strabon*, Liv. XV.

qui, dans un tems égal, ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faisoient les vaisseaux Grecs & Romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les vaisseaux Grecs & Romains, qui étoient de bois & joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques Nations d'aujourd'hui dont les ports ont peu de fond: tels sont ceux de Venise, & même en général de l'Italie *, de la Mer Baltique & de la Province de Hollande †. Leurs Navires, qui doivent en sortir & y rentrer, sont d'une fabrique ronde & large de fond; au lieu que les navires d'autres Nations qui ont de bons ports, sont par le bas d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette mécanique fait que ces derniers navires navigent plus près du vent, & que les premiers ne navigent presque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau, navige vers

* Elle n'a presque que des rades: mais la Sicile a de très-bons ports.

† Je dis de la Province de Hollande; car les ports de celle de Zelande sont assez profonds.

le même côté à presque tous les vents ; ce qui vient de la résistance que trouve dans l'eau le vaisseau poussé par le vent qui fait un point d'appui, & de la forme longue du vaisseau qui est presenté au vent par son côté, pendant que par l'effet de la figure du gouvernail on tourne la proue vers le côté que l'on se propose ; ensorte qu'on peut aller très-près du vent, c'est-à-dire très-près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire est d'une figure ronde & large du fond, & que par conséquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui ; le vent chasse le vaisseau qui ne peut résister, ni guere aller que du côté opposé au vent. D'où il suit, que les vaisseaux d'une construction ronde de fond, sont plus lents dans leurs voyages : 1°. ils perdent beaucoup de tems à attendre le vent, sur-tout s'ils sont obligés de changer souvent de direction ; 2°. ils vont plus lentement ; parce que n'ayant pas de point d'apui, ils ne sauroient porter autant de voiles que les autres. Que si dans un tems où la marine s'est si fort perfectionnée dans un tems où les arts se communiquent, dans un tems où l'on corrige par l'art, & les défauts de la

nature & les défauts de l'art même ; on voit ces différences, que devoit-ce être dans la marine des Anciens ?

Je ne ſaurois quitter ce ſujet. Les navires des Indes étoient petits, & ceux des Grecs & des Romains, ſi l'on en excepte ces machines que l'oſtentation fit faire, étoient moins grands que les nôtres. Or plus un navire eſt petit, plus il eſt en danger dans les gros tems. Telle tempête ſubmerge un Navire, qui ne feroit que le tourmenter s'il étoit plus grand. Plus un corps en ſurpaſſe un autre en grandeur, plus ſa ſurface eſt relativement petite ; d'où il ſuit que dans un petit navire il y a une moindre raiſon, c'eſt-à-dire, une plus grande différence de la ſurface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On ſait que, par une pratique à peu près générale, on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir. Suppoſons qu'un navire tînt huit cens tonneaux d'eau, ſa charge ſeroit de quatre cens tonneaux ; & celle d'un navire qui ne tiendroit que quatre cens tonneaux d'eau, ſeroit de deux cens tonneaux. Ainſi la grandeur du premier na-

vire seroit au poids qu'il porteroit comme 8 est à 4 ; & celle du second, comme 4 est à 2. Supposons que la surface du grand soit, à la surface du petit, comme 8 est à 6 ; la surface de celui-ci sera, à son poids, comme 6 est à 2 ; tandis que la surface de celui-là ne sera, à son poids, que comme 8 est à 4 ; & les vents & les flots n'agissant que sur la surface, le grand vaisseau résistera plus par son poids à leur impétuosité que le petit.

On trouve dans l'Histoire, qu'avant la découverte de la boussole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens envoyés par *Nécho* (a), & *Eudoxe* (b) fuyant la colere de *Ptolomée-Lature*, partirent de la Mer rouge, & réussirent. *Sataspe* (c) sous *Xerxès* & *Hannon* qui fut envoyé par les Carthaginois, sortirent des Colonnes d'Hercule, & ne réussirent pas.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique étoit de découvrir & de doubler le Cap de Bonne-Espérance. Mais si l'on partoit de la Mer rouge, on trouvoit ce Cap de la moitié du chemin plus

(a) Il vouloit conquérir, *Hérodote* Liv. IV.

(b) *Pline*, Liv. II. chap. lxvij. *Pomponius Mela*, Liv. III. ch. ix.

(c) *Hérodote*, in Melpomene.

près qu'en partant de la Méditerranée. La Côte qui va de la Mer rouge au Cap est plus faine que * celle qui va du Cap aux Colonnes d'Hercule. Pour que ceux qui partoient des Colonnes d'Hercule ayent pu découvrir le Cap, il a fallu l'invention de la Bouffole, qui a fait que l'on a quitté la Côte d'Afrique & qu'on a navigé dans le vafte Océan † pour aller vers l'Ifle Sainte Helene ou vers la Côte du Brefil. Il étoit donc très-poffible que l'on fût allé de la Mer rouge dans la Méditerranée, fans qu'on fût revenu de la Mediterranée à la Mer rouge.

Ainfi fans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le Commerce de l'Afrique Orientale par la Mer rouge, & celui de la Côte Occidentale par les Colonnes d'Hercule.

* Joignez à ceci ce que je dis au Chap. VIII. de ce Livre fur la navigation d'*Hannon*.

† On trouve dans l'Océan Atlantique, aux mois d'Octobre, Novembre, Décembre & Janvier, un vent de Nord-Eft. On paffe la Ligne ; & pour éluder le vent général d'Eft on dirige la route vers le Sud, ou bien on entre dans la Zone-Torride, dans les lieux où le vent fouffle de l'Oueft à l'Eft.

CHAPITRE VII.

Du Commerce des Grecs & de celui de l'Egypte, après la conquête d'Alexandre.

LES premiers Grecs étoient tous pirates. *Minos* qui avoit eu l'Empire de la mer, n'avoit eu peut-être que de plus grands succès dans les brigandages : son empire étoit borné aux environs de son Isle. Mais lorsque les Grecs devinrent un peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la Mer, parce que cette nation commerçante & victorieuse donna la loi au Monarque * le plus puissant d'alors, & abbattit les forces maritimes de la Syrie, de l'Isle de Chipre & de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la Mer qu'eut Athenes. « Athenes, dit » *Xénophon* †, a l'empire de la Mer : » mais comme l'Attique tient à la terre, » les ennemis la ravagent, tandis qu'elle » fait ses expéditions au loin. Les prin-

* Le Roi de Perse.
† *De Republ. Athen.*

cipaux laissent détruire leurs terres & mettent leurs biens en sureté dans » quelque Isle : la populace qui n'a point » de terres, vit sans aucune inquiétude. » Mais si les Athéniens habitoient une » Isle, & avoient outre cela l'empire de » la mer, ils auroient le pouvoir de nuire » aux autres sans qu'on pût leur nuire, » tandis qu'ils seroient les maîtres de la » mer. » Vous diriez que *Xénophon* a voulu parler de l'Angleterre.

Athenes remplie de projets de gloire, Athenes qui augmentoit la jalousie au lieu d'augmenter l'influence, plus attentive à étendre son empire maritime qu'à en jouir, avec un tel gouvernement politique que le bas-peuple se distribuoit les revenus publics, tandis que les riches étoient dans l'oppression ; ne fit point ce grand commerce que lui promettoient le travail de ses mines, la multitude de ses esclaves, le nombre de ses gens de mer, son autorité sur les villes Greques ; & plus que tout cela, les belles institutions de *Solon*. Son négoce fut presque borné à la Grece & au Pont-Euxin, d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe sépara deux mers, ouvrit & ferma la Péloponese, & ouvrit & ferma

la Grece. Elle fut une ville de la plus grande importance, dans un tems où le Peuple Grec étoit un monde, & les villes Greques des Nations : elle fit un grand commerce. Elle avoit un port pour recevoir les marchandises d'Asie ; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie : car comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le Promontoire Malée, où des vents * opposés se rencontrent & causent des naufrages, on aimoit mieux aller à Corinthe, & l'on pouvoit même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta si loin les ouvrages de l'art. La Religion acheva de corrompre ce que son opulence lui avoit laissé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille Courtisannes furent consacrées. C'est de ce Séminaire que sortirent la plûpart de ces beautés célebres dont *Athenes* a osé écrire l'histoire.

Quatre grands évenemens arrivés sous *Alexandre* firent changer le Commerce de face ; la prise de Tyr, la conquête de l'Egypte, celle des Indes, & la découverte de la mer qui est au Midi de ce

* Voy. *Strabon*, Liv. VIII.

s, Les Grecs d'Egypte se trouverent en situation de faire un très-grand commerce ; ils étoient maîtres des Ports de la Mer rouge ; Tyr, rivale de toute Nation commerçante, n'étoit plus ; ils n'étoient point gênés par les anciennes (*a*) superstitions du Pays ; l'Egypte étoit devenue le centre de l'Univers.

L'Empire des Perses s'étendoit jusqu'à l'Indus (*b*). Long-tems avant *Alexandre*, *Darius* (*c*) avoit envoyé des Navigateurs qui descendirent ce fleuve, & allerent jusqu'à la Mer rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le Midi le commerce des Indes ? Comment les Perses ne l'avoient-ils pas fait auparavant ? Que leur servoient des mers qui étoient si proches d'eux, des mers mêmes qui baignoient leur Empire ? Il est vrai qu'Alexandre conquit les Indes : mais faut-il conquérir un pays pour y négocier ? J'examinerai ceci.

L'Ariane (*d*) qui s'étendoit depuis le Golfe Persique jusqu'à l'Indus & de la

(*a*) Elles leur donnoient de l'horreur pour les Etrangers.

(*b*) *Strabon*, Liv. XV

(*c*) *Herodote*, in Melpomene.

(*d*) *Strabon*, Liv. XV.

mer du Midi jusqu'aux montagnes des Paropamisades, dépendoit bien en quelque façon de l'Empire des Perses; mais dans sa partie méridionale elle étoit aride, brûlée, inculte & barbare. La tradition (*a*) portoit que les armées de *Sémiramis* & de *Cyrus* avoient péri dans ces déserts; & *Alexandre*, qui se fit suivre par sa flotte, ne laissa pas d'y perdre une grande partie de son Armée. Les Perses laissoient toute la côte au pouvoir des Icthyophages (*b*), des Orittes & autres Peuples barbares. D'ailleurs les Perses (*c*) n'étoient pas de grands Navigateurs, & leur religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime. La navigation que *Darius* fit faire sur l'Indus & la mer des Indes, fut plutôt une fantaisie d'un Prince qui veut montrer sa puissance, que le projet réglé d'un Monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de suite, ni pour le commerce, ni pour la marine; & on ne sortit de l'ignorance, que pour y retomber.

(*a*) *Strabon*, Liv. XV.

(*b*) *Pline*, Liv. VI. ch. XXIII. *Strabon*, Liv. XV.

(*c*) Pour ne point souiller les Elémens, ils ne navigeoint pas sur les fleuves. *M. Hidde*, *Relig. des Perses*. Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime, & ils traitent d'Athées ceux qui vont sur mer.

De plus, il étoit reçû (*a*) avant l'expédition d'*Alexandre* que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable (*b*), ce qui suivoit de la tradition que *Sémiramis* (*c*) n'en avoit ramené que vingt hommes, & *Cyrus* que sept.

Alexandre entra par le Nord. Son dessein étoit de marcher vers l'Orient; mais ayant trouvé la partie du Midi pleine de grandes Nations, de Villes & de Rivieres, il en tenta la conquête, & la fit.

Pour lors il forma le dessein d'unir les Indes avec l'Occident, par un commerce maritime, comme il les avoit unies par des Colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il fit construire une flotte sur l'Hydaspe, descendit cette riviere, entra dans l'Indus, & navigea jusqu'à son embouchure. La flotte suivit la côte depuis l'Indus, le long du rivage des pays des Oritres; des Ictyophages, de la Caramanie & de la Perse. Il fit bâtir des villes; il défendit aux Icthyophages (*d*) de

(*a*) *Strabon*, Liv. XV.

(*b*) *Herodote* (in Melpomene) dit que *Darius* conquit les Indes. Cela ne peut être entendu que de l'Ariane, encore ne fut-ce qu'une conquête en idée.

(*c*) *Strabon*, Liv. XV.

(*d*) *Pline*, Liv. VI. Chap. xxiij.

vivre de poisson ; il vouloit que les bords de cette mer fussent habités par des nations civilisées. *Onésicrite* & *Néarque* ont fait le Journal (*a*) de cette navigation, qui fut de dix mois. Ils arrivérent à Suse ; ils y trouvérent *Alexandre*, qui donnoit des fêtes à son armée ; il avoit quitté sa flotte à Patale (*b*) pour prendre la route de terre.

Ce Conquérant avoit fondé Alexandrie, dans la vue de s'assurer de l'Egypte ; c'étoit une clé pour l'ouvrir dans le lieu même (*c*) où les Rois ses prédécesseurs avoient une clé pour la fermer ; & il ne songeoit point à un Commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvoit seule lui faire naître la pensée.

Les Rois de Syrie laissérent à ceux d'Egypte le commerce méridional des Indes, & ne s'attacherent qu'à ce commerce septentrional qui se faisoit par l'Oxus & la mer Caspienne. On croyoit dans ces tems-là que cette mer étoit une

(*a*) Dans *Pline*, Liv. VI. ch. xxiij.

(*b*) Ville de l'Isle de Patalene, à l'embouchure de l'Indus.

(*c*) Alexandrie fut fondée sur une Plage appellée *Racotis*. Les anciens Rois y tenoient une Garnison, pour défendre l'entrée du pays aux étrangers, & sur-tout aux Grecs. *Pline*, Liv. V. Chap. x. *Strabon*, Liv. XVIII.

partie de l'Océan * septentrional. *Seleucus* & *Antiochus* eurent une attention particuliere à la reconnoître. Ils y entretinrent des flottes †. Ce que *Seleucus* reconnut fut appellé Mer Séleucide: ce qu'*Antiochus* découvrit reçut le nom de Mer Anthiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là dans l'espérance de prendre l'Europe à revers par la Gaule & la Germanie, ils négligérent les mers du Midi, soit que les *Ptolomés* par leurs flottes sur la Mer rouge s'en fussent déja procuré l'empire, soit qu'ils eussent découvert dans les Perses un éloignement invincible pour la Marine, soit enfin que la soumission générale de tous les peuples de ce côté-là ne leur laissât plus espérer de Conquête.

J'avoue que je ne puis comprendre l'obstination des Anciens à croire que la Mer Caspienne étoit une partie de l'Océan. Les expéditions d'*Alexandre*, des Rois de Syrie, des Partes & des Romains, ne purent leur faire changer de pensée; & cependant ils nous décrivent

* *Pline*, Liv. VI. ch. xij. & *Strabon*, Liv. XI. pag. 507.

† *Pline*, Liv. II. chap. lxvij.

la Mer Caſpienne avec une exactitude admirable : c'eſt qu'on revient de ſes erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le Midi de la Mer Caſpienne, on la prit pour l'Océan : à meſure que l'on avança le long de ſes bords du côté du Nord, au lieu d'imaginer un grand lac, on crut encore que c'étoit l'Océan qui entroit dans les terres : quand on reconnut la côte ſeptentrionale & qu'on eut preſque achevé le tour, les yeux étoient ouverts, ils ſe fermerent : on prit les bouches du Volga pour un détroit ou un prolongement de l'Océan.

L'Armée de terre d'*Alexandre* n'avoit été du côté de l'Orient que juſqu'à l'Hypanis, qui eſt la derniere des rivieres qui ſe jettent dans l'Indus. Ainſi le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes ſe fit dans une très-petite partie du pays. *Seleucus-Nicator* pénétra juſqu'au Gange ; * & par-là on découvrit la Mer où ce fleuve ſe jette, c'eſt-à-dire, le Golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer ; autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

* *Pline*, Liv. VI. chap. xvij.

Strabon (*a*) malgré le témoignage d'*Apollodore*, paroît douter que les Rois (*b*) Grecs de Bactriane soient allés plus loin que *Seleucus* & *Alexandre*. Je crois bien qu'ils n'allerent pas plus loin vers l'Orient, & ne passerent point le Gange : mais ils allerent plus loin vers le Midi : ils découvrirent (*c*) Siger & des ports dans le Malabar, qui donnerent lieu à la navigation dont je vais parler.

Pline (*d*) nous apprend qu'on prit successivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord on alla du Promontoire de Siagre à l'Isle de Patalene, qui est à l'embouchure de l'Indus : on voit que c'étoit la route qu'avoit tenue la flotte d'Alexandre. On prit ensuite un chemin plus court (*e*) & plus sûr ; & on alla du même Promontoire à Siger. Ce Siger ne peut être que le Royaume de Siger dont parle *Strabon* (*f*), que les Rois Grecs de Bactriane découvrirent. *Pline* ne peut dire que

(*a*) Liv. XV.

(*b*) Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes & de l'Ariane, s'étant séparés du Royaume de Syrie, formerent un grand Etat.

(*c*) Appollonius Adramittin, dans *Strabon*, Liv. XI.

(*d*) Liv. VI. chap. xxiij.

(*e*) *Pline*, Liv. VI chap. xxiij.

(*f*) Liv. XI. *Sigertidis Regnum*.

ce chemin fût plus court, que parce qu'on le faisoit en moins de tems ; car Siger devoit être plus reculé que l'Indus, puisque les Rois de Bactriane le découvrirent. Il falloit donc que l'on évitât par-là le détour de certaines côtes, & que l'on profitât de certains vents. Enfin, les Marchands prirent une troisiéme route ; ils se rendoient à Cannes ou à Ocelis, ports situés à l'embouchure de la Mer rouge, d'où, par un vent d'Ouest, on arrivoit à Muziris, premiere étape des Indes, & de-là à d'autres ports.

On voit qu'au lieu d'aller de l'embouchure de la Mer rouge jusqu'à Siagre en remontant la côte de l'Arabie-Heureuse au Nord-Est, on alla directement de l'Ouest à l'Est, d'un côté à l'autre, par le moyen des vents alisés dont on découvrit le cours réglé en navigeant dans ces parages. Les Anciens ne quitterent les côtes, que quand ils se servirent de ces vents qui étoient une espece de boussole pour eux.

Pline * dit qu'on partoit pour les Indes au milieu de l'Eté, & qu'on en revenoit vers la fin de Décembre ou au commencement de Janvier. Ceci est en-

* Liv. VI. chap. xxiij.

tierement

tiérement conforme aux Journaux de nos Navigateurs. Dans cette partie de la mer des Indes qui est entre la presqu'Isle d'Afrique, & celle de deçà le Gange, il y a deux moussons; la premiere, pendant laquelle les vents vont de l'Ouest à l'Est, commence aux mois d'Août & de Septembre; & la deuxiéme, pendant laquelle les vents vont de l'Est à l'Ouest, commence en Janvier. Ainsi nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le tems que partoient les flottes de *Ptolémée*, & nous en revenons dans le même tems.

La flotte d'*Alexandre* mit sept mois pour aller de Patale à Suze. Elle partit au mois de Juillet, c'est-à-dire, dans une saison où aujourd'hui aucun navire n'ose se mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une & l'autre mousson, il y a un intervalle de tems pendant lequel les vents varient; & où un vent de Nord se mêlant avec les vents ordinaires, cause, sur-tout auprès des côtes, d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de Juin, de Juillet & d'Août. La flotte d'*Alexandre* partant de Patale au mois de Juillet, dut essuyer bien des tempêtes, & le voyage dut être long, parce

qu'elle navigea dans une mousson contraire.

Pline dit qu'on partoit pour les Indes à la fin de l'Eté : ainsi on employoit le tems de la variation de la mousson à faire le trajet d'Alexandrie à la Mer rouge.

Voyez, je vous prie, comment on se perfectionna peu-à-peu dans la navigation. Celle que *Darius* fit faire pour descendre l'Indus & aller à la Mer rouge, fut de deux ans & demi (*a*). La flotte d'*Alexandre* (*b*) descendant l'Indus, arriva à Suze dix mois après, ayant navigé trois mois sur l'Indus, & sept sur la mer des Indes : dans la suite le trajet de la côte de Malabar à la Mer rouge se fit en quarante jours (*c*).

Strabon (*d*) qui rend raison de l'ignorance où l'on étoit des pays qui sont entre l'Hypanis & le Gange, dit que parmi les Navigateurs qui vont de l'Egypte aux Indes, il y en a peu qui aillent jusqu'au Gange. Effectivement, on voit que les Flottes n'y alloient pas ; elles alloient par les vents alisés de l'Ouest à

(*a*) *Hérodote*, in Melpomene.
(*b*) *Pline*, Lix. VI. chap. XXIII.
(*c*) Ibid.
(*d*) Liv. XV.

l'Est, de l'embouchure de la Mer rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans les étapes qui y étoient, & n'alloient point faire le tour de la presqu'Isle deçà le Gange par le Cap de Comorin & la Côte de Coromandel : le plan de navigation des Rois d'Egypte & des Romains, étoit de revenir la même année (*a*).

Ainsi il s'en faut bien que le Commerce des Grecs & des Romains aux Indes ait été aussi étendu que le nôtre; nous qui connoissons des pays immenses qu'ils ne connoissoient pas; nous qui faisons notre commerce avec toutes les Nations Indiennes, & qui commerçons même pour elles, & navigeons pour elles.

Mais ils faisoient ce Commerce avec plus de facilité que nous; & si l'on ne négocioit aujourd'hui que sur la côte du Guzarat & du Malabar, & que sans aller chercher les Isles du Midi, on se contentât des marchandises que les Insulaires viendroient apporter, il faudroit préférer la route de l'Egypte à celle du Cap de Bonne-Espérance. *Strabon* (*b*) dit que l'on négocioit ainsi avec les peuples de la Taprobane.

(*a*) *Pline*, Liv. VI, chap. XXIII.
(*b*) Liv. XV.

Je finirai ce Chapitre par une réflexion. *Ptolémée* (*a*) le Géographe, porte l'Afrique Orientale connue au promontoire *Prassum*; & *Arrien* (*b*) la borne au promontoire *Raptum*. Nos meilleures Cartes placent le promontoire *Prassum* à Mozambique au quatorziéme degré & demi de latitude-Sud, & le promontoire *Raptum* vers les dix degrés de cette latitude. Mais comme depuis la côte du Royaume d'Ajan, qui ne produit aucunes marchandises, le pays devient toujours plus riche à mesure que l'on va vers le Midi jusqu'au pays de Sofala où est la source des richesses, il paroît d'abord étonnant que l'on ait ainsi retrogradé vers le Nord, au lieu d'avancer vers le Midi.

A mesure que les connoissances, la navigation & le commerce s'étendirent du côté des Indes, elles reculerent du côté de l'Afrique : un commerce riche & facile en fit négliger un moins lucratif & plein de difficultés. On connut moins la côte Orientale de l'Afrique, qu'on ne l'avoit connue du tems de *Salomon* ;

(*a*) Liv. IV. chap. VII. & Liv. VIII. Table 4. de l'Afrique.

(*b*) Voyez le Périple de la mer Erythrée.

& quoique *Ptolemée* nous parle du promontoire *Prassum*, c'étoit plutôt un lieu que l'on avoit connu, qu'un lieu que l'on connût encore. *Arrien* (*a*) borne les terres connues au promontoire *Raptum*, parce qu'on n'alloit plus que jusques-là. Que si *Marcien* (*b*) d'Héraclée est revenu au promontoire *Prassum*, son autorité n'est d'aucune importance : il avoue (*c*) lui-même qu'il est le copiste d'*Artemidor*, & que cet *Artemidor* l'est de *Ptolemée*.

CHAPITRE VIII.

Carthage & Marseille.

CARTHAGE accrut sa puissance par ses richesses, & ensuite ses richesses par sa puissance. Maîtresses des côtes d'Afrique que baigne la Méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'Océan. *Hannon*, par ordre du Sénat

(*a*) *Ptolemée* & *Arrien* étoient à peu près contemporains.

(*b*) Son Ouvrage se trouve dans le recueil des petits Géographes Grecs, édition d'Oxford de 1698. Tome I. pag. 10.

(*c*) Ibid. pag. 1. & 2.

de Carthage, répandit trente mille Carthaginois depuis les Colonnes d'Hercule jusqu'à Cerné. Il dit que ce lieu est aussi éloigné des Colonnes d'Hercule, que les Colonnes d'Hercule le sont de Carthage. Cette position est très-remarquable; elle fait voir qu'*Hannon* borna ses établissemens au vingt-cinquiéme degré de latitude-Nord, c'est-à-dire, deux ou trois degrés au delà des Isles Canaries vers le Sud.

Hannon étant à Cerné, fit une autre navigation, dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le Midi. Il ne prit presqu'aucune connoissance du Continent. L'étendue des côtes qu'il suivit fut de vingt-six jours de navigation, & il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paroît que les Carthaginois ne firent aucun usage de cette entreprise d'*Hannon*. *Scylax* (*a*) dit qu'au delà de Cerné la Mer n'est pas navigeable (*b*) parce qu'elle y est basse, pleine de limon & d'herbes marines: effectivement il y en a beaucoup dans ces parages (*c*). Les

(*a*) Voyez son Périple, article de Carthage.

(*b*) Voyez *Hérodote*, in Melpomene, sur les obstacles que Satafpe trouva.

(*c*) Voyez les Cartes & les relations, le premier volume des voyages qui ont servi à l'établissement

Marchands Carthaginois dont parle *Scylax*, pouvoient trouver des obstacles qu'*Hannon*, qui avoit soixante navires de cinquante rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés sont relatives, & de plus on ne doit pas confondre une entreprise qui a la hardiesse & la témérité pour objet, avec les choses d'une conduite ordinaire.

C'est un beau morceau de l'antiquité que la relation d'*Hannon* : le même homme qui a exécuté a écrit : il ne met aucune ostentation dans ses récits. Les grands Capitaines écrivent leurs actions avec simplicité, parce qu'ils sont plus glorieux de ce qu'ils ont fait, que de ce qu'ils ont dit.

Les choses sont comme le stile. Il ne donne point dans le merveilleux : tout ce qu'il dit du climat, du terrein, des mœurs, des manieres des habitans, se rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique ; il semble que c'est le journal d'un de nos Navigateurs.

Hannon remarqua sur sa flotte que le jour il régnoit dans le continent un vaste

de la Compagnie des Indes, Part. I. pag. 201. Cette herbe couvre tellement la surface de l'eau, qu'on a de la peine à l'appercevoir, & les vaisseaux n'y peuvent passer au travers que par un vent frais.

ſilence, que la nuit on entendoit les ſons de divers inſtrumens de muſique, & qu'on voyoit par-tout des feux, les uns plus grands, les autres moindres. Nos relations confirment ceci ; on y trouve que le jour ces Sauvages, pour éviter l'ardeur du ſoleil, ſe retirent dans les forêts, que la nuit ils font des grands feux pour écarter les bêtes féroces, & qu'ils aiment paſſionnément la danſe & les inſtrumens de muſique.

Hannon nous décrit un Volcan avec tous les phénomenes que fait voir aujourd'hui le Véſuve ; & le récit qu'il fait de ces deux femmes velues, qui ſe laiſſerent plutôt tuer que de ſuivre les Carthaginois, dont il fit porter les peaux à Carthage, n'eſt pas, comme on l'a dit, hors de vraiſemblance.

Cette relation eſt d'autant plus précieuſe, qu'elle eſt un monument Punique ; & c'eſt parce qu'elle eſt un monument Punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuſe. Car les Romains conſerverent leur haine contre les Carthaginois, même aprés les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire *la foi Punique* ou *la foi Romaine*,

Des modernes * ont ſuivi ce préjugé. Que ſont devenues, diſent-ils, les villes qu'*Hannon* nous décrit, & dont même du tems de *Pline* il ne reſtoit pas le moindre veſtige ? Le merveilleux ſeroit qu'il en fût reſté. Etoit-ce Corinthe ou Athenes, qu'*Hannon* alloit bâtir ſur ces côtes ? Il laiſſoit dans les endroits propres au commerce, des familles Carthaginoiſes ; & à la hâte, il les mettoit en ſureté contre les hommes ſauvages & les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent ceſſer la navigation d'Afrique ; il fallut bien que ces familles périſſent, ou devinſſent ſauvages : je dis plus, quand les ruines de ces villes ſubſiſteroient encore, qui eſt-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois & dans les marais ? On trouve pourtant dans *Scylax* & dans *Polibe*, que les Carthaginois avoient de grands établiſſemens ſur ces côtes. Voilà les veſtiges des villes d'*Hannon*, il n'y en a point d'autres, parce qu'il n'y en a point d'autres de Carthage même.

Les Carthaginois étoient ſur le chemin des richeſſes, & s'ils avoient été

* M. *Dodwel*. Voyez ſa Diſſertation ſur le Périple d'*Hannon*.

jusqu'au quatriéme degré de latitude Nord, & au quinziéme de longitude; ils auroient découvert la côte d'Or; ils y auroient fait un commerce de toute autre importance, que celui qu'on y fait aujourd'hui, que l'Amérique semble avoir avili les richesses de tous les autres pays: ils y auroient trouvé des thrésors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

On a dit des choses bien surprenantes des richesses de l'Espagne: si l'on en croit *Aristote* (*a*), les Phéniciens qui aborderent à Tartese, y trouverent tant d'argent que leurs navires ne pouvoient les contenir, & ils firent faire de ce métal leurs plus vils ustensiles. Les Carthaginois, au rapport de *Diodore*, (*b*), trouverent tant d'or & d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs navires: il ne faut point faire de fond sur ces récits populaires: voici des faits précis.

On voit dans un fragment de *Polybe*, cité par *Strabon* (*c*), que les mines d'argent qui étoient à la source du Bétis, où quarante mille hommes étoient em-

(*a*) *Des choses merveilleuses.*
(*b*) Liv. VI.
(*c*) Liv. III.

ployés, donnoient au Peuple Romain vingt-cinq mille dragmes par jour; cela peut faire environ cinq millions de livres par an, à cinquante francs le marc. On appelloit les montagnes où étoient ces mines, les *montagnes d'argent* *, ce qui fait voir que c'étoit le Potosi de ces tems-là. Aujourd'hui les mines d'Hanover n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Espagne, & elles donnent plus : mais les Romains n'ayant guere que des mines de cuivre, & peu de mines d'argent, & les Grecs ne connoissant que les mines d'Attique très-peu riches, ils dûrent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans la guerre pour la succession d'Espagne, un homme appellé le *Marquis de Rhodes*, de qui on disoit qu'il s'étoit ruiné dans les mines d'or, & enrichi dans les Hôpitaux †, proposa à la Cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois & les Romains; on lui permit de chercher : il chercha, il fouilla par-tout; il citoit toujours & ne trouva rien.

Les Carthaginois maîtres du commer-

* *Mons Argentarius.*

† Il en avoit eu quelque part la direction.

ce de l'or & de l'argent, voulurent ê-tre encore de celui du plomb & de l'é-tain; ces métaux étoient voiturés par terre depuis les ports de la Gaule sur l'Océan jusqu'à ceux de la Méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la premiere main, ils envoyerent *Himilcon* (*a*) pour former (*b*) des établissemens dans les Isles Cassitérides, qu'on croit être celles de Silley.

Ces voyages de la Bétique en Angleterre ont fait penser à quelques gens que les Carthaginois avoient la boussole: mais il est clair qu'ils suivoient les côtes: je n'en veux d'autre preuve que ce que dit *Himilcon*, qui demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis en Angleterre; outre que la fameuse histoire (*c*) de ce Pilote Carthaginois, qui voyant venir un vaisseau Romain, se fit échouer pour ne lui pas apprendre la route d'Angleterre (*d*), fait voir que ces vaisseaux

(*a*) Il paroît par Pline que cet *Himilcon* fut envoyé en même tems qu'Hannon, & comme du tems d'Agathocle, il y avoit un Hannon & un Himilcon, tous deux Chefs des Carthaginois. M. *Dodwel* conjecture que ce sont les mêmes, d'autant plus que pour-lors la République étoit florissante. *Voyez sa* Dissertation sur le Périple d'Hannon.

(*b*) Voyez *Festus-Avienus.*

(*c*) *Strabon*, Liv. III. sur la fin.

(*d*) Il en fut récompensé par le Sénat de Carthage.

étoient très-près des côtes lorsqu'ils se rencontrerent.

Les Anciens pourroient avoir fait des voyages de mer qui feroient penser qu'ils avoient la boussole, quoiqu'ils ne l'eussent pas. Si un pilote s'étoit éloigné des côtes, & que pendant son voyage il eût eu un tems serein, que la nuit il eût toujours vû une étoile polaire, & le jour le lever & coucher du soleil; il est clair qu'il auroit pû se conduire comme on fait aujourd'hui par la boussole: mais ce seroit un cas fortuit, & non une navigation réglée.

On voit dans le Traité qui finit la premiere guerre Punique, que Carthage fut principalement attentive à se conserver l'Empire de la mer, & Rome à garder celui de la terre. *Hannon* (*a*), dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne souffriroit pas seulement qu'ils se lavassent les mains dans les mers de Sicile; il ne leur fut pas permis de naviger au delà du beau Promontoire; il leur fut défendu (*b*) de trafiquer en Sicile (*c*), en Sardaigne, en Afrique, ex-

(*a*) *Tite-Live*, Suplément de *Freinshemius*, seconde Décade, Liv. VI.

(*b*) *Polybe*, Liv. III.

(*c*) Dans la partie sujette aux Carthaginois.

cepté à Carthage ; exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un commerce avantageux.

Il y eut dans les premiers tems de grandes guerres entre Carthage & Marseille * au sujet de la pêche. Après la paix ils firent concurremment le commerce d'économie. Marseille fut d'autant plus jalouse, qu'égalant sa rivale en industrie, elle lui étoit devenue inférieure en puissance : voilà la raison de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Espagne, fut une source de richesses pour Marseille qui servoit d'entrepôt. La ruine de Carthage & de Corinthe augmenta encore la gloire de Marseille ; & sans les guerres civiles où il falloit fermer les yeux & prendre un parti, elle auroit été heureuse sous la protection des Romains, qui n'avoient aucune jalousie de son commerce.

* *Carthaginensium quoque exercitus, cùm bellum, captis piscatorum navibus, ortum esset, sæpe fuderunt, pacemque victis dederunt*, Justin, Livre XLIII. Chap. v.

CHAPITRE IX.

Du génie des Romains pour la Marine.

LEs Romains ne faisoient cas que des troupes de terre, dont l'esprit étoit de rester toujours ferme, de combattre au même lieu & d'y mourir. Ils ne pouvoient estimer la pratique des gens de mer qui se présentent au combat, fuient, reviennent, évitent toujours le danger, employent la ruse, rarement la force. Tout cela n'étoit point du génie des Grecs (*a*), & étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne destinoient donc à la Marine que ceux qui n'étoient pas des Citoyens assez considérables (*b*) pour avoir place dans les Légions, les gens de mer étoient ordinairement des affranchis.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même estime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premieres (*c*) l'art est diminué, chez

(*a*) Comme l'a remarqué *Platon*, Liv. IV. des Loix.
(*b*) *Polybe*, Liv. V.
(*c*) *Voyez* les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence, *Paris* 1748.

les secondes * il est augmenté : on estime les choses à proportion du degré de suffisance qui est requis pour les en faire.

CHAPITRE X.

Du génie des Romains pour le Commerce.

On n'a jamais remarqué aux Romains de jalousie sur le commerce. Ce fut comme Nation rivale & non comme Nation commerçante, qu'ils attaquerent Carthage. Ils favoriserent les Villes qui faisoient le commerce, quoiqu'elles ne fussent pas sujettes : ainsi ils augmenterent par la cession de plusieurs pays la puissance de Marseille. Ils craignoient tout des barbares, & rien d'un peuple négociant. D'ailleurs leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur Gouvernement les éloignoient du commerce.

Dans la Ville on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues, & de procès ; à la campagne, que d'agri-

* Ibidem.

culture; & dans les Provinces un Gouvernement dur & tyrannique étoit incompatible avec le commerce.

Que si leur constitution politique y étoit opposée, leur droit des gens n'y répugnoit pas moins. « Les Peuples, » dit le Jurisconsulte *Pomponius* *, » avec lesquels nous n'avons ni amitié, » ni hospitalité, ni alliance, ne sont » point nos ennemis; cependant si une » chose qui nous appartient tombe entre » leurs mains, ils en sont propriétaires; » les hommes libres deviennent leurs » esclaves; & ils sont dans les mêmes » termes à notre égard. »

Leur droit civil n'étoit pas moins accablant. La Loi de *Constantin*, après avoir déclaré batards les enfans des personnes viles qui se sont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont une boutique † de marchandises avec les esclaves, les cabaretieres, les femmes de théatre, les filles d'un homme qui tient un lieu de prostitution ou qui a été condamné à combattre sur l'arene : ceci descendoit des

* *Leg. ff. de Captivis.*

† *Quæ Mercimoniis publicè præfuit*, leg. 5. cod. *de natural. liberis.*

anciennes institutions des Romains.

Je sai bien que des gens pleins de ces deux idées, l'une que le commerce est la chose du monde la plus utile à un Etat, & l'autre que les Romains avoient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé & honoré le commerce : mais la vérité est qu'ils y ont rarement pensé.

CHAPITRE XI.

Commerce des Romains avec les Barbares.

Les Romains firent de l'Europe, de l'Asie, & de l'Afrique, un vaste Empire : la foiblesse des Peuples & la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immense. Pour lors la politique Romaine fut de se séparer de toutes les Nations qui n'avoient pas été assujetties : la crainte de leur porter l'art de vaincre fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des Loix pour empêcher tout commerce avec les barbares. » Que personne, disent * *Valens* &

* Leg. *ad Barbaricum*, Cod. *quæ res exportari non debeant.*

» *Gratien* n'envoie du vin, de l'huile » ou d'autres liqueurs aux Barbares, » même pour en goûter ; qu'on ne leur » porte point de l'or *, ajoûtent *Gra-* » *tien*, *Valentinien* & *Théodose*, & que » même ce qu'ils ont, on le leur ôte » avec finesse. » Le transport du fer fut défendu sous peine de la vie.

Domitien, Prince timide, fit arracher les vignes † dans la Gaule, de crainte sans doute que cette liqueur n'y attirât les Barbares. *Probus* & *Julien* qui ne les redouterent jamais, en retablirent la plantation.

Je sai bien que dans la foiblesse de l'Empire, les Barbares obligerent les Romains d'établir des étapes ¶ & de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'esprit des Romains étoit de ne pas commercer.

* Leg. 2. cod. *de commerc. & mercator.*

† Leg. 2. *quæ res exportari non debeant*, & Procope, Guerre des Perses, Liv. I.

¶ Voyez les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence. Paris 1748.

CHAPITRE XII.

Du Commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.

LE Négoce de l'Arabie-Heureuse & celui des Indes furent les deux branches, & presque les seules du commerce extérieur. Les Arabes étoient autrefois ce qu'ils sont aujourd'hui, également adonnés au négoce & au brigandage. Leurs immenses déserts d'un côté, & les richesses qu'on y alloit chercher, produisoient ces deux effets: Ils trouvoient ces richesses dans leurs mers & dans leurs forêts; & comme ils vendoient beaucoup & achetoient peu, ils attiroient * à eux l'or & l'argent des Romains. On commerce encore avec eux de la même maniere; la Caravane d'Alep & le vaisseau Royal de Suez y portent des sommes immenses ¶.

Leur commerce aux Indes étoit con-

* *Pline*, Liv. VI. chap. xxxvij.

¶ Les Caravanes d'Alep & de Suez y portent deux millions de notre monnoie; & il en passe autant en fraude; le vaisseau Royal de Suez y porte aussi deux millions.

sidérable. *Strabon* * avoit appris en Egypte qu'ils employoient cent-vingt Navires : ce commerce ne se soûtenoit encore que par leur argent. Ils y envoyoient tous les ans cinquante millions de Sesterces. *Pline* ¶ dit que les marchandises qu'on en rapportoit se vendoient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement : ce profit fait une fois, tout le monde aura voulu le faire ; & dès ce moment personne ne l'aura fait.

On peut mettre en question s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie & des Indes. Il falloit qu'ils y envoyassent leur argent, & ils n'avoient pas comme nous la ressource de l'Amérique qui suplée à ce que nous envoyons. Je suis persuadé qu'une des raisons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnoies, c'est-à-dire, établir le billon, fut la rareté de l'argent causée par le transport continuel qui s'en faisoit aux Indes. Que si les marchandises de ce pays se vendoient à Rome le centuple, ce profit des Romains se faisoit sur les Romains mê-

* Liv. II. page 81, Edition de l'an 1587.
¶ Liv. VI. chap. xxiij.

mes, & n'enrichissoit point l'Empire.

On pourra dire d'un autre côté que ce commerce procuroit aux Romains une grande navigation, c'est-à-dire, une grande puissance; que des marchandises nouvelles augmentoient le commerce intérieur, favorisoient les Arts, entretenoient l'industrie; que le nombre des Citoyens se multiplioit à proportion des nouveaux moyens qu'on avoit de vivre, que ce nouveau commerce produisoit le luxe que j'ai prouvé être aussi favorable au Gouvernement d'un seul, que fatal à celui de plusieurs; que cet établissement fut de même date que la chute de leur république; que le luxe à Rome étoit nécessaire, & qu'il falloit bien qu'une ville qui attiroit à elle toutes les richesses de l'univers les rendit par son luxe.

Je ne dirai qu'un mot du commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des blés qu'on faisoit venir pour la subsistance du peuple de Rome: ce qui étoit une matiere de police plutôt qu'un objet de commerce. A cette occasion les Nautonniers reçurent quelques priviléges *.

* Suet in *Claudio* leg. 7. cod. Theodos. *de Naviculariis*.

parce que le salut de l'Empire dépendoit de leur vigilance.

CHAPITRE XIII.

Du Commerce après la destruction des Romains en Occident.

LE commerce fut encore plus avili après l'invasion de l'Empire Romain. Les Barbares ne le regarderent d'abord que comme un objet de leurs brigandages ; & quand ils furent établis, ils ne l'honorerent pas plus que l'Agriculture & les autres professions du peuple vaincu.

Bien-tôt il n'y eut presque plus de commerce en Europe ; la Noblesse qui régnoit par-tout, ne s'en mettoit point en peine.

La Loi * des Wisigots permettoit aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvu que l'autre restât libre pour les filets & pour les bateaux ; il falloit qu'il y eut bien peu de commerce dans les pays conquis par ces Barbares.

* Liv. VIII. tit. 4. §. 9.

Dans ces tems-là s'établirent les droits insensés d'Aubaine & de Naufrage : les hommes penserent que les Etrangers ne leur étant unis par aucune communication du Droit civil, ils ne leur devoient d'un côté aucune sorte de justice, & de l'autre aucune sorte de pitié.

Dans les bornes étroites où se trouvoient les peuples du Nord, tout leur étoit étranger ; dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richesse. Etablis avant leurs conquêtes sur les côtes d'une mer resserrée & pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces mêmes écueils.

Mais les Romains qui faisoient des Loix pour tout l'univers, en avoient fait de très-humaines * sur les naufrages : ils réprimerent à cet égard les brigandages de ceux qui habitoient les côtes, & ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur fisc. §

* Toto titulo, ff. de *Incend. Ruin. Naufrag.* & Cod. *de Naufragiis*, & leg. 3 ff. de leg. Cornel. *de Sicariis.*

§ Leg. 1. Cod. *de Naufragiis.*

CHAP.

CHAPITRE XIV.

Reglement particulier.

LA Loi * des Wisigoths fit pourtant une disposition favorable au commerce ; elle ordonna que les Marchands qui venoient de de-là la mer seroient jugés dans les différends qui naissoient entr'eux, par les Loix & par des Juges de leur Nation : ceci étoit fondé sur l'usage établi chez tous ces peuples mêlés, que chaque homme vécut sous sa propre Loi, chose dont je parlerai beaucoup dans la suite.

CHAPITRE XV.

Du Commerce depuis l'affoiblessement des Romains en Orient.

LES Mahométans parurent, conquirent, & se diviserent. L'Egypte eut ses Souverains particuliers ; elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtres-

* Liv. XI. tit. 3. §. 2.

se des marchandises de ce pays, elle attira les richesses de tous les autres. Ses Soudans furent les plus puissans Princes de ces tems-là : on peut voir dans l'Histoire comment, avec une force constante & bien ménagée, ils arrêterent l'ardeur, la fougue & l'impétuosité des Croisés.

CHAPITRE XVI.

Comment le commerce se fit en Europe, à travers la Barbarie.

LA Philosophie d'*Aristote* ayant été portée en Occident, elle plut beaucoup aux esprits subtils, qui dans les tems d'ignorance sont les beaux esprits. Les Scholastiques s'en infatuerent, & prirent de ce philosophe * leur doctrine sur le Prêt à intérêt; ils le confondirent avec l'usure & le condamnerent. Par-là le Commerce qui n'étoit que la profession des gens vils, devint encore celle des malhonnêtes gens : car toutes les fois que l'on défend une chose naturellement permise ou nécessaire, on ne

* *Voyez* Aristote, Polit. Liv. I. chap. 9 & 10.

fait que rendre malhonnêtes gens ceux qui la font.

Le Commerce passa à une Nation pour lors couverte d'infamie : & bien-tôt il ne fut plus distingué des usures les plus affreuses, des monopoles, de la levée des subsides, & de tous les moyens malhonnêtes d'acquérir de l'argent.

Les Juifs * enrichis par leurs exactions, étoient pillés par les Princes avec la même tyrannie ; ce qui consoloit les peuples & ne les soulageoit pas.

Ce qui se passa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres pays. Le Roi *Jean* ¶ ayant fait emprisonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'eussent au moins quelque œil crevé : ce Roi faisoit ainsi sa Chambre de Justice. Un d'eux à qui on arracha sept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitiéme. *Henri III.* tira d'*Aaron*, Juif d'York, quatorze mille marcs d'argent, & dix mille pour la Reine. Dans ces

* *Voy.* dans *Marca Hispanica* les Constitutions d'Aragon des années 1228. & 1231. & dans Brussel l'accord de l'an 1206. passé entre le Roi, la Comtesse de Champagne, & Guy de Dampierre.

¶ *Stowe*, in his Survey of London, Liv. III. pag. 54.

tems-là on faisoit violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque mesure. Les Rois ne pouvant fouiller dans la bourse de leurs Sujets à cause de leurs priviléges, mettoient à la torture les Juifs qu'on ne regardoit pas comme Citoyens.

Enfin, il s'introduisit une coutume qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassoient le Christianisme. Cette coutume si bisarre, nous la savons par la Loi * qui l'abroge. On en a donné des raisons bien vaines; on a dit qu'on vouloit les éprouver & faire ensorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du démon. Mais il est visible que cette confiscation étoit une espece de droit ¶ d'amortissement, pour le Prince ou pour les Seigneurs, des taxes qu'ils levoient sur les Juifs, & dont ils étoient frustrés lorsque ceux-ci embrassoient le Christianisme. Dans ces tems-là on regardoit les hommes comme des terres: & je remarquerai en passant combien on s'est

* Edit donné à Baville le 4 Avril 1392.

¶ En France les Juifs étoient Serfs, main-mortable, & les Seigneurs leur succédoient. M. *Brussel* rapporte un accord de l'an 1206. entre le Roi *Thibaut*, comte de Champagne, par lequel il étoit convenu que les Juifs de l'un ne prêteroient point dans les terres de l'autre.

joué de cette Nation d'un siecle à l'autre. On confisquoit leurs biens lorsqu'ils vouloient être Chrétiens, & bien-tôt après on les fit brûler lorsqu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le Commerce sortir du sein de la vexation & du désespoir. Les Juifs proscrits tour-à-tour de chaque pays, trouverent le moyen de sauver leurs effets. Par-là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes; car tel Prince qui voudroit bien se défaire d'eux, ne seroit pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent.

Ils * inventerent les Lettres de change, & par ce moyen le Commerce put éluder la violence, & se maintenir par-tout; le négociant le plus riche, n'ayant que des biens invisibles qui pouvoient être envoyés par-tout, & ne laissoient de trace nulle part.

Les Théologiens furent obligés de restreindre leur principes; & le Commerce qu'on avoit violemment lié avec

* On sait que sous Philipe-Auguste & sous Philippe le Long les Juifs chassés de France, se refugierent en Lombardie, & que là ils donnerent aux Négocians étrangers & aux Voyageurs des Lettres secretes sur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France, qui furent acquitées.

la mauvaise foi, rentra, pour ainsi dire, dans le sein de la probité.

Ainsi nous devons aux spéculations des Scholastiques tous les malheurs qui ont accompagné la destruction du Commerce, & à l'avarice des Princes l'établissement d'une chose qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a fallu depuis ce tems que les Princes se gouvernassent avec plus de sagesse qu'ils n'auroient eux-mêmes pensé : car par l'événement les grands coups d'autorité se sont trouvés si mal-adroits, que c'est une expérience reconnue qu'il n'y a plus que la bonté du Gouvernement qui donne de la prospérité.

On a commencé à se guérir du Machiavélisme, & on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les Conseils. Ce qu'on appelloit autrefois des coups d'Etat ne seroit aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il est heureux pour les hommes d'être dans une situation, où pendant que leurs passions leur inspirent d'être méchans, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

CHAPITRE XVII.

Découverte de deux nouveaux Mondes: Etat de l'Europe à cet égard.

LA bouffole ouvrit, pour ainfi dire, l'Univers. On trouva l'Afie & l'Afrique dont on ne connoiffoit que quelques bords, & l'Amérique dont on ne connoiffoit rien du tout.

Les Portugais navigeant fur l'Océan Atlantique, découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique; ils virent une vafte Mer; elle les porta aux Indes Orientales. Leurs périls fur cette Mer, & la découverte de Mozambique, de Melinde & de Calicut, ont été chantés par le Camoëns, dont le Poëme fait fentir quelque chofe des charmes de l'Odyffée & de la magnificence de l'Enéïde.

Les Vénitiens avoient fait jufques-là le Commerce des Indes par les pays des Turcs, & l'avoient pourfuivi au milieu des avanies & des outrages. Par la découverte du Cap de Bonne-Efpérance, & celles qu'on fit quelques tems après, l'Italie ne fut plus au centre du monde

commerçant ; elle fut, pour ainsi dire, dans un coin de l'Univers, & elle y est encore. Le commerce même du Levant, dépendant aujourd'hui de celui que les grandes Nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'accessoire.

Les Portugais trafiquerent aux Indes en Conquérans. Les Loix génantes * que les Hollandois imposent aujourd'hui aux petits Princes Indiens sur le Commerce, les Portugais les avoient établies avant eux.

La fortune de la maison d'Autriche fut prodigieuse. *Charles-Quint* recueillit la succession de Bourgogne, de Castille & d'Aragon ; il parvint à l'Empire ; & pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'Univers s'étendit, & l'on vit paroître un Monde nouveau sous son obéissance.

Christophe Colomb découvrit l'Amérique ; & quoique l'Espagne n'y envoyât point de forces qu'un petit Prince de l'Europe n'eût pu y envoyer tout de même, elle soumit deux grands Empires & d'autres grands Etats.

Pendant que les Espagnols décou-

* Voy. la Relation de *Franç. Pyrard*, 2 Part. Chap. XV,

vroient & conquéroient du côté de l'Occident, les Portugais poussoient leurs conquêtes & leurs découvertes du côté de l'Orient : ces deux Nations se rencontrerent, elles eurent recours au Pape Alexandre VI. qui fit la célebre ligne de Démarquation, & jugea un grand procès.

Mais les autres Nations de l'Europe ne les laisserent pas jouir tranquillement de leur partage : les Hollandois chasserent les Portugais de presque toutes les Indes Orientales, & diverses Nations firent en Amérique des établissemens.

Les Espagnols regarderent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête : des peuples plus rafinés qu'eux trouverent qu'elles étoient des objets de commerce, & c'est là-dessus qu'ils dirigerent leurs vûes. Plusieurs peuples se sont conduits avec tant de sagesse, qu'ils ont donné l'Empire à des Compagnies de Négocians, qui gouvernant ces Etats éloignés uniquement pour le négoce, ont fait une grande puissance accessoire sans embarrasser l'Etat principal.

Les Colonies qu'on y a formées, sont sous un genre de dépendance dont on ne trouve guere d'exemple dans les Co-

lonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relevent de l'Etat même, ou de quelque Compagnie commerçante établie dans cet Etat.

L'objet de ces Colonies est de faire le commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la Métropole seule pourroit négocier dans la Colonie, & cela avec grande raison, parce que le but de l'Etablissement a été l'extension du commerce, non la fondation d'une Ville ou d'un nouvel Empire.

Ainsi c'est encore une Loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une Colonie étrangere est regardé comme un pur monopole punissable par les Loix du pays : & il ne faut pas juger de cela par les Loix & les exemples des anciens * peuples, qui n'y sont guere applicables

Il est encore reçu que le commerce établi entre les Métropoles n'entraîne point une permission pour les Colonies, qui restent toujours en état de prohibition.

* Excepté les Carthaginois, comme on voit par le traité qui termina la premiere guerre Punique.

Le désavantage des Colonies qui perdent la liberté du commerce, est visiblement composé par la protection de la Métropole * qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses loix.

De-là suit une troisiéme Loi de l'Europe, que quand le commerce étranger est défendu avec la Colonie, on ne peut naviger dans ses mers que dans les cas établis par les Traités.

Les Nations qui sont à l'égard de tout l'Univers ce que les particuliers sont dans un Etat, se gouvernent comme eux par le droit naturel & par les Loix qu'elles se sont faites. Un Peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. Les Cathaginois exigerent † des Romains qu'ils ne navigeroient pas au-delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du Roi de Perse qu'il se tiendroit toujours éloigné des côtes de la mer ¶ de la carriere d'un cheval.

L'extrème éloignement de nos Colo-

* C'est dans le langage des Anciens, l'Etat qui a fondé la Colonie.

† Polybe, Liv. III.

¶ Le Roy de Perse s'obligea par un Traité de ne naviger avec aucun vaisseau de guerre au de-là des Roches Scyanées & des Isles Chélidoniennes. *Plutarque* vie de Cimon.

nies n'est point un inconvénient pour leur sûreté : car si la Métropole est éloignée pour les défendre, les Nations rivales de la Métropole ne sont pas moins éloignées pour les conquérir.

De plus, cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la maniere de vivre d'un climat si différent, il sont obligés de tirer toutes les commodités de la vie, du pays d'où il sont venus. Les Carthaginois * pour rendre les Sardes & les Corses plus dépendans, leur avoient défendu, sous peine de la vie, de planter, de semer, & de faire rien de semblable ; ils leur envoyoient d'Afrique des vivres. Nous sommes parvenus au même point, sans faire des loix si dures. Nos Colonies des Isles Antilles sont admirables ; elles ont des objets de Commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir ; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe, l'Asie & l'Afrique ; elle lui fournit la matiere de son commerce avec cette vaste partie de l'Asie qu'on appela les Indes Orienta-

* Aristote *des choses merveilleuses.* Tite-Live, Liv. VII. de la seconde Décade.

les. L'argent, ce métal si utile au commerce comme signe, fut encore la base du plus grand commerce de l'Univers comme marchandise. Enfin la navigation d'Afrique devint nécessaire; elle fournissoit des hommes pour le travail des mines & des terres de l'Amérique.

L'Europe est parvenue à un si haut degré de puissance, que l'Histoire n'a rien à comparer là-dessus; si l'on considere l'immensité des dépenses, la grandeur des engagemens, le nombre des troupes, & la continuité de leur entretien, même lorsqu'elles sont le plus inutiles, & qu'on ne les a que pour l'ostentation.

Le Pere *Duhalde* * dit que le commerce intérieur de la Chine est plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être, si notre commerce extérieur n'augmentoit pas l'intérieur. L'Europe fait le commerce & la navigation des trois autres parties du monde, comme la France, l'Angleterre & la Hollande font à-peu-près la navigation & le commerce de l'Europe.

* Tome II. pag. 170.

CHAPITRE XVIII.

Des Richesses que l'Espagne tira de l'Amérique.

SI l'Europe * a trouvé tant d'avantage dans le commerce de l'Amerique, il seroit naturel de croire que l'Espagne en auroit reçu de plus grands. Elle tira du Monde nouvellement découvert une quantité d'or & d'argent si prodigieuse, que ce que l'on en avoit eu jusqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais soupçonné) la misere la fit échouer presque par-tout. *Philippe II.* qui succéda à *Charles-Quint*, fut obligé de faire la célébre banqueroute que tout le monde sait ; & il n'y a guere jamais eu de Prince qui ait plus souffert que lui des murmures, de l'insolence & de la révolte de ses troupes toujours mal payées.

Depuis ce tems, la Monarchie d'Espagne déclina sans cesse. C'est qu'il y

* Ceci parut il y a vingt ans, dans un petit Ouvrage manuscrit de l'Auteur, qui a été presque tout fondu dans celui-ci.

avoit un vice intérieur & physique dans la nature de ces richesses, qui les rendoit vaines; & ce vice augmenta tous les jours.

L'or & l'argent sont une richesse de fiction ou de signe. Ces signes sont très-durables & se détruisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils représentent moins de choses.

Lors de la conquête du Mexique & du Pérou, les Espagnols abandonnerent les richesses naturelles pour avoir des richesses de signe qui s'avilissoient par elles-mêmes. L'or & l'argent étoient très-rares en Europe; & l'Espagne maîtresse tout-à-coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçut des espérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richesses que l'on trouva dans les pays conquis n'étoient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cacherent une partie; & de plus ces peuples qui ne faisoient servir l'or & l'argent qu'à la magnificence des temples des Dieux & des palais des Rois, ne les cherchoient pas avec la même avarice que nous: enfin ils n'avoient pas le secret de tirer les métaux de toutes les mi-

nes, mais seulement de celles dans lesquelles la séparation se fait par le feu; ne connoissant pas la maniere d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent ne laissa pas de doubler bientôt en Europe; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'acheta fut environ du double.

Les Espagnols fouillerent les mines, creuserent les montagnes, inventerent des machines pour tirer les eaux, briser le minéral & le séparer; & comme ils se joüoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler sans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, & le profit diminua toujours de moitié pour l'Espagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du tems l'argent doubla encore, & le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié: voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requises, & le transporter en Europe, il falloit une dépense quelconque; je suppose qu'elle fut

comme 1 est à 64 : quand l'argent fut doublé une fois, & par conséquent la moitié moins précieux, la dépense fut comme 2 sont à 64. Ainsi les flottes qui porterent en Espagne la même quantité d'or, porterent une chose qui réellement valoit la moitié moins, & coûtoit la moitié plus.

Si l'on suit la chose de doublement en doublement, on trouvera la progression de la cause de l'impuissance des richesses de l'Espagne.

Il y a environ deux cens ans que l'on travaille les mines des Indes. Je suppose que la quantite d'argent, qui est à présent dans le monde qui commerce, soit à celle qui étoit avant la découverte comme 32 est à 1, c'est-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois : dans deux cens ans encore la même quantité sera à celle qui étoit avant la découverte comme 64 est à 1, c'est-à-dire quelle doublera encore. Or à présent cinquante * quintaux de minerai pour l'or, donnent quatre, cinq & six onces d'or ; & quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ses frais. Dans deux cens ans, lorsqu'il n'y en aura que quatre, le mineur

* Voyez les Voyages de Frezier.

ne tirera aussi que ses frais. Il y aura donc peu de profit à tirer sur l'or. Même raisonnement sur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent est un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que si l'on decouvre des mimes si abondantes qu'elles donnent plus de profit; plus elles seront abondantes, plutôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé dans le Bresil des mines d'or si riches, qu'il faudra nécessairement que le profit des Espagnols diminue bientôt considérablement, & le leur aussi.

J'ai ouï plusieurs fois déplorer l'aveuglement du Conseil de *François I.* qui rebuta *Christophe Colomb* qui lui proposoit les Indes. En vérité on fit peut-être par imprudence une chose bien sage. L'Espagne a fait comme ce Roi insensé qui demanda que tout ce qu'il toucheroit se convertît en or, & qui fut obligé de demander aux Dieux de finir sa misere.

Les Compagnies & les Banques que plusieurs Nations établirent, acheverent d'avilir l'or & l'argent dans leur qualité de signes : car par de nouvelles fictions,

ils multiplierent tellement les signes des denrées, que l'or & l'argent ne firent plus cet office qu'en partie, & en devinrent moins précieux.

Ainsi le crédit public leur tint lieu de mines, & diminua encore le profit que les Espagnols tiroient des leurs.

Il est vrai que, par le commerce que les Hollandois firent dans les Indes Orientales, ils donnerent quelque prix à la marchandise des Espagnols; car comme ils porterent de l'argent pour troquer contre les marchandises de l'Orient, ils soulagerent en Europe les Espagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce qui ne semble regarder qu'indirectement l'Espagne, lui est avantageux comme aux Nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des dernieres Ordonnances du Conseil d'Espagne, qui défendent d'employer l'or & l'argent en dorures & autres superfluités: décret pareil à celui que feroient les Etats de Hollande s'ils défendoient la consommation de la canelle.

Mon raisonnement ne porte pas sur

toutes les mines : celles d'Allemagne & de Hongrie, d'où l'on ne retire qu'un peu de chose au delà des frais, sont très-utiles. Elles se trouvent dans l'Etat principal ; elles y occupent plusieurs milliers d'hommes qui y consomment les denrées surabondantes ; elles sont proprement une manufacture du pays.

Les mines d'Allemagne & de Hongrie font valoir la culture des terres ; & le travail de celles du Mexique & du Perou la détruit.

Les Indes & l'Espagne sont deux puissances sous un même maître, mais les Indes sont le principal, l'Espagne n'est que l'accessoire. C'est en vain que la politique veut ramener le principal à l'accessoire, les Indes attirent toujours l'Espagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandises qui vont toutes les années aux Indes, l'Espagne ne fournit que deux millions & demi : les Indes font donc un commerce de cinquante millions, & l'Espagne de deux millions & demi.

C'est une mauvaise espece de richesse qu'un tribut d'accident & qui ne dépend pas de l'industrie de la Nation, du nombre de ses habitans, ni de la culture de

ses terres. Le Roi d'Espagne, qui reçoit de grandes sommes de sa Doüane de Cadix, n'est à cet égard qu'un particulier très-riche dans un Etat très-pauvre. Tout se passe des étrangers à lui, sans que ses Sujets y prennent presque de part: ce commerce est indépendant de la bonne & de la mauvaise fortune de son Royaume.

Si quelques Provinces dans la Castille lui donnoient une somme pareille à celle de la Doüane de Cadix, sa puissance seroit bien plus grande: ses richesses ne pourroient être que l'effet de celles du pays: ces Provinces animeroient toutes les autres, & elles seroient toutes ensemble plus en état de soutenir les charges respectives; au lieu d'un grand thrésor on auroit un grand Peuple.

CHAPITRE XIX.

Problème.

Ce n'est point à moi à prononcer sur la question si l'Espagne ne pouvant faire le commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendît libre aux Etrangers. Je dirai

seulement qu'il lui convient de mettre à ce commerce le moins d'obstacles que sa politique pourra lui permettre. Quand les marchandises que les diverses Nations qui portent aux Indes y sont cheres, les Indes donnent beaucoup de leurs marchandises, qui est l'or & l'argent, pour peu de marchandises étrangeres: le contraire arrive lorsque celles-ci sont à vil prix. Il seroit peut-être utile que ces Nations se nuisissent les unes aux autres, afin que les marchandises qu'elles portent aux Indes y fussent toujours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut examiner, sans les séparer pourtant des autres considérations, la sûreté des Indes, l'utilité d'une Doüane unique, les dangers d'un grand changement, les inconvéniens qu'on prévoit & qui souvent sont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.

LIVRE XXII.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la Monnoie.

CHAPITRE PREMIER.

Raison de l'usage de la Monnoie.

LEs peuples qui ont peu de marchandises pour le commerce comme les Sauvages, & les peuples policés qui n'en ont que de deux ou trois especes, négocient par échange. Ainsi les Caravanes de Maures qui vont à Tombouctou dans le fond de l'Afrique troquer du sel contre de l'or, n'ont pas besoin de monnoie. Le Maure met son sel dans un monceau, le Negre sa poudre dans un autre; s'il n'y a pas assez d'or, le Maure retranche de son sel, ou le Negre ajoûte de son or, jusqu'à ce que les Parties conviennent.

Mais lorsqu'un peuple trafique sur un très-grand nombre de marchandises, il

faut néceſſairement une monnoie, parce qu'un métal facile à tranſporter épargne bien des frais que l'on ſeroit obligé de faire ſi l'on procédoit toujours par échange.

Toutes les Nations ayant des beſoins réciproques, il arrive ſouvent que l'une veut avoir un très-grand nombre de marchandiſes de l'autre, & celle-ci très-peu des ſiennes, tandis qu'à l'égard d'une autre Nation, elle eſt dans un cas contraire: mais lorſque les Nations ont une monnoie, & qu'elles procédent par vente & par achat, celles qui prennent plus de marchandiſes, ſe ſoldent ou payent l'excédent avec de l'argent; & il y a cette différence, que dans le cas de l'achat, le commerce ſe fait à proportion des beſoins de la Nation qui demande le plus, & que dans l'échange le commerce ſe fait ſeulement dans l'étendue des beſoins de la Nation qui demande le moins, ſans quoi cette derniere ſeroit dans l'impoſſibilité de ſolder ſon compte.

CHAP.

CHAPITRE II.

De la nature de la Monnoie.

LA Monnoie eſt un ſigne qui répréſente la valeur de toutes les marchandiſes. On prend quelque métal pour que le ſigne ſoit durable †, qu'il ſe conſomme peu par l'uſage, & que ſans ſe détruire il ſoit capable de beaucoup de diviſions. On choiſit un métal précieux pour que le ſigne puiſſe aiſément ſe transporter. Un métal eſt très-propre à être une meſure commune, parce qu'on peut aiſément le réduire au même titre. Chaque Etat y met ſon empreinte, afin que la forme réponde du titre & du poids, & que l'on connoiſſe l'un & l'autre par la ſeule inſpection.

Les Athéniens n'ayant point l'uſage des métaux, ſe ſervirent de bœufs ¶, & les Romains de brebis: mais un bœuf

† Le ſel dont on ſe ſert en Abyſſinie a ce défaut qu'il ſe conſomme continuellement.

¶ Hérodote *in Clio*, nous dit que les Lydiens trouverent l'art de battre la monnoie; les Grecs le prirent d'eux; les monnoies d'Athenes eurent pour empreinte leur ancien bœuf; j'ai vu une de ces monnoies dans le cabinet du Comte de Pembroke.

n'est pas la même chose qu'un autre bœuf, comme une piece de métal peût être la même qu'une autre.

Comme l'argent est le signe des valeurs des marchandises, le papier est un signe de la valeur de l'argent; & lorsqu'il est bon, il le represente tellement, que quant à l'effet, il n'y a point de différence.

De même que l'argent est un signe d'une chose, & la répresente; chaque chose est un signe de l'argent, & le represente; & l'Etat est dans la prospérité, selon que d'un côté, l'argent représente bien toutes choses; & que d'un autre, toutes choses représentent bien l'argent, & qu'ils sont signes les uns des autres; c'est-à-dire, que dans leur valeur relative, on peut avoir l'un si-tôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un Gouvernement modéré; mais n'arrive pas toujours dans un Gouvernement modéré. Par exemple, si les Loix favorisent un débiteur injuste, les choses qui lui appartiennent ne représentent point l'argent, & n'en sont point un signe. A l'égard du Gouvernement despotique, ce seroit un prodige, si les choses y représentoient leur signe: la

tyrannie & la méfiance font que tout le monde y enterre (*a*) son argent : les choses n'y représentent donc point l'argent.

Quelquefois les Législateurs ont employé un tel art, que non-seulement les choses représentoient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenoient monnoie comme l'argent même. *Cesar* (*b*) Dictateur permit aux Débiteurs de donner en payement à leurs Créanciers des fonds de terre au prix qu'ils valoient avant la guerre civile. *Tibere* (*c*) ordonna que ceux qui voudroient de l'argent, en auroient du thrésor public, en obligeant des fonds pour le double. Sous *Cesar* les fonds de terre furent la monnoie qui paya toutes les dettes ; sous *Tibere*, dix mille sesterces en fonds devinrent une monnoie commune, comme cinq mille sexterces en argent.

La grande Chartre d'Angleterre défend de saisir les terres, ou les revenus d'un débiteur, lorsque ses biens mobiliers ou personnels suffisent pour le paye-

(*a*) C'est un ancien usage à Alger que chaque pere de famille ait un thrésor enterré : *Logier de Tassis*. Histoire du Royaume d'Alger.

(*b*) Voyez *Cesar*, de la Guerre Civile, Liv. III.

(*c*) *Tacite*, Liv. VI.

ment, & qu'il offre de le donner : pour lors tous les biens d'un Anglois représentoient de l'argent.

Les Loix des Germains apprécierent en argent les satisfactions pour les torts que l'on avoit faits, & pour les peines des crimes. Mais comme il y avoit très-peu d'argent dans le pays, elles réapprécierent l'argent en denrées ou en bétail. Ceci se trouve fixé dans la Loi des Saxons, avec de certaines différences, suivant l'aisance & la commodité des divers Peuples. D'abord * la Loi déclare la valeur du sou en bétail : le sou de deux tremisses se rapportoit à un bœuf de douze mois, ou à une brebis avec son agneau ; celui de trois tremisses valoit un bœuf de seize mois. Chez ces peuples la monnoie devenoit bétail, marchandise ou denrée, & ces choses devenoient monnoie.

Non-seulement l'argent est un signe des choses ; il est encore un signe de l'argent, & représente l'argent, comme nous le verrons au Chapitre du Change.

* La Loi des Saxons, chap. XVIII.

CHAPITRE III.

Des Monnoies idéales.

IL y a des monnoies réelles & des monnoies idéales. Les peuples policés, qui se servent presque tous de monnoies idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnoies réelles en idéales. D'abord leurs monnoies réelles sont un certain poids & un certain titre de quelque métal: mais bientôt la mauvaise foi ou le besoin font qu'on retranche une partie du métal de chaque piece de monnoie à laquelle on laisse le même nom; par exemple, d'une piece du poids d'une livre d'argent on retranche la moitié de l'argent, & on continue de l'appeller livre: la piece qui étoit une Vingtiéme partie de la livre d'argent, on continue de l'appeller sou, quoiqu'elle ne soit plus la vingtiéme partie de cette livre. Pour lors la livre est une livre idéale, & le *sou* un *sou* idéal: ainsi des autres subdivisions, & cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre, ne sera plus qu'une très-petite portion de la livre,

ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne sera plus de piéce de monnoie qui vaille précisément une livre, & qu'on ne fera pas non plus de piece qui vaille un sou : pour lors la livre & le sou seront des monnoies purement idéales. On donnera à chaque piece de monnoie la dénomination d'autant de livres & d'autant de sous que l'on voudra ; la variation pourra être continuelle, parce qu'il est aussi aisé de donner un autre nom à une chose, qu'il est difficile de changer la chose même.

Pour ôter la source des abus, ce sera une très-bonne loi dans tous les pays, où l'on voudra faire fleurir le commerce, que celle qui ordonnera qu'on employera des monnoies réelles, & que l'on ne fera point d'opération qui puisse les rendre idéales.

Rien ne doit être si exempt de variation que ce qui est la mesure commune de tout.

Le Négoce par lui-même est très-incertain ; & c'est un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui est fondée sur la nature de la chose.

CHAPITRE IV.

De la quantité de l'Or & de l'Argent.

LORSQUE les Nations policées sont les maîtresses du monde ; l'or & l'argent augmentent tous les jours, soit qu'elles le tirent de chez elles, soit qu'elles l'aillent chercher là où il est. Il diminue au contraire, losque les Nations barbares prennent le dessus. On sait quelle fut la rareté de ces métaux ; lorsque les Goths & les Vandales d'un côté, les Sarrasins & les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

L'ARGENT tiré des mines de l'Amérique, transporté en Europe, de-là encore envoyé en Orient, a favorisé la navigation de l'Europe ; c'est une marchandise de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique, & qu'elle envoye en

troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or & d'argent est donc favorable, lorsqu'on regarde ces métaux comme marchandise ; elle ne l'est point lorsqu'on les regarde comme signe, parce que leur abondance choque leur qualité de signe qui est beaucoup fondée sur la rareté.

Avant la premiere Guerre Punique, le cuivre étoit à l'argent comme ¶ 960 est à 1 ; il est aujourd'hui à-peu-près comme 73 & demi est à 1 †. Quand la proportion seroit comme elle étoit autrefois, l'argent n'en feroit que mieux sa fonction de signe.

CHAPITRE VI.

Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié, lors de la découverte des Indes.

L'YNCA *Garcilasso* * dit qu'en Espagne, après la conquête des Indes, les rentes qui étoient au dernier dix

¶ Voyez ci-dessous le Chapitre XII.

† En supposant l'argent à 49 livres le marc, & le cuivre à 20 sols la livre.

* Histoire des Guerres Civiles des Espagnols dans les Indes.

tomberent au denier vingt. Cela devoit être ainsi. Une grande quantité d'argent fut tout-à-coup portée en Europe : bientôt moins de personnes eurent besoin d'argent ; le prix de toutes choses augmenta, & celui de l'argent diminua ; la proportion fut donc rompue ; toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut se rappeller le tems du Systême †, où toutes les choses avoient une grande valeur, excepté l'argent. Après la conquête des Indes ceux qui avoient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le louage de leur marchandise, c'est-à-dire, l'intérêt.

Depuis ce tems, le prêt n'a pu revenir à l'ancien taux, parce que la quantité de l'argent a augmenté toutes les années en Europe. D'ailleurs les fonds publics de quelques Etats, fondés sur les richesses que leur commerce leur à procurées, donnant un intérêt très-modique, il a fallu que les contrats des particuliers se réglassent là-dessus. Enfin le Change ayant donné aux hommes une facilité singuliere de transporter l'argent d'un pays à un autre, l'argent n'a pu être rare

† On appelloit ainsi le projet de M. Law en France.

dans un lieu, qu'il n'en vînt de tous côtés de ceux où il étoit commun.

CHAPITRE VII.

Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.

L'ARGENT est le prix des marchandises ou denrées. Mais comment se fixera ce prix? c'est-à-dire, par quelle portion d'argent chaque chose sera-t'elle représentée?

Si l'on compare la masse de l'or & de l'argent qui est dans le monde, avec la somme des marchandises qui y sont, il est certain que chaque denrée ou marchandise en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la masse entiere de l'or & de l'argent. Comme le total de l'une est au total de l'autre, la partie de l'une sera à la partie de l'autre. Supposons qu'il n'y ait qu'une seule denrée ou marchandise dans le monde, ou qu'il n'y en ait qu'une seule qui s'achette, & qu'elle se divise comme l'argent; cette partie de cette marchandise répondra à une partie de la masse de l'argent; la moitié du total de l'une à la moitié du

total de l'autre ; la dixiéme, la centiéme, la milliéme de l'une, à la dixiéme, à la centiéme, à la milliéme de l'autre ; mais comme ce qui forme la propriété parmi les hommes, n'est pas tout à la fois dans le commerce ; & que les métaux ou les monnoies qui en sont les signes n'y sont pas aussi dans le même tems ; les prix se fixeront en raison composée du total des choses avec le total des signes, & de celle du total des choses qui sont dans le commerce avec le total des signes qui y sont aussi ; & comme les choses qui ne sont pas dans le commerce aujourd'hui peuvent y être demain, & que les signes qui n'y sont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout de même ; l'établissement du prix des choses dépend toujours fondamentalement de la raison du total des choses au total des signes.

Ainsi le Prince ou le Magistrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandises, qu'établir par une Ordonnance que le rapport d'un à dix est égal à celui d'un à vingt. *Julien* * ayant baissé les denrées à Antioche, y causa une affreuse famine.

* Histoire de l'Eglise, par *Socrates*, Liv. II.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

Les Noirs de la côte d'Afrique ont un signe des valeurs sans monnoie; c'est un signe purement idéal, fondé sur le dégré d'estime qu'ils mettent dans leur esprit à chaque marchandise, à proportion du besoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandise vaut trois macutes; une autre six macutes, une autre dix macutes; c'est comme s'ils disoient simplement trois, six, dix. Le prix se forme par la comparaison qu'ils font de toutes les marchandises entr'elles; pour lors il n'y a point de monnoie particuliere; mais chaque portion de marchandise est monnoie de l'autre.

Transportons pour un moment parmi nous cette maniere d'évaluer les choses, & joignons-là avec la nôtre: toutes les marchandises & denrées du monde, ou bien toutes les marchandises ou denrées d'un Etat en particulier, considéré comme séparé de toutes les autres, vaudront un certain nombre de macutes; &

divisant l'argent de cet Etat en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie divisée de cet argent sera le signe d'une macute.

Si l'on suppose que la quantité de l'argent d'un Etat double, il faudra pour une macute le double de l'argent : mais si en doublant l'argent, vous doublez aussi les macutes, la proportion restera telle qu'elle étoit avant l'un & l'autre doublement.

Si, depuis la découverte des Indes; l'or & l'argent ont augmenté en Europe en raison d'un à vingt : le prix des denrées & marchandises auroit dû monter en raison d'un à vingt; mais si d'un autre côté, le nombre des marchandises a augmenté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandises & denrées ait haussé d'un côté en raison d'un à vingt, & qu'il ait baissé en raison d'un à deux, & qu'il ne soit par conséquent qu'en raison d'un à dix.

La quantité de marchandises & denrées croît par une augmentation de commerce; l'augmentation de commerce, par une augmentation d'argent qui arrive successivement, & par de nouvelles communications avec de nouvelles terres

& de nouvelles mers qui nous donnent de nouvelles denrées & de nouvelles marchandises.

CHAPITRE IX.

De la rareté relative de l'or & de l'argent.

OUTRE l'abondance & la rareté positive de l'or & de l'argent, il y a encore une abondance & une rareté relative d'un de ces métaux à l'autre.

L'avarice garde l'or & l'argent, parce que, comme elle ne veut pas consommer, elle aime des signes qui ne se détruisent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent, parce qu'elle craint toujours de perdre, & qu'elle peut mieux cacher ce qui est en plus petit volume. L'or disparoît donc quand l'argent est commun, parce que chacun en a pour le cacher; il reparoît quand l'argent est rare, parce qu'on est obligé de le retirer de ses retraites.

C'est donc une régle : l'or est commun quand l'argent est rare, & l'or est rare quand l'argent est commun. Cela

fait sentir la différence de l'abondance & de la rareté relative d'avec l'abondance & la rareté réelle, chose dont je vais beaucoup parler.

CHAPITRE X.

Du Change.

C'EST l'abondance & la rareté relative des monnoies des divers Pays, qui forment ce que l'on appelle le Change.

Le Change est une fixation de la valeur actuelle & momentanée des monnoies.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises; & il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises: & s'il n'étoit qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de son prix.

L'argent, comme monnoie, a une valeur que le Prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne sauroit fixer dans d'autres.

Le Prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnoie. 2. Il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnoie. 3. Il établit le poids & le titre de chaque piece de monnoie. 4. Enfin il donne à chaque piece cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnoie dans ces quatre rapports *Valeur positive*, parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoies de chaque Etat ont de plus une *Valeur relative*, dans le sens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays, c'est cette valeur relative que le Change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur positive. Elle est fixée par l'estime la plus générale des Négocians, & ne peut l'être par l'ordonnance du Prince, parce qu'elle varie sans cesse & dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses Nations se regleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent. Si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacun aille se mesurer avec elle; ce qui fera qu'elles se régleront à-peu-près entr'elles comme elles se sont mesurées avec la Nation principale.

Dans l'état actuel de l'Univers, c'est la Hollande ¶ qui est cette Nation dont nous parlons. Examinons le Change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoie qu'on appelle un florin; le florin vaut vingt sous ou quarante demi-sous ou gros. Pour simplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande; & qu'il n'y ait que des gros; un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros, ainsi du reste. Or le change avec la Hollande, consiste à savoir combien vaudra de gros chaque piece de monnoie des autres pays; & comme l'on compte ordinairement en France par écu de 3 livres, le Change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le Change est à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros; s'il est à soixante, il vaudra soixante gros; si l'argent est rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros; s'il est en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance d'où résulte la mutation du Change, n'est

¶ Les Hollandois réglent le Change de presque toute l'Europe par une espéce de délibération entr'eux, selon qu'il convient à leurs intérêts.

pas la rareté ou l'abondance réelle; c'est une rareté ou une abondance relative; par exemple, quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande, que les Hollandois n'ont besoin d'en avoir en France, l'argent est appellé commun en France, & rare en Hollande, & *vice versâ.*

Supposons que le Change avec la Hollande soit à cinquante-quatre. Si la France & la Hollande ne composoient qu'une Ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoie d'un écu: le François tireroit de sa poche trois livres, & le Hollandois tireroit de la sienne cinquante-quatre gros. Mais, comme il y a de la distance entre Paris & Amsterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une Lettre de change de cinquante-quatre gros sur la Hollande. Il n'est plus ici question de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de cinquante-quatre gros: ainsi pour juger † de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut

† Il y a beaucoup d'argent dans une Place, lorsqu'il y a plus d'argent que de papier: il y en a peu, lorsqu'il y a plus de papier que d'argent.

savoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante-quatre gros destinées pour la France, qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandois & peu d'écus offerts par les François, l'argent est rare en France, & commun en Hollande ; & il faut que le Change hausse, & que pour mon écu, on me donne plus de cinquante-quatre gros, autrement je ne le donnerois pas ; & *vice versa*.

On voit que les diverses opérations du Change forment un compte de recette & de dépense qu'il faut toujours solder ; & qu'un Etat qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le Change, qu'un Particulier ne paye une dette en changeant de l'argent.

Je suppose qu'il n'y ait que trois Etats dans le monde, la France, l'Espagne & la Hollande ; que divers Particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers Particuliers de France dussent en Espagne cent dix mille marcs, & que quelque circonstance fit que chacun en Espagne & en France voulût tout-à-coup retirer son argent : que feroient les opérations du Change ? Elles acquitteroient

réciproquement ces deux Nations de la somme de cent mille marcs ; mais la France devroit toujours dix mille marcs en Espagne, & les Espagnols auroient toujours des Lettres sur la France pour dix mille marcs, & la France n'en auroit point du tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que pour solde, elle lui dût 10000 marcs, la France pourroit payer l'Espagne de deux manieres, ou en donnant à ses Créanciers en Espagne des Lettres sur ses Débiteurs de Hollande pour 10000 marcs, ou bien en envoyant 10000 marcs d'argent en especes en Espagne.

Il suit de-là que quand un Etat a besoin de remettre une somme d'argent dans un autre pays, il est indifférent par la nature de la chose, que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des Lettres de change. L'avantage de ces deux manieres de payer dépend uniquement des circonstances actuelles ; il faudra voir ce qui dans ce moment donnera plus de gros en Hollande, où l'argent porté en espéces †, ou une Lettre sur la Hollande de pareille somme.

† Les frais de la voiture & de l'assurance déduits.

Lorſque même titre & même poids d'argent en France me rendent même poids & même titre d'argent en Hollande, on dit que le Change eſt au pair. Dans l'état actuel des monnoies †, le pair eſt à-peu-près à cinquante-quatre gros par écu ; lorſque le Change ſera au deſſus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il eſt haut ; lorſqu'il ſera au deſſous, on dira qu'il eſt bas.

Pour ſavoir ſi dans une certaine ſituation du Change, l'Etat gagne ou perd, il faut le conſidérer comme débiteur, comme créancier, comme vendeur, comme acheteur. Lorſque le Change eſt plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier, il perd comme acheteur, & il gagne comme vendeur. On ſent bien qu'il perd comme débiteur : par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins ſon écu vaudra de gros, plus il lui faudra d'écus pour payer : au contraire ſi la France eſt créanciére d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus. L'Etat perd encore comme acheteur ; car il faut toujours le même nom-

† En 1744.

bre de gros pour acheter la même quantité de marchandises, & lorsque le Change baisse, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même [illegible] l'Etat gagne comme vendeur : [illegible]nds ma marchandise en Hollande, le même nombre de gros que je la vendois ; j'aurai donc plus d'écus en France, lorsqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu ; le contraire de tout ceci arrivera à l'autre Etat. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera ; si on les lui doit elle perdra ; si elle vend, elle perdra ; si elle achete, elle gagnera.

Il faut pourtant suivre ceci : lorsque le Change est au dessous du pair, par exemple, s'il est à cinquante, au lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France, envoyant par le Change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'acheteroit de marchandises que pour cinquante mille ; & que d'un autre côté, la Hollande envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en acheteroit pour cinquante-quatre mille ; ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatriémes, c'est-à-dire, de plus

d'un ſeptiéme de perte pour la France ; de ſorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un ſeptiéme de plus en argent ou en marchandiſes, qu'on ne faiſoit lorſque le Change étoit au pair : & le mal augmentant toujours, parce qu'une pareille dette feroit encore diminuer le Change, la France ſeroit à la fin ruinée. Il ſemble, dis-je, que cela devroit être ; & cela n'eſt pas à cauſe du principe que j'ai déjà établi ailleurs †, qui eſt que les Etats tendent toujours à ſe mettre dans la balance, & à ſe procurer leur libération ; ainſi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer, & n'achetent qu'à meſure qu'ils vendent ; & en prenant l'exemple ci-deſſus : ſi le Change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandois qui achetoit des marchandiſes de France pour mille écus, & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les payeroit plus que cinquante mille, ſi le François y vouloit conſentir : mais la marchandiſe de France hauſſera inſenſiblement, le profit ſe partagera entre le François & le Hollandois ; car lorſqu'un Négociant peut gagner, il partage aiſé-

(† Voy. le Liv. XX. Chap. XX.

ment son profit : il se fera donc une communication de profit entre le François & le Hollandois. De la même maniere le François qui achetoit des marchandises de Hollande pour cinquante-quatre mille gros, & qui les payoit avec mille écus, lorsque le Change étoit à cinquante-quatre, seroit obligé d'ajouter un septiéme de plus en écus de France, pour acheter les mêmes marchandises : mais le marchand François qui sentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandise de Hollande ; il se fera donc une communication de perte entre le marchand François & le marchand Hollandois, l'Etat se mettra insensiblement dans la balance, & l'abaissement du Change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

Lorsque le Change est plus bas que le pair, un Négociant peut sans diminuer sa fortune, remettre ses fonds dans les pays étrangers, parce qu'en les faisant revenir, il regagne ce qu'il a perdu ; mais un Prince qui n'envoye dans les pays étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorsque les Négocians font beaucoup d'affaires dans un pays, le Change y hausse

hausse infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on achete beaucoup de marchandises, & l'on tire sur le pays étranger pour les payer.

Si un Prince fait de grands amas d'argent dans son Etat, l'argent y pourra être rare réellement, & commun, relativement; par exemple, si dans le même tems cet Etat avoit à payer beaucoup de marchandises dans le pays étranger, le Change baisseroit, quoique l'argent fût rare.

Le change de toutes les Places tend toujours à se mettre à une certaine proportion, & cela est dans la nature de la chose même. Si le Change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, & que celui de l'Angleterre à la Hollande soit aussi plus bas que le pair; celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas, c'est-à-dire, en raison composée de celui de l'Irlande à l'Angleterre, & de celui de l'Angleterre à la Hollande : car un Hollandois qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devroit être ainsi : mais cela n'est

pourtant pas exactement ainsi : il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses ; & la différence du profit qu'il y a à tirer par une Place ou à tirer par une autre, fait l'art & l'habileté particuliere des Banquiers, dont il n'est point question ici.

Lorsqu'un Etat hausse sa monnoie ; par exemple, lorsqu'il appelle six livres ou deux écus, ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui n'ajoûte rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros de plus par le Change. On ne devroit avoir pour les deux écus nouveaux, que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien ; & si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle, & de celui qu'elle a comme subite. Le Change tient à des affaires commencées, & ne se met en régle qu'après un certain tems.

Lorsqu'un Etat, au lieu de hausser simplement sa monnoie par une Loi, fait une nouvelle refonte afin de faire d'une monnoie forte une monnoie plus foible, il arrive que pendant le tems de l'opération il y a deux sortes de monnoie, la

forte qui est la vieille, & la foible qui est la nouvelle ; & comme la forte est décriée, & ne se reçoit qu'à la Monnoie, & que par conséquent les Lettres de Change doivent se payer en especes nouvelles, il semblenr que le Change devroit se régler sur l'espece nouvelle. Si, par exemple, l'affoiblissement en France étoit de moitié, & que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devroit donner que trente gros ; d'un autre côté, il semble que le Change devroit se régler sur la valeur de l'espece vieille, parce que le Banquier qui a de l'argent & qui prend des Lettres, est obligé d'aller porter à la Monnoie des especes vieilles pour en avoir de nouvelles sur lesquelles il perd : le Change se mettra donc entre la valeur de l'espece nouvelle & celle de l'espece vieille ; la valeur de l'espece vieille tombe pour ainsi dire, & parce qu'il y a déjà dans le commerce de l'espece nouvelle, & parce que le Banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de sa caisse pour le faire travailler, & y étant même forcé pour faire ses payemens : d'un autre côté, la valeur

de l'espece nouvelle s'éleve pour ainsi dire, parce que le Banquier [illegible] de l'espece nouvelle se trouve dans une [illegible] circonstance où nous allons faire voir [illegible] il peut avec un grand avantage s'en procurer de la vieille : le Change se mettra donc, comme j'ai dit, entre l'espece nouvelle & l'espece vieille. Pour lors les Banquiers ont du profit à faire sortir l'espece vieille de l'Etat, parce qu'ils se procurent par-là le même avantage que donneroit un Change réglé sur l'espece vieille, c'est-à-dire, beaucoup de gros en Hollande, & qu'ils ont un retour en Change réglé entre l'espece nouvelle & l'espece vieille, c'est-à-dire plus bas, ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je suppose que trois livres d'espece vieille rendent par le Change actuel quarante cinq gros, & qu'en transportant ce même écu en Hollande, on en ait soixante : mais avec une Lettre de quarante-cinq gros, on se procurera un écu de trois livres en France, lequel transporté en especes vieilles en Hollande, donnera encore soixante gros : toute l'espece vieille sortira donc de l'Etat qui fait la refonte, & le profit en sera pour les Banquiers.

Pour remédier à cela, on ſera forcé de faire une opération nouvelle. L'Etat qui fait la refonte enverra lui-même une grande quantité d'eſpeces vieilles chez la Nation qui regle le Change; & s'y procurant un crédit, il fera monter le Change au point, qu'on aura, à peu de choſe près, autant de gros par le Change d'un écu de trois livres qu'on en auroit eu en faiſant ſortir un de trois livres en eſpece vieille hors du pays. Je dis à peu de choſe près, parce que, lorſque le profit ſera modique, on ne ſera point tenté de faire ſortir l'eſpece, à cauſe des frais de la voiture & des riſques de la confiſcation.

Il eſt bon de donner une idée bien claire de ceci. Le Sieur *Bernard*, ou tout autre Banquier que l'Etat voudra employer, propoſe ſes Lettres ſur la Hollande, & les donne à un, deux, trois gros plus haut que le Change actuel; il a fait une proviſion dans les pays étrangers, par le moyen des eſpeces vieilles qu'il a fait continuellement voiturer: il a donc fait hauſſer le Change au point que nous venons de dire: cependant, à force de donner de ſes Lettres, il ſe ſaiſit de toutes les eſpeces nouvelles, & force

les autres Banquiers qui ont des payemens à faire, à porter leurs especes vieilles à la Monnoie; & de plus, comme il a eu insensiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres Banquiers à lui donner des Lettres à un Change très-haut : le profit de la fin l'indemnise en grande partie de la perte du commencement.

On sent que pendant toute cette opération, l'Etat doit souffrir une violente crise. L'argent y deviendra très-rare, 1°. parce qu'il faut en décrier la plus grande partie; 2°. parce qu'il en faudra transporter une partie dans les pays étrangers; 3°. parce que tout le monde le resserra, personne ne voulant laisser au Prince un profit qu'on espere avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec lenteur : il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immodéré, les inconvéniens augmentent à mesure.

On a vû ci-dessus que quand le Change étoit plus bas que l'espece, il y avoit du profit à faire sortir l'argent : par la même raison, lorsqu'il est plus haut que l'espece, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où l'on trouve du profit à faire sortir l'espece, quoique le Change soit au pair, c'est lorsqu'on l'envoie dans les pays étrangers, pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle est revenue, on fait, soit qu'on l'emploie dans le pays, soit qu'on prenne des Lettres pour l'étranger, le profit de la Monnoie.

S'il arrivoit que dans un Etat on fît une compagnie qui eût un nombre très-considérable d'actions, & qu'on eût fait dans quelques mois de tems hausser ces actions vingt ou ving-cinq fois au delà de la valeur du premier rachat, & que ce même Etat eût établi une banque dont les billets dussent faire la fonction de monnoie, & que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuse pour répondre à la prodigieuse valeur numéraire des actions (c'est le Systême de M. *Law*), il suivroit de la nature de la chose que ces actions & billets s'anéantiroient de la même maniere qu'ils se seroient établis. On n'auroit pû faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur premiere valeur, sans donner à beaucoup de gens le moyen de se procurer d'immenses richesses en

papier : chacun chercheroit à assurer sa fortune ; & comme le Change donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pour la transporter où l'on veut, on remettroit sans cesse une partie de ses effets chez la Nation qui régle le Change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers, feroit baisser le Change. Supposons que du tems du Systême, dans le rapport du titre & du poids de la monnoie d'argent, le taux du Change fût de quarante gros par écu ; lorsqu'un papier innombrable fut devenu monnoie, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu, ensuite que trente-huit, trente-sept, &c. Cela alla si loin que l'on ne donna plus que huit gros, & qu'enfin il n'y eut plus de Change.

C'étoit le Change qui devoit en ce cas régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que, par le poids & le titre de l'argent, l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros, & que le Change se faisant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valût que huit gros, la différence étoit de quatre cinquiémes. L'écu de trois livres en papier valoit donc quatre cin-

quiémes de moins que l'écu de trois livres en argent.

CHAPITRE XI.

Des Opérations que les Romains firent sur les Monnoies.

QUELQUES coups d'autorité que l'on ait faits de nos jours en France sur les monnoies dans deux Ministeres consécutifs, les Romains en firent de plus grands, non pas dans le tems de cette République corrompue, ni dans celui de cette République qui n'étoit qu'une Anarchie; mais lorsque, dans la force de son institution, par sa sagesse comme par son courage, après avoir vaincu les Villes d'Italie, elle disputoit l'Empire aux Carthaginois.

Et je suis bien aise d'approfondir un peu cette matiere, afin qu'on ne fasse pas un exemple de ce qui n'en est point un.

Dans la premiere Guerre Punique * l'As, qui devoit être de douze onces de cuivre, n'en pesa plus que deux; & dans

* *Pline*, Histoire Naturelle, Liv. XXXIII. 13.

la seconde il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appellons aujourd'hui augmentation des monnoies : ôter d'un écu de six livres la moitié de l'argent pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'est précisément la même chose.

Il ne nous reste point de monument de la maniere dont les Romains firent leur opération dans la premiere guerre Punique : mais ce qu'ils firent dans la seconde nous marque une sagesse admirable. La République ne se trouvoit point en état d'acquitter ses dettes ; l'As pesoit deux onces de cuivre ; & le denier valant dix As, valoit vingt onces de cuivre. La République fit des As * d'une once de cuivre, elle gagna la moitié sur ses créanciers ; elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande sécousse à l'Etat : il falloit la donner la moindre qu'il étoit possible ; elle contenoit une injustice, il falloit qu'elle fût la moindre qu'il étoit possible ; elle avoit pour objet la libération de la République envers ses Citoyens, il ne falloit donc pas qu'elle eût celui de la libération des Citoyens

* Plin, Hist. Natur. Liv. XXXIII. Art. 13.

entr'eux : cela fit faire une seconde opération ; & l'on ordonna que le Denier, qui n'avoit été jusques-là que de dix As, en contiendroit seize ; il résulta de cette double opération, que, pendant que les créanciers de la République perdoient la moitié (*a*), ceux des particuliers ne perdoient qu'un cinquiéme (*b*), les marchandises n'augmentoient que d'un cinquiéme, le changement réel dans la monnoie n'étoit que d'un cinquiéme : on voit les autres conséquences.

Les Romains se conduisirent donc mieux que nous, qui, dans nos opérations, avons enveloppé & les fortunes publiques & les fortunes particulieres. Ce n'est pas tout : ils les firent dans des circonstances plus favorables que nous.

CHAPITRE XII.

Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs Opérations sur la Monnoie.

Il y avoit anciennement très-peu d'or & d'argent en Italie ; ce pays a peu

(*a*) Ils recevoient dix onces de cuivre pour vingt.
(*b*) Ils recevoient seize onces de cuivre pour vingt.

ou point de mines d'or & d'argent : lorſque Rome fut priſe par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille (*a*) livres d'or. Cependant les Romains avoient ſaccagé pluſieurs villes puiſſantes, & ils en avoient tranſporté les richeſſes chez eux. Ils ne ſe ſervirent long-tems que de monnoie de cuivre : ce ne fut qu'après la paix avec *Pyrrhus*, qu'ils eurent aſſez d'argent pour en faire la monnoie (*b*) : ils firent des Deniers de ce métal, qui valoient dix As (*c*) ou dix livres de cuivre, pour lors la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1 à 960 ; car le Denier Romain valant dix As ou dix livres de cuivre, il valoit cent-vingt onces de cuivre ; & le même denier valant un huitiéme (*d*) d'once d'argent, cela faiſoit la proportion que nous venons de dire.

Rome devenue maîtreſſe de cette partie de l'Italie la plus voiſine de la Grece & de la Sicile, ſe trouva peu à peu entre deux peuples riches, les Grecs & les

(*a*) *Pliny*, Liv. XXXIII. Art. 5.

(*b*) *Freinshemius*, Liv. V. de la ſeconde Décade.

(*c*) *Freinshemius*, Liv. V. de la Décade 2. Ils frapperent auſſi, dit le même Auteur, des demis appellés quinaires, & des quarts appellés ſeſterces.

(*d*) Un huitiéme ſelon *Budée*, un ſeptiéme ſelon d'autres Auteurs.

Carthaginois ; l'argent augmenta chez elle ; & la proportion de 1 à 960, entre l'argent & le cuivre, ne pouvant plus se soutenir, elle fit diverses opérations sur les monnoies, que nous ne connoissons pas. Nous sçavons seulement qu'au commencement de la seconde Guerre Punique, le Denier * Romain ne valoit plus que vingt onces de cuivre ; & qu'ainsi la proportion entre l'argent & le cuivre n'étoit plus que comme 1 est à 160 ; la réduction étoit bien considérable, puisque la République gagna cinq sixiémes sur toute la monnoie de cuivre : mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choses, & rétablir la porportion entre les métaux qui servoient de monnoie.

La paix qui termina la premiere Guerre Punique, avoit laissé les Romains maîtres de la Sicile. Bientôt ils entrerent en Sardaigne, ils commencerent à connoître l'Espagne : la masse de l'argent augmenta encore à Rome : on y fit l'opération qui réduisit ¶ le denier d'argent de vingt onces à seize ; & elle eut cet effet, qu'elle remit en proportion

* *Pline*, Hist. natur. Liv. XXXIII. Art. 13.
¶ *Pline*, ibid.

l'argent & le cuivre ; cette proportion étoit comme 1 est à 160 ; elle fut comme 1 est à 128.

CHAPITRE XIII.

Opérations sur les Monnoies, du tems des Empereurs.

DANS les opérations que l'on fit sur les monnoies du tems de la République, on procéda par voie de retranchement : l'Etat confioit au Peuple ses besoins, & ne prétendoit pas le séduire. Sous les Empereurs, on procéda par voie d'alliage : ces Princes réduits au désespoir par leurs libéralités mêmes se virent obligés d'altérer les monnoies ; voie indirecte, qui diminuoit le mal, & sembloit ne le pas toucher : on retiroit une partie du don, & on cachoit la main ; & sans parler de diminution de la paye ou des largesses, elles se trouvoient diminuées.

On voit encore dans les Cabinets * des Médailles qu'on appelle fourrées,

* Voyez la Science des Médailles du P. Joubert, Edition de Paris, 1739. p. 59.

qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre. Il est parlé de cette monnoie dans un fragment du Livre 77 de *Dion* (*a*).

Didius Julien commença l'affoibliſſement. On trouve que la monnoie (*b*) de *Caracalla* avoit plus de la moitié d'alliage, celle d'*Alexandre-Severe* (*c*) les deux tiers : l'affoibliſſement continua ; & ſous *Gallien* (*d*) on ne voyoit plus que du cuivre argenté.

On ſent que ces opérations violentes ne ſauroient avoir lieu dans ces tems-ici ; un Prince ſe tromperoit lui-même, & ne tromperoit perſonne. Le Change a appris au Banquier à comparer toutes les monnoies du monde, & à les mettre à leur juſte valeur ; le titre des monnoies ne peut plus être un ſecret. Si un Prince commence le Billon, tout le monde continue, & le fait pour lui ; les eſpeces fortes ſortent d'abord, & on les lui renvoie foibles. Si comme les Empereurs Romains, il affoibliſſoit l'argent ſans affoiblir l'or, il verroit tout-à-coup diſ-

(*a*) Extrait des Vertus & des Vices.

(*b*) Voyez *Savotte*, Part. 2. chap. XII. & le Journal des Savans du 28 Juillet 1681. ſur une découverte de 50000 Médailles.

(*c*) Voyez *Savotte*, ibid. (*d*) Id. ibid.

paroître l'or, & il seroit réduit à son mauvais argent. Le Change, comme j'ai dit au Livre précédent *, a ôté les grands coups d'autorité, ou du moins les succès des grands coups d'autorité.

CHAPITRE XIV.

Comment le Change gêne les Etats Despotiques.

La Moscovie voudroit descendre de son Despotisme, & ne le peut. L'établissement du Commerce demande celui du Change; & les opérations du Change contredisent toutes ses loix.

En 1745. la Czarine fit une Ordonnance pour chasser les Juifs, parce qu'ils avoient remis dans les Pays étrangers l'argent de ceux qui étoient relegués en Sibérie & celui des Etrangers qui étoient au Service. Tous les sujets de l'Empire, comme des esclaves, n'en peuvent sortir ni faire sortir leurs biens sans permission. Le Change, qui donne le moyen de transporter l'argent d'un pays à un autre, est donc contradictoire aux Loix de Moscovie.

* Chap. xvj.

Le Commerce même contredit ses loix. Le peuple n'est composé que d'esclaves attachés aux terres, & d'esclaves qu'on appelle Ecclésiastiques ou Gentilshommes, parce qu'ils sont les Seigneurs de ces esclaves : il ne reste donc guere personne pour le Tiers Etat, qui doit former les Ouvriers & les Marchands.

CHAPITRE XV.

Usage de quelques Pays d'Italie.

DANS quelques Pays d'Italie on a fait des loix pour empêcher les sujets de vendre les fonds de terre pour transporter leur argent dans les pays étrangers. Ces loix pouvoient être bonnes, lorsque les richesses de chaque Etat étoient tellement à lui, qu'il y avoit beaucoup de difficulté à les faire passer à un autre. Mais depuis que, par l'usage du Change, les richesses ne sont en quelque façon à aucun Etat en particulier, & qu'il y a tant de facilité à les transporter d'un pays à un autre ; c'est une mauvaise loi que celle qui ne permet pas de disposer pour ses affaires de ses fonds

de terre, lorsqu'on peut disposer de son argent. Cette loi est mauvaise, parce qu'elle donne de l'avantage aux effets mobiliers sur les fonds de terre, parce qu'elle dégoûte les étrangers de venir s'établir dans le pays, & enfin parce qu'on peut l'éluder.

CHAPITRE XVI.

Du secours que l'Etat peut tirer des Banquiers.

LEs Banquiers sont faits pour changer de l'argent, & non pas pour en prêter. Si le Prince ne s'en sert que pour changer son argent, comme il ne fait que de grosses affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remises devient un objet considérable; & si on lui demande de gros profits, il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand au contraire ils sont employés à faire des avances, leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent, sans qu'on puisse les accuser d'usure.

CHAPITRE XVII.

Des Dettes publiques.

QUelques gens ont cru qu'il étoit bon qu'un Etat dût à lui-même : ils ont pensé que cela multiplie les richesses, en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui représente la monnoie, ou un papier circulant qui est le signe des profits qu'une compagnie a faits ou fera sur le commerce, avec un papier qui représente une dette. Les deux premiers sont très-avantageux à l'Etat : le dernier ne peut l'être ; & tout ce qu'on peut en attendre, c'est qu'il soit un bon gage, pour les particuliers de la dette de la Nation, c'est-à-dire, qu'il en procure le payement. Mais voici les inconvéniens qui en résultent.

Si les Etrangers possédent beaucoup de papiers qui représentent une dette, ils tirent tous les ans de la Nation une somme considérable pour les intérêts.

2°. Dans une Nation ainsi perpétuellement débitrice, le Change doit être très-bas.

3°. L'impôt levé pour le payement des intérêts de la dette, fait tort aux Manufactures, en rendant la main de l'ouvrier plus chere.

4°. On ôte les revenus véritables de l'Etat à ceux qui ont de l'activité & de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs, c'est-à-dire, qu'on donne des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, & des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent.

Voilà les inconvéniens; je n'en connois point les avantages. Dix personnes ont chacun mille écus de revenu en fonds de terre ou en industrie; cela fait pour la Nation, à cinq pour cent, un capital de deux cents mille écus. Si ces dix personnes employent la moitié de leur revenu, c'est-à-dire, cinq mille écus, pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont empruntés à d'autres, cela ne fait encore pour l'Etat que deux cents mille écus: c'est dans le langage des Algébristes, 200000 écus − 100000 écus + 100000 écus = 200000 écus.

Ce qui peut jetter dans l'erreur, c'est qu'un papier qui représente la dette d'une Nation, est un signe de richesse;

car il n'y a qu'un Etat riche qui puiſſe ſoutenir un tel papier ſans tomber dans la décadence : que s'il n'y tombe pas, il faut que l'Etat ait de grandes richeſſes d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce qu'il y a des reſſources contre ce mal ; & on dit que le mal eſt un bien, parce que les reſſources ſurpaſſent le mal.

CHAPITRE XVIII.

Du payment des dettes publiques.

IL faut qu'il y ait une proportion entre l'Etat créancier & l'Etat débiteur. L'Etat peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré ; & quand on eſt parvenu à paſſer ce dégré, le titre de créancier s'évanouit.

Si cet Etat a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué ſi heureuſement dans un Etat * d'Europe ; c'eſt de ſe procurer une grande quantité d'eſpeces, & d'offrir à tous les particuliers leur rembourſement, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme, lorſ-

* L'Angleterre.

que l'Etat emprunte, ce sont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt; lorsque l'Etat veut payer, c'est à lui à le fixer.

Il ne suffit pas de réduire l'intérêt : il faut que le bénéfice de la réduction forme un fonds d'amortissement pour payer chaque année une partie des capitaux ; opération d'autant plus heureuse, que le succès en augmente tous les jours.

Lorsque le crédit de l'Etat n'est pas entier, c'est une nouvelle raison pour chercher à former un fonds d'amortissement, parce que ce fonds une fois établi rend bientôt la confiance.

Si l'Etat est une République, dont le Gouvernement comporte par sa nature que l'on y fasse des projets pour long-tems, le capital du fonds d'amortissement peut être peu considérable : il faut, dans une Monarchie que ce capital soit plus grand.

2°. Les réglemens doivent être tels, que tous les citoyens de l'Etat portent le poids de l'établissement de ce fonds, parce qu'ils ont tous le poids de l'établissement de la dette; le créancier de l'Etat, par les sommes qu'il contribue, payant lui-même à lui-même.

3°. Il y a quatre claſſes de gens qui payent les dettes de l'Etat ; les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur induſtrie par le négoce, les laboureurs & artiſans, enfin les rentiers de l'Etat ou des particuliers. De ces quatre claſſes, la derniere dans un cas de néceſſité, ſembleroit devoir être la moins ménagée, parce que c'eſt une claſſe entierement paſſive dans l'Etat ; tandis que ce même Etat eſt ſoutenu par la force active de trois autres. Mais, comme on ne peut la charger plus, ſans détruire la confiance publique, dont l'Etat en général, & ces trois claſſes en particulier ont un ſouverain beſoin ; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens, ſans paroître manquer à tous : comme la claſſe des Créanciers eſt toujours la plus expoſée aux projets des Miniſtres, & qu'elle eſt toujours ſous les yeux & ſous la main ; il faut que l'Etat lui accorde une ſinguliere protection, & que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage ſur celle qui eſt créanciere.

CHAPITRE XIX.

Des prêts à intérêt.

L'ARGENT est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe, doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent, ou se louer, ou s'acheter; au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue & ne s'achete pas *.

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt: mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de Religion, & non une Loi Civile.

Pour que le Commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le Négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son Commerce, n'entreprend rien; si l'argent n'a

* On ne parle point des cas où l'or & l'argent sont considérés comme marchandises.

point

point de prix, personne n'en prête; & le Négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe, quand je dis que personne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la Societé aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les tems.

La Loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente dans les pays Mahométans à proportion de la sévérité de la défense : le Prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces Pays d'Orient, la plûpart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme, & l'espérance de la revoir après l'avoir prêtée : l'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

CHAPITRE XXI.

Des Usures Maritimes.

LA grandeur de l'usure maritime est fondée sur deux choses, le péril de la Mer qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beau-

coup d'avantage, & la facilité que le commerce donne à l'Emprunteur, de faire promptement de grandes affaires, & en grand nombre ; au lieu que les usures de terre n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont ou proscrites par les Législateurs, ou ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

CHAPITRE XXI.

Du Prêt par Contrat, & de l'Usure chez les Romains.

OUTRE le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espece de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le Peuple chez les Romains augmentant tous les jours sa puissance, les Magistrats chercherent à le flater, & à lui faire faire des Loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux ; il diminua les intérêts ; il défendit d'en prendre ; il ôta les contraintes par corps : enfin l'abolition des dettes fut mise en question toutes les fois qu'un Tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changemens, soit par des Loix, soit par des Plébiscites, naturaliserent à Rome l'usure; car les créanciers voyant le peuple leur Débiteur, leur Législateur & leur Juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le Peuple, comme un Débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits, d'autant plus que si les Loix ne venoient que de tems en tems, les plaintes du peuple étoient continuelles & intimidoient toujours les Créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter, furent abolis à Rome, & qu'une usure affreuse toujours foudroyée ¶, & toujours renaissante s'y établit.

Cicéron nous dit que de son tems on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent, & à quarante-huit pour cent † dans les Provinces. Ce mal venoit encore un coup de ce que les Loix n'avoient pas été ménagées. Les Loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême: il fallut payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la Loi.

¶ *Tacite*, Annal. Liv. VI.
† Lettres à Atticus, Liv. V. Lettre XXI.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

LES premiers Romains n'eurent point de Loix pour regler le taux de l'usure (*a*); Dans les démêlés qui se formérent là-dessus entre les Plébéïens & les Patriciens, dans la sédition (*b*) même, du Mont-Sacré, on n'allégua d'un côté que la foi, & de l'autre que la dureté des Contrats.

On suivoit donc les conventions particulieres, & je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an.

Ma raison est que dans le langage (*c*) ancien chez les Romains, l'intérêt à six pour cent étoit appellé la moitié de l'usure, l'intérêt à trois pour cent le quart de l'usure : l'usure totale étoit donc l'intérêt à douze pour cent.

Que si l'on demande comment de si

(*a*) Usure & intérêt signifioient la même chose chez les Romains.

(*b*) Voy. *Denys d'Hal.* qui l'a si bien décrite.

(*c*) *Usuræ semisses, trientes, quadrantes* : Voy. là-dessus les divers titres du Digeste & du Code *de Usuris*, & sur-tout la Loi 17 avec sa note au ff. *de Usuris*.

grosses usures avoient pu s'établir chez un peuple, qui étoit presque sans commerce, je dirai que ce peuple très-souvent obligé d'aller sans solde à la guerre, avoit très-souvent besoin d'emprunter, & que faisant sans cesse des expéditions heureuses, il avoit très-souvent la facilité de payer. Et cela se sent bien dans le récit des démêlés qui s'élevérent à cet égard : on n'y disconvient point de l'avarice de ceux qui prêtoient, mais on dit que ceux qui se plaignoient auroient pu payer, s'ils avoient eu une conduite réglée *.

On faisoit donc des Loix qui n'influoient que sur la situation actuelle ; on ordonnoit, par exemple, que ceux qui s'enrôleroient pour la guerre que l'on avoit à soutenir, ne seroient point poursuivis par leurs créanciers ; que ceux qui étoient dans les fers, seroient délivrés ; que les plus indigens seroient menés dans les Colonies : quelquefois on ouvroit le thrésor public. Le peuple s'appaisoit par le soulagement des maux présens, & comme il ne demandoit rien pour la suite, le Sénat n'avoit garde de le prévenir,

* Voyez les discours d'*Appius* là-dessus dans *Denys d'Halicarnasse.*

Dans le tems que le Sénat défendoit avec tant de constance la cause des usures, l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité étoit extrême chez les Romains : mais telle étoit la constitution, que les principaux Citoyens portoient toutes les charges de l'Etat, & que le bas peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là de la poursuite de leurs débiteurs, & de leur demander d'acquitter leurs charges, & de subvenir aux besoins pressans de la République ?

Tacite dit que la Loi des douze Tables fixa l'intérêt à un pour cent par an. Il est visible qu'il s'est trompé, & qu'il a pris pour la Loi des douze Tables une autre Loi dont je vais parler. Si la Loi des douze Tables avoit reglé cela, comment, dans les disputes qui s'élevérent depuis entre les Créanciers & les Débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité ? On ne trouve aucun vestige de cette Loi sur le prêt à intérêt ; & pour peu qu'on soit versé dans l'Histoire de Rome, on verra qu'une Loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des Décemvirs.

La Loi Liciniene † [illegible] quatre-

† L'an de Rome 388. *Tite-Live*, Liv. VI.

vingt-cinq ans après la Loi des douze Tables, fut une de ces Loix passageres dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit du capital ce qui avoit été payé pour les intérêts, & que le reste seroit acquitté en trois payemens égaux.

L'an 398. de Rome, les Tribuns *Duellius* & *Menenius* firent passer une Loi qui réduisoit les intérêts à un (*a*) pour cent par an. C'est cette Loi que *Tacite* (*b*) confond avec la Loi des douze Tables, & c'est la premiere qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après (*c*), cette usure fut réduite à la moitié (*d*); dans la suite on l'ôta tout-à-fait (*e*): & si nous en croyons quelques Auteurs qu'avoit vû *Tite-Live*, ce fut sous le Consulat (*f*) de *C. Martius-Rutilius* & de *P. Servilius*, l'an 413 de Rome.

Il en fut de cette Loi comme de tou-

(*a*) *Unciaris Usura*, Tite-Live, Liv. VII.

(*b*) Annal. Liv. VI.

(*c*) Sous le Consulat de *L. Manlius Torquatus*, & de *C. Plautius*, selon *Tite-Live*, Liv. VII. & c'est la Loi dont parle *Tacite*, Annal. Liv. VI.

(*d*) *Se*[illegible]*usura.*

(*e*) Com[illegible]dit *Tacite*, Annal. Liv. VI.

(*f*) La Loi [illegible] fut faite à la poursuite de *M. Genucius*, Tribun du Peuple, *Tite-Live*, Liv. VII. à la fin.

tes celles où le Législateur a porté les choses à l'excès : on trouva un moyen de l'éluder. Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les Loix pour suivre les usages(*a*), tantôt on quitta les usages pour suivre les Loix ; mais dans ce cas, l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la Loi même qui est faite en sa faveur : cette Loi a contr'elle, & celui qu'elle secourt, & celui qu'elle condamne. Le Prêteur *Sempronius Asellus* ayant permis (*b*) aux Débiteurs d'agir en conséquence des Loix, fut tué par les Créanciers (*c*) pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Sous *Sylla*, *L. Valerius Flaccus* fit une Loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette Loi la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, *Pater-*

(*a*) *Veteri jam more fœnus receptum erat*, Appien de la Guerre Civile, Liv. I.

(*b*) *Permisit eos Legibus agere*, A[illegible] la Guerre Civile, Liv. I. & l'Epitome de [illegible] Liv. LXIV.

(*c*) L'an de Rome 663.

culus la désapprouva (*a*). Mais si cette Loi étoit nécessaire à la République, si elle étoit utile à tous les particuliers, si elle formoit une communication d'aisance, entre le Débiteur & l'Emprunteur, elle n'étoit point injuste.

Celui-là paye moins, dit *Ulpien*, (*b*) qui paye plus tard : cela décide la question, si l'intérêt est légitime : c'est-à-dire, si le Créancier peut vendre le tems, & le Débiteur l'acheter.

(*a*) *Turpissimæ legis Auctor, quâ Creditoribus solvi quadrantem jusserat*, Liv. II. Quelques Auteurs ont interprêté ce passage, comme si la Loi de *Flaccus* avoit ordonné qu'on payât seulement le quart du capital : mais il me semble que ce n'étoit pas le langage des Auteurs Latins : lorsqu'il s'agissoit de retranchement de dettes, on se servoit des mots de *quadrans*, *triens*, &c. pour marquer l'usure, & *tertia pars* & *quarta pars*, pour marquer le capital. 2o. On fait le Consul *Valerius* Auteur d'une Loi qu'auroit fait à peine un Tribun séditieux. 3o. On étoit dans le feu de la Guerre civile, & il étoit plus question de maintenir le crédit public que de le détruire ; enfin cette Guerre Civile n'avoit point pour objet l'abolissement des dettes.

(*b*) Leg. 12. ff. *de verb. signif.*

LIVRE XXIII,

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

CHAPITRE PREMIER.

Des Hommes & des Animaux, par rapport à la multiplication de leur espéce.

» O Vénus (*a*) ô mere de l'Amour
» . . . .
» Dès le premier beau jour que ton Astre ramene,
» Les Zéphirs font sentir leur amoureuse haleine.
» La terre orne son sein de brillantes couleurs,
» Et l'air est parfumé du doux esprit des fleurs.
» On entend les oiseaux, frappés de ta puissance,
» Par mille tons lascifs célébrer ta présence;
» Pour la belle génisse on voit les fiers taureaux,
» Ou bondir dans la plaine, ou traverser les eaux.
» Enfin, les habitans des bois & des montagnes,
» Des fleuves & des mers & des vertes campagnes,
» Brûlant à ton aspect d'amour & de désir,
» S'engagent à peupler par l'attrait du plaisir;
» Tant on aime à te suivre, & ce charmant empire
» Que donne la beauté sur tout ce qui respire.

(*a*) Traduction du commencement de *Lucrece* par le sieur d'Hesnaut.

LEs femelles des animaux ont à-peu-près une fécondité constante. Mais dans l'espece humaine, la maniere de penser, le caractere, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manieres.

CHAPITRE II.

Des Mariages.

L'OBLIGATION naturelle qu'a le pere de nourrir ses enfans, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les peuples (*a*) dont parle *Pomponius Mela* (*b*) ne le fixoient que par ressemblance.

Chez les Peuples bien policés, le pere (*c*) est celui que les Loix, par la cérémonie du mariage, ont déclaré devoir être tel; parce qu'elles trouvent en lui la personne qu'elles cherchent.

(*a*) Les Garamantes. (*b*) Liv. I. Chap. III.
(*c*) *Pater est quem nuptiæ demonstrant.*

Cette obligation chez les animaux est telle que la mere peut ordinairement y suffire : elle a beaucoup plus d'étendue chez les hommes ; leurs enfans ont de la raison, mais elle ne leur vient que par dégrés ; il ne suffit pas de les nourrir ; il faut encore les conduire ; déjà *ils* pourroient vivre, & ils ne peuvent pas se gouverner.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'espece. Le pere qui a l'obligation naturelle de nourrir & d'élever les enfans, n'y est point alors fixé ; & la mere, à qui l'obligation reste, trouve mille obstacles ; par la honte, les remords, la gêne de son sexe, la rigueur des Loix : la plupart du tems elle manque de moyens.

Les femmes qui se sont soumises à une prostitution publique, ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfans. Les peines de cette éducation sont même incompatibles avec leur condition ; & elles sont si corrompues, qu'elles ne sauroient avoir la confiance de la Loi.

Il suit de tout ceci, que la continence publique est naturellement jointe à la propagation de l'espece.

CHAPITRE III.

De la condition des Enfans.

C'EST la raison qui dicte, que quand il y a un mariage, les enfans suivent la condition du pere : & que quand il n'y en a point ; ils ne peuvent concerner que la mere. (*a*)

CHAPITRE IV.

Des Familles.

IL est presque reçu par-tout, que la femme passe dans la famille du mari. Le contraire est sans aucun inconvénient, établi à *Formose* (*b*), où le mari va former celle de la femme.

Cette Loi qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de

(*a*) C'est pour cela que chez les Nations qui ont des esclaves, l'enfant suit presque toujours la condition de la mere.

(*b*) Le P. *Duhalde*, Tome I, pag. 165.

l'espece humaine. La famille est une sorte de propriété : un homme qui a des enfans du sexe qui ne la perpétue pas, n'est jamais content, qu'il n'en ait de ceux qui la perpétue.

Les noms qui donnent aux hommes l'idée d'une chose qui semble ne devoir pas périr, sont très-propres à inspirer à chaque famille le désir d'étendre sa durée. Il y a des peuples, chez lesquels les noms distinguent les familles ; il y en a où ils ne distinguent que les personnes, ce qui n'est pas si bien.

CHAPITRE V.

De divers Ordres de Femmes légitimes.

QUELQUEFOIS les Loix & la Religion ont établi plusieurs sortes de conjonctions civiles ; & cela est ainsi chez les Mahométans, où il y a divers ordres de femmes, dont les enfans se reconnoissent par la naissance dans la maison, ou par des contrats civils ; ou même par l'esclavage de la mere, & la reconnoissance subséquente du pere.

Il seroit contre la raison, que la Loi

flétrit dans les enfans, ce qu'elle a approuvé dans le pere : tous ces enfans y doivent donc succéder, à moins que quelque raison particuliere ne s'y oppose, comme au *Japon*, où il n'y a que les enfans de la femme donnée par l'Empereur qui succédent. La politique y exige, que les biens que l'Empereur donne ne soient pas trop partagés, parce qu'ils sont soumis à un service, comme étoient autrefois nos Fiefs.

CHAPITRE VI.

Des Loix sur les Bâtards.

Dans les Républiques, où il est nécessaire que les mœurs soient pures, les bâtards doivent être plus flétris que dans les Monarchies.

On fit peut-être à Rome des dispositions trop dures contr'eux. Mais les institutions anciennes, mettant tous les Citoyens dans la nécessité de se marier, les mariages étant d'ailleurs adoucis par la permission de répudier ou de faire divorce, il n'y avoit qu'une très-grande corruption de mœurs, qui pût porter au concubinage.

Il faut remarquer que la qualité de Citoyen, étant considérable dans les Démocraties, où elle emportoit avec elle la souveraine puissance, il s'y faisoit souvent des Loix sur l'état des bâtards, qui avoient moins de rapport à la chose même, & à l'honnêteté du mariage, qu'à la constitution particuliere de la République. Ainsi, le peuple a quelquefois reçu pour Citoyens (*a*) les bâtards, afin d'augmenter sa puissance contre les Grands. Ainsi à Athenes le peuple retrancha les bâtards du nombre des Citoyens, pour avoir une plus grande portion du blé que lui avoit envoyé le Roi d'Egypte. Enfin, *Aristote* (*b*) nous apprend, que dans plusieurs Villes, lorsqu'il n'y avoit pas assez de Citoyens, les bâtards succédoient; & que quand il y en avoit assez, ils ne succédoient pas.

(*a*) Voy. *Aristote*, Politique, Liv. VI. Chap. IV.
(*b*) Ibid. Liv. III. Chap III.

CHAPITRE VII.

Du consentement des Peres au mariage.

LE consentement des peres est fondé sur leur puissance, c'est-à-dire, sur leur droit de propriété ; il est encore fondé sur leur amour, sur leur raison, & sur l'incertitude de celle de leurs enfans, que l'âge tient dans l'état d'ignorance, & les passions dans l'état d'yvresse.

Dans les petites Républiques, ou Institutions singulieres dont nous avons parlé, il peut y avoir des Loix qui donnent aux Magistrats une inspection sur les mariages des enfans des Citoyens, que la nature avoit déjà donnée aux peres. L'amour du bien public y peut être tel, qu'il égale ou surpasse tout autre amour. Ainsi *Platon* vouloit que les Magistrats réglassent les mariages : ainsi les Magistrats Lacédémoniens les dirigeoient-ils.

Mais dans les Institutions ordinaires, c'est aux peres à marier leurs enfans : leur prudence à cet égard sera toujours au dessus de toute autre prudence. La

nature donne aux peres un désir de procurer à leurs enfans des successeurs, qu'ils sentent à peine pour eux-mêmes. Dans les divers dégrés de progéniture, ils se voyent avancer insensiblement vers l'avenir. Mais que seroit-ce si la vexation & l'avarice alloient au point d'usurper l'autorité des peres ? Ecoutons *Thomas Gage* (*a*) sur la conduite des Espagnols dans les Indes:

» Pour augmenter le nombre des gens » qui payent le tribut, il faut que tous » les Indiens qui ont quinze ans se ma- » rient, & même on a reglé le tems du » mariage des Indiens à quatorze ans » pour les mâles, & à treize pour les fil- » les. On se fonde sur un Canon, qui » dit, que la malice peut suppléer à l'â- » ge. » Il vit faire un de ces dénombremens : c'étoit, dit-il, une chose honteuse. Ainsi dans l'action du monde qui doit être la plus libre, les Indiens sont encore esclaves.

(*a*) Relation de *Thomas Gage*, pag. 171.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

EN Angleterre, les filles abusent souvent de la Loi pour se marier à leur fantaisie, sans consulter leurs parens. Je ne sai pas si cet usage n'y pourroit pas être plus toléré qu'ailleurs, par la raison que les Loix n'y ayant point établi un célibat monastique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, & ne peuvent s'y refuser. En France, au contraire, où le Monachisme est établi, les filles ont toujours la ressource du célibat; & la Loi qui leur ordonne d'attendre le consentement des peres, y pourroit être plus convenable. Dans cette idée, l'usage d'Italie & d'Espagne seroit le moins raisonnable: le Monachisme y est établi; & l'on peut s'y marier sans le consentement des peres.

CHAPITRE IX.

Des Filles.

LES filles que l'on ne conduit que par le mariage aux plaisirs & à la liberté, qui ont un esprit qui n'ose penser, un cœur qui n'ose sentir, des yeux qui n'osent voir, des oreilles qui n'osent entendre, qui ne se présentent que pour se montrer stupides, condamnées sans relâche à des bagatelles, & à des préceptes, sont assez portées au mariage : ce sont les garçons qu'il faut encourager.

CHAPITRE X.

Ce qui détermine au Mariage.

PAR-TOUT où il se trouve une place, où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage. La nature y porte assez, lorsqu'elle n'est point arrêtée par la difficulté de la subsistance.

Les peuples naissans se multiplient, &

croissent beaucoup. Ce seroit chez eux une grande incommodité de vivre dans le célibat ; ce n'en est point une d'avoir beaucoup d'enfans. Le contraire arrive lorsque la Nation est formée.

CHAPITRE XI.

De la dureté du Gouvernement.

LES gens qui n'ont absolument rien, comme les mendians, ont beaucoup d'enfans. C'est qu'ils sont dans le cas des peuples naissans : il n'en coûte rien au pere, pour donner son art à ses enfans, qui même sont en naissant des instrumens de cet art. Ces gens, dans un pays riche ou superstitieux, se multiplient, parce qu'ils n'ont pas les charges de la Société, mais sont eux-mêmes les charges de la Société. Mais les gens qui ne sont pauvres, que parce qu'ils vivent dans un Gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur subsistance, que comme un prétexte à la vexation ; ces gens-là, dis-je, font peu d'enfans : ils n'ont pas même leur nourriture ; comment pourroient-ils songer à la partager ? Ils ne peuvent

se soigner dans leurs maladies ; comment pourroient-ils élever des créatures, qui sont dans une maladie continuelle, qui est l'enfance ?

C'est la facilité de parler, & l'impuissance d'examiner, qui ont fait dire, que plus les Sujets étoient pauvres, plus les familles étoient nombreuses ; que plus on étoit chargé d'impôts, plus on se mettoit en état de les payer : deux sophismes, qui ont toujours perdu, & qui perdront à jamais les Monarchies.

La dureté du Gouvernement peut aller jusqu'à détruire les sentimens naturels, par les sentimens naturels mêmes. Les femmes de l'Amérique * ne se faisoient-elles pas avorter, pour que leurs enfans n'eussent pas des maîtres aussi cruels ?

CHAPITRE XII.

Du nombre des Filles & des Garçons dans différens Pays.

J'Ai déjà dit § qu'en Europe il naît un peu plus de garçons que de filles.

* Relation de *Thomas Gage*, pag. 58.
§ Au Liv. XVI. Chap. IV.

On a remarqué qu'au Japon * il naissoit un peu plus de filles que de garçons : toutes choses égales, il y aura plus de femmes fécondes au Japon qu'en Europe, & par conséquent plus de Peuple.

Des Relations § disent qu'à Bantam, il y a dix filles pour un garçon ; une disproportion pareille, qui feroit que le nombre des familles y seroit au nombre de celles des autres climats, comme un est à cinq & demi, seroit excessive. Les familles y pourroient être plus grandes à la vérité : mais il y a peu de gens assez aisés pour pouvoir entretenir une si grande famille.

CHAPITRE XIII.

Des Ports de Mer.

DANS les Ports de Mer, où les hommes *s'exposent à mille dangers*, & vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins d'hommes que de femmes; cependant on y voit plus d'en-

* Voyez Kempfer, qui rapporte un dénombrement de Meaco.

§ Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. 1. p. 347.

sans qu'ailleurs : cela vient de la facilité de la subsistance. Peut-être même que les parties huileuses du poisson sont plus propres à fournir cette matiere qui sert à la génération. Ce seroit une des causes de ce nombre infini de peuple qui est au Japon (*a*) & à la Chine (*b*), où l'on ne vit presque que de poisson (*c*). Si cela étoit, de certaines Régles Monastiques qui obligent de vivre de poisson, seroient contraires à l'esprit du Législateur même.

CHAPITRE XIV.

Des Productions de la terre, qui demandent plus ou moins d'hommes.

LEs pays de pâturages sont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation ; les terres à blé occupent plus d'hommes, & les vignobles infiniment davantage.

En Angleterre (*d*), on s'est souvent

(*a*) Le Japon est composé d'Isles, il y a beaucoup de rivages, & la mer y est très-poissonneuse.

(*b*) La Chine est pleine de ruisseaux.

(*c*) Voyez le *P. Duhalde*, Tome II. page 139, 142. & suivantes.

(*d*) La plupart des Propriétaires des fonds de terre, dit *Burnet*, trouvant plus de profit en la vente de leur laine, que de leur blé, enfermerent leurs possessions;

plaint

plaint que l'augmentation des pâturages diminuoit les habitans; & on observe en France, que la grande quantité de vignobles y est une des grandes causes de la multitude des hommes.

Les pays où des mines de charbon fournissent des matieres propres à brûler, ont cet avantage sur les autres, qu'il n'y faut point de forêts, & que toutes les terres peuvent être cultivées.

Dans les lieux où croît le riz, il faut de grands travaux pour ménager les eaux: beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. Il y a plus, il y faut moins de terre pour fournir à la subsistance d'une famille, que dans ceux qui produisent d'autres grains: enfin, la terre qui est employée ailleurs à la nourriture des animaux, y sert immédiatement à la subsistance des hommes: le travail que font ailleurs les animaux, est fait là par les hommes; & la culture des terres devient, pour les hommes, une immense manufacture.

les Communes qui mouroient de faim, se soulevèrent; on proposa une Loi Agraire; le jeune Roi écrivit même là-dessus: on fit des proclamations contre ceux qui avoient renfermé leurs terres. *Abrégé de l'Histoire de la Réforme*, pages 44 & 83.

CHAPITRE XV.

Du nombre des Habitans par rapport aux Arts.

Lorsqu'il y a une Loi agraire, & que les terres sont également partagées, le pays peut être très-peuplé ; quoiqu'il y ait peu d'arts, parce que chaque Citoyen trouve dans le travail de sa terre précisément de quoi se nourrir, & que tous les Citoyens ensemble consomment tous les fruits du pays ; cela étoit ainsi dans quelques anciennes Républiques.

Mais dans nos Etats d'aujourd'hui, où les fonds de terre sont si inégalement distribués ; ils produisent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent consommer ; & si l'on y néglige les arts, & qu'on ne s'attache qu'à l'agriculture ; le pays ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver, ayant des fruits de reste, rien ne les engage à travailler l'année d'ensuite : les fruits ne seroient point consommés par les gens oisifs ; car les gens oisifs n'auroient pas de

quoi les acheter. Il faut donc que les arts s'établissent pour que les fruits soient consommés par les laboureurs & les artisans. En un mot, ces Etats ont besoin que beaucoup de gens cultivent au delà de ce qui leur est nécessaire : pour cela, il faut leur donner envie d'avoir le superflu; mais il n'y a que les artisans qui le donnent.

Ces machines, dont l'objet est d'abréger l'art, ne sont pas toujours utiles. Si un ouvrage est à un prix médiocre, & qui convienne également à celui qui l'achete, & à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en simplifieroient la manufacture, c'est-à-dire, qui diminueroient le nombre des ouvriers, seroient pernicieuses; & si les moulins à eau n'étoient pas par-tout établis, je ne les croirois pas aussi utiles qu'on le dit, parce qu'ils ont fait reposer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'usage des eaux, & ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres.

CHAPITRE XVI.

Des vûes du Législateur sur la propagation de l'espece.

LEs reglemens sur le nombre des Citoyens dépendent beaucoup des circonstances. Il y a des pays où la Nature a tout fait; le Législateur n'y a donc rien à faire. A quoi bon engager par des Loix à la propagation, lorsque la fécondité du climat donne assez de peuple? Quelquefois le climat est plus favorable que le terrein; le peuple s'y multiplie, & les famines le détruisent: c'est le cas où se trouve la Chine; aussi un pere y vend-t-il ses filles, & expose-t-il ses enfans. Les mêmes causes operent au Tonquin * les mêmes effets; & il ne faut pas comme les Voyageurs Arabes, dont *Renaudot* nous a donné la Relation, aller chercher l'opinion ¶ de la Métempsycose pour cela.

Les mêmes raisons font que, dans l'Isle Formose †, la Religion ne per-

* Voyages de *Dampierre*, Tom. II. page 41.
¶ Ibid. page 167.
† Voyez le Recueil des Voyages qui ont servi à

met pas aux femmes de mettre des enfans au monde, qu'elles n'ayent trente-cinq ans : avant cet âge, la Prêtresse leur foule le ventre & les fait avorter.

CHAPITRE XVII.

De la Grece & du nombre de ses Habitans.

CEt effet, que les causes physiques font naître dans de certains pays d'Orient, la nature du Gouvernement le produisit dans la Grece. Les Grecs étoient une grande Nation, composée de Villes qui avoient chacune leur Gouvernement & leurs Loix. Elles n'étoient pas plus conquérantes que celles de Suisse, d'Hollande & d'Allemagne ne le sont aujourd'hui : dans chaque République, le Législateur avoit eu pour objet, le bonheur des Citoyens au dedans, & une puissance au dehors qui ne fut pas inférieure à celle des Villes voisines*. Avec un petit territoire & une grande

l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom V. Part. I. pag. 1[illegible] & 183.

* Par la valeur, la discipline & les exercices militaires.

félicité, il étoit facile que le nombre des Citoyens augmentât, & leur devînt à charge : aussi firent-ils sans cesse des Colonies ; ils se vendirent pour la guerre, comme les Suisses font aujourd'hui : rien ne fut négligé de ce qui pouvoit empêcher la trop grande multiplication des enfans.

Il y avoit chez eux des Républiques dont la constitution étoit singuliere. Des peuples soumis étoient obligés de fournir la subsistance aux Citoyens : les Lacédémoniens étoient nourris par les Ilotes ; les Crétois, par les Périéciens ; les Thessaliens, par les Pénestes. Il ne devoit y avoir qu'un certain nombre d'hommes libres pour que les Esclaves fussent en état de leur fournir la subsistance. Nous disons aujourd'hui, qu'il faut borner le nombre des Troupes réglées ; or Lacédémone étoit une Armée entretenue par des paysans ; il falloit donc borner cette Armée ; sans cela, les hommes libres, qui avoient tous les avantages de la Société, se seroient multipliés sans nombre, & les laboureurs auroient été accablés.

Les politiques Grecs s'attacherent donc particulierement à régler le nombre

des Citoyens. *Platon* (*a*) le fixe à cinq mille quarante, & il veut que l'on arrête, ou que l'on encourage la propagation, selon le besoin, par les honneurs, par la honte, & par les avertissemens des vieillards; il veut même (*b*) que l'on régle le nombre des mariages, de maniere que le peuple se répare sans que la République soit surchargée.

Si la Loi du pays, dit *Aristote* (*c*), défend d'exposer les enfans, il faudra borner le nombre de ceux que chacun doit engendrer. Si l'on a des enfans au delà du nombre défini par la Loi, il conseille (*d*) de faire avorter la femme avant que le fœtus ait vie.

Le moyen infame qu'employoient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre d'enfans, est rapporté par *Aristote*; & j'ai senti la pudeur effrayée, quand j'ai voulu le rapporter.

Il y a des lieux, dit encore *Aristote* (*e*) où la Loi fait Citoyens les étrangers, ou les bâtards, ou ceux qui sont seulement nés d'une mere citoyenne: mais

(*a*) Dans ses Loix, Liv. V.
(*b*) Républ. Liv. V.
(*c*) Polit. Liv. VII. ch. XVI.
(*d*) Ibid.
(*e*) Politiq. Liv. III. chap. III.

dès qu'ils ont assez de peuple, ils ne le sont plus. Les Sauvages du Canada font brûler leurs prisonniers : mais lorsqu'ils ont des cabanes vuides à leur donner, ils les reconnoissent de leur Nation.

Le Chevalier *Petty* a supposé dans ses calculs, qu'un homme en Angleterre vaut ce qu'on le vendroit à Alger (*a*). Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre : il y a des pays où un homme ne vaut rien ; il y en a où il vaut moins que rien.

CHAPITRE XVIII.

De l'état des Peuples avant les Romains.

L'ITALIE, la Sicile, l'Asie mineure, l'Espagne, la Gaule, la Germanie, étoient à peu près, comme la Grece, pleines de petits peuples, & regorgeoient d'habitans, on n'y avoit pas besoin de Loix pour en augmenter le nombre.

(*a*) Soixante livres sterling.

CHAPITRE XIX.

Dépopulation de l'Univers.

TOUTES ces petites Républiques furent englouties dans une grande ; & l'on vit insensiblement l'Univers se dépeupler : il n'y a qu'à voir ce qu'étoient l'Italie & la Grece, avant & après les victoires des Romains.

» On me demandera, dit *Tite-Live* » (*a*), où les Volsques ont pu trouver » assez de soldats pour faire la guerre, » après avoir été si souvent vaincus. Il » falloit qu'il y eût un peuple infini dans » ces Contrées, qui ne seroient aujour» d'hui qu'un désert, sans quelques sol» dats & quelques esclaves Romains.

» Les Oracles ont cessé, dit *Plutar*» *que*, parce que les lieux où ils par» loient sont détruits ; à peine trouve» roit-on aujourd'hui dans la Grece » trois mille hommes de guerre.

» Je ne décrirai point, dit *Strabon* (*b*), » l'Epire & les lieux circonvoisins, par» ce que ces pays sont entierement dé-

(*a*) Liv. VI.
(*b*) Liv. VII. page 496.

» serfs. Cette dépopulation, qui a com-
» mencé depuis long-tems, continue
» tous les jours ; de sorte que les soldats
» Romains ont leur camp dans les mai-
» sons abandonnées. » Il trouve la cause
de ceci dans *Polybe*, qui dit que *Paul-Emile*, après sa victoire, détruisit soixante & dix villes de l'Epire & en emmena cent cinquante mille Esclaves.

CHAPITRE XX.

Que les Romains furent dans la nécessité de faire des Loix pour la propagation de l'espece.

LES Romains, en détruisant tous les peuples, se détruisoient eux-mêmes : sans cesse dans l'action, l'effort & la violence, ils s'usoient, comme une arme dont on se sert toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à se donner des Citoyens (a) à mesure qu'ils en perdoient ; des associations qu'ils firent, des Droits de Cité

(a) *Un Auteur moderne a traité ceci dans ses* Considérations sur les Causes de la grandeur des Romains & de leur décadence, 1748.

qu'ils donnerent, & de cette pépiniere immense de Citoyens qu'ils trouverent dans leurs Esclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer les Citoyens, mais pour réparer les hommes ; & comme ce fut le peuple du monde qui sut le mieux accorder ses Loix avec ses projets, il n'est point indifférent d'examiner ce qu'il fit à cet égard.

CHAPITRE XXI.

Des Loix des Romains sur la propagation de l'espece.

LES anciennes Loix de Rome chercherent beaucoup à déterminer les Citoyens au mariage. Le Sénat & le Peuple firent souvent des reglemens là-dessus, comme le dit *Auguste* dans sa harangue rapportée par *Dion* (*a*).

Denys d'Halicarnasse (*b*) ne peut croire, qu'après la mort des trois cens cinq *Fabiens* exterminés par les Véïens, il ne fût resté de cette race qu'un seul enfant ; parce que la Loi ancienne, qui ordonnoit à chaque Citoyen de se marier &

(*a*) Liv. LVI.
(*b*) Liv. II.

d'élever tous les enfans, étoit encore dans sa vigueur *.

Indépendamment des Loix, les Censeurs eurent l'œil sur les mariages, & selon les besoins de la République, ils y engagerent † & par la honte & par les peines.

Les mœurs qui commencerent à se corrompre, contribuerent beaucoup à dégoûter les Citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de sens pour les plaisirs de l'innocence. C'est l'esprit de cette harangue § que *Metellus Numidicus* fit au Peuple dans sa Censure. S'il étoit possible » de n'avoir point de femme, nous nous » délivrerions de ce mal : mais comme » la Nature a établi que l'on ne peut » guere vivre heureux avec elles, ni sub- » sister sans elles, il faut avoir plus d'é- » gards à nôtre conservation qu'à des » satisfactions passageres. »

La corruption des mœurs détruisit la Censure, établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs : mais lors-

* L'an de Rome 277.

† Voy. sur ce qu'ils firent à cet égard, *Tite-Live* Liv. XLV. l'Epitome de *Tite-Live*, Liv. LIX. *Aulugelle*, L. I. ch. VI. *Valere-Maxime*, L. II. ch. XIX.

§ Elle est dans Aulugelle, Liv. I. ch. VI.

qui cette corruption devint générale, la Censure n'eut plus de force (*a*).

Les discordes civiles, les Triumvirats, les proscriptions, affoiblirent plus Rome qu'aucune guerre qu'elle eût encore faite : il restoit peu de Citoyens, & la plûpart n'étoient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal, *César* & *Auguste* rétablirent la Censure, & voulurent (*b*) même être Censeurs. Ils firent divers Réglemens : *César* (*c*) donna des récompenses à ceux qui avoient beaucoup d'enfans; il defendit (*d*) aux femmes qui avoient moins de quarante-cinq ans, & qui n'avoient ni maris ni enfans, de porter des pierreries & de se servir de litieres : méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les Loix d'*Auguste* (*e*) furent plus pressantes : il imposa (*f*) des peines nouvelles à ceux qui n'étoient point mariés, & augmenta les récompenses de ceux qui l'étoient & de ceux qui avoient des enfans. *Tacite* ap-

(*a*) Voyez ce que j'ai dit au Liv. V. ch. XIX.
(*b*) Voyez Dion, Liv. XLIII. & Xiphil *in Aug.*
(*c*) Dion, Liv. XLIII. Suétone, *Vie de César*, chap. XX. Appian, Liv. II. *de la Guerre Civile*.
(*d*) *Eusebe*, dans sa Chronique.
(*e*) Dion, Liv. LIV.
(*f*) L'an 736 de Rome.

pelle ces Loix *Juliennes* (*a*); il y a apparence qu'on y avoit fondu les anciens réglemens faits par le Sénat, le Peuple & les Censeurs.

La Loi d'*Auguste* trouva mille obstacles; & trente-quatre ans (*b*) après qu'elle eut été faite, les Chevaliers Romains lui en demanderent la révocation. Il fit mettre d'un côté ceux qui étoient mariés, & de l'autre ceux qui ne l'étoient pas: ces derniers parurent en plus grand nombre; ce qui étonna les Citoyens & les confondit. *Auguste*, avec la gravité des anciens Censeurs, leur parla ainsi (*c*).

» Pendant que les maladies & les » guerres nous enlevent tant de Ci- » toyens, que deviendra la Ville, si on » ne contracte plus de mariages? La » Cité ne consiste point dans les maisons, » les portiques, les places publiques: » ce sont les hommes qui font la Cité. » Vous ne verrez point, comme dans » les fables, sortir des hommes de des- » sous la terre, pour prendre soin de vos » affaires. Ce n'est point pour vivre » seuls, que vous restez dans le célibat:

(*a*) *Julias Rogationes*, Annal. Liv. III.

(*b*) L'an 762 de Rome. Dion. Liv. LVI.

(*c*) J'ai abrégé cette Harangue, qui est d'une longueur acablante; elle est raportée dans *Dion*, L. LVI.

» chacun de vous a des compagnes de la
» table & de son lit ; & vous ne cher-
» chez que la paix dans vos déréglemens
» Citerez-vous ici l'exemple des Vierges
» Vestales? Donc si vous ne gardiez pas
» les loix de la pudicité, il faudroit vous
» punir comme elles. Vous êtes égale-
» ment mauvais Citoyens, soit que tout
» le monde imite votre exemple, soit
» que personne ne le suive. Mon unique
» objet est la perpétuité de la Républi-
» que. J'ai augmenté les peines de ceux
» qui n'ont point obéi ; & à l'égard des
» récompenses, elles sont telles que je
» ne sache pas que la vertu en ait encore
» eu de plus grandes : il y en a de moin-
» dres, qui portent mille gens à exposer
» leur vie, & celles-ci ne vous engage-
» roient pas à prendre une femme & à
» nourrir des enfans? »

Il donna la Loi, qu'on nomma de son nom *Julia*, & *Pappia-Poppæa* du nom des Consuls (*a*) d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paroissoit dans leur élection même : *Dion* (*b*) nous dit, qu'ils n'étoient point mariés, & qu'ils n'avoient point d'enfans.

(*a*) *Marcus Pappius Mutilus* & *Q. Poppæus Sabinus*. Dion, Liv. LVI.

(*b*) Ibid.

Cette Loi d'*Auguste* fut proprement un code de Loix, & un corps systématique de tous les réglemens qu'on pouvoit faire sur ce sujet. On y refondit les Loix Juliennes (*a*), & on leur donna plus de force : elles ont tant de vûes, elles influent sur tant de choses, qu'elles forment la plus belle partie des Loix Civiles des Romains.

On en trouve (*b*) les morceaux dispersés dans les précieux fragmens d'*Ulpien*; dans les Loix du Digeste, tirées des Auteurs qui ont écrit sur les Loix Pappiennes; dans les Historiens & les autres Auteurs qui les ont citées; dans le Code Theodosien qui les a abrogées; dans les Peres qui les ont censurées, sans doute avec un zele louable pour les choses de l'autre vie, mais avec très-peu de connoissance des affaires de celle-ci.

Ces Loix avoient plusieurs chefs & l'on en connoît trente-cinq (*c*). Mais allant à mon sujet le plus directement qu'il me sera possible, je commencerai par le chef qu'*Aulugelle* (*d*) nous dit

(*a*) Le Titre 14 des Fragmens d'*Ulpien* distingue fort bien la Loi Julienne de la Pappienne.

(*b*) *Jacques Godefroi* en a fait une compil.

(*c*) Le 35 est cité dans la Loi 19. ff. *de Ritu Nuptiarum*.

(*d*) Liv. II. chap. XV.

Article septiéme, & qui regarde les honneurs & les récompenses accordées par cette Loi.

Les Romains, sortis pour la plûpart des Villes Latines, qui étoient des Colonies Lacédémoniennes *, & qui avoient même tiré de ces Villes † une partie de leurs Loix, eurent comme les Lacédémoniens, pour la vieillesse, ce respect qui donne tous les honneurs & toutes les préséances. Lorsque la République manqua de Citoyens, on accorda au mariage & au nombre des enfans, les prérogatives que l'on avoit données à l'âge ¶; on en attacha quelques-unes au mariage seul, indépendamment des enfans qui en pourroient naître : cela s'appelloit le droit des maris. On en donna d'autres à ceux qui avoient des enfans; de plus grandes à ceux qui avoient trois enfans. Il ne faut pas confondre ces trois choses. Il y avoit de ces privileges dont les gens mariés jouissoient toujours, comme, par exemple, une place particuliere au Théâtre §; il y en avoit dont ils

* Denys d'Hlicarn.

† Les Députés de Rome qui furent envoyés pour chercher les Loix Grecques allerent à Athenes & dans les Villes d'Italie.

¶ *Aulugelle* Liv. II.

§ Suéton, *in Augusto*, Chap. XLIV.

ne jouissoient que lorsque des gens qui avoient des enfans, ou qui en avoient plus qu'eux, ne les leur ôtoient pas.

Ces privileges étoient très-étendus. Les gens mariés qui avoient le plus grand nombre d'enfans, étoient toujours préférés (*a*), soit dans la poursuite des honneurs, soit dans l'exercice de ces honneurs mêmes. Le Consul qui avoit le plus d'enfans, prenoit le premier les faisceaux (*b*), il avoit le choix des Provinces (*c*); le Sénateur qui avoit le plus d'enfans, étoit écrit le premier dans le Catalogue des Sénateurs, il disoit au Sénat son avis le premier (*d*). L'on pouvoit parvenir avant l'âge aux Magistratures, parce que chaque enfant donnoit dispense d'un an (*e*). Si l'on avoit trois enfans à Rome, on étoit exempt de toutes charges personnelles (*f*). Les femmes Ingénues qui avoient trois enfans, & les Affranchies qui en avoient quatre, sortoient (*g*) de cette perpétuelle tutel-

(*a*) Tacite, Liv. II *Ut numerus liberorum in candidatis præpolleret, quod lex jubebat*

(*b*) *Aulugelle*, Liv. II. ch. XV.

(*c*) *Tacite*, Annal, Liv. XV.

(*d*) Voyez la Loi VI §. 5. *de Decurion.*

(*e*) Voyez la Loi II. ff. *de Minorib.*

(*f*) Loi I & II ff. *de vocatione & excusat munerum.*

(*g*) Frag. d'*Ulp.* tit. 29. §. 3.

où les retenoient (*a*) les anciennes loix de Rome.

Que s'il y avoit des récompenses, il y avoit aussi des peines (*b*). Ceux qui n'étoient point mariés, ne pouvoient rien recevoir par le testament des Etrangers (*c*) ; & ceux qui, étant mariés, n'avoient pas d'enfans, n'en recevoient que la moitié (*d*). Les Romains, dit *Plutarque* (*e*), se marioient pour être héritiers, & non pas pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari & une femme pouvoient se faire par testament, étoient limités par la Loi. Ils pouvoient se donner le tout (*f*), s'ils avoient des enfans l'un de l'autre ; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixiéme partie de la succession, à cause du mariage ; & s'ils avoient des enfans d'un autre mariage, ils pouvoient se donner au-

(*a*) *Plutarque*, Vie de Numa.

(*b*) Voy. les Frag. d'*Ulp.* aux tit. 14, 15, 16, 17 & 18. qui sont un des beaux morceaux de l'ancienne Jurisprudence Romaine.

(*c*) *Sozom.* Liv. I. chap. IX. on recevoit de ses parens, *Frag.* d'*Ulp.* tit. 16. §. 1.

(*d*) *Sozom.* Liv. I. chap. IX. & leg. un c. Cod. Theod. *de infirm. pœnis cælib. & orbis.*

(*e*) *Œuvres Morales*, de l'amour des peres envers leurs enfans.

(*f*) Voy. un plus long détail de ceci dans les Frag. d'*Ulp.* tit. 15 & 16.

tant de dixiémes qu'ils avoient d'enfans.

Si un mari s'absentoit (*a*) d'auprès de sa femme, pour autre cause que pour les affaires de la République, il ne pouvoit en être l'héritier.

La Loi donnoit à un mari ou à une femme qui survivoit, deux ans (*b*) pour se marier : & un an & demi dans le cas du divorce. Les peres qui ne vouloient pas marier leurs enfans, ou donner de dot à leurs filles, y étoient contraints par les Magistrats (*c*).

On ne pouvoit faire de fiançailles, lorsque le mariage devoit être différé de plus de deux ans (*d*) ; & comme on ne pouvoit épouser une fille qu'à douze ans, on ne pouvoit la fiancer qu'à dix : la Loi ne vouloit pas que l'ont pût jouir inutilement (*e*), & sous prétexte de

(*a*) Fragm. d'*Ulp*. tit. 16. §. 1

(*b*) Fragm. d'*Ulp*. tit. 14 Il paroit que les premiere Loix Juliennes donnerent trois ans. Harangue d'*Auguste* dans *Dion*, Liv. LVI. *Suétone*, vie d'*Auguste*, chap. XXXIV. D'autres Loix Juliennes n'accorderent qu'un an : enfin la Loi Pappienne en donna deux ; Fragm. d'*Ulp*. tit. 14. Ces Loix n'étoient point agréables au Peuple & *Auguste* les tempéroit, ou les roidissoit selon qu'on étoit plus ou moins disposé à les souffrir.

(*c*) C'étoit le 35e Chef de la Loi Pappienne, Leg. 19 ff. *de Ritu Nuptiarum*.

(*d*) Voy. *Dion*, L LIV. anno 736. *Suétone*, in Octavio, Chap. XXXIV.

(*e*) Voy. *Dion*, Liv. LIV. & dans le même *Dion* la Harangue d'*Auguste*, Liv. LVI.

fiançailles, des privileges des gens mariés.

Il étoit défendu à un homme qui avoit soixante ans *, d'épouser une femme qui en avoit cinquante. Comme on avoit donné de grands priviléges aux gens mariés, la Loi ne vouloit point qu'il y eut des mariages inutiles. Par la même raison, le Sénatus-Consulte Calvisien déclaroit inégal † le mariage d'une femme qui avoit plus de cinquante ans, avec un homme, qui en avoit moins de soixante; de sorte qu'une femme qui avoit cinquante ans ne pouvoit se marier, sans encourir les peines de ces Loix. *Tibere* ajoûta ¶ à la rigueur de la Loi Pappienne, & défendit à un homme de soixante ans d'épouser une femme qui en avoit moins de cinquante; de sorte qu'un homme de soixante ans ne pouvoit se marier dans aucun cas, sans encourir la peine: mais *Claude* § abrogea ce qui avoit été fait sous *Tibere* à cet égard.

Toutes ces dispositions étoient plus

* Fragm. d'*Ulp*. tit. 16, & la Loi 27. Cod. *de Nuptiis*.
† Fragm. d'*Ulp*. tit. 16. §. 3.
¶ Voy. *Suétone in Claudio*, Ch. XXIII.
§ Voy. *Suétone*, vie de Claude, Chap. XXIII. & les Frag. d'*Ulp*. tit. 16. §. 3.

conformes au climat d'Italie qu'à celui du Nord, où un homme de soixante ans a encore de la force, & où les femmes de cinquante ne sont pas généralement stériles.

Pour que l'on ne fût pas inutilement borné dans le choix que l'on pouvoit faire, *Auguste* permit à tous les Ingénus qui n'étoient pas Sénateurs * d'épouser des Affranchies †. La Loi ‖ Pappienne interdisoit aux Sénateurs le mariage avec les femmes qui avoient été affranchies, ou qui s'étoient produites sur le Théatre; & du tems d'*Ulpien* §, il étoit défendu aux Ingénus d'épouser des femmes qui avoient mené une mauvaise vie, qui étoient montées sur le Théatre, ou qui avoient été condamnées par un jugement public. Il falloit que ce fut quelque Sènatus-Consulte qui eût établi cela. Du tems de la République, on n'avoit guere fait de ces sortes de Loix, parce que les Censeurs corrigeoeint à cet égard les désordres qui naissoient, ou les empêchoient de naître.

* *Dion*, Liv. LIV. Fragm. d'*Ulp* tit. 13.
† Harang. d'*Aug.* dans *Dion*, Liv. LVI.
‖ Frag. d'*Ulp*. Chap. XIII. & la Loi XLIV. au ff. *de Ritu Nuptiarum*, à la fin.
§ Voy. les Frag. d'*Ulp*. tit. 13. & 16.

Constantin (*a*) ayant fait un Loi, par laquelle il comprenoit dans la défense de la Loi Pappienne, non-seulement les Sénateurs, mais encore ceux qui avoient un rang considérable dans l'Etat, sans parler de ceux qui étoient d'une condition inférieure ; cela forma le droit de ce tems-là : il n'y eut plus que les Ingénus, compris dans la Loi de *Constantin*, à qui de tels mariages fussent défendus. *Justinien* (*b*) abrogea encore la Loi de *Constantin*, & permit à toutes sortes de personnes de contracter ces mariages ; c'est par-là que nous avons acquis une liberté si triste.

Il est clair que les peines portées contre ceux qui se marioient contre la défense de la Loi, étoient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne se marioient point du-tout. Ces mariages ne leur donnoient aucun avantage civil (*c*) : la dot (*d*) étoit caduque (*e*) après la mort de la femme.

Auguste ayant adjugé au Thrésor (*f*)

(*a*) Voyez la Loi I. au Cod *de Nat. lib.*

(*b*) Novel. 117.

(*c*) Loi XXXVII. ff. *de opérib. libertorum*, §. 7. Frag. d'*Ulp.* tit. 16. §. 2.

(*d*) Frag. d'*Ulp.* tit. 16. §. 2.

(*e*) Voy. ci-dessous le chap. XIII. du Liv. XXVI.

(*f*) Excepté dans de certains cas. Voy. les Fragm.

public les successions & les legs de ceux que ces Loix en déclaroient incapables, ces Loix parurent plutôt fiscales que politiques & civiles. Le dégoût que l'on avoit déjà pour une charge qui paroissoit accablante, fut augmenté par celui de se voir continuellement en proie à l'avidité de fisc. Cela fit que, sous *Tibere*, on fut obligé de modifier *(a)* ces Loix, que *Néron* diminua les récompenses des *(b)* délateurs au fisc, que *Trajan* *(c)* arrêta leur brigandage, que *Severe* *(d)* modifia ces Loix, & que les Jurisconsultes les regarderent comme odieuses, & dans leurs décisions en abandonnerent la rigueur.

D'ailleurs les Empereurs énerverent ces Loix *(e)*, par les privileges qu'ils donnerent

d'*Ulp.* tit. 18. & la Loi Unique, au Cod. *de Caduc. tollend.*

(a) Relatum de moderandâ Pappiâ Poppæâ, Tacite, *Annal.* Liv. III. page 117.

(b) Il les réduisit à la quatrième partie, Suétone, *in Nerone*, ch. X.

(c) Voyez le Panégyrique de Pline.

(d) Severe recula jusqu'à 25 ans pour les mâles, & 20 pour les filles, le tems des dispositions de la Loi Pappienne, comme on le voit en conferant le Fragm. d'*Ulp.* tit. 16. avec ce que dit *Tertullien*, Apologet. chap. IV.

(e) P. Scipion, Censeur, dans sa Harangue au Peuple sur les mœurs, se plaint de l'abus qui déjà s'étoit introduit, que le fils adoptif donnoit le même privilege que le fils naturel. *Aulugelle*, Liv. V. ch. XIX.

donnerent des droits de maris, d'enfans, & de trois enfans. Il firent plus, ils dispenserent les particuliers (*a*) des peines de ces Loix. Mais des regles établies pour l'utilité publique, sembloient ne devoir point admettre de dispense.

Il avoit été raisonnable d'accorder le droit d'enfans aux Vestales (*b*), que la Religion retenoit dans une virginité necessaire: on donna (*c*) de même le privilége des maris aux soldats, parce qu'ils ne pouvoient pas se marier. C'étoit la coûtume d'exempter les Empereurs de la gêne de certaines Loix civiles. Ainsi *Auguste* fut exempté de la gêne de la Loi qui limitoit la faculté (*d*) d'affranchir, & de celle qui bornoit la faculté (*e*) de léguer. Tout cela n'étoit que des cas particuliers: mais dans la suite les dispenses furent données sans ménagement, & la regle ne fut plus qu'une exception.

Des Sectes de Philosophie avoient

(*a*) Voyez la Loi XXI. ff. *de Ritu Nuptiarum.*

(*b*) *Auguste*, par la Loi Pappienne, leur donna le même Privilége qu'aux meres. Voy. *Dion*, Liv. LVI. *Numa* leur avoit donné l'ancien privilége des femmes qui avoient trois enfans, qui est de n'avoir point de Curateurs; *Plutarque*, dans la vie de *Numa*.

(*c*) *Claude* le leur accorda; *Dion* Liv. LX.

(*d*) Leg. Apud eum, ff. *de manumissionib.* §. 1.

(*e*) *Dion*, Liv. LV.

déja introduit dans l'Empire un esprit d'éloignement pour les affaires, qui n'auroit pû gagner à ce point dans le tems de la République (*a*), où tout le monde étoit occupé des Arts de la Guerre & de la Paix. De-là une idée de perfection attachée à tout ce qui mene à une vie spéculative : de-là l'éloignement pour les soins & les embarras d'une famille. La Religion Chrétienne venant après la Philosophie, fixa, pour ainsi dire, des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer.

Le Christianisme donna son caractere à la Jurisprudence; car l'Empire a toujours du raport avec le Sacerdoce. On peut voir le Code Théodosien, qui n'est qu'une compilation des Ordonnances des Empereurs Chrétiens.

Un Panégyrique (*b*) de *Constantin* dit à cet Empereur : « Vos Loix n'ont été « faites que pour corriger les vices, & « régler les Mœurs : vous avez ôté l'ar« tifice des anciennes Loix, qui sem« bloient n'avoir d'autres vûes que de « tendre des piéges à la simplicité. »

(*a*) Voyez dans les Offices de *Cicéron*, ses idées sur cet esprit de spéculation.

(*b*) Nazaire, *in Panegyrico Constantini*, anno 321

Il est certain que les changemens de *Constantin* furent faits, ou sur des idées qui se rapportoient à l'établissement du Christianisme; ou sur des idées prises de sa perfection. De ce premier objet, vinrent ces Loix qui donnérent une telle autorité aux Evêques, qu'elles ont été le fondement de la Jurisdiction Ecclésiastique : de-là ces Loix qui affoiblirent l'autorité paternelle [*a*], en ôtant au pere la propriété des biens de ses enfans. Pour étendre une Religion nouvelle, il faut ôter l'extrême dépendance des enfans, qui tiennent toujours moins à ce qui est établi.

Les loix faites dans l'objet de la perfection Chrétienne, furent sur-tout celles par lesquelles il ôta les peines des loix Pappiennes (*b*) & en exempta, tant ceux qui n'étoient point mariés, que ceux qui étant mariés n'avoient pas d'enfans.

» Ces loix avoient été établies, dit » un Historien (*c*) Ecclésiastique, com-

(*a*) Voyez la Loi 1, 2, 3, au Code Théodosien. *de bonis maternis, maternique generis, &c.* & la Loi Unique, au même Code, *de bonis quæ filiis famil. acquiruntur.*

(*b*) Leg. Unic. Cod. Théod. *de infir. pæn. cælib. & orbit.*

(*c*) Sozomene, pag. 27.

» me si la multiplication de l'espece hu-
» maine pouvoit être un effet de nos
» soins : au lieu de voir que ce nombre
» croît & décroît selon l'ordre de la
» Providence. »

Les principes de la Religion ont extrêmement influé sur la propagation de l'espéce humaine : tantôt ils l'ont encouragée, comme chez les Juifs, les Mahométans, les Guebres, les Chinois : tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus Chrétiens.

On ne cessa de prêcher par-tout la continence, c'est-à-dire cette vertu qui est plus parfaite, parce que par sa nature elle doit être pratiquée par très-peu de gens.

Constantin n'avoit point ôté les loix Décimaires, qui donnoient une plus grande extension aux dons que le mari & la femme pouvoient se faire à proportion du nombre de leurs enfans : Théodose le Jeune abrogea (*a*) encore ces loix.

Justinien déclara valables (*b*) tous les Mariages que les loix Pappiennes avoient défendus. Ces loix vouloient qu'on se

(*a*) Leg. 2. & 3. Cod. Théod. *de jur. ibid.*
(*b*) Leg. Sancimus, Cod. *de Nuptiis.*

remariât : *Justinien* § accorda des avantages à ceux qui ne se remarieroient pas.

Par-les Loix anciennes, la faculté naturelle que chacun a de se marier, & d'avoir des enfans, ne pouvoit être ôtée : ainsi, quand on recevoit un legs ¶ à condition de ne point se marier, lorsqu'un Patron faisoit jurer † son affranchi qu'il ne se marieroit point, & qu'il n'auroit point d'enfans, la Loi Pappienne annulloit *, & cette condition & ce serment. Les clauses, *en gardant viduïté*, établies parmi nous, contredisent donc le droit ancien, & descendent des constitutions des Empereurs, faites sur les idées de la perfection.

Il n'y à point de Loi qui contienne une abrogation expresse des privileges & des honneurs que les Romains payens avoient accordés aux mariages & au nombre des enfans, mais là où le célibat avoit la prééminence, il ne pouvoit plus y avoir d'honneur pour le mariage ; & puisque l'on put obliger les Traitans à renoncer à tant de profits par l'abolition

§ Novell. 127 chap. III. Novell. 118, ch. v.
¶ Leg. 54. ff. *de condit. & demonst.*
† Leg. 5. §. 4. *de jure Patronatûs.*
* *Paul*, dans ses Sentences, Liv. III. tit. 4. §. 15.

des peines, on sent qu'il fut encore plus aisé d'ôter les récompenses.

La même raison de spiritualité qui avoit fait permettre le célibat, imposa bientôt la nécessité du célibat même. A Dieu ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la Religion : mais qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage, celui où les deux Sexes, se corrompant par les sentimens naturels mêmes, fuyent une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celle qui les rend toujours pires ?

C'est une regle tirée de la Nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits : moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages ; comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

CHAPITRE XXII.

De l'Exposition des Enfans.

LES premiers Romains eurent une bonne police sur l'exposition des enfans. *Romulus*, dit *Denys d'Halicar-*

nasse (*a*), imposa à tous les Citoyens la nécessité d'élever tous les enfans mâles & les aînées des filles. Si les Enfans étoient difformes & monstrueux, il permettoit de les exposer, après les avoir montrés à cinq des plus proches voisins.

Romulus ne permit (*b*) de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans : par là il concilioit la loi qui donnoit aux peres le droit de vie & de mort sur leurs enfans, & celle qui défendoit de les exposer.

On trouve encore dans *Denys d'Halicarnasse* (*c*), que la loi qui ordonnoit aux Citoyens de se marier & d'élever tous leurs enfans étoit en vigueur l'an 277 de Rome : on voit que l'usage avoit restraint la loi de *Romulus*, qui permettoit d'exposer les filles cadettes.

Nous n'avons de connoissance de ce que la loi des douze Tables, donnée l'an de Rome 301, statua sur l'exposition des enfans, que par un passage de *Cicéron* (*d*) qui, parlant du Tribunat du Peuple, dit que d'abord après sa naissance, tel que l'enfant monstrueux de la

(*a*) Antiquités Romaines, liv. II.
(*b*) Ibid.
(*c*) Liv. IX.
(*d*) Liv. III. *de Legibus*.

loi des douze Tables, il fut étouffé ; les enfans qui n'étoient pas monstrueux étoient donc conservés ; & la loi des douze Tables ne changea rien aux institutions précédentes.

» Les Germains, dit *Tacite* *, n'ex» posent point leurs enfans ; & chez eux » les bonnes mœurs ont plus de force » que n'ont ailleurs les bonnes loix. » Il y avoit donc chez les Romains des loix contre cet usage, & on ne les suivoit plus. On ne trouve aucune loi † Romaine qui permette d'exposer les enfans : ce fut sans doute un abus introduit dans les derniers tems, lorsque le luxe ôta l'aisance, lorsque les richesses partagées furent appellées pauvreté, lorsque le pere crut avoir perdu ce qu'il donna à sa famille, & qu'il distingua cette famille de sa propriété.

* *De morib. Germ.*

† Il n'y a point de titre là-dessus dans le Digeste ; le titre du Cod. n'en dit rien, non plus que les Novelles.

CHAPITRE XXIII.

De l'état de l'Univers après la destruction des Romains.

LES reglemens que firent les Romains pour augmenter le nombre de leurs Citoyens, eurent leur effet pendant que leur République, dans la force de son institution, n'eut à reparer que les pertes qu'elle faisoit par son courage, par son audace, par sa fermeté, par son amour pour la gloire & par sa vertu même. Mais bientôt les loix les plus sages ne purent rétablir ce qu'une République mourante, ce qu'une Anarchie générale, ce qu'un Gouvernement militaire, ce qu'un Empire dur, ce qu'un Despotisme superbe, ce qu'une Monarchie foible, ce qu'une Cour stupide, idiote & superstitieuse, avoient successivement abbatu : on eût dit qu'ils n'avoient conquis le Monde que pour l'affoiblir & le livrer sans défense aux Barbares. Les Nations Gothes, Géthiques, Sarrasines & Tartares, les accablerent tour-à-tour ;

bientôt les peuples barbares n'eurent à détruire que des peuples Barbares. Ainsi dans le tems des fables, après les inondations & les déluges, il sortit de la terre des hommes armés qui s'exterminérent.

CHAPITRE XXIV.

Changemens arrivés en Europe par rapport au nombre des habitans.

DANS l'état où étoit l'Europe, on n'auroit pas cru qu'elle pût se rétablir, sur-tout lorsque, sous *Charlemagne*, elle ne forma plus qu'un vaste Empire. Mais par la nature du Gouvernement d'alors, elle se partagea en une infinité de petites Souverainetés. Et comme un Seigneur résidoit dans son village ou dans sa Ville; qu'il n'étoit grand, riche, puissant, que dis-je, qu'il n'étoit en sureté que par le nombre de ses habitans; chacun s'attacha avec une attention singuliere à faire fleurir son petit pays; ce qui réussit tellement, que, malgré les irrégularités du Gouvernement, le défaut des connoissances qu'on a acquises depuis sur le commerce, le

grand nombre de guerres & de querelles qui s'éleverent sans cesse, il y eut dans la plûpart des contrées d'Europe plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui.

Je n'ai pas le tems de traiter à fond cette matiere : mais je citerai les prodigieuses armées des Croisés composées de gens de toute espéce. *M. Puffendorf*, dit * que, sous *Charles IX.* il y avoit vingt millions d'hommes en France.

Ce sont les perpétuelles réunions de plusieurs petits Etats, qui ont produit cette diminution. Autrefois chaque village de France étoit une Capitale ; il n'y en a aujourd'hui qu'une grande : chaque partie de l'Etat étoit un centre de puissance ; aujourd'hui tout se rapporte à un centre, & ce centre est, pour ainsi dire, l'Etat même.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même sujet.

IL est vrai que l'Europe à depuis deux siecles beaucoup augmenté sa navigation : cela lui a procuré des Habitans

* Histoire de l'Univers, chap. V. de la France.

& lui en a fait perdre. La Hollande envoie tous les ans aux Indes un grand nombre de matelots, dont il ne revient que les deux tiers ; le reste périt ou s'établit aux Indes : même chose doit à peu près arriver à toutes les autres Nations qui font ce commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un Etat particulier qui y feroit seul une grande navigation. Cet Etat augmenteroit de peuple, parce que toutes les Nations voisines viendroient prendre part à cette Navigation ; il y arriveroit des Matelots de tous côtés : l'Europe séparée du reste du monde par la Religion *, par de vastes mers & par des déserts, ne se répare pas ainsi.

CHAPITRE XXVI.

Conséquences.

De tout ceci il faut conclure que l'Europe est encore aujourd'hui dans le cas d'avoir besoin de loix qui favorisent la propagation de l'espéce hu-

* Les Pays Mahométans l'entourent presque par-tout.

maine : aussi comme les Politiques Grecs nous parlent toujours de ce grand nombre de Citoyens qui travaillent la République, les Politiques d'aujourd'hui ne nous parlent que des moyens propres à l'augmenter.

CHAPITRE XXVII.

De la Loi faite en France pour encourager la propagation de l'espece.

LOUIS XIV. ordonna † de certaines pensions pour ceux qui auroient dix enfans, & de plus fortes pour ceux qui en auroient douze. Mais il n'étoit pas question de récompenser des prodiges. Pour donner un certain esprit général qui portât à la propagation de l'espéce, il falloit établir, comme les Romains, des récompenses générales ou des peines générales.

† Edit de 1666 en faveur des Mariages.

CHAPITRE XXVIII.

Comment on peut remedier à la dépopulation.

LORSQU'UN Etat se trouve dépeuplé par des accidens particuliers, des guerres, des pestes, des famines, il y a des ressources. Les hommes qui restent, peuvent conserver l'esprit de travail & d'industrie; ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs, & devenir plus industrieux par leur calamité même. Le mal presqu'incurable, est lorsque la dépopulation vient de longue main, par un vice intérieur & un mauvais Gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie insensible & habituelle: nés dans la langueur & dans la misere, dans la violence ou les préjugés du Gouvernement, ils se sont vû détruire, souvent sans sentir les causes de leur destruction. Les Pays désolés par le Despotisme, ou par les avantages excessifs du Clergé sur les Laïques, en sont deux grands exemples.

Pour rétablir un Etat ainsi dépeuplé,

où attendroit en vain des secours des enfans qui pourroient naître. Il n'est plus tems ; les hommes dans leur désert sont sans courage & sans industrie. Avec des terres pour nourrir un Peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple dans ces pays n'a pas même de part à leur misere, c'est-à-dire, aux friches dont ils sont remplis. Le Clergé, le Prince, les Villes, les Grands, quelques Citoyens principaux, sont devenus insensiblement propriétaires de toute la Contrée : elle est inculte ; mais les familles détruites leur en ont laissé les pâtures, & l'homme de travail n'a rien.

Dans cette situation, il faudroit faire dans toute l'étendue de l'Empire ce que les Romains faisoient dans une partie du leur ; pratiquer, dans la disette des habitans, ce qu'ils observoient dans l'abondance, distribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien, leur procurer les moyens de les défricher & de les cultiver. Cette distribution devroit se faire à mesure qu'il y auroit un homme pour la recevoir ; de sorte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail.

CHAPITRE XXIX.

Des Hôpitaux.

UN homme n'est pas pauvre, parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien & qui travaille, est aussi à son aise que celui qui a cent écus de revenu sans travailler. Celui qui n'a rien, & qui a un métier, n'est pas plus pauvre que celui qui a dix arpens de terre en propre, & qui doit les travailler pour subsister. L'ouvrier qui a donné à ses enfans son art pour héritage, leur a laissé un bien qui s'est multiplié à proportion de leur nombre. Il n'est pas de même de celui qui a dix arpens de fonds pour vivre, & qui les partage à ses enfans.

Dans les pays du commerce, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'Etat est souvent obligé de pourvoir aux besoins des vieillards, des malades & des orphelins. Un Etat bien policé tire cette subsistance du fond des Arts mêmes; il donne aux uns les travaux dont ils sont capables; il enseigne les autres à travailler, ce qui fait déjà un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nud dans les rues, ne remplissent point les obligations de l'Etat, qui doit à tous les Citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, & un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé.

Aurenzebe † à qui on demandoit pourquoi il ne bâtissoit point d'Hôpitaux, dit : » Je rendrai mon Empire si riche : » qu'il n'aura pas besoin d'Hôpitaux. » Il auroit fallu dire : Je commencerai par rendre mon Empire riche, & je bâtirai des Hôpitaux.

Les richesses d'un Etat supposent beaucoup d'industrie. Il n'est pas possible, que dans un si grand nombre de branches de commerce, il n'y en ait toujours quelqu'une qui souffre, & dont par conséquent les Ouvriers ne soient dans une nécessité momentanée.

C'est pour lors que l'Etat a besoin d'apporter un prompt secours, soit pour empêcher le peuple de souffrir, soit pour éviter qu'il ne se révolte : c'est dans ce cas qu'il faut des Hôpitaux, ou quelque reglement équivalent qui puisse prévenir cette misere.

† Voy. *Chardin*, Voyage de Perse, Tom.

Mais quand la Nation est pauvre, la pauvreté particuliere dérive de la misere générale, & elle est, pour ainsi dire, la misere générale : tous les Hôpitaux du monde ne sçauroient guérir cette pauvreté particuliere ; au contraire l'esprit de paresse qu'ils inspirent augmente la pauvreté générale, & par conséquent la particuliere.

Henri VIII, (*a*) voulant réformer l'Eglise en Angleterre, détruisit les Moines, Nation paresseuse elle-même, & qui entretenoit la paresse des autres, parce que pratiquant l'hospitalité, une infinité de gens oisifs, Gentilshommes & Bourgeois, passoient leur vie à courir de Couvent en Couvent. Il ôta encore les Hôpitaux, où le bas peuple trouvoit sa subsistance, comme les Gentilshommes trouvoient la leur dans les Monasteres. Depuis ces changemens l'esprit de Commerce & d'industrie s'établit en Angleterre.

A Rome, les Hôpitaux font que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'industrie, excepté ceux qui cultivent

(*a*) Voy. l'Hist. de la Réform. d'Angleterre, par M. *Burnet*.

les Arts, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le Commerce.

J'ai dit que les Nations riches avoient besoin d'Hôpitaux, parce que la fortune y étoit sujette à mille accidens ; mais on sent que des secours passagers vaudroient bien mieux que des établissemens perpétuels. Le mal est momentané : il faut donc des secours de même nature, & qui soient applicables à l'accident particulier.

Fin du second Tome.

00079372

Digitized with financial assistance from
Government of Maharashtra
on 30 January, 2020